HISTOIRE GÉNÉRALE *DE LA NAISSANCE* *ET DES PROGRÈS* DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Avec l'ANALYSE de ſes Conſtitutions & Privileges.

TOME II.

NOUVELLE ÉDITION, augmentée de Faits très-importants.

M. DCC. LXI.

TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce second Volume.

Fin de la Table.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS:

ET ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

ARTICLE XVII.

Les Jésuites obtiennent des Lettres-Patentes pour ouvrir leurs Ecoles à Paris. Opposition de l'Université. La Cause plaidée contradictoirement. Le Parlement défend à ces Peres tout exercice & fonction de scholarité.

LES Jésuites avoient beau s'être procuré dans les différentes Provinces du Royaume les établissemens les plus riches & les plus brillans, ils ne se consoloient pas de n'en point avoir dans la

Capitale. A force d'intrigues, ils obtinrent enfin d'Henri IV la permiſſion verbale [*a*] d'y venir, d'y célébrer l'Office divin, d'y adminiſtrer les Sacremens, d'y prêcher & d'y confeſſer. Mais il ne leur fut pas encore accordé d'ouvrir leurs Ecoles.

Le Roi étant à Villers-Cotteretz en 1606, ils furent ſe préſenter devant lui, &, Ignace Armand leur Provincial à leur tête, ils ſolliciterent fortement le Prince d'affermir leur demeure à Paris, & de leur accorder la liberté de reprendre l'exercice ſcholaſtique au Collége de Clermont. Ils ont depuis mis dans la bouche d'Henri IV une longue réponſe viſiblement romaneſque(*b*). Ils conviennent néanmoins que le Roi leur dit qu'il n'étoit pas encore tems de rétablir leur Collége.

Ils obtinrent le 27 Juillet 1606 des Lettres-Patentes qui leur permirent de réſider à Paris *dans leur maiſon* dite *de Saint Louis*, *ou en leur college*, appellé *de Clermont*, *excepté toutefois la lecture publique & autres choſes ſcholaſtiques.* Elles furent enregiſtrées au Parlement le 24 Août ſuivant, *conformément aux Lettres vérifiées le deuxiéme jour de Janvier* 1604, *ſans qu'ils* (les Impétrans)

(*a*) Les Lettres-Patentes du 26 Juillet 1606, font mention de la promeſſe verbale antérieure.

(*b*) Plaidoyer de Montholon pour les Jéſuites, pag. 42. & ſuiv. Cette prétendue réponſe contient une page entiere d'Impreſſion, d'un caractere ſerré.

puissent aucune chose entreprendre contre icelles (*a*).

Les voilà donc résidans à Paris. C'étoit déja beaucoup pour eux que d'y être une fois entrés ; & ils comptoient bien se débarrasser tôt ou tard de ces défenses de faire *la lecture publique & autres choses scholastiques.*

Ils nous apprennent eux-mêmes (*b*) comment ils s'y prirent pour y parvenir. Ils se procurerent d'abord chez eux des Pensionnaires & de jeunes Seigneurs. C'étoit le moyen de trouver de l'appui dans les familles des Grands. Mais, pour faire croire qu'ils obéissoient scrupuleusement à la défense qui leur étoit faite, ils eurent des *Pédagogues étrangers* qui avoient soin de l'instruction de ces enfans. Au commencement, c'étoit un Jésuite qui recevoit les pensions, & qui avoit soin de la nourriture. Ensuite, pour se montrer moins, ils chargerent encore un étranger de cette fonction. Mais bientôt après, *ils reprirent le soin de la dépense*, & ils eurent *l'œil sur la discipline & les mœurs*, tandis que *l'instruction des Lettres resta entre les mains des Pédagogues.* Par cette alternative de conduite, ils se croyoient en état de se mettre à couvert des reproches, de quelque maniere qu'on entreprît de les attaquer. Ils abandonnoient aux Etrangers le soin

(*a*) On trouve ces Lettres-Patentes dans plusieurs Recueils, & spécialement dans ceux que l'Université fit imprimer en 1612 & en 16[illegible]6.

(*b*) Plaidoyer de Monthölon pour les Jésuites, pag. 57 & 58.

d'apprendre *Muſa* aux Ecoliers ; mais ils ſe réſervoient l'inſtruction ſpirituelle de cette jeuneſſe. Sans avoir aucun droit de tenir penſion, ils faiſoient ce que font les maîtres de Penſion, qui, comme Maîtres-ès-Arts, & reçus dans l'Univerſité, jouiſſent des privileges accordés à ce Corps, & ſe font aider par des Maîtres particuliers.

A les en croire, ce n'étoit pas eux qui ſe remuoient pour faire ouvrir leurs Ecoles : Le Monarque & les Grands les en preſſoient, & ils ſe faiſoient prier. Ils avancent (*a*) que Henri IV étant à Monceaux, & voulant établir à Paris des leçons de controverſe, en conféra avec le Cardinal de Joyeuſe, le Cardinal du Perron & le Pere Cotton : qu'ils indiquerent pour cette fonction ; l'un le Pere Sirmond ; & les autres, le P. Fronton : que le P. Cotton eut ordre de faire dreſſer par le Secretaire d'Etat, des *Lettres-Patentes déclaratoires de la volonté de S. M. qui étoit que les Peres Jeſuites enſeignaſſent la Théologie à Paris* ; ſe réſervant S. M. de *remettre le total exercice du College de Clermont, quand celui de la Fléche ſeroit parachevé.*

Quoiqu'il en ſoit, le P. Cotton fit mettre dans les Lettres-Patentes en date du 12 Octobre 1609, que le Roi *ſavoit qu'il eſt utile & néceſſaire pour le bien de ſes ſujets, que les Jéſuites faſſent lecture publique de la Théologie* à Paris. En conſéquence le Roi

(*a*) Ibid. p. 48. & ſuiv.

leur *permettoit la lecture publique de la Théologie en leur Collége de Clermont, à jours & heures commodes.* Les Lettres-Patentes furent portées au Parlement après la Saint Martin. „ Sur la Requête présentée par les Jésuites, „ à fin d'entérinement de leurs Lettres, il „ fut répondu : *Soit montré au Procureur „ Général.* Fait le 17 Novembre 1609 „.

Les conclusions du Procureur Général furent conçues dans les termes suivans : “ „ *Le Recteur de l'Université oui, auquel je „ requiers pour le Roi la Requête & Lettres „ être communiquées, je ferai ce que de raison* „ (*a*) „. La signification en fut faite au Recteur de l'Université, & il reçut assignation pour le 8 de Décembre.

L'Université sentoit trop les conséquences des Lettres-Patentes pour s'endormir dans ces circonstances. Dès avant la signification elle avoit déja agi. Le 7 Novembre le Recteur avoit convoqué différens Membres des quatre Facultés pour concerter avec eux les mesures qu'il y avoit à prendre afin de s'opposer aux Peres de la Société. Le 9, les Facultés tinrent des assemblées particulieres, ou il fut statué qu'on s'opposeroit à l'entreprise des Jésuites. De l'avis des

(*a*) Voyez ces Lettres-Patentes & ce qui s'en est ensuivi, dans différens Recueils ; dans celui que l'Université fit imprimer en 1625 ; dans le Mercure Jésuitique, T. 1. p. 2e. ; & ailleurs, spécialement dans le Recueil que l'Université fit imprimer in-4°. en 1612 chez Petit-Pas. Celui-ci est très-bien imprimé, & il renferme presque toutes les Piéces dont nous allons parler, excepté le Plaidoyer de Montholon Avocat des Jésuites.

Docteurs qui s'étoient rassemblés le même jour, on prit le parti de convoquer une assemblée générale de la Faculté de Théologie pour le 16 du même mois. Elle fut des plus nombreuses. Le célébre Richer étoit alors Syndic. Il commença par rendre compte des faits que nous venons de rapporter. Après avoir opiné, on inséra dans un procès verbal ce qui fut dit de plus intéressant sur cette affaire. C'est une espéce de Manifeste contre la Societé qui mérite d'être lu (*a*).

On y remarque que " ces Peres, depuis ,, leur retour, avoient déja en France en- ,, viron 35 Colléges des plus riches; qu'avec ,, cette rapidité qu'ils apportoient dans leur ,, course, on voyoit bien qu'ils se propo- ,, soient de dévaster l'Université, & de la ,, réduire en solitude, pour relever le Col- ,, lége qu'ils vouloient avoir à Paris; que ,, ces Peres eux-mêmes se regardoient com- ,, me destinés à réformer tous les Ordres, ,, toutes les Religions toutes les Compa- ,, gnies, & que leur conduite annonçoit, ,, qu'ils vouloient ne souffrir ni égaux, ni ,, même inférieurs, afin de regner seuls ,, par l'enseignement; qu'ils procédoient ,, toujours avec finesse & par des voies obli- ,, ques, qui paroissoient être pour eux com-

(*a*) Voyez cette Piéce dans les Recueils ci-dessus cités; dans M. d'Argentré Collect. Judic T. 2. part. 2. p. 2 3 . . . le Recueil de 1612 dans les *Censures & Conclusions* que la Faculté de Théologie fit imprimer en 1720, & qu'elle présenta au Roi.

„ me la loi éternelle ; qu'il étoit aiſé de
„ découvrir que s'ils ſe bornoient pour le
„ préſent à demander à ne profeſſer que la
„ Théologie, c'étoit pour amener inſenſi-
„ blement à leur laiſſer la liberté d'enſei-
„ gner toutes les autres ſciences ; que ces
„ ruſes avoient toujours été l'ame des dé-
„ marches de ces Peres, dont on donna
„ pluſieurs exemples en opinant ; que s'il
„ avoit été glorieux à l'Univerſité de Lou-
„ vain de s'oppoſer aux invaſions de ces
„ Peres, combien n'étoit-il pas eſſentiel à
„ la célébre Ecole de Paris de combattre
„ pour ſa propre défenſe ? „

Après une multitude d'autres réflexions faites dans le cours des opinions, & dont le procès verbal fait un précis, " il fut con-
„ clu du conſentement de tous les Doc-
„ teurs, 1°. qu'il falloit agir, & par Re-
„ quête au Roi, & par oppoſition au Par-
„ lement, pour empêcher la confirmation
„ des Lettres-Patentes que les Jéſuites avoient
„ obtenues ; 2°. qu'il falloit remercier M.
„ le Recteur de l'attention ſinguliere avec
„ laquelle il avoit travaillé à défendre & à
„ conſerver l'Univerſité, & l'aider de tou-
„ tes ſes forces, de ſon zéle, & par le cor-
„ tége néceſſaire pour terminer cette affaire.

Les Jéſuites ne s'attendoient pas à rencontrer une ſi vigoureuſe réſiſtance de la part de l'Univerſité & ſur-tout de la Faculté de Théologie. Ils abandonnerent donc pour lors la pourſuite de l'enregiſtrement des Lettres-Patentes. Les recueils que l'Univer-

ſité a fait imprimer, ajoûtent à la ſuite du procès-verbal de la Faculté de Théologie, que ces Peres ſe déterminerent auſſi à cette inaction, à cauſe de *quelque parole du Roi.* Nous ne ſçavons ce que c'eſt que cette *parole.* Elle étoit ſans doute de la part du Prince une marque de quelque mécontentement que ces Peres lui avoient cauſé.

Sans vouloir approfondir ce que c'étoit, il eſt conſtant, comme on le peut voir fort au long dans l'ouvrage intitulé, *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, que dès ce tems Henri IV avoit reçu differens avis qu'on en vouloit à ſa perſonne, & que des Jéſuites trempoient dans cette conſpiration. Il en avoit été prévenu, entre autres, par le Capitaine De La Garde. Si l'on eût fait uſage de l'avertiſſement donné par cet Officier, ainſi que de ceux que la Demoiſelle de Coman crut devoir faire paſſer par le canal des Jéſuites, & que ces Peres enſévelirent, on auroit évité le cruel aſſaſſinat que l'infâme Ravaillac commit le 14 Mai 1610.

Quelque attention qu'on paroiſſe avoir eue dans le tems à ne pas découvrir à qui cet exécrable aſſaſſin tenoit, juſqu'à lui laiſſer voir tout le monde dans ſa priſon, & ne pas ſuivre la trace de quelques aveux qu'il laiſſa échapper; on apperçoit cependant au milieu de ces nuages répandus à deſſein, bien des traits qui découvrent les Jéſuites. Le P. Cotton, qui, quelques années auparavant, ſous prétexte d'exorciſer Andrienne, avoit conjuré l'eſprit malin *de*

lui dire ce que Dieu vouloit bien qu'il sût sur le Roi régnant , sur le séjour que lui Pere Cotton faisoit à la Cour , sur la Confession générale du Roi régnant ; &c. le Pere Cotton , dis-je , fut un de ces curieux qui allerent rendre visite au parricide, & il lui recommanda de *se bien garder d'accuser les innocens*.

Ravaillac avoit tous les caractères d'un vrai fanatique, qui ne s'étoit porté à cette abominable action que par une conscience séduite. Il avoua, dans un de ses interrogatoires, qu'il avoit eu en songe & pendant le jour, des apparitions, & qu'il les avoit communiquées au Pere d'Aubigny. Ce Jésuite lui fut confronté & nia d'abord l'avoir jamais vu. Ensuite Ravaillac persistant à assurer qu'il l'avoit été consulter, & lui en donnant les preuves, le Pere d'Aubigny répondit au Premier Président, *que Dieu qui avoit donné aux uns le don des langues, aux autres le don de prophétie, lui avoit donné (au Pere d'Aubigny) le don d'oubliance des Confessions. Au surplus*, ajouta-t'il, *nous sommes Religieux, qui ne sçavons ce que c'est que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui. Je trouve, au contraire*, dit le Premier Président, *que vous en sçavez assez, & ne vous en mêlez que trop* (*a*).

Les courtisans qui étoient sincérement attachés à Henri IV, & la Varenne lui-même,

(*a*) Voyez ces fais détaillés & appuyés des preuves dans les *Jésuites criminels de Léze-Majesté*.

ne purent s'empêcher dans ces circonſtances de reprocher aux Jéſuites qu'ils avoient influé dans cet aſſaſſinat, au moins par leurs maximes. Les Hiſtoriens du tems ont été encore plus loin. En rapprochant le peu de faits qu'on n'a pu faire diſparoître entierement, ils ont parlé ſur cela très-fortement, même dans des ouvrages préſentés au ſucceſſeur de ce Prince. En effet, par cette réunion des faits, l'Auteur des *Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté* a montré que le Duc d'Epernon, les Jéſuites & les Eſpagnols, animés par des vûes différentes, ont conſpiré contre la vie d'Henri IV; & que cette conſpiration, qui a eu un effet ſi funeſte à la France, charge la Societé du crime le plus atroce.

L'aſſaſſinat d'Henri IV avoit été précédé & comme préparé par la publication du livre de Mariana : *de Rege & Regis inſtitutione*. Entr'autres maximes déteſtables (*a*), ce Jéſuite donnoit le Régicide pour *une action digne de louange, glorieuſe & héroïque*; exhortoit à le faire *ouvertement*, & gémiſſoit de ce qu'il y en a ſi peu qui ſe portent à *une démarche ſi généreuſe*.

Si l'on fut arrêté par certaines conſidérations qui empêcherent de remonter à la ſource de la conſpiration, du moins le Par-

(*a*) Voyez l'expoſé de la doctrine de Mariana dans les *Jéſuites criminels de Léze-Majeſté*, p. 25 & ſuiv.... dans *les Cenſures & Concluſions* que la Faculté de Théologie fit imprimer & préſenter au Roi en 1720. p. 145.

lement crut devoir indiquer, quoiqu'indirectement, d'où partoit le coup. Malgré les intrigues des Jésuites, qui avoient gagné quelques Magistrats pour mettre la Societé à couvert, le Livre de Mariana fut condamné au feu par Arrêt du 8 Juin 1610; & dès le 27 Mai, le même jour que Ravaillac fut exécuté, le Parlement avoit ordonné à la Faculté de Théologie de renouveller le décret qu'elle avoit fait anciennement contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté le fit par un nouveau décret du 4 Juin, dont le Parlement ordonna la publication au Prône, par le même Arrêt du 8 Juin qui condamnoit au feu le livre de Mariana (*a*).

Pour dissiper tous soupçons que les Jésuites fussent participans de l'assassinat d'Henri IV, ils firent faire par les leurs, force Oraisons funébres d'Henri IV, où ils faisoient semblant d'exprimer leurs regrets. Leur Avocat Montholon (*b*) rapporte en entier une de ces piéces, pleine de lamentations, composée par leur Pere Garasse. En fondant le Collége de la Fléche, Henri IV avoit ordonné que son cœur y seroit porté par des Jésuites, à condition qu'ils feroient le vo-

(*a*) Voyez ces Arrêts & le Décret de la Faculté dans les *Censures & Conclusions* &c de la Faculté en 1720, p. 134 & suiv. & dans M. d'Argentré, T. 2, part. 2, p. 9. & suiv. On y trouve aussi l'historique de cette affaire. Les Jésuites eurent le crédit d'obtenir que dans cet Arrêt publié aux Prônes, Mariana ne fut pas qualifié de Jésuite.

(*a*) Plaidoyer de Montholon, p. 25.

yage à pied. Ils firent les empressés pour obtenir ce cœur, qu'ils disoient leur être si cher ; mais ils se firent décharger de la condition d'aller à pied. *Les cœurs de nos Rois*, disoit il y a cent ans l'Université en apostrophant ces hypocrites (*a*) *qui seroient des asyles pour les plus grands criminels, vous seront un reproche public de méconnoissance. Il sortira de leurs cendres une voix qui vous condamnera hautement, & l'indignation de toute la France vous accusera d'avoir enseigné à attenter contre la personne de nos Rois.*

Peu de tems avant que d'être assassiné, Henri IV avoit accordé aux Jésuites la permission d'ériger à Paris leur maison de Noviciat. Il ne l'avoit donnée que par un simple Brevet (*b*) daté du 7 Mars 1610. Cependant, sans Lettres-Patentes, ni vérificacation au Parlement, ils éleverent avec une rapidité étonnante ce nouveau bâtiment dans le Fauxbourg Saint-Germain. Mais le refus que ce Prince avoit fait de leur laisser ouvrir en entier leur Collége, les avoit fort mortifiés. Et peut-être fut-il la victime de ce mécontentement.

Ils profiterent de la foiblesse du nouveau gouvernement sous la Régence de la Reine Mere, & du besoin qu'elle pouvoit avoir de ces hommes puissans & intriguans. Elle leur accorda ce qu'Henri IV leur avoit re-

(*a*) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites en 1644, ch. 18.

(*b*) Voyez le commencement de ce Brevet dans le Plaidoyer de Montholon, p. 55.

fusé ; c'est-à-dire des Lettres-Patentes (*a*), en date du 20 Août 1610, par lesquelles il leur étoit *permis de faire leçons publiques*, non-seulement en Théologie, à quoi les Lettres-Patentes de 1609 avoient restraint la permission, mais encore en *toute sorte de sciences & autres exercices de leur Profession audit Collége de Clermont, observans par eux les régles de l'Edit de Septembre 1603, & autres Déslarations & Réglemens faits depuis icelui.* Le prétexte allégué pour accorder cette permission étoit *l'utilité*, qu'il y a que les *enfans étudient à Paris, où le langage François est plus pur & plus poli qu'ailleurs ; joint qu'en étudiant ils apprennent insensiblement les formes & les façons de vivre, qu'il faut observer à la Cour & suite du Roi.* Le 27 du même mois les Jésuites firent signifier les Lettres-Patentes au Recteur de l'Université, Etienne Dupuis ; ajoutans qu'ils en *poursuivroient l'entérinement & vérification en la Cour de Parlement.*

Depuis bien du temps ces Peres travailloient à gagner des Membres de l'Université. Etant maîtres des graces, ils avoient subjugué différens suppôts dans la Faculté de Droit [*b*], & dans la Nation Allemande.

(*a*) Voyez dans les Recueils que l'Université a fait imprimer, ces Lettres-Patentes aussibien que les autres Piéces que nous allons citer sur cette affaire. On les trouve aussi dans le Mercure Jésuitique, T. 1, Partie seconde ; & une très-grande partie, soit dans le Recueil que la Faculté de Théologie présenta au Roi en 1720, soit dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde.

(*b*) La Faculté de Droit étoit alors si appauvrie,

Ils avoient aussi à eux, dans la Faculté de Théologie, bien des Docteurs, ou qu'ils avoient formés dans leur doctrine, ou qui croyoient avoir à craindre & à espérer de ces Peres.

Cependant, dès avant la signification des Lettres-Patentes, le Recteur, qui en fut instruit, avoit assemblé le 21 Août son Tribunal; *& avec un parfait accord des quatre Doyens* [*a*], & autres Membres, il avoit été conclu qu'on formeroit opposition à l'enrégistrement.

L'affaire fut ensuite portée dans les différentes Facultés, afin que les choses fussent plus dans la régle. Celle de Théologie tint deux assemblées à ce sujet. Dans la premiere du 23 Août, il y eut bien des débats. A la pluralité, seulement de quelques voix, il fut conclu qu'on formeroit l'opposition en y mettant certaines conditions (*b*). Mais dans l'assemblée du premier Septembre, à la

qu'on y soutenoit des Theses les plus contraires à nos libertés. Il fallut un Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1607, pour obliger cette Faculté à se conformer aux maximes enseignées dans celle de Théologie. *Voyez* cet Arrêt dans M. d'Argentré, *T. 2, partie premiere, p.* 547.

(*a*) Les Regiftres de la Faculté de Théologie portent: " Rectorem .... conveniſſe quatuor Decanos ,, & viros electos Academiæ ut consulerent inter se ,, de obsistendo prædictis litteris Patrum Societatis, ,, ac summâ omnium consensione statutum fuisse ut ,, nomine totius Academiæ intercederetur. ,,

(*b*) Sed tandem hinc atque illinc subductis Magistrorum diſſidentium opinionibus, illi aliquot suffragiis vicerunt, qui intercedendum esse censuerunt certis conditionibus appositis.

relute de la conclusion, on ôta la clause des conditions, & l'opposition pure & simple prévalut : *Censuit purè & simpliciter intercedendum esse, &c.*

On avoit cherché à diviser la Faculté de Médecine. Dans l'assemblée du 23 Août, il avoit été conclu à la pluralité des voix, qu'on se joindroit à l'opposition. Mais Cornuty, Doyen, quoiqu'il eût conclu suivant la pluralité des voix, ne voulut pas délivrer la conclusion au Recteur.

A l'assemblée du dernier Août, un Docteur se plaignit de ce refus. Le Doyen s'étant retiré convoqua le lendemain une autre assemblée irréguliere, où il introduisit des personnes qui n'avoient pas droit de s'y trouver, & fit faire une conclusion favorable aux Jésuites. Enfin, la Faculté se rassembla le 22 Novembre. On y reçut les plaintes que le Syndic de l'Université y vint porter contre Cornuty, & malgré la cabale de celui-ci, la prétendue conclusion du premier Septembre fut cassée; on renouvella les conclusions du 9 Novembre 1609, & celle du 23 Août dernier; & la Faculté détermina qu'elle aideroit le Recteur & l'Université contre les efforts des Jésuites, & qu'elle le feroit par ses actions, son conseil, son secours & tout son zéle. *Re, consilio, auxilio omnique studio* [a].

Dans la Faculté des Arts, les Nations de France, de Picardie & de Normandie firent

(a) *Voyez* ces conclusions dans les Recueils que l'Université a fait imprimer en 1612, 1625, &c.

la même chose. Celle de Picardie fut unanime. Nous ne voyons pas la Nation d'Allemagne se montrer dans cette occasion. Cependant, dit la Martelliere dans son Plaidoyer [a] pour l'Université, " le corps d'icelle
,, assemblé, on ne vit jamais paroître plus
,, de résolution à la défense de la liberté,
,, voir jusqu'à toute extrémité; & n'y a eu
,, que trois, dont la Faculté de Décret est
,, composée qui lui ayent manqué à ce
,, besoin, comme si le sang qu'ils ont main-
,, tenant dans les veines, procédoit de quel-
,, que autre nourriture, & qu'ils se fussent
,, habitués à quelque affection étrangere.
,, Néanmoins obligés de prendre loi du sur-
,, plus qui se trouva en plus grand nombre,
,, voire cent contre un, l'opposition a été
,, formée & reçue en ce Parlement, sous
,, le nom du Recteur & de l'Université en
,, général. ,,

Les Lettres-Patentes avoient été portées au Parlement dès le 23 Août, & il fut répondu, sur la Requête des Jésuites qui en demandoient l'entérinement, *soit montré au Procureur Général* [b]. Le 27 le Recteur présenta sa Requête pour en demander communication. Mais comme il ne s'y déclaroit pas opposant, il le fit par une seconde du 3 Septembre, qui fut répondue d'un : *vien-*

(a) Plaidoyer de la Marteliere, *in*-12, *p. 6.* Il y a deux Editions de ce Plaidoyer, faites par ordre de l'Université en 1612, chez Petit-Pas, l'une *in*-4°. laquelle est très belle, & l'autre *in*-12

(b) Le récit de ces faits se trouve dans les Recueils ci-dessus mentionnés.

nent les Parties lundi. C'étoit le 6 du mois. Ce jour, comparurent, d'un côté le Recteur assisté du Doyen de la Faculté de Théologie, & autres suppots de l'Université & de Daccole leur Procureur, & de l'autre côté le P. Cotton & un autre Jésuite, assistés de Montholon leur Avocat & Sibour leur Procureur.

Précisément dans ces circonstances, M. Servin, premier Avocat Général, si illustre par son mérite & ses talens, étoit absent de Paris. L'Université lui avoit remis ses titres l'année précédente, & l'Avocat ne pouvoit être prêt. C'est ce que représenta le Procureur, en demandant que l'Audience fût remise après la S. Martin. Mais les Jésuites avoient intérêt de brusquer. L'autre Avocat Général, M. le Bret, fut pour eux dans cette circonstance; & après avoir fait une sortie assez déplacée contre le Recteur, il conclut à ce qu'il fût *donné défaut sauf demain & à faute de plaider, le profit jugé sur le champ.* La Cour ordonna que les Parties viendroient plaider le lendemain à sept heures *du matin précisément* [a].

Le 7 Septembre jour indiqué, il fut arrêté que MM. de Grand-Chambre qui servoient à la Tournelle & la Chambre de l'Edit seroient convoqués pour assister au jugement, & que la cause se plaideroit à huis clos. Le Recteur représenta que la cause n'étoit pas en état; que l'opposition n'ayant été reçue

(a) Voyez cet Arrêt & le suivant dans les Recueils indiqués.

que de vendredi dernier, il étoit impossible que l'Avocat fût préparé. D'ailleurs les Piéces de l'Université avoient été remises à M. Servin, lequel étoit absent. Montholon demanda *défaut, & que le profit d'icelui fût jugé sur le champ.* L'Avocat Général le Bret s'éleva fortement contre la remise, attendu que *tout le monde s'attendoit qu'à cette S. Remi, ils* [les Jésuites] *ouvriroient leur Collége, qui est fort desiré.* Il conclut à ce qu'on n'eût *égard à la Requête, & opposition du Recteur, après que les Demandeurs ont consenti à être incorporés au corps de l'Université.* Mais l'Arrêt remit l'Audience après la S. Martin.

Cet empressement que les Jésuites témoignerent alors d'avoir un jugement, n'étoit qu'une feinte de leur part. Après la S. Martin, dit la Martelliere (*a*), " nos Adversai-
,, res disparurent comme un feu dans la nue,
,, laissant à l'Université le regret extrême
,, d'être frustrée du combat honorable &
,, légitime auquel elle avoit été excitée par
,, la justice de sa cause & par la force de la
,, nécessité. ,, Ces hommes entreprenans, nous apprend encore cet Avocat, *méprisant l'autorité du Roi qui avoit voulu faire dépendre le jugement de leurs Lettres de la vérification au Parlement*; *celle de la Cour, laquelle avoit ordonné qu'auparavant l'Université seroit ouie sur son opposition*; eurent la hardiesse de *s'établir d'eux-mêmes, d'instruire les Ecoliers dans le Collége de Clermont & de faire toutes fonctions scholastiques.*

(*a*) Plaidoyer de la Marteliere, p. 6 & 7.

L'Université fuyoit si peu le combat, qu'aussi-tôt après la S. Martin le Recteur poursuivit l'audience. Son placet fut répondu d'un *viennent* le jeudi 18 Novembre.

Ce jour les parties comparurent : le Recteur accompagné des suppots de l'Université, de ses Avocat & Procureur : les Jésuites par leur Procureur seul. M. Servin étoit de retour à Paris, & ces Peres redoutoient les lumieres de ce grand Magistrat.

Le Procureur des *Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont*, [c'est la qualité qu'ils ont dans l'Arrêt] supplia qu'on donnât à ses parties délai de quinzaine. M. Servin dit que, quoique la communication eût été faite au Parquet avant les vacations, cependant le Recteur de l'Université & son Avocat étoient convenus la veille avec lui, qu'il pourroit être raisonnable d'accorder le délai, pourvû qu'on fixât le jour de l'audience. En conséquence l'Arrêt [*a*] fixa le jour au 26 du mois.

Dans l'espérance que la Cause seroit plaidée, le Recteur se présenta au jour indiqué. Mais, à la sollicitation des Jésuites, il arriva des ordres de la Cour, pour empêcher qu'elle ne le fût ; & du Greffe on vint annoncer au Recteur qu'il pouvoit se retirer.

Pendant tous ces délais, les Jésuites, comme nous l'avons remarqué, s'étoient mis de leur propre autorité en possession d'enseigner publiquement, par le ministere

(*a*) Voyez l'Arrêt dans les Recueils indiqués ci-dessus.

de Pédagogues étrangers. Ils avoient déja dans leur Collége 80 ou 100 Ecoliers. Le Recteur se vit donc obligé de poursuivre le jugement. Après la S. Martin de 1611 il présenta sa Requête, qui fut répondue d'un *viennent les Parties.* A force d'instances, le Premier Président de Verdun donna jour pour le samedi 17 Décembre.

Ce jour, les trois Chambres étant assemblées, le Recteur vint accompagné des Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts. La Marteliere, qui devoit plaider, étoit assisté par trois anciens Avocats, Loisel, Bouteiller & Omer Talon. Les Jésuites ne parurent point, & il n'y eut pour les représenter que Montholon, Avocat & Sabour leur Procureur.

Pour décliner le jugement, Montholon représenta que la Marteliere ne lui avoit rien communiqué; ce qui étoit, disoit-il, contre la coutume; & il demanda qu'il fût ordonné qu'ils communiqueroient au Parquet. Il lui fut repliqué par l'Avocat de l'Université, que l'affaire étoit dans le même état où elle se trouvoit l'année précédente, lorsque les Demandeurs pressoient pour qu'on plaidât; qu'alors le sac avoit été communiqué au Parquet. Les Gens du Roi confirmerent que la communication avoit été faite, que la Cause étoit en état d'être plaidée; & M. Servin dit que de sa part il étoit prêt. Le Premier Président ayant été aux voix, prononça: *La Cour ordonne, nonobstant les Remontrances de Montholon, que les Parties plaideront présentement.*

Montholon parla pour les Demandeurs, tout au plus une demi-heure. Et cependant les Jésuites firent paroître l'année suivante, sous son nom, un plaidoyer qui contient 550 pages *in-douze*. C'est une réplique supposée, & faite après coup au plaidoyer de la Marteliere.

Celui-ci rappella d'abord que c'étoit pour la troisiéme fois (a) que l'Université venoit réclamer contre les Jésuites l'autorité du Parlement, pour assurer le *repos*, *la condition*, *la vie de nos Rois*, *de nos Princes*, *de l'Université* & *de la Postérité*; qu'à la premiere approche de ces Peres, on *n'ouit retentir* dans le sanctuaire de la justice, que des *prophéties de leur intention*, qu'*ils vouloient confondre tout ordre politique*, *dépraver les loix divines & humaines*, *&c*; qu'on eut d'abord de la peine à le persuader, mais que *ces prédictions ont été autorisées par les événemens.*

Il fit voir par quels degrés ces hommes artificieux avoient conduit leurs entreprises, & sur-tout les dernieres.

L'Avocat ne se borna pas à montrer ce qu'avoient été les Jésuites, par les faits; par leurs excès du temps de la Ligue; par la part qu'ils avoient eue aux assassinats de nos Rois que les Clément, les Barriere, les Chastel, les Ravaillac avoient commis; par l'horrible conspiration des poudres en Angleterre, dont les Jésuites Tesmond, Gerard

(a) En 1564, 1594 & 1611.

& Garnet avoient dirigé toute la trame; par la conduite que ces Peres avoient tenue dans les Etats de Venise & ailleurs, & par une multitude d'autres faits (*a*). Il attaqua la Société entiere, en exposant la doctrine qui lui est comme propre, laquelle apprend à tuer les Rois par conscience, qui renverse les fondemens de nos libertés, & même ceux de la Religion & de la morale; l'abus étrange qu'ils font de l'Ecriture sainte, & spécialement *pour justifier leurs équivoques*; ce qui est très-pernicieux pour les Fidéles.

Car, dit-il, l'*usage de leurs dissimulations & cavillations se coule insensiblement. Le peuple délaissant la simplicité & l'innocence pour apprendre leurs défaites*, [c'est-à-dire leurs

(*a*) On y trouve entr'autres, p. 81 & 85, deux faits qui méritent de n'être pas perdus. 1°. Un Jacobin de Gand, nommé Charles Ridicove, excité par les Prédications des Jésuites, témoigna être dans la disposition de venir tuer Henri IV. Il y fut animé par un Jésuite nommé Hodume, qui lui donna des leçons pour le former à l'exécution d'un si horrible attentat. Le Jacobin vint en France jusqu'à trois fois pour préparer son coup. Il fut pris, & fit ses aveux au Parlement qui le condamna & le fit exécuter par l'Arrêt du mois d'Avril 1599. Ce fut dans ce temps que les Jésuites firent imprimer & publierent le Livre de Mariana, si propre à inspirer de tels forfaits.

2°. " N'a-t-on pas entendu depuis trois semaines, „ dit la Marteliere, (c'étoit par conséquent à la fin „ de Novembre 1611) la Conférence tenue à Toul en „ Lorraine, entre personnes empoisonnées de cette „ doctrine (meurtriere des Rois) décelées par un „ Hermite, en laquelle, après quelques témoigna- „ ges de mauvaises volontés contre des Princes Ca- „ tholiques, il fut entr'eux assuré, que les Jésuites „ avoient tellement éclairci ces maximes, qu'elles „ devoient passer en force de chose jugée ?

équivoques] *reçoit la corruption & au général & au particulier.* Ils en ont fait uſage pour eux-mêmes. *Toutes leurs déclarations ſont conçues en paroles incertaines, afin qu'il ſoit permis de les déſavouer, révoquer & autrement interpréter, quand bon leur ſemblera.*

En rapprochant les promeſſes qu'ils avoient faites en différens temps, du violement de ces promeſſes, dont ils ſe ſont rendu ſi ſouvent coupables, il exhorta à ne pas ſe laiſſer ſurprendre. *Ils promettront & jureront toutes conditions, puiſque rien ne peut les obliger par leurs propres conſtitutions.* Leurs vœux mêmes ſont tels, qu'à la faveur de la diſtinction entre vœu ſimple & vœu ſolemnel, celui qui a fait les vœux de pauvreté & de chaſteté, *peut changer de forme de vie, poſſéder des biens & des richeſſes, recueillir des ſucceſſions, à un beſoin ſe marier........ D'un vœu très-ſolemnel, ils en font un vœu ſimple, afin que celui qui a promis la régle & le ſurplus en conſéquence, la puiſſe violer.* Lorſque nous examinerons les Statuts & les Priviléges de la Société, on reconnoîtra qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce que l'Univerſité diſoit par la bouche de ſon Avocat.

Quand on ſait que le plaidoyer ſous le nom de Montholon, a été fait après coup, depuis que ſes parties eurent perdu leur Cauſe, on eſt étonné du ton que les fabricateurs de cette piéce ont eu la hardieſſe d'y prendre. Selon eux (*a*), la Martelière

(*a*) P. 31 & ſuiv.

a fait connoître qu'il est plus propre à médire, qu'à bien dire. Attaquer la Societé, c'est attaquer tout à la fois le *jugement de l'Eglise du S. Siége & des Papes, d'un Concile Oecuménique, de nos Rois, du Grand Henri, de la Reine, de son Conseil, de l'Eglise Gallicane, des Universités, de celle de Paris, du Collége de Sorbonne, de la plûpart des meilleures Villes du Royaume, des Parlemens, & singuliérement de celui de Paris.*

On a vu que plusieurs fois les Gens du Roi en plein Parlement ont rappellé le jugement porté des Jésuites dès leur apparition en France, comme étant des prophéties dont les événemens prouvoient la vérité; & dans le plaidoyer de Montholon on a l'insolence de demander *quel étoit le trepied, d'ou sortirent ces oracles* (*a*). Un de ces *trepieds* est M. Servin, ce célébre Avocat Général qui porta la parole dans cette Cause même, & qui rappella dans son discours ces prophéties, spécialement le jugement que la Faculté de Théologie avoit porté de ces Peres en 1554. La Marteliere avoit remarqué en plaidant, que la plûpart des Docteurs qui avoient formé ce Décret avoient *assisté au Concile de Trente*, & qu'ils étoient *les plus grands & les plus célébres Docteurs de la Chrétienté* (*b*).

Pour faire illusion, le plaidoyer de Montholon fait un grand usage des équivoques

(*a*) P. 37.
(*b*) Plaidoyer de la Marteliere, p. 26. Nous citons ici l'Edit in-12, chez Petit-Pas.

ſi protégées par la Société. On y prend même la défenſe de ſa Doctrine ſur ce point, & l'on met en thèſe : *Quelque fois il eſt non-ſeulement permis, mais utile, voire néceſſaire d'équivoquer* (*a*). S'agit-il de petits faits ? On s'y arrête beaucoup, & l'on produit une foule de certificats. Mais pour les faits importans, quand on n'oſe les nier hardiment, on paſſe par deſſus. En voici un exemple. L'Univerſité avoit reproché aux Jéſuites d'avoir animé les fureurs de la Ligue, d'avoir trempé dans les parricides commis par Barriere, Chaſtel, Ravaillac, de s'être rendu coupables d'excès qui avoient forcé de les chaſſer du Royaume. Voici comme l'on répond à tous ces reproches (*b*). " Si „ Me. Pierre la Marteliere eût voulu ſe „ porter judicieuſement, il ſe fût tû de „ ce qui eſt par deſſus lui. Et le rétabliſ- „ ſement fait par le Grand Henri, ſa bien- „ veillance, ſa protection & ſes bienfaits, „ l'autorité de la Cour, ne battent-ils point „ en ruine tout ce qu'il a dit ſur ce point „ qui devroit être enſeveli dans l'amniſtie „ tant de fois commandée par les Edits ? „

La troiſiéme partie du plaidoyer de Montholon eſt ſur la Doctrine. On y fait à ce ſujet de longues diſſertations pleines d'erreurs & d'équivoques. On y prend (*c*) la défenſe de Bellarmin qui avoit taxé d'*erroné & d'approchant de l'héréſie*, le ſentiment

(*a*) P. 489.
(*b*) Plaidoyer de Montholon, p. 145.
(*c*) P. 275.

de ceux qui disent que le Pape peut errer ès choses de la Foi *C'est*, dit-on, *l'esprit d'héréfie qui en veut à ce grand homme.* En convenant que les Jésuites soutiennent que le Pape est au-dessus du Concile (*a*), on entreprend de les justifier. On ramasse ce que différens particuliers, & sur-tout quelques Docteurs de Sorbonne instruits par ces Peres, ont pu dire contre nos libertés ; & l'on déclare avec hardiesse d'après ces téméraires Docteurs, que les Jésuites font profession de penser comme la Sorbonne. Tel est l'indigne usage qu'on fait dans ce plaidoyer de la doctrine des équivoques.

Le lendemain du Plaidoyer de la Marteliere pour l'Université, le Recteur, selon le privilége de sa Compagnie, fit au Parlement un long Discours en latin (*b*). C'est une piéce de la plus belle éloquence, pleine de pathétique exprimé avec la pureté Cicéronienne. On en peut juger par la Peroraison conçue en ces termes : " Si cependant, Messieurs, vous veniez à prendre „ le parti d'abandonner la vie de l'Université à la cupidité des Jésuites, commencez auparavant par déployer vos robes : „ Recevez entre vos bras l'Académie expirante : Recueillez les derniers soupirs „ de celle qui vous a enfantés. Et alors ce „ qui suivra la chute & la ruine de l'Université, annoncera non-seulement par

(*a*) P. 295.

(*b*) Ce discours se trouve dans le Recueil imprimé à Paris en 1612 chez Petit-Pas.

„ nous & par les monumens éternels des
„ Lettres, mais encore par vous, à la postérité, aux peuples, aux Nations répandues dans tout l'Univers, que ce n'est pas
„ nous qui avons manqué à la Republique, mais que c'est la République qui
„ nous a manqué. „ *Quòd si tamen ità vobis visum, si Academiæ Parisiensis vita Jesuitarum libidini permittenda; priùs, priùs, Judices, explicate vestras purpuras, & labantem vestris ulnis Academiam excipite; ultimos morientis vestræ Parentis haurite spiritus; ut quid quid hunc Academiæ casum & interitum sequatur, non per nos tantum, non modò per æterna Litterarum monimenta, sed per vos ipsos Posteri videant, populi intelligant, orbe toto diffusæ Gentes agnoscant, non nos Reipublicæ, sed Rempublicam nobis defuisse.*

On va voir que dans cette occasion, ni le Ministere public, ni le Parlement ne manquerent à l'Université; & que cette vive & touchante représentation eut un succès très-avantageux.

Ce Recteur, si illustre par sa fermeté & son éloquence, s'appelloit Pierre Hardivillier. Il prit le bonnet de Docteur quelque tems après, & devint Curé de S. Benoit à paris. Dans la suite le Cardinal de Richelieu, qui se faisoit honneur de mettre en place des Sujets de merite, lui donna l'Archevêché de Bourges. Il n'étoit encore que nommé, lorsqu'en 1641 il fut député par la Maison de Sorbonne pour demander au Cardinal, qui en étoit Proviseur, que M.

Arnauld, dont l'érudition avoit paru si prodigieuse, qu'elle avoit étonné tout le monde, *ad omnium stuporem*, fût dispensé de certains exercices qu'il n'avoit pas faits & que les Statuts exigent comme un préalable nécessaire pour être reçu de la Maison & Societé de Sorbonne.

Quand les Avocats des deux Parties eurent plaidé pendant trois audiences, les 17, 19, & 20 Décembre, & que le Recteur eut fait son discours, les Gens du Roi porterent la parole par la bouche de M. Servin (*a*). Ce Magistrat représenta, que dès le commencement de cette Cause, il „ avoit dit „ aux Demandeurs [les Jésuites] qu'ils se „ devoient souvenir de la grace qui leur „ avoit été faite par le feu Roi Henri le „ Grand, ... lequel, nonobstant plusieurs „ advis qui lui étoient donnés de toutes „ parts, & par ses plus fidéles & plus ex„ périmentés Serviteurs, de ne les point „ restablir, l'auroit néanmoins accordé, „ sur ce qu'ils lui auroient fait espérer de „ faire réussir ce traitement au bien de son „ service; attendu d'ailleurs qu'ils se con„ tentoient d'un simple rétablissement, sans „ faire paroître qu'ils aspirassent à aucune „ autre chose, même à ce qu'ils préten„ dent aujourd'hui; à quoi il auroit ad„ jouté qu'il s'advisassent, s'il leur étoit „ bienséant de demander après la mort de „ ce grand Prince, ce qu'il avoit jugé ne-

(*a*) Extrait des Regiftres du Parlement. Ce Discours de M. Servin a été souvent imprimé.

„ leur devoir octroyer, & que de ſon vi-
„ vant ils n'ont oſé preſſer „.

M. Servin dit qu'il leur avoit propoſé de ſe ſoumettre à quatre articles qu'il rapporte en entier. Les trois premiers regardent la sûreté de la perſonne des Rois, l'indépendance abſolue de leur autorité pour les choſes temporelles, l'aſſujetiſſement des Eccléſiaſtiques comme des Laïcs à cette autorité. Le quatrieme concerne les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il avoit conſeillé à ces Peres que, *juſqu'à ce qu'ils euſſent entiérement ſatisfait, & donné aſſurance par preuves certaines d'une ſincére & véritable intention*, ils euſſent à ſe *tenir dans les termes de leur rétabliſſement*. Il avoit auſſi exhorté quelques-uns d'entr'eux, & ſpecialement le Pere Fronto, de *ſouſcrire* à ces quatre articles *ſans équivoque ni évaſion*. Ce Jéſuite lui avoit
„ reparti, que quand lui & quelques autres
„ de la Société qui ſont à Paris, auroient
„ le ſentiment tel qu'on le requeroit d'eux,
„ dont il diſoit quant à lui ne s'éloigner
„ pas, eſtimant que pour choſes concer-
„ nantes la police, il ſe falloit accommoder
„ au temps & aux lieux où l'on avoit à vivre;
„ toutesfois il n'en pouvoit faire une dé-
„ claration préciſe & formelle, ſans au-
„ paravant en avoir parlé à ceux de ſa Com-
„ pagnie étant en cette Ville, & qu'encore
„ il croyoit qu'après qu'il leur en auroit
„ communiqué, ils ne pourroient pas ré-
„ pondre promptement ni réſolument à ces
„ propoſitions, ſans en demander & avoir

„ l'avis de leur Général, duquel il faudroit
„ attendre la volonté.

Il faut bien remarquer que ce que ce célèbre Avocat Général proposoit aux Jésuites de reconnoître, étoit entr'autres choses, que *nul, soit Etranger, ou naturel Sujet d'un Roi, ne doit attenter aux personnes & vies des Rois pour quelque sujet & cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & Religion.* Fronto (c'étoit un des gros-bonnets de la Société) ne se seroit pas éloigné, disoit-il, d'en passer déclaration; non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvoit donner atteinte, mais par ce qu'il falloit s'accommoder au temps, & aux lieux où l'on avoit à vivre.

Quoiqu'un Avocat-Géneral parlant au Parlement dût être crû sur sa parole; cependant M. Servin prit à témoin de ce qu'il venoit d'avancer, un Magistrat qui, conjointement avec lui, avoit pressé les Jésuites de se rendre à cette proposition.

Le Recteur de l'Université (*a*) & ceux qui l'assisterent, représenterent à l'Avocat-Général „ ne pouvoir approuver les paroles
„ de Fronto, sujettes à équivoques, même
„ sur ce qu'il avoit dit, *qu'en fait de police*,
„ *on se pouvoit accommoder au temps & aux*
„ *lieux où l'on avoit à vivre*; & qu'étant
„ notoire que la Société des Demandeurs

(*a*) C'est M. Servin qui dans son Discours rend compte de ces faits.

„ en Lettres dépendoit en tout & par-tout
„ de leur Général, qui eſt hors de France ;
„ .... il n'y avoit pas moyen de pouvoir
„ s'aſſurer de ce qui viendroit de cette part;
„ vû même que les Jéſuites vouloient don-
„ ner la loi à tous les autres Ordres, &
„ ne la recevoientt d'aucun : Et davantage
„ que les Demandeurs avoient baillé
„ occaſion de ſe défier d'eux par leurs
„ déportemens en tous les Pays où ils ont
„ pris pied, ayant voulu s'y rendre maîtres
„ tant des Clercs que des Laics : joint que
„ pour toute regle, ils ont le ſeul but de
„ leur utilité & agrandiſſement de leur Com-
„ pagnie à la diminution des autres ; &
„ auſſi qu'ils tiennent des maximes con-
„ traires aux anciennes loix & droits du
„ Roi & du Royaume. Et quand quelqu'un
„ de leur Société a fait un mauvais Ecrit,
„ ni la Compagnie en général, ni aucun
„ d'icelle ne le déſavoue jamais en public,
„ & ne veut écrire pour la vérité. „ Ce Recteur ſi clairvoyant ſur ce qui regarde la Société, étoit ce même Pierre Hardivillier dont nous venons de parler.

Après que M. Servin, *pour ſa décharge envers Dieu & les hommes*, eut fait ce récit au parlement, il vint au fond de la Cauſe, & diſcuta l'Inſtitut des Jéſuites, leur procédé & leur doctrine.

Il avoit *remarqué le but, la vie & conduite d'ignace de Loyola, cotté leurs Conſtitutions & Déclarations d'icelles imprimées à Rome, les Bulles qu'ils avoient eues du Pape*,

au nombre de trente-ſept (nous en avons vu quarante). *Les priviléges nouveaux , & exemptions impétrées à diverſes fois*, *les Canons de leurs Congrégations générales*, *& les Epîtres de leurs Généraux*. Et après l'étude profonde qu'il avoit fait de toutes ces piéces, qui ſont comme les titres de la Société, il avoit découvert que LEUR INSTITUT EST PLUS FONDÉ EN PRIVILÉGE QU'EN REGLE.

De-là ce Magiſtrat paſſa à *ce qui concerne leur procédé & déportemens*. Il rappelle le jugement de l'Evêque de Paris, & la concluſion de la Faculté de Théologie en 1554; ce qui s'eſt paſſé à Poiſſy, *où ils diſſimuloient leur Inſtitut*; le Plaidoyer de M. du Meſnil, Avocat-Général en 1564, & l'Arrêt d'appointé au Conſeil; *ce qui s'eſt paſſé en Italie*, *Eſpagne*, *Pologne*, *Moſcovie*, *Angleterre*, *en l'Etat de la Seigneurie de Veniſe*, *touchant cette Société*; *leurs déportemens conformes au pouvoir déclaré au Directoire de l'inquiſition imprimé à Rome l'an* 1585, *dont il a noté les lieux*, *d'où l'on tire un argument*, *qu'ils ſont inquiſiteurs ſecrets*; *ce qui s'eſt paſſé au Conſeil du Roi & en la Cour auparavant & lors de la procédure contre Jean Chaſtel parricide*, *qui étoit leur diſciple*; *ce que contiennent leurs Annales ſecrettes des années* 1594 *&* 1595, *dont il tenoit en main un Exemplaire*; *leurs entrepriſes*, *par les Extraits de pluſieurs Brevets obtenus* (ce qui eſt à peſer) *depuis leur rétabliſſement & contre les termes d'icelui*; *les Remontrances faites au Roi par M. le Premier Préſident de Harlay*, *des actions du-*

quel la vertu même peut apprendre vertu ; les réponses faites par ce grand Roi Henri... portant la déclaration de sa volonté, sur le service qu'il espéroit des demandeurs en Lettres : les actes par eux depuis faits que l'on prétend contraires à ce qu'ils avoient promis à ce bon Roi, & leurs réponses sur ce ; Bref, autres actes qui montrent ce qu'ils ont fait de temps en temps, pour s'accroître & acquérir crédit, se fourrant dans les maisons pour savoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes affaires, sous ombre de maniement des consciences.

Quel portrait de la Société ! Et de quel poids n'est pas une telle dénonciation faite par les Gens du Roi au premier Tribunal du Royaume, dans une Cause où ces Peres viennent d'être entendus?

Pour ce qui regarde la doctrine, M. Servin montre que les Jésuites *soutiennent plusieurs maximes nouvelles & étranges, tant en la Morale qu'en l'Economique & Politique Ecclésiastique & Temporelle, faisant par ce moyen connoître qu'ils tendent à la destruction des Puissances ordonnées de Dieu, renversement de toute la justice, même de la hiérarchie .... & des Ordres de Religieux & Clercs Réguliers anciens, contre lesquels iceux Jésuites ont en divers temps fait diverses entreprises, comme aussi à la diminution des Universités, &c.*

Il cite une multitude de Jésuites, qui avoient enseigné à assassiner les Rois, & parmi ces Auteurs étoit Scribanius, *ci-devant Recteur du Collége d'Anvers*, dont lui qui

parle auroit donné avis au feu Roi Henri le Grand, à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie, exposée aux assassinats & parricides, par cet Ecrivain ès endroits, dont il a fait lecture, ainsi qu'il l'avoit faite à icelui Seigneur Roi, en présence d'un Seigneur de qualité;... présent aussi *de P. Cotton, qui dit lors, que ce Livre n'étoit pas d'un de sa Compagnie, ains fait à Genève, & depuis néanmoins a tenu langage contraire, l'ayant cet écrit de Scribanius & en donnant des exemplaires.*

Après cela il parla des Emmanuel Sa, des Sanchez & autres, & des *horribles & vilains propos qu'ils contiennent*; des différentes apologies pour les Jésuites, que Montholon avoit voulu faire valoir, comme suffisantes pour justifier la Société, & qui cependant la *chargent d'avantage, la rendent coupable des mêmes fautes que celles qu'elles défendent.*

Et pour montrer de plus en plus à quels excès divers ces Religieux impies s'étoient portés, il supplia la Cour d'entendre la lecture d'un Livre intitulé, *Manuale Sodalitatis*, imprimé à Pont-à-Mousson en 1608; & il *mit* le Livre entre *les mains du Recteur pour le lire afin que l'on connoisse comme ils enseignoient la jeunesse de se parjurer quand elle est devant les Magistrats.*

Tel est le précis du discours si intéressant que ce grand Magistrat fit dans cette cause solemnelle, & que les Regiftres du Parlement nous ont conservé. Nous nous flattons qu'on nous saura gré d'en avoir donné une idée un peu étendue. Suivent

après cela les concluſions en ces termes :

„ Pour ces raiſons, concluant comme il
„ doit conclure pour le Roi, tant pour la
„ ſûreté de ſa perſonne, que pour le bien
„ de l'Egliſe & de l'Etat, & tranquillité
„ publique & pour l'honneur & manu-
„ tention des Lettres & Sciences : déclare
„ qu'il adhére à l'oppoſition de l'Univerſité.
„ Et où la Cour appointeroit la Cauſe au
„ Conſeil pour voir & examiner les Livres
„ & Ecrits, dont elle a entendu le récit,
„ & leſquels lui Avocat du Roi, a en ſes
„ mains, portant la preuve de ſon dire, il
„ requiert, défenſe ſera faite aux Deman-
„ deurs en Lettres, de faire Leçons publi-
„ ques, ni aucun autre exercice ni fonction
„ ſcholaſtique, pour l'inſtruction des en-
„ fans, ni d'autres en cette Ville de Paris,
„ juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné
„ par la Cour, ſous telle peine qu'elle
„ adviſera. „

(*a*) Quand le Miniſtère public eut achevé de parler, le Premier préſident de Verdun étant au Conſeil, c'eſt-à-dire, prenant les avis, interrogea les Jéſuites qui étoient préſens au nombre de huit, s'ils vouloient ſouſcrire & ſigner la doctrine de la Sorbonne, & ſpécialement les quatre articles expoſés dans le diſcours de l'Avocat Général, & le faire ſigner par leur Général. L'un d'eux, qu'on diſoit être le Provincial de France,

(*a*) Le récit qui ſuit ſe trouve dans les Récueils de l'Univerſité ; dans le Mercure Jéſuitique, & ailleurs, à la ſuite du Diſcours de M. Servin.

répondit qu'entre leurs Statuts il y en a un qui les oblige de ſuivre les Regles & Loix du lieu où ils étoient, tant qu'ils y demeuroient; & il lut ce paſſage dans un Livre qu'il tenoit en mains : qu'ils ne pouvoient promettre que leur Général ſignât ce qu'on leur demandoit; qu'ils lui en écriroient & qu'ils feroient pour cela tout ce qu'ils pourroient. Il eſt à remarquer que ces articles tels que M. Servin les avoit propoſés, on les appuie *ſur la parole de Dieu couchée en l'Ancien & nouveau Teſtament*; ſur ce que Jeſus-Chriſt & S. Paul nous ont appris. C'eſt ce que ces Peres déclarent qu'ils enſeigneront, ſi on l'exige d'eux, ſe réſervant d'enſeigner le contraire, s'ils ſe tranſportent dans d'autres endroits. Ainſi leur foi & leur enſeignement changent ſuivant les lieux & les temps.

Cependant Montholon donna parole que ſes Parties s'obligeroient à l'obſervation des Loix de l'Univerſité, & de la Doctrine de la Sorbonne; & il ajouta que leurs têtes en répondroient. Nous avons déja vu que dans la bouche de cet Avocat, la doctrine de la Sorbonne étoit quelque choſe de très équivoque. Mais quand ces huit Jéſuites ſe ſeroient ſoumis à l'ancienne doctrine de Sorbonne, de quoi cela auroit-il avancé ? Suivant les Conſtitutions, comme on le verra ailleurs, le Général ſeul peut contracter, & par conſéquent il peut ſeul faire une promeſſe qui ait quelque ſtabilité. Ainſi dès qu'il ne les auroit pas avoué, leur promeſſe

étoit nulle par elle-même, & ne pouvoit obliger ni eux, ni encore moins la Société. D'ailleurs ils n'avoient qu'à se transporter dans un autre Pays, leurs têtes n'auroient plus *répondu* de leur promesse ; &, suivant les Statuts de la Société, ces huit Jésuites auroient été en pleine liberté d'enseigner une doctrine contraire. Enfin le 22 Décembre 1611, le Parlement prononça l'Arrêt conçu en ces termes.

„ La Cour sur l'entérinement des Lettres, „ appointe les Parties au Conseil, corrigeront leurs Plaidoyers, y ajouteront tout „ ce que bon leur semblera, dans huitaine „ produiront, bailleront contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance, „ & à ouir droit; ordonne que le Provincial & ceux de sa Compagnie demandeurs qui l'assistent à l'Audience, souscriront présentement la soumission faite „ par ledit Provincial, d'eux conformer „ à la doctrine de l'Escole de Sorbonne, „ mêsme en ce qui concerne la conservation „ de la personne sacrée des Rois, manutention de l'autorité Royale, & liberté de „ l'Eglise Gallicane, de tout tems & anciennement gardées & observées en ce Royaume : pour le tout veu & communiqué „ au Procureur Général du Roi, & joint à „ l'appointé au Conseil, faire droit aux „ Parties ainsi que de raison. „

„ Cependant a fait & fait inhibitions & „ défenses aux Demandeurs de rien innover, faire & entreprendre au préjudice

„ des Lettres de leur rétabliſſement & de
„ l'Arrêt de vérification d'icelles ; s'entre-
„ mettre par eux ou perſonnes interpoſées
„ de l'inſtruction de la jeuneſſe en cette
„ Ville de Paris, en quelque façon que ce
„ ſoit, & d'y faire aucun exercice & fonc-
„ tion de ſcholarité ; à peine de déchéance
„ du rétabliſſement qui leur a été accordé,
„ deſpens réſervés. Fait en Parlement le
„ 22 de Décembre 1611..... Signé du
„ Tillet (*a*). „

ARTICLE XVIII.

Quelles furent les ſuites de cet Arrêt.

Les Jéſuites mariana, Bellarmin, Becan, Suarès & autres attaquent la Couronne & la perſonne des Rois : ils ſont réprimés par le Parlement.

Tel eſt l'Arrêt ſi connu & ſi ſouvent cité contre les Jéſuites. Il fut rendu contradictoirement & de la maniere la plus ſolemnelle, après quatre Audiences accordées aux Parties, & ſur l'avis de trente-ſix Juges,

(*a*) Cet Arrêt & le Diſcours de M. Servin ſe trouvent non-ſeulement dans la plupart des Recueils que nous avons cités plus haut, mais encore dans les *actions & Plaidoyers* de M. Servin, p. 487 & ſuiv. de l'Edition de 1631 faite à Paris ; dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde, p. 53 & ſuiv. dans le Recueil des Cenſures & Concluſions que la Faculté de Théologie fit imprimer, & préſenta au Roi en 1720, p. 170 & ſuiv. dans les Recueils que l'Univerſité fit imprimer en 1612 & 1625, & ailleurs.

parmi lesquels furent M. le Prince de Condé & les Evêques de Beauvais & de Noyon comme Pairs (*a*). Il fut célébré par une multitude de piéces imprimées, entre autres par les actions de grace pleines d'éloquence que le Recteur Hardivillier présenta au Parlement. Dans cette derniere piéce on voit que les Juges furent unanimes (*b*).

Par l'Arrêt il étoit ordonné aux Jésuites de *souscrire présentement une soumission* par laquelle ils promettroient de *se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne.* Ils n'en furent pas fort empressés; mais voyans [*c*] que l'Université non contente de leur avoir fait fermer leur Ecole, poursuivoit le jugement de l'*appointé au Conseil*, & qu'elle vouloit demander leur expulsion, ils crurent que pour parer ce coup, il étoit prudent de passer la déclaration qu'on leur demandoit. Le Général ne la ratifiant pas, ils savoient qu'elle ne les engageroit ni eux ni leurs Confreres.

Le 22 Février 1612, les Peres Baltazard Provincial, Jaquinot Supérieur de la Maison de S. Louis, Fronton du Duc, Jacques Sirmond & Faconius allerent donc accompagnés de leur Procureur, présenter

(*a*) Voyez la liste des Juges dans le Recueil que l'Université fit imprimer en 1612 à la suite de l'Arrêt.

(*b*) Cæteri Judices (C'est au P. Président que le Recteur parle) quorum Sententiæ omnes in nostræ salutis bonum consenserant, coiverant, ipsi ore tuo loqui gestiebant.

(*c*) Voyez l'histoire du Syndicat de Richer qui a paru en 1753. p. 83.

au Greffe du Parlement un acte [a], portant " qu'ayant assisté à l'Audience de la ,, Cour, sur laquelle est intervenu l'Arrêt ,, de ladite Cour du 22 Décembre dernier, ,, donné entre les Peres Jésuites du Collége ,, de Clermont de cette Ville de Paris, ,, Demandeurs à l'entérinement des Lettres- ,, Patentes du Roi du 20 Août 1610 d'une ,, part; & les Recteurs, Doyens, Syndics, ,, Procureurs & Suppôts de l'Université de ,, Paris, Défendeurs & opposans de l'au- ,, tre : lesquels [les Jésuites] obéissant au- ,, dit Arrêt, déclarent qu'ils sont confor- ,, mes à la doctrine de l'Ecole de Sorbon- ,, ne, même en ce qui concerne la conser- ,, vation de la personne sacrée des Rois, ,, manutention de leur autorité Royale & ,, libertés de l'Eglise Gallicane, de tout ,, temps & ancienneté gardées & obser- ,, vées en ce Royaume, dont ils ont re- ,, quis acte & signé. Fait en Parlement le ,, 22 Février 1612. ,,

En faisant cette déclaration, les Jésuites se proposerent non pas de changer de doctrine, mais de faire changer celle de la Faculté de Théologie. En voici les preuves.

1°. Richer étoit Syndic de la Faculté lorsqu'elle se déclara contre eux dans cette affaire. Ils le regarderent comme celui qui les avoit frappés, & en conséquence ils suf-

(a) Voyez cet acte dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 58; dans l'histoire du Syndicat de Richer; dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté de Théologie imprimé en 1720, p. 177.

citerent mille intrigues pour perdre ce Docteur ſavant & ferme, & pour décrier en ſa perſonne la vraie doctrine de la Sorbonne. Le Cardinal du Perron & le Nonce Hubaldin, remplis de préjugés Ultramontains, remuerent fortement contre Richer (*a*) & contre ſa doctrine. On voulut même gagner des Docteurs par le moyen de l'Auditeur du Nonce ; enſorte que le Parlement fut obligé de faire une information à ce ſujet [*b*], de blâmer ceux qui s'étoient mis à la tête de cette cabale, & de députer un Préſident à la Reine pour lui répréſenter les ſuites d'une telle manœuvre. Mais les Jéſuites & le Nonce ayant engagé le Pape dans cette affaire, & lui ayant fait écrire des Brefs à la Reine & aux Evêques contre Richer, il en réſulta que, malgré la protection du Parlement, le Roi adreſſa à la Faculté des Lettres-Patentes non enrégiſtrées, pour ordonner la dépoſition de Richer, & pour faire nommer un autre Syndic. En conſéquence de ces ordres, Fileſac fut élu Syndic le premier Septembre 1612. Cette nomination étoit une tache pour Fileſac ; mais il ſçut l'effacer dans la ſuite.

Les Jéſuites fiers de ce premier avantage, & ſoutenu par le Nonce & le Cardinal du Perron, eurent bien-tôt la hardieſſe de taxer d'héréſie nos maximes les plus conſtantes ;

(*a*) Voyez le détail de ces perſécutions dans la vie de Richer par M. Baillet & dans l'hiſtoire du Syndicat de Richer faite par lui-même.

(*b*) Voyez cette information & l'Arrêt dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 60 & ſuiv.

& se prévalans de ce que Richer les avoit soutenues avec lumiere & courage contre les brigues de Duval & du Nonce, ils oserent en faire une héréſie, & lui donner le nom odieux de *Richérisme*. Au moyen de cet artifice, ils susciterent mille troubles dans la Faculté, & vinrent à bout d'y jetter une diviſion dont ils ſçurent bien profiter. Et en effet, les Ultramontains qui se trouvoient alors en trop grand nombre dans la Sorbonne, s'unirent avec les Jésuites pour perſécuter Richer & sa doctrine. Sa doctrine, parce qu'elle combattoit leurs préjugés; sa personne, parce qu'il n'avoit cessé de combattre & ces Ultramontains & les Jésuites, par ses écrits & par ses actions. Cette perſécution, qui fut longue & cruelle, ne finit qu'à la mort de Richer.

2°. L'affaire des Livres de Bellarmin, de Mariana & d'autres prouvent également cette conspiration des Jésuites contre la doctrine de la Sorbonne, à laquelle ils déclaroient se conformer.

Richer avoit dénoncé à la Faculté & réfuté par un écrit, le livre que Bellarmin Jésuite & Cardinal avoit fait contre Barclay, & qui portoit en titre : *Traité de la puissance du Pape dans les choses temporelles* (*a*). Les Gens du Roi avoient aussi dénoncé

(*a*) Voyez l'historique des deux affaires de Mariana & de Bellarmin, aussi-bien que les Piéces, dans le Recueil des Censures & Conclusions que la Faculté fit paroître en 1720, p. 140 & suiv. & dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde.

au Parlement ce livre pernicieux, & M. Servin avoit fait à ce ſujet un long & ſavant diſcours, en conſéquence duquel il étoit intervenu Arrêt (*a*) du 26 Novembre 1610, qui condamnoit ce livre avec des qualifications flétriſſantes.

Le Nonce, les Ultramontains, & les Jéſuites, jetterent les hauts cris contre l'Arrêt. M. le Premier Préſident de Harlay fut même obligé le dernier Novembre, de le juſtifier devant la Reine. Il le fit avec une force digne de ce Magiſtrat. On en jugera par le ſeul trait que nous allons rapporter, & qui ſe trouve conſigné dans les regiſtres du Parlement [*b*]. "Et quant à ce qui a été dit,
„ que ſi nous euſſions communiqué (avec
„ la Cour) de cette affaire, avant que l'Ar-
„ rêt eût été donné, la plainte du Nonce
„ ne ſeroit pas ſurvenue; je vous dirai, Ma-
„ dame, n'avoir point appris de mes prédé-
„ ceſſeurs, que devant qu'entrer en quel-
„ que délibération de quelque affaire, pour
„ ſérieuſe & importante qu'elle pût être, ils
„ ſoient venus prendre Langue au Louvre;

(*a*) Voyez cet Arrêt important avec le Diſcours de M. Servin dans M. d'Argentré, ibid p. 19. & ſuiv. & l'Arrêt ſeul ſans le Diſcours, dans le Recueil des Cenſures, p. 163, & dans les Preuves des Libertés où il eſt étonnant qu'on n'ait pas mis le Diſcours de M. Servin.

(*b*) Voyez le Procès-verbal de ce qui fut dit de la part de la Reine & de M. de Harlay, dans M. d'Argentré ibid. p. 35 & ſuiv. M. de Harlay conſumé par l'âge & par les travaux, quitta peu de temps après, la place de Premier Préſident, & M. de Verdun lui ſuccéda.

„ & n'ayant fait ſur ce qui ſe préſente que
„ ce qui eſt accoutumé entre nous, la con-
„ travention à l'exemple de nos prédéceſ-
„ ſeurs honorables & dignes de louanges,
„ eut été très-honteuſe & mépriſable. „

La Faculté de Théologie eut auſſi plus d'une traverſe à eſſuyer pour ce ſujet. Le Pere Cotton, pour juſtifier la Societé ſur ſa Doctrine meurtriere des Rois, avoit fait imprimer (*a*) publiquement une *Lettre déclaratoire.* Elle fut réfutée par l'*Anticotton.* Les Jéſuites publierent une *Réponſe apologétique à l'Anticotton*; & Duval, ſi fameux pour ſon attachement aux prétentions Ultramontaines, l'avoit approuvé, ainſi que trois autres Docteurs. Richer, qui étoit alors Syndic, dénonça cette réponſe à la Faculté le premier Février 1611, comme contenant encore des maximes meurtrieres des Rois, & comme prenant d'ailleurs la défenſe du livre horrible de *Mariana.* Il y eut ſur cela une concluſion (*b*). Les Jéſuites en ayant porté leurs plaintes à la Reine, en obtinrent un Arrêt du Conſeil contre la concluſion; & l'Abbé de la Ferté, Aumonier de la Reine, fut envoyé au *primâ menſis* de Mars pour en empêcher la confirmation. Mais la Faculté réuſſit pour cette fois à juſtifier ſon Syndic; car ayant député à la Reine

(*a*) Voyez l'hiſtorique abrégé de cette affaire dans le Recueil des Cenſures & Concluſions de la Faculté imprimé en 1720, p. 140 & ſuiv.

(*b*) Voyez cette concluſion & les autres qui furent faites à ce ſujet ibid. & dans M. d'Argentré, T. 2, part. ſeconde, p. 37 & ſuiv.

pour lui remontrer de quelle conséquence étoit la matiere dont il avoit été question, la Reine témoigna sa satisfaction de la conduite que la Faculté avoit tenue & sa surprise de ce qu'on lui avoit rapporté à elle & au Chancelier les choses autrement qu'elles n'étoient. On le voit par le récit des Députés à l'assemblée du 4 Juin de cette année 1611.

Un autre événement arrivé dans le même tems n'étoit pas propre à calmer les Jésuites sur le compte du redoutable Richer. Les Jésuites avoient fait imprimer publiquement à Poitiers trois sermons prononcés en l'honneur de leur Patriarche Ignace. Il y étoit dit qu'*Ignace avoit fait plus de miracles que Moyse, & autant que les Apôtres; que son signal a tant d'autorité sur les créatures, qu'elles lui obéissent soudain; que tandis qu'Ignace vivoit, sa vie & ses mœurs étoient si graves, si saintes, si relevées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y avoit que les Papes, comme S. Pierre; les Impératrices, comme la Mere de Dieu; quelque Souverain Monarque, comme Dieu le Pere & son Fils, qui eussent le bien de le voir.* A ces Blasphêmes, on avoit ajoûté l'impiété d'appliquer à Ignace ce que S. Paul dit de Jésus-Christ. *Novissimè autem*, étoit-il dit dans ces sermons, DIEBUS ISTIS LOCUTUS NOBIS IN FILIO SUO IGNATIO, QUEM CONSTITUIT HÆREDEM UNIVERSORUM, *& auquel il ne manque autre point de cette louange, que*, PER QUEM FECIT ET SÆCULA.

Ces propoſitions furent dénoncées à la Faculté par Richer le premier Octobre 1611, & cenſurées, malgré l'oppoſition du fameux Duval, avec des qualifications telles qu'elles le méritoient (*a*).

3°. L'affaire des Jéſuites Becan & Suarès prouve encore les tentatives des Jéſuites contre la doctrine de la Faculté.

Malgré leur Déclaration du 22 Février 1612, les Jéſuites inondoient tout l'univers, & le Royaume de France en particulier, des ouvrages de ces deux Jéſuites, où l'on renouvelloit l'exécrable doctrine favorite de la Societé touchant l'autorité & la vie des Rois.

Martin Becan avoit fait imprimer en 1612 à Mayence un livre intitulé : *La controverſe d'Angleterre touchant la puiſſance du Roi & du Pape*, avec ſon nom à la tête. Il fut dénoncé le premier Décembre 1612 à la Faculté de Théologie de Paris. Il en fut encore queſtion le 2 Janvier 1613 (*b*). Richer, cet homme ſi zélé pour le bien public, n'étoit plus en place. Le Syndic Fileſac déclara que le Cardinal de Bonzi avoit intimé les ordres de la Reine, portans défenſes à la Faculté *d'examiner & cenſurer ce livre*,

(*a*) Voyez cette Cenſure dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 50 & ſuiv.

(*b*) Ce que nous rapportons ici, eſt tiré du Procès-Verbal inſcrit dans les Regiſtres de la Faculté. On le trouve dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 60 & ſuiv. & dans le Recueil des Cenſures de la Faculté, &c. qui a paru en 1720, p. 187 & ſuiv.

parceque la Reine avoit résolu *d'y pourvoir par un autre moyen*. Sur cela la Faculté députa quatre Docteurs vers la Reine & le Chancelier. Le Docteur Fayet, Curé de S. Paul, l'ancien de ces Députés, s'acquitta de sa commission avec dignité, & il représenta à la Reine que la doctrine de Becan *dépouille les Rois & les Princes de toute puissance & autorité souveraine; induit & sollicite les sujets à rébellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les personnes sacrées de nos Rois.*

Ce Curé avoit déja donné des preuves de sa fermeté dans l'assemblée du premier Décembre. Le Syndic Filesac ayant annoncé les ordres de la Cour qui défendoient de délibérer sur cette affaire, le Docteur Fayet repliqua que *la Faculté, suivant la coutume & institution de leurs prédécesseurs avoit accoutumé même ès choses les plus légeres, & qui appartenoient à la discipline de l'Ecole, lorsqu'il étoit question de la volonté du Roi, de n'ajoûter jamais foi aux Lettres de petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, ains seulement aux Lettres-Patentes scellées du grand sceau* (*a*).

Il survint dans le cours de cette affaire bien des tracasseries pour empêcher la Faculté de censurer l'ouvrage du Jésuite Becan. La Cour avoit fait venir un Décret du

(*a*) Cette réplique se trouve dans le Procès-verbal, & nous suivons la traduction que la Faculté en 1720 & M. d'Argentré ont donnée.

Pape (*a*) qui condamnoit ce livre, & elle vouloit que la Faculté ſe bornât à en entendre la lecture.

Ce Decret avoit placé le livre de Becan dans la ſeconde claſſe de l'index, c'eſt-à-dire, qu'en le prohibant avec pluſieurs qualifications, parmi leſquelles étoit celle de *ſéditieuſe*, il permettoit qu'il fût réimprimé après une correction.

Les Jéſuites le firent en effet réimprimer avec l'approbation du Provincial & autres Théologiens de la Societé, en annonçant que cette nouvelle Edition avoit été revue & augmentée. Mais ces hommes toujours *ennemis des puiſſances, des Rois & autres Princes & Etats Séculiers* (*b*), avoient laiſſé dans cette nouvelle Edition ce qu'il y avoit de plus révoltant dans la premiere. C'eſt ce qui excita le zèle des Gens du Roi. Ils en préſenterent leurs plaintes au Parlement le 16 Avril 1613; & M. Servin, qui portoit la parole, en dénonçant par un ſçavant diſcours l'abregé de Baronius, que Sponde avoit compoſé, prit auſſi des Concluſions contre la nouvelle Edition de Becan (*c*).

(*a*) Voyez en entier ce Décret dans M. d'Argentré. Il n'a pas été inſéré dans le Recueil des Cenſures & Concluſions de la Faculté en 1720.

(*b*) Ce ſont les expreſſions de M. Servin.

(*c*) Ce Diſcours de M. Servin ſe trouve dans le Recueil des Cenſures & dans M. d'Argentré. Il fut fait à l'occaſion d'une affaire particuliere, où il s'agiſſoit d'un appel comme d'abus d'un mariage. Il fut prononcé *en pleine Audience*; c'eſt ce qu'on voit par le Diſcours que M. Servin fit l'année ſuivante contre Suarès.

Outre

Outre l'érudition qu'on apperçoit dans ce discours, on y remarque un grand attachement pour le Roi & le bien du Royaume, & un respect singulier pour la Religion. Ce qui surprendra, c'est que, par un ménagement excessif, le Parlement se contenta de prononcer que *la Cour, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, délibérera au Conseil au premier jour.*

Cette impunité ne servit qu'à rendre les Jésuites plus hardis. C'est de quoi l'année suivante M. Servin se plaignit au Parlement à l'occasion du Livre de Suarès, dont nous allons parler. Il fit remarquer que, *s'il eût été proprement fait droit, selon les conclusions des* Gens du Roi, *la licence de plusieurs mal affectionnés aux Puissances souveraines des Rois, licence de faire tant d'Ecrits enragés, n'auroit pas été telle, comme on la voyoit depuis quelques années.* Entre plusieurs exemples (*a*) de cette *licence effrénée*, ce grand Magistrat cita l'*Examen cathégorique* contre le plaidoyer de la Marteliere, que Louis Richeome, ce fameux Jésuite, venoit de faire imprimer en 1613 à Bordeaux, autorisé par le Vicaire-Général, après l'approbation de deux autres Jésuites. Richéome avoit l'audace d'y prendre la défence de l'Ouvrage de *Mariana* flétri par l'Arrêt de 1610, d'y soutenir les maximes meurtrieres des Rois, & de les appuyer par l'autorité

(*a*) M. Servin cita plusieurs Jésuites récens qui enseignoient la même doctrine.

d'une multitude de Jésuites qu'il citoit, en ajoutant que *l'opinion de Mariana est en tout & par-tout orthodoxe.*

On voit par ce trait avec quelle sincérité les Jésuites avoient promis au Parlement dans l'Acte du 22 Février 1612 de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, *en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois.* Ce qui se passa au sujet de Suarès, le plus grand Théologien de la Société, en fournit encore des preuves.

Les Jésuites firent imprimer en 1613 à Conimbre en Portugal, & réimprimer en 1614 à Cologne l'Ouvrage de Suarès, lequel avoit pour titre: *Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ, adversùs Anglicanæ Sectæ errores.* Le nom & les qualités de l'Auteur étoient à la tête de ces deux Editions avec la permission des Supérieurs, les Provinciaux de Portugal & d'Allemagne. Suarès y enseigne COMME DOGME DE FOI, QU'IL FAUT TENIR ET CROIRE, *que le Pape a le pouvoir de déposer les Rois hérétiques & pertinaces.* Toute la grace qu'il fait à ces Princes déposés par le Pape, c'est qu'il n'est pas permis à tout le monde *de machiner leur mort*; mais seulement à ceux qui en auroient reçu le pouvoir légitime, & le Pape a le droit de l'accorder. Cependant *si un Prince usoit de violence pour ôter la vie à un de ses sujets, ce sujet pourroit se défendre, quand même la mort du Prince s'ensuivroit; & si un Particulier le peut faire pour la conservation de sa*

propre vie, combien à plus forte raison le peut-il pour le bien public (*a*) ?

Ces excès monstreux ranimerent le zèle du ministere public, qui, sans être rebuté par le peu d'égard qu'on avoit eu l'année précédente au requisitoire contre Becan, dénonça ce nouvel Ouvrage à la Justice. Ainsi dit M. Servin dans son discours du 20 Juin 1614, " comme les Gens du Roi doi-
„ vent empêcher le mal de tout leur pou-
„ voir, ils ont estimé en devoir faire leur
„ complainte, (au Parlement) ce qu'ils
„ eussent fait plutôt, & incontinent qu'ils
„ en ont eu la connoissance. Mais aupa-
„ ravant ils auroient essayé de moyenner
„ envers ceux de la Société d'icelui Suarès
„ par personnes d'honneur qui leur ont
„ parlé pour leur faire écrire un désaveu des
„ propositions susdites par écrit contraire,
„ & une intercession envers leur Général
„ pour avoir de lui une déclaration contre
„ telles & si exécrables maximes, & empê-
„ cher que tels Livres ne sortent plus de leur
„ Compagnie. „ C'est donc après avoir *fait instance envers eux*, sans avoir *pû obtenir ni espérer aucun fruit*, que les Gens du Roi se determinerent enfin à déférer l'ouvrage de Suarès. En rendant compte au Parlement de ces faits, M. Servin ajouta que " ceux
„ de cette Société semblent les approuver
„ (ces maximes détestables (en ce qu'ils ne
„ les ont pas désavoué, ni écrit au con-

(*a*) Voyez les textes de Suarès dans le Requisitoire des Gens du Roi.

„ traire, montrant par-là une conformité „ d'opinions entr'eux, telle que l'a déclaré Suarès, par ces mots : *Nos omnes qui in hac causâ unum sumus* (*a*).

Conformément au Requisitoire *concerté ensemblement au Parquet*, le Parlement, les trois Chambres assemblées, le 26 Juin déclara les maximes contenues au Livre de Suarès *scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, & à induire les sujets des Rois & Princes Souverains & autres, à attenter à leurs Personnes sacrées*, condamna au feu ledit Livre, ordonna que le présent Arrêt, ceux de 1561, de 1595, & du 8 Juin 1610 (*b*), seroient *lûs chacun an le quatriéme jour de Juin tant en la Faculté* de Theologie de Paris, *qu'au Collége des Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont & quatre Mandians.*

Il fut " en outre arrêté que les Peres Ignace „ Armand Recteur en cette Ville, Cotton, „ Fronton & Sirmond seront mandés au „ premier jour en la Cour, & à eux remon- „ tré que, contre leur Déclaration & le Dé- „ cret de leur Général de l'an 1610 (*c*), le

(*a*) Le Requisitoire & l'Arrêt contre Suarès se trouvent dans les Censures & Conclusions de la Faculté en 1720, p. 214 & suiv. & dans M. d'Argentré, T. 2, p. 86 & suivantes.

(*b*) L'Arrêt de 1561 étoit contre Tanquerel, celui de 1595 contre Jacob. Celui de 1610 ordonnoit à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre les meurtriers des Rois.

(*c*) Le Décret du Général Aquaviva rendu en 1610, est conçu en ces termes : " Præsenti Decreto

„ Livre de Suarès a été imprimé & apporté en
„ cette Ville contre l'autorité du Roi, sûreté
„ de sa Personne & Etat, & leur sera en-
„ joint de faire vers le Général qu'il renou-
„ velle ledit Décret, & qu'il soit publié,
„ en rapporteront acte dans six mois, &
„ pourvû qu'à ce qu'aucuns Livres conte-
„ nans si damnables & si pernicieuses pro-
„ positions, ne soient faits ni mis en lu-
„ miere par ceux de leur Compagnie, & à
„ eux enjoint par leurs prédications exhorter
„ le peuple à la Doctrine contraire auxdites
„ propositions, autrement la Cour procé-
„ dera contre les contrevenans, comme
„ criminels de Lèze-Majesté & perturbateurs
„ du repos public.

„ Les susdits Arrêts & arrêtés exécutés le
„ lendemain 27 desdits mois & an, présens
„ Ignace Armand, Charles de la Tour,
„ venu au lieu de Pierre Cotton absent,
„ fronton, du Duc & Sirmond. „

„ præcepimus, ne quis deinceps Societatis nostræ
„ Religiosus, prælegendo aut consulendo, affirmare
„ præsumat, licitum esse cuicumque personæ, quo-
„ cumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes
„ occidere, seu mortem eis machinari „. Dans le
temps, & spécialement dans un Ecrit que l'Univer-
sité fit paroître en 1643, pour être joint à ce qu'elle
faisoit pour sa défense, & qui a pour titre : ***Examen des quatre Actes publiés de la part des Jésuites ès années*** 1610, *1612 & 1626*, on a relevé les *équivoques & fallaces* de ces quatre Actes; & on a fait
voir que le Décret du Général Aquaviva est plein de
détours. Ce Décret ne fut accordé que pour la
montre, & pour détourner l'orage dont les Jésuites
furent menacés en 1610, après l'assassinat de
Henri IV : & dans le Recueil qu'ils ont fait impri-
mer en 1635, des Ordonnances de leurs Généraux,
on ne retrouve plus celle de 1610.

ARTICLE XIX.

Dans les Etats de 1614, en même temps que les Prélats attaquent nos Libertés, ils protégent les Jésuites. En 1618 ces Peres sont mis par des Arrêts du Conseil en possession d'ouvrir leurs Ecoles.

Malgré la vigilance des Magistrats, ces maximes déteſtables que la Société avoit enſeignées dès ſon berceau, & qu'elle avoit ſoin de renouveller preſque tous les ans par les Ecrits de ceux qu'elle annonçoit comme les plus grands Théologiens de l'Egliſe Catholique, avoient infecté une partie de la France. Mais le plus grand progrès du mal étoit parmi les Eccléſiaſtiques, que l'énorme crédit des Jéſuites, qui diſpoſoient à la Cour de la plûpart des places & bénéfices, leur avoit attachés, ou plutôt aſſervis. C'eſt ce qui parut à l'aſſemblée des Etats qui ſe tint à Paris en 1614 & 1615, & où les Jéſuites furent le mobile ſecret de tout ce qui ſe fit dans la Chambre Eccléſiaſtique : Ecoutons le Parlement rappeller lui-même au Roi dans ſes belles Remontrances de 1753, article 4, ce qui s'y paſſa.

„ Vos fidéles ſujets, Sire, propoſent à
„ l'aſſemblée des Etats d'établir irrévoca-
„ blement la ſureté de la perſonne du Roi
„ & l'indépendance de ſa Couronne. Les
„ Eccléſiaſtiques ſouſcrivent en apparence à
„ l'article qui concerne ſa ſureté. Mais ils

„ reclament contre ſon indépendance. Tan-
„ tôt ils traitent de *problématique* cette queſ-
„ tion : *Si les Rois peuvent en quelque ſorte*
„ *être dépoſés, & leurs ſujets abſous du ſerment*
„ *de fidélité.* Tantôt ils vont juſqu'à ſoutenir
„ que l'affirmative eſt généralement reçue
„ dans toute l'Egliſe & la France même, en
„ s'appuyant de l'exemple de Grégoire VII
„ qui avoit dépoſé des Souverains. Tantôt
„ ils traitent cet article de queſtion de foi
„ & de Religion, ſur laquelle ils ont (ſeuls)
„ droit d'exiger la ſoumiſſion. Ils ſe répan-
„ dent en comparaiſons odieuſes contre vos
„ fidéles Sujets. Un éclat ſi odieux oblige le
„ Parlement de renouveller tous les Arrêts
„ déja rendus pour aſſurer l'autorité ſouve-
„ raine. Les Eccléſiaſtiques s'irritent, ils
„ crient à l'entrepriſe & à l'incompétence,
„ ils ſollicitent une caſſation. L'Arrêt du
„ Conſeil qui leur eſt accordé, eſt pour eux
„ une nouvelle occaſion de ſoulevement,
„ parce qu'il ne déclare pas le Parlement
„ incompétent pour prononcer ſur l'indé-
„ pendance de votre Couronne : Ils refuſent
„ de délibérer ſur aucune autre matiere, juſ-
„ qu'à ce qu'ils ayent ſatisfaction [*a*].

(*a*) Le Parlement appuie ce qu'il avance de preuves qui ſont miſes en notes. Il cite entre autres un grand extrait du Diſcours du Cardinal du Perron, fait le 2 Janvier 1615, où ce Cardinal diſoit que " ſi le
„ Roi ne caſſoit promptement l'Arrêt du Parlement,
„ & ne faiſoit tirer les concluſions des Gens du Roi
„ hors des Regiſtres, il avoit charge du Clergé de
„ dire qu'ils ſortiroient des Etats, & qu'étant ici
„ comme un Concile National, ils excommunie-
„ roient tous ceux qui ſeroient d'opinion contraire

„ Enfin, le feu devient ſi grand, qu'il „ paroît au Souverain plus ſûr d'acheter la „ paix aux dépens des précautions néceſſai- „ res pour ſa ſureté. Le Roi eſt réduit à mar- „ quer aux Défenſeurs de ſon autorité un „ contentement ſtérile de leur zéle, & le „ Clergé réuſſit à s'en aſſurer les effets ſalu- „ taires. Il en reçoit du Pape un Bref de „ congratulation, & lui promet par ſa ré- „ ponſe une réſiſtance invincible contre les „ entrepriſes de ceux qui veulent s'attribuer „ la déciſion des matieres de foi, & qui ont „ preſque renverſé l'Egliſe de France. „

Ce qui donna lieu à ces excès fut la ſage réſolution du Tiers-Etat, au ſujet de cette doctrine meurtriere que les Jéſuites continuoient d'enſeigner, & qui avoit enlevé à la France les deux derniers de ſes Souverains. Pour y rémedier & aſſurer la vie de nos Princes, le Tiers-Etat avoit déterminé au mois de Décembre 1614 de mettre à la tête du cahier qui devoit être préſenté au Roi, un article appellé la *Loi fondamentale*. Il y étoit déclaré que " le Roi ne tient ſa Cou- „ ronne que de Dieu ſeul, qu'il n'y a aucu- „ ne Puiſſance ſpirituelle ou temporelle, qui „ ayent droit de diſpenſer les Sujets du Roi „ de la fidélité & obéiſſance qu'ils lui doi- „ vent pour quelque cauſe ou prétexte que „ ce ſoit; que tous les ſujets de quelque

„ à l'affirmative, qui eſt, que le Pape peut dépoſer „ le Roi; que quand le Roi ne voudroit pas ſouffrir „ qu'ils procédaſſent par Cenſures Eccléſiaſtiques, „ ils le feroient, duſſent-ils ſouffrir le martyre.

„ qualité & condition qu'ils ſoient, tien-
„ dront cette Loi pour ſainte & véritable,
„ comme conforme à la parole de Dieu, ſans
„ diſtinction, équivoque ou limitation quel-
„ conque [a].

Le 2 Janvier 1615, le Cardinal du Perron ſe tranſporta à la Chambre du Tiers-Etat, pour combattre cet article. C'eſt alors qu'il fit la fameuſe & ſcandaleuſe harangue dont le Parlement parle dans ſes Remontrances. C'étoit le Préſident Miron qui préſidoit à cette Chambre. Il répondit (b) au Cardinal qu'en dreſſant cet article " on n'avoit eu
„ intention, ſinon de garentir nos Rois de
„ ces furies infernales, en faiſant déteſter
„ les parricides condamnés par l'Egliſe ès
„ Conciles généraux, reveillés néanmoins
„ par des écrits de Religieux (les Jéſuites)
„ qui s'amuſent dans leurs cellules.........
„ à ſonner le tocſin contre les Rois; & il
„ proteſta que ſa Compagnie ne pouvoit ſe
„ départir de cet article. „

Quelques jours auparavant (dernier Décembre) ce Cardinal avoit été à la Chambre de la Nobleſſe & l'avoit haranguée dans le même goût, pour la ſoulever contre l'article.

Les Gens du Roi, inſtruits de cette harangue à la Nobleſſe, avoient le même jour

(a) Voyez le cahier de la Chambre du Tiers-Etat, à la fin de l'hiſtoire que Florimond Rapine un des Députés nous a donnée.

(b) Voyez la réponſe du Préſident Miron dans le Mercure François, Tom. 3, ſeconde édition, p. 313.

porté leurs plaintes aux Chambres assemblées de ce que " par discours tant en particulier,
„ qu'en public plusieurs personnes se don-
„ noient la licence de révoquer en doute des
„ maximes, telles que celles de l'indépen-
„ dance des Rois, & qu'on ne peut atten-
„ ter, ou faire attenter par autorité, soit
„ publique ou privée, sur la personne sacrée
„ des Rois. „ C'étoit M. Servin, ce Magistrat plein de zéle pour la personne sacrée de nos Rois & pour le bien de l'Etat, qui portoit la parole. Sur la réquisition des Gens du Roi, le 2 Janvier 1615, pendant que le Cardinal faisoit à la Chambre du Tiers-Etat, sa seconde harangue, le Parlement, toutes les Chambres assemblées, ordonna que différens Arrêts, spécifiés, *seroient gardés selon leur forme & teneur*, & fit *défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient*, d'y contrevenir [*a*].

Parmi ces Arrêts renouvellés étoient celui du 29 Décembre 1594 par lequel les Jésuites étoient chassés du Royaume, & celui du 7 Janvier 1595, qui condamne les Jésuites Guignard & Gueret. C'étoit bien reconnoître que les Jésuites étoient les vrais auteurs de ces troubles.

Pour engager la Chambre de la Noblesse dans cette querelle, les Ecclésiastiques mis en mouvement par les Jésuites, chercherent à lui persuader que c'étoit de la part du Par-

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure François, T. 3, p. 327 & 328; & dans M. d'Argentré, Tom. 2, partie seconde, p. 95.

lement une entreprise sur les Etats; & dès le jour même ils en allerent porter leurs plaintes au Louvre. Pour les appaiser le Roi & la Reine défendirent au Premier Président de signer l'Arrêt, qui ne l'étoit encore que du Greffier [a]. Cependant le lendemain le Prince de Condé fit dans le Conseil une apologie fort étendue de l'Arrêt du Parlement, par un discours plein de noblesse qui nous a été conservé [b]. Mais il n'en conclut pas moins que dans les circonstances la prudence demandoit que le Roi évoquât l'affaire, & qu'il défendît la signature de l'Arrêt. C'est ce qui fut fait par un Arrêt du Conseil du 6 Janvier [c], lequel cependant mécontenta fort le Clergé, parce que le Parlement n'y étoit pas déclaré incompétent. En présentant au Parlement l'Arrêt du Conseil accompagné de Lettres-Patentes, les Gens du Roi réquirent que fidéle registre fût fait de ce qui s'étoit passé en cette affaire, *à ce que la postérité reconnoisse*, dirent-ils, *que la Cour & eux ont fait ce qui étoit dû pour la conservation des maximes de tous temps gardées en France pour l'autorité & souveraineté dudit Seigneur, sûreté de sa vie & repos public.*

La délibération sur ces Lettres-Patentes dura deux jours, & le 10 Janvier 1615, la

(a) Dans M. d'Argentré l'Arrêt porte la signature du Greffier Voysin.

(b) Voyez le Discours de ce Prince dans le Mercure François, T. 3, p. 330.

(c) Voyez l'Arrêt du Conseil dans le Mercure François, p. 339.

Cour arrêta de *ne rien ordonner ſur icelles, ſe réſervant aux occaſions qui ſe préſenteront à faire très-humbles Remontrances au Roi* [*a*].

Cependant l'article dreſſé par la Chambre du Tiers-Etat, *cette loi fondamentale*, ſubſiſtoit toujours & ſe trouvoit à la tête du cahier qui devoit être préſenté.

Les Ultramontains firent inutilement leurs efforts pour le faire anéantir : tout ce qu'ils gagnerent, fut de le faire tirer du cahier. Le Roi ſe le fit apporter ſéparément par le Préſident Miron, avec la ſignature du Greffier [*b*], & comme l'ouvrage authentique du Tiers-Etat; en témoignant être très-content du zéle de la Chambre pour ſa perſonne & ſes intérêts.

Ce retranchement du cahier, quoiqu'il ne fût qu'un tempérament de conciliation, qui n'ôtoit rien à l'autenticité de l'article, ne ſe fit pas ſans une grande réclamation dans la Chambre. Il fallut, pour le faire autoriſer, prendre la voie inuſitée de faire opiner par Provinces, & non par Bailliages. Plus de cent des députés ſe déclarerent oppoſans à cette préſentation ſéparée, & ſignerent leur oppoſition [*c*].

(*a*) Regiſtres du Parlement.

(*b*) Il portoit en tête : *Extrait des Regiſtres de la Chambre du Tiers-Etat*, & au bas étoit : *Collationné par moi Greffier :* Hallé.

(*c*) Voyez l'hiſtoire fort étendue de cette affaire dans Florimond Rapine & dans le troiſieme Volume du Mercure François.

Autre intrigue des Jésuites dans ces Etats.

Au milieu de tous ces mouvemens, pour insinuer aux Chambres Ecclésiastiques & de la Noblesse l'autorisation de leur meurtriere doctrine, les Jésuites n'avoient pas négligé ce qui les intéressoit personnellement.

L'Université de Paris avoit demandé au Conseil du Roi, d'avoir entrée dans les Etats conformément à son droit ancien. Elle y fut autorisée par une Ordonnance qui l'admit dans le Corps du Clergé. Elle avoit dressé un cahier particulier pour être présenté en son nom [*a*]. M. Turgot, Proviseur d'Harcourt, avoit été chargé d'y travailler, & son travail fut approuvé par l'Université.

Il y avoit entr'autres choses deux articles qui méritent une mention spéciale. Par l'un elle se plaignoit de la conduite & de la doctrine des Jésuites; & par l'autre, " pour „ empêcher le cours & les mauvais effets de

(*a*) Comme ce cahier contenoit bien des choses qui ne concernoient que la Faculté des Arts & la réforme qu'on demandoit, on engagea la Faculté de Théologie, où les Jésuites avoient bien des amis, à désavouer le cahier comme ne pouvant pas la regarder. Ce désaveu qu'on trouve dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 94; & dans le Mercure François, T. 3, p. 140, est fort entortillé & ne spécifie aucun article qui soit mauvais. Le Syndic l'alla porter à la Chambre Ecclésiastique, qui étant dominée par les Jésuites le reçut favorablement. Au reste les Députés ou Représentans de la Faculté de Théologie avoient approuvé dans l'Assemblée générale de l'Université la confection du cahier.

„ cette pernicieuſe doctrine, qui depuis „ quelques années s'étant gliſſée ès eſprits „ foibles, a très-impudemment été publiée „ par divers écrits & livres ſéditieux tendans „ à troubler les Etats, & ſubvertir les Puiſ-„ ſances Souveraines établies de Dieu, elle „ ſupplioit Sa Majeſté „ de faire exiger le ſerment de fidélité de tous les Bénéficiers, de tous les Suppôts des Univerſités & de tous les Religieux, & même de toutes Compagnies. Ce ſerment de fidélité à exiger, y étoit détaillé, & rentroit dans ce que portoit la *Loi fondamentale* du Tiers-Etat.

Auſſi l'Univerſité, dont les vues étoient conformes à celles de cette Chambre, alla lui faire part de ſon cahier le 21 Janvier 1615. Mais le Recteur, (il ſe nommoit Peſcheur) croyant apparemment ſe rendre plus agréable à la Chambre Eccléſiaſtique dont il étoit membre, en avoit retranché de ſon chef l'article qui concernoit les Jéſuites. Le Proviſeur d'Harcourt qui fut inſtruit du retranchement, fit le même jour, pardevant Notaire, une proteſtation qu'il fit ſignifier au Recteur (*a*), & qui nous a été conſervée. On y voit que dans l'article retranché [*b*), l'Univerſité diſoit, que " les Jé-„ ſuites s'étoient artificieuſement introduits „ aux meilleures Villes de ce Royaume;

(*a*) Voyez cette proteſtation dans le Mercure François, T. 3, p. 137 & ſuiv.

(*b*) Voyez cet article dans le Recueil que l'Univerſité fit paroître en 1615, & dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, p. 673 & ſuiv.

„ qu'ils ont tiré en leur Société des biens &
„ revenus immenses & incroyables ; que cette
„ Compagnie nouvelle est notoirement re-
„ connue avoir des intelligences & prati-
„ ques avec les étrangers ; que par ses pro-
„ pres & particuliers vœux qui n'obligent
„ qu'autant qu'il plaît aux Supérieurs d'icel-
„ le, prenant le dessus de tous les autres
„ Ordres, ne se peut dire vraiment Sécu-
„ liere ou Réguliere ; qu'elle tient des maxi-
„ mes & propositions contraires à celles des
„ Universités, à l'autorité des Rois ; enfin,
„ que les Jésuites savent subtilement hausser
„ ou rabaisser les prééminences, autorités
„ & prérogatives, s'aidant couvertement de
„ la créance qu'ils s'acquiérent au moyen de
„ l'instruction, sur les esprits tendres, pour
„ les avoir (le cas offrant) déja tous prépa-
„ rés à recevoir les semences des souleve-
„ mens & révoltes contre les Princes natu-
„ rels & légitimes, & entrer en guerres
„ civiles. „

Cependant le Cardinal du Perron chef & conducteur de la Chambre Ecclésiastique, & qui avoit des liaisons si intimes avec les Jésuites, entreprit de se servir du nom de cette Chambre, pour les introduire dans l'Université. Ce Corps se ressentoit encore des maux que la Ligue y avoit causés, ainsi que dans les autres Universités, & demandoit lui-même sa réforme. Le Cardinal du Perron feignant de vouloir y concourir, & de chercher à rétablir les Universités dans leur ancien lustre, saisit cette occasion pour

faire demander cette aggrégation au Roi, par la Chambre & même par la Nobleſſe. Ce Cardinal & les Députés de la Chambre Eccléſiaſtique dreſſerent 13 articles, dont ils firent inſérer deux dans le cahier général, & les firent préſenter au Roi au nom du Clergé & de la Nobleſſe. Le premier concernoit la réformation en général des Univerſités. Le ſecond étoit en ces termes : „ Votre Majeſté eſt donc très-humblement „ ſuppliée rétablir vos Univerſités, ſpécialement celle de Paris, les bien réformer & „ y faire obſerver de bons réglemens, y „ *remettre les Peres Jéſuites, les ſoumettant* „ *aux Loix de votre dite Univerſité.* Pour le „ rétabliſſement de laquelle en ſa premiere „ dignité & ſplendeur, plaira à V. M. commettre tant de votre Conſeil, que de vos „ Cours Souveraines, perſonnages de ſavoir „ & ſinguliere expérience [a]. „

Cette démarche inopinée donna lieu à pluſieurs écrits pour & contre les Jéſuites ; entr'autres à celui de Théophile aux pieds du Pape, à l'avis de Bernardo de Mendoza, Jéſuite, à douze Mémoires *pour rendre les Jéſuites utiles à l'Egliſe.* Dans le dixiéme, on montroit que pour que ces Peres deviuſſent utiles, il falloit qu'ils quittaſſent *toute ſorte de trafic & de négociations.* D'un autre côté, le Cardinal du Perron ne dédaigna pas de faire paroître une Apologie pour ces

(a) Cela ſe trouve dans le Mercure François, T. 3, p. 144. & ſuiv.

Peres [a]. Comme il étoit fort intriguant, & qu'il passoit pour regarder tout comme problématique, il les trouvoit très-assortis à son goût.

Cependant l'Université s'étant assemblée le 17 Mars 1615 pour la Procession du Recteur, le Proviseur de Harcourt, M. Turgot, dont nous avons déja parlé, annonça que *quelques-uns de la compagnie des Ecclésiastiques*, qui avoient assisté à l'assemblée des Etats, avoient prié le Roi qu'il fût *loisible aux Jésuites, tant d'enseigner à Paris, que même d'ouvrir Ecole de Lettres & discipline en tous lieux de son obéïssance, quelque part que ce soit.* Il remontra de quelle conséquence il étoit de s'opposer à une pareille demande, & de faire subsister l'Arrêt de 1611.

„ Après mûres délibérations sur ce prises „ par toutes les Facultés „, est-il dit dans la conclusion faite à ce sujet (b), " toutes les „ Facultés, d'un même consentement, ont „ accordé la Requête dudit sieur Turgot, „ & ont opiné qu'il se faut arrêter au Décret „ de l'Université, sur lequel est intervenu „ l'Arrêt par lequel les Jésuites ont été réprimés. „

Chacune des quatre Facultés nomma des Députés pour suivre cette affaire ; & celle de Théologie chargea trois Docteurs *d'aller vers les cinq personnages commis pour faire rap-*

(a) Voyez le Mercure François, ibid.
(b) Voyez cette conclusion dans le Mercure Jésuitique. T. 1, p. 681.

port au Roi du contenu ès Requêtes du Clergé.

Mais malgré ces précautions de l'Université, les Jésuites obtinrent trois ans après un Arrêt du Conseil (*a*) daté du 15 Février 1618, portant que les derniers Etats généraux (ce n'étoit sûrement pas le Tiers-Etat) avoient remontré au Roi " en considération „ des bonnes Lettres & piété dont les Peres „ Jésuites font profession, leur permettre „ d'enseigner dans leur Collége de Clermont, „ & faire leurs fonctions ordinaires dans „ leurs autres maisons de Paris, comme ils „ ont fait autrefois, & évoquer à soi & à „ son Conseil les oppositions faites ou à faire „ au contraire... Sa Majesté étant en son „ Conseil a évoqué & évoque, à soi & à „ sondit Conseil; l'instance pendante en sadite Cour de Parlement de Paris, entre „ lesdits Peres Jésuites d'une part, & le Recteur, Doyens, Procureurs & Suppôts de „ ladite Université de Paris, d'autre part „ pour raison de ladite opposition ... a ordonné & ordonne que iceux Peres Jésuites feront à l'avenir lecture & leçons publiques, en toutes sortes de sciences, & „ tous autres exercices de leur profession, „ audit Collége de Clermont......... lesquelles lectures, sadite Majesté entend demeurer dès à présent rétablies, sans qu'il „ soit donné aucun empêchement au con-

(*a*) Voyez cet Arrêt du Conseil, & le suivant en entier, dans le Mercure François, T. 5, sur l'année 1618, p. 6. L'histoire de la ville de Paris en donne un extrait, Liv. 26.

„ traire ; à la charge d'obſerver les régles de
„ l'Edit du mois de Septembre [1603], &
„ de ſe ſoumettre aux Loix & Réglemens de
„ l'Univerſité , ainſi qu'il a été ordonné par
„ Sa Majeſté. Veut Sa Majeſté que leſdits
„ Peres Jéſuites ſoient remis en pleine poſ-
„ ſeſſion deſdites lectures par deux Conſeil-
„ lers (d'Etat) , & Maîtres des Requêtes.....
„ leſquels ſe tranſporteront ſur les lieux , le
„ tout nonobſtant oppoſitions ou appella-
„ tions quelconques..... & ſi aucunes inter-
„ viennent , ſadite Majeſté en a retenu & ré-
„ ſervé la connoiſſance à ſa perſonne & à
„ ſondit Conſeil , interdite & défendue à ſa-
„ dite Cour de Parlement. „

En Conſéquence de cet Arrêt , MM. Amelot & Fouquet Conſeillers d'Etat , ſe tranſporterent le 20 Février au Collége des Jéſuites , & firent ouvrir ſolemnellement leurs claſſes (*a*).

C'eſt par ce circuit d'irrégularités que les Jéſuites ont enfin réuſſi à ſe mettre en poſſeſſion d'enſeigner publiquement. Tant qu'on avoit reſpecté les régles, elles avoient décidé contre eux. C'étoit après que les parties avoient été entendues pendant quatre Audiences ſolemnelles , ſur le réquiſitoire même des Gens du Roi , que le Parlement avoit défendu aux Jéſuites d'enſeigner ni par eux-mêmes , ni par perſonnes interpoſées. Et c'eſt ſans avoir entendu contradictoirement les parties , que l'Arrêt du Conſeil , contre

(*a*) Mercure François , ibid. p. 22.

les Loix, dépouille le Parlement de la connoiſſance de l'inſtance ; qu'il enleve à lUniverſité les avantages que lui avoit adjugés le premier Tribunal du Royaume; & qu'il adjuge au contraire aux Jéſuites ce qui leur avoit été réfuſé avec la plus grande maturité. Cet Arrêt porte d'ailleurs toutes les marques de ſubreption. Il y a pluſieurs faux dans l'énoncé. On y dit que les Etats généraux avoient demandé que les Jéſuites euſſent la permiſſion d'enſeigner publiquement. Or il eſt conſtant que le Tiers-Etat, qui ſeul fut fidéle au Roi, & aux maximes les plus inviolables du Royaume, loin de faire cette demande, déſiroit l'expulſion des Jéſuites. On le verra dans un moment. Ce que le Cardinal du Perron & les autres protecteurs des Jéſuites demanderent au nom des Chambres Eccléſiaſtiques & de la Nobleſſe, fut uniquement de *remettre* les Jéſuites dans l'Univerſité ; [or ils n'y avoient jamais été admis] & de les ſoumettre de nouveau aux Loix de l'Univerſité. (or ils n'y avoient jamais été ſoumis, & ne l'ont jamais été depuis).

L'Univerſité ſouffrit alors en ſilence ce qu'elle ne prévit pas pouvoir empêcher. Elle penſa que les repréſentations ſeroient ſuperflues dans des circonſtances où l'on n'étoit guéres diſpoſé à l'écouter, & qu'il falloit attendre avec confiance un autre temps, où les voyes de droit viendroient fermer des écoles qui ne s'ouvroient que par des voies de fait. Ces voies irrégulieres lui parurent réclamer ſuffiſamment contre elles-mêmes,

& conſerver par leur irrégularité même un droit qu'on ne pouvoit lui enlever qu'en violant toutes les loix.

La Faculté de Théologie ſe borna donc à faire le premier Mars ſuivant un décret par lequel, ſans parler des Jéſuites, elle déterminoit que, ſelon ſes anciennes loix & uſage, elle n'admettroit perſonne au cours théologique, qui n'eût auparavant étudié trois ans en Thélogie, ſous les Profeſſeurs publics de la Faculté, & après en avoir apporté un certificat; qu'ils ſeroient tenus de répondre ſans aucune amphibologie ni équivoque, s'ils n'avoient pas étudié ſous d'autres que les ſuſdits Profeſſeurs publics de la Faculté: ce qui néanmoins ne préjudicieroit pas à ce qui ſe pratique par rapport aux autres Univerſités, qui ſont liées anciennement avec celle de Paris (*a*).

La Faculté des Arts fit auſſi le 24 Mars ſur le réquiſitoire du Syndic de l'Univerſité, un décret par lequel il étoit réglé entr'autres choſes " que les Principaux ne recevroient „ dans leurs Colléges, que ceux qui étudie„ roient ſous des Profeſſeurs approuvés par „ l'Univerſité; que les Maîtres de penſion „ n'enverroient les enfans qui leur ſont con„ fiés, que dans des Colléges de l'Univer„ ſité, ſans quoi eux & ces enfans ſeroient „ privés des honneurs & des priviléges dont „ l'Univerſité jouit; que le Recteur refuſé-

(*a*) Voyez ce Décret dans M. d'Argentré, T. 2, part. 2; dans des Recueils de l'Univerſité; dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, p. 683.

„ roit des lettres de ſcholarité, à ceux qui
„ paſſeroient dans un camp étranger; qu'on
„ n'accorderoit des Lettres de Gradués qu'à
„ ceux qui auroient reçu le dégré de Maître-
„ ès-Arts dans l'Univerſité; que ceux qui ne
„ ſe conformeroient pas à ce décret, ſeroient
„ retranchés de l'Univerſité; & que le Syn-
„ dic les pourſuivroit, ſoit pardevant le
„ Prêvôt de Paris, ſoit au Parlement, &c. „

Ces décrets ne preſcrivoient rien de nouveau, & ne faiſoient que renouveller des réglemens anciens. S'ils ont laiſſé ouvertes les écoles des Jéſuites juſqu'au temps où la juſtice réglée, prévalant enfin ſur les voies de fait, viendroit les fermer; du moins par proviſion & en attendant ces jours déſirés (*a*), ils ont intercepté toute communication avec les étrangers & toute aſſociation avec l'ennemi.

Les Jéſuites qui ſentirent que ces décrets pouvoient rendre déſertes leurs claſſes de Philoſophie & de Théologie, eurent de nouveau recours aux Arrêts du Conſeil. Ils en obtinrent un daté du 26 Avril (*b*), qui rappelle en abrégé celui du 15 Février précédent, le procès-verbal de MM. Amelot & Fouquet, ce que portoient les décrets des deux Facultés; & qui prononce que " ſans
„ avoir égard auxdits décrets des premier

(*a*) Ils ſont enfin venus *ces jours deſirés*. Voyez à la fin du Tome IV de cet Ouvrage un Extrait de deux Arrêts du Parlement du 6 Août 1761, &c.

(*b*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure François, T. 5. p. 16: l'hiſtoire de la ville de Paris en donne un extrait, Liv. 26, p. 1309.

„ & 24 Mars dernier (que le Roi) a caſſés
„ & révoqués, pour ce regard, a ordonné
„ & ordonne que ledit Arrêt du 15 Février
„ ſortira ſon entier & plein effet; & ſera
„ exécuté pleinement & entierement, ſelon
„ ſa forme & teneur. „

Les Jéſuites firent afficher cet Arrêt dans tous les carrefours de Paris; mais ils n'oſerent le faire ſignifier à l'Univerſité, qui étoit partie eſſentielle dans cette affaire, & qui en a toujours prétendu cauſe d'ignorance. Auſſi, nonobſtant l'Arrêt, ces décrets de l'Univerſité ont toujours eu depuis leur pleine exécution. Les Principaux ne reçoivent dans leurs Colléges aucun écolier qui aille en claſſe chez les Jéſuites. Les études faites chez ces Peres ne peuvent ſervir pour avoir des dégrés, ni pour être gradués; & s'il ſe trouve des Maîtres de penſion qui envoient de leurs écoliers aux Jéſuites, c'eſt un abus que les Officiers de l'Univerſité négligent mal-à-propos de réprimer.

Ecoutons l'Univerſité s'expliquer elle-même ſur l'Arrêt du Conſeil du 15 Février dans un mémoire (*a*) qu'elle préſenta au Parlement en 1698, à l'occaſion d'une affaire dont nous parlerons dans la ſuite. Après avoir rappellé l'Arrêt ſolemnel de 1611 qui faiſoit défenſe aux Jéſuites de *lire & d'enſeigner publiquement à Paris*, elle s'exprime ainſi:

(*a*) Ce Mémoire a été imprimé in-folio, & on le trouve réimprimé à la fin d'un Recueil de Pieces qui a paru en 1699, en quatre volumes in-douze, ſous le titre de Théologie morale des Jéſuites.

„ Voilà tout ce que les Jésuites ont jamais „ obtenu du Parlement, où ils n'ont jamais „ osé attaquer l'Université depuis ce temps-„ là jusqu'à présent..... Ils changerent de „ Tribunal & s'adresserent au Conseil qui „ les traita plus favorablement; à condi-„ tion toutes fois qu'ils s'en tiendroient aux „ termes des Lettres-Patentes de 1603, pour „ leur retour. „ (Ils n'ont jamais exécuté les conditions qui leur ont été imposées par cet Edit). " Toutes les Facultés de l'Univer-„ sité firent de sages Décrets pour s'opposer „ aux invasions des Jésuites. Ces Peres ob-„ tinrent sur une seconde Requête un Ar-„ rêt du Conseil, qu'ils n'oserent signifier à „ l'Université. Et comme ces Arrêts du Con-„ seil ont été obtenus sur des Requêtes & „ sur de faux exposés; sans que l'Université „ eût été ouie, ni appellée, & qu'on ne les „ lui avoit point signifiés, ils n'ont jamais „ eu de force contre elle. „ Ainsi l'Université seroit encore aujourd'hui en droit de demander l'exécution de l'Arrêt de 1611, & qu'on fit fermer les classes des Jésuites.

En 1643, dans une Requête que les Jésuites présenterent au Conseil du Roi le 11 Mars, ils avançoient que, *dès il y a long-temps, les Etats du Royaume* (en 1615) *avoient fait remontrance en leur faveur*, & que le Roi par son Arrêt du 15 Février 1618, avoit *jugé l'union du Collége de Clermont au Corps de l'Université.* L'Université fit paroître aussi-tôt en son nom des *Observations importantes*

portantes [*a*], où elle répondoit en ces termes :

L'Arrêt de 1618 " fut donné ſans Parties
„ ouies : il fut accordé ſur les fauſſes expoſi-
„ tions de nos Adverſaires, ſans que jamais
„ rien nous en ait été ſignifié....... C'eſt avec
„ fort peu d'apparence qu'ils veulent ſe pré-
„ valoir de la Remontrance des Etats. Car,
„ outre qu'il eſt certain que le Tiers-Etat,
„ bien-loin de leur procurer des priviléges,
„ demanda leur expulſion ; nous pouvons
„ dire que le Clergé ſeul leur fut favorable,
„ & que ſi la nobleſſe ſe trouva dans un pa-
„ reil ſentiment, c'eſt qu'elle jugea que cette
„ affaire concernoit plutôt la police de l'E-
„ gliſe, que les intérêts du ſiécle. La longue
„ & étroite union qui la conjoint (la No-
„ bleſſe) à ce Corps ſacré, fit qu'elle en ſui-
„ vit les mouvemens, ſans les examiner
„ d'avantage. Son acquieſement fut un té-
„ moignage de ſon reſpect, elle crut ne pou-
„ voir faillir, quand elle s'attacheroit aux
„ ſentimens de perſones ſi éclairées. Que ſi
„ pour-lors MM. les Prélats de ce Royaume
„ employerent leurs ſupplications pour les Jé-
„ ſuites, c'étoient plutôt pour ſoutenir l'U-
„ niverſité que pour la détruire .... & puis
„ quand ils (les Prélats) auroient été dans
„ la créance que l'Egliſe en pourroit tirer
„ quelqu'utilité, (des Jéſuites) nous en ap-
„ pellerions du Clergé au Clergé même. Le

(*a*) Obſervations importantes ſur la Requête préſentée au Conſeil du Roi par les Jéſuites le 11 de Mars 1643, ch. 1.

„ temps qui eſt le pere de la vérité, lui a
„ donné le temps de ſe détromper & depuis
„ peu, il a fait paroître aſſez viſiblement
„ que ne les ayant pas aſſez connu pour-
„ lors, il vient de pénétrer l'eſprit de cette
„ artificieuſe Compagnie. Elle a commis
„ tant d'énormes attentats contre l'Ordre
„ hiérarchique : Elle a voulu ſecouer la ju-
„ riſdiction ſpirituelle avec une licence ſi
„ déraiſonnable : Elle a porté ſi peu de reſ-
„ pect à ce ſacré caractére, que ces auguſtes
„ Prélats ont raiſon de douter quelle eſt la
„ plus grande ou de ſon inſolence ou de ſon
„ ingratitude. „

L'Univerſité écrivoit ceci lorſque les aſſemblées du Clergé étoient occupées à réprimer *l'inſolence de ces Peres*. Mais avant que d'expoſer ces faits intéreſſans & les combats éclatans ſoit des Evêques, ſoit des Univerſités du Royaume contre les Jéſuites, nous allons ſuivre ces Peres dans d'autres régions, & l'on verra qu'ils ont été par-tout les mêmes.

ARTICLE XX.

Excès des Jéſuites à Gènes, en Styrie, dans la Carinthie & la Carniole, en Hollande, en Suiſſe, en Bohême, à Louvain, en Pologne. Ils veulent s'emparer à Douay du Collége de l'Abbaye d'Anchin.

Au commencement du dix-ſeptieme ſiécle, pendant les démêlés de Paul V avec la République de Veniſe, où les

Jésuites eurent tant de part, ils n'étoient pas moins répréhensibles dans d'autres Etats d'Italie.

1°. La République de Gènes informée que les Officiers de quelques Confrairies n'en avoient pas fidélement administré les revenus, prit le parti de faire revoir leur compte, & ordonna pour cet effet que les Livres seroient portés au Doge. Dans le même temps (*a*) les Jésuites ayans établi chez eux une Congrégation, les Citoyens dont elle étoit composée, firent convention de ne donner leurs voix qu'aux Congréganistes lorsqu'on éliroit les Magistrats. La Congrégation fournissoit par-là aux Jésuites un moyen assuré de devenir les maîtres de la République, & c'est par ces voies, par la Confession & par l'Instruction de la Jeunesse, qu'ils sont parvenus à devenir si puissans dans une multitude d'Etats. Pasquier parle de Confrairies que ces Peres avoient établies au temps de la Ligue, dans le dessein d'animer les peuples & de les soulever contre Henri III : d'une à Lyon, sous le nom de la Confrairie de Notre - Dame ; d'une autre à Bourges, sous le nom des Pénitens ou Hieronymites ; & il ajoute que ce n'étoit pas *pour appaiser l'ire de Dieu, ains pour la provoquer contre le Feu Roi* (*b*).

Le gouvernement de Gènes, instruit du complot séditieux des Jésuites, & voulant

(*a*) Histoire du Démêlé du Pape Paul V avec la République de Venise par Frapaolo, Liv. 1.
(*b*) Catéch. des Jés. Liv. 3, c. 20.

en prévenir les ſuites, défendit ſolemnellement de tenir déſormais cette Congrégation. Auſſi-tôt ces Peres accuſerent auprès de Paul V. la République, d'entreprendre ſur l'autorité ſpirituelle. Ce Pape prit aiſément feu ſur cet article, & les Jéſuites le ſouffloient. Pour l'adoucir, le Sénat de Gènes révoca le Décret par lequel il avoit ordonné la reviſion des comptes de la Confrairie : mais il s'excuſa de toucher à celui qui ſupprimoit la Congrégation des Jéſuites ; parce qu'il étoit néceſſaire à la tranquillité du gouvernement.

Le Pape ſe mit en colere, fit imprimer un Monitoire contre la République, & menaça les Cardinaux Gènois de le faire publier, ſi l'Ordonnance n'étoit inceſſament révoquée. Ces Cardinaux étoit en grand nombre. Intimidés par les ménaces du Pape, ils travaillerent à gagner leurs Compatriotes, qui, préférans leurs intérêts particuliers à ceux de la Patrie, révoquerent au commencement de Décembre 1605 le Décret concernant la Congrégation des Jéſuites, ſur la parole que leur donna le Pape, qu'à l'avenir on n'y parleroit plus que de choſes ſpirituelles. Il n'y a pas lieu de croire que le Sénat comptât beaucoup ſur cette promeſſe. S'il ſe rendit, ce fut plutôt par foibleſſe, que par conviction.

2°. Nous avons déja rapporté différens traits qui font voir que, ſi dans pluſieurs occaſions les Jéſuites ont affecté contre l'héréſie un grand zèle pour la Religion Catholique,

ça été le plus ſouvent par cet eſprit de trouble qui leur eſt ſi naturel, & pour s'enrichir des dépouilles de ceux qu'ils auroient tourmentés ſous prétexte de Religion. Ils ont eu beau chercher à ſe concilier les Hérétiques, en ſauvant à la faveur du Probabiliſme des gens de toutes ſortes de Religions. Leurs principes horribles ſur tout point, & leurs maximes ſanguinaires qui les conduiſoient à porter par-tout le fer & le feu pour convertir ceux qui s'étoient écartés de l'Egliſe, les ont rendu odieux aux Hérétiques plus que les autres Religieux.

De là tant d'Edits publiés contr'eux pour les chaſſer d'Angleterre : de-là les plaintes portées en 1598 & 1599 à l'Archiduc par les Etats de la Styrie, de la Carinthie & de la Carniole (*a*) contre les ſéditions qu'ils avoient excités dans ſes Provinces : de-là leur banniſſement décerné par les Etats d'Hollande (*b*) en 1612 & 1616, ſouvent renouvellé depuis, & fondé en partie ſur leur doctrine pernitieuſe au ſujet de l'autorité & de la perſonne des Souverains, qu'ils aſſujettiſſoient *au Pape* ; & au ſujet des Conciles Généraux, dont ils nioient la Supériorité : ſur leurs forfaits en Angleterre & ailleurs : ſur ce qu'ils emportoient l'argent hors des Etats : reproches que les Archevêques d'Utrecht leur faiſoient auſſi.

De-là l'oppoſition que l'on fit dans le

(*a*) Lucius Hiſt. Jeſ. L. 4. c. 7.
(*b*) Ibid. c. 9.

Valais en Suisse, à l'établissement qu'ils avoient fait à Sion, d'où ils furent obligés de sortir d'autant plus qu'on étoit déja fort mécontent de ce qu'ils s'étoient emparés en 1609 & 1610 des Colléges de Lucerne & de Fribourg (*a*).

3ᵉ. En 1618 les Etats de Bohême bannirent à perpétuité les Jésuites des Villes de Prague, Crumlaw, Commertav, Neuhaus & Glatz, & généralement de tout le Royaume de Bohême (*b*). Parmi les griefs que l'Edit de bannissement leur reprochoit, il etoit marqué qu'ils *incitoient des Assassins à tuer les Rois*; *qu'ils se mêloient des affaires d'Etat*; *qu'ils étoient les auteurs de tous les malheurs de la Bohême.*

De tous les Catholiques, il n'y avoit qu'eux qui se trouvassent coupables de ces excès. Aussi étoit-il déclaré dans l'Edit, que le bannissement n'auroit pas lieu pour les autres Réligieux, parce qu'ils se comportoient avec modération.

Les Jésuites se retirerent à Brin en Moravie (*c*). Des espris si intriguans ne pouvans demeurer tranquilles, ils travaillerent dans cette retraite à ranimer les troubles de la Bohême. Le Magistrat de Brin leur ordonna d'en sortir dans quinzaine; & le 5 Mai 1619, ils furent forcés de se retirer

(*a*) Ibid. L. 3. c. 4.

(*b*) Mercure François, T. 5, p. 161 & suiv. On y trouve l'Edit de bannissement.

(*c*) Mercure François ibid. p. 233 & suiv. on y voit cette affaire fort détaillée.

ſans avoir même pû obtenir la permiſſion de manger leur dîner qui étoit tout préparé. A peine étoient-ils à une lieue de Brin, que le feu prit à leur College. On les accuſa de l'avoir mis en ſe retirant, par le moyen de barils de poudre, & d'échaffaut qu'ils avoient fait dreſſer, ſous prétexte de jouer des comédies. Ils nierent qu'ils l'euſſent fait. Comme ils n'étoient pas apprentis dans ces ſortes de crimes, on les ſoupçonnoit violemment d'avoir commis celui-ci. Mais ils en ont déja ſur leur compte un aſſez grand nombre de bien avérés, pour que nous aimions mieux nous perſuader qu'ils étoient innocens de cette horrible action.

Dans la ſuite, la Bohême ayant été reconquiſe par les Empereurs de la Maiſon d'Autriche, les Jéſuites rentrerent dans leurs poſſeſſions. Les Hérétiques, qu'ils firent pourſuivre à feu & à ſang ſous prétexte de Religion, furent dépouillés de leurs biens; & ces Peres ſurent tellement en profiter, que des Officiers pleins de reſpect pour la Religion, qui ont été à Prague dans la derniere guerre, nous ont aſſuré que les Jéſuites y ſont Seigneurs du tiers de la Ville, & qu'ils y poſſédent quinze cens mille livres de revenu. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils s'y ſont emparés de l'Univerſité, malgré l'Archevêque de Prague, qui en porta inutilement ſes plaintes au Pape & à l'Empereur. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

4°. Vers le même temps ils eurent de

grands démêlés avec l'Université de Louvain, qui députa par deux fois Jansenius auprès du Roi d'Espagne, pour soutenir les droits de tout le Corps contre ces hommes entreprenans. L'heureux succès qu'eut la députation de ce Docteur devenu si célébre, fut la premiere cause de l'animosité des Jésuites contre lui; & son *Augustinus*, qui parut dans la suite, acheva de le perdre dans leur esprit, & les engagea a pousser leur vengeance aux derniers excès.

Dans la seconde Partie nous donnerons une idée des priviléges exorbitans que les Jésuites avoient obtenus des Papes, spécialement de Pie V & de Grégoire XIII, pour ériger leurs Colléges en Université, même dans les endroits où il y avoit des Universités célébres, & pour qu'on pût prendre des dégrés en étudiant chez eux. La suite apprendra qu'ils ont fait usage de ces priviléges dans plusieurs Etats, surtout en Italie & en Allemagne, dont ils ont subjugué ou plûtôt anéanti la plûpart des Universités.

Celle de Louvain étant une des plus célébres de l'Univers, les Jésuites ambitionnoient fort d'en devenir les maîtres. Au moyen du crédit énorme dont ils jouissoient auprès de la Maison d'Autriche, ils avoient obtenu en 1584 des lettres favorables de Philippe II Roi d'Epagne, sans cependant que ce Prince leur eût accordé expressément de conférer des dégrés à ceux qui auroient étudié chez eux. Les Etats de Brabant & l'Université s'étoient joints en cause

contre eux, & le Conseil de Brabant avoit présenté au Duc de Parme son avis (*a*) portant qu'il ne lui *sembloit nullement convenable de permettre auxdits Peres lesdites promotions ni en l'une ni en l'autre desdites Facultés des Arts & de Théologie.*

Les Jésuites peu accoutumés à reculer, soutenans toujours leurs prétentions, le Pape Clement VIII par un Bref qu'il adressa en 1595 à l'Abbé de Sainte Gertrude à Louvain, & à l'Abbé de Sainte Marie du Parc hors de la Ville, défendit à ces Peres d'enseigner la Logique & la Phisique, & il ne leur laissa pour les autres classes que la liberté que l'Université leur auroit accordée (*b*).

La même année Philippe II fonda dans l'Université deux chaires de Théologie positive, où tous ceux qui aspiroient aux grades, devoient prendre des leçons; ce qui fut encore dans la suite confirmé par Paul V. Par-là les Jésuites se trouvoient exclus du pouvoir de conférer des grades.

Ils renouvellerent leurs prétentions en 1618 & 1619, espérans que les tems leur seroient plus favorables; mais ils furent repoussés fortement par l'Université, qui pour soutenir ses droits, produisit plusieurs Ecrits (*c*).

(*a*) Voyez cet avis dans des Recueils de l'Université de Paris, & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 457.

(*b*) Voyez ce Bref, ibid. & dans le Mercure Jésuitique, T 1. p. 483.

(*c*) Les Piéces de l'Université de Louvain se trouvent dans plusieurs Recueils, & spécialement dans celui de l'Université de Paris, composé en 1625; dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 427-482.

Dans le premier elle montre que la Bulle de Pie V & l'Ordonnance de 1584 manquent des formes eſſentielles dans le Brabant ; qu'elles ne ſont pas vérifiées dans le Conſeil, & qu'elles portent d'ailleurs les caracteres de ſubreption ; enfin qu'en les ſuppoſant même revêtues des formes eſſentielles, il n'en réſulte rien qui puiſſe préjudicier à ſes droits, & qu'en effet depuis ces piéces les Jéſuites n'ont jamais promu aux grades.

Dans le ſecond elle fait voir, qu'en accordant aux Jéſuites ce qu'ils demandent, il n'en reviendroit aucun avantage ni à l'Egliſe ni à l'Etat ; qu'au contraire il en naîtroit même pluſieurs inconvéniens très-conſidérables. Elle fait remarquer ce que ſont devenues les Univerſités d'Allemagne, telles que celles de Treves, de Mayence, de Pontamouſſon, & autres, qu'ils ont jettés dans la plus mépriſable obſcurité depuis qu'ils s'en ſont rendu les maîtres. Celle de Douay où, ſans qu'elle ait reclamé, ils jouiſſoient déja des droits qu'ils vouloient avoir à Louvain, & qui pourroit bien, dit le ſecond Ecrit, être un jour en proie à ces Peres & devenir auſſi une carcaſſe, comme pluſieurs le prédiſent : *Suo deinde corpore marceſcat, quod multi præſagiunt.* Si ces Peres réuſſiſſoient dans leurs entrepriſes, en un moment toute l'Egliſe Belgique ne ſeroit plus qu'un ſpectre hideux, *Totius Belgicæ Eccleſiæ ſtatus uno momento ad extremum ſqualorem redigetur.*

Ces eſpéces de Prophéties faites il y a

140 ans, ne se sont que trop vérifiées depuis. Dans quel état en effet cette pauvre Eglise n'est-elle pas réduite, depuis 70 ans que les Jésuites s'en sont rendu les maîtres, soit en s'introduisant dans ses Universités, comme ils ont fait à Douay ; soit en la ravageant sous le nom des Evêques qui leur ont été servilement attaches, comme l'ont été Precipiano & le Cardinal le Bossu Archevêques de Malines ; soit en écrasant, par des ordres surpris, tout ce qui s'est opposé à eux, comme ils l'ont fait à Louvain; soit en disposant à leur gré de la conscience des Grands ; soit en plaçant dans les Evêchés & dans les autres Postes des gens qui leur étoient dévoués ; &c. Ils sont ainsi parvenus à chasser de ces Eglises ce qu'il y avoit de plus grands hommes, les Huygens, les Opstraet, le célébre Van-Espen & avec lui tout ce qui restoit de lumiere dans ces contrées. Ils les ont forcé ou de quitter leurs postes ou de s'expatrier ; & ne trouvans plus d'obstacles à leurs vues funestes, ils ont répandu à pleines mains dans ces Eglises les ténébres les plus épaisses, & les ont infectées de leurs erreurs. Telle a toujours été leur conduite dans tous les endroits où on leur a laissé mettre le pied.

5°. La Pologne en fournit une nouvelle preuve. Les démêlés que l'Université de Cracovie eut en 1622 avec les Jésuites, furent encore plus éclatans que ne l'avoient été ceux de Louvain.

Les Rois de Pologne, à qui les Jésuites

s'étoient rendu néceſſaires ou pour flatter leurs paſſions, ou pour ſeconder leurs vues de politique, les avoient introduits dans le Royaume, malgré l'oppoſition des Etats & des Citoyens. C'eſt ce que nous avons fait voir plus haut. Ils y jouiſſoient de plus de 400000 l. de revenu (*a*). Ils n'avoient pas manqué de s'établir à Cracovie la Capitale du Royaume. Outre deux maiſons qu'ils y avoient, l'une de Profeſſion, & l'autre de Probation, ils s'y procurerent un Collége, qu'ils appellerent le Collége de S. Pierre. Déja ils vantoient ce Collége dans toute la Pologne ; & ils déſignoient les Profeſſeurs qu'ils alloient y placer, pour le rendre des plus floriſſant.

L'Univerſité ſentant ce qu'elle avoit à redouter d'une telle annonce, chargea des Députés d'aller repréſenter aux Etats, & même au Roi, que cette nouvelle Ecole tendoit à la deſtruction de l'Univerſité ; & de leur montrer que le caractere & le genie des Jéſuites devoit tout faire craindre. Le Roi répondit qu'il ne ſouffriroit pas qu'on fît rien qui fût capable de préjudicier aux droits de l'Univerſité, ni qu'on élevât Ecole contre Ecole.

Ces Peres *ruſés*, *ſavans en mille artifices*, qui, pour tromper, affectent ſouvent les

(*a*) Nous tirons ces faits de la réponſe faite pour l'Univerſité de Cracovie à la proteſtation des Jéſuites : nous allons en parler. On trouve ces Pieces dans le Mercure Jéſuitique, T. 1 depuis la page 66 juſqu'à la page 154.

apparences de soumission & de simplicité (*a*), prirent des *voies obliques* pour venir à bout de leur dessein. Ils chercherent à gagner quelques-uns des membres de l'Université : ils demanderent d'abord la permission d'enseigner les leurs [*b*]; ensuite la grace d'être incorporés à l'Université. Mais on découvrit le piége, & l'on reconnut qu'ils ne faisoient ces demandes, que pour s'emparer du Corps, auquel ils feignoient de vouloir seulement être aggrégés. On se rappella qu'*en France, on ne les avoit reçus qu'en les garotant le plus qu'on avoit pû par les liens les plus forts, ils avoient sû s'en débarrasser; qu'ils avoient fait toutes sortes de tentatives, au préjudice de l'Ecole de Paris, & qu'ils y avoient réussi par leurs artifices* [*c*].

Alors ces Peres se retournerent. Ils imaginerent qu'ils pourroient profiter de la fête de leur Patriarche Ignace, pour se faire mettre du moins par le fait en possession de ce qu'ils demandoient, & pour faire soutenir des actes publics de Philosophie & de Théologie. Ils y inviterent toute la Ville, & spécialement l'Université. Un repas splendide fut préparé pour les conviés. Ils comptoient

(*a*) Quâ in parte immane quantum laboratum à Patribus. Submissi homines. Callidi, simplicitatem fingere docti, artibus mille instructi.

(*b*) Il paroît par une lettre de l'Université de Cracovie à celle de Louvain, que toutes ces menées se passoient en 1621.

(*c*) In Galliis recepta Societas sub duris conditionibus quantùm illis arctata est, tantùm posthabito eorum nexu quidvis in præjudicium Scholæ Parisiensis tentavit & artibus suis perfecit.

que l'Univerſité ſe laiſſeroit prendre au filet qu'ils lui tendoient, & qu'ayant une fois aſſiſté à ces actes, & ſouffert que quelques-uns de ſes membres y diſputaſſent; elle ne ſeroit plus recevable à regarder les Jéſuites comme un Corps qui lui fût entierement étranger. Ils comptoient ſur-tout que le grand repas apprivoiſeroit les eſprits. Mais le Recteur ayant aſſemblé ſon Conſeil, il fut conclu qu'on enverroit à l'Acte des Profeſſeurs faire de vive voix & par écrit une proteſtation, ce qui fut exécuté le 13 Juillet 1622. La proteſtation portoit en ſubſtance: „ qu'il y avoit déja du temps que les Jéſui- „ tes machinoient quelque choſe contre „ l'Ecole de Cracovie; qu'on avoit néan- „ moins réclamé contre leurs mauvais deſ- „ ſeins; que c'étoit de la part de ces Peres „ une entrepriſe ſur les droits de l'Univer- „ ſité, que de faire ſoutenir chez eux des „ actes publics, & de renouveller les anciens „ efforts qu'ils avoient faits, efforts que les „ perſonnages de la plus grande autorité „ avoient réprimés; que l'Univerſité récla- „ moit l'autorité du Roi & du Souverain „ Pontife. „

Toute la Ville applaudit à la démarche, tant on *y déteſtoit les entrepriſes & l'iniquité de ces Peres* [a]. Ils avoient invité la Ville preſque entiere, ſpécialement toutes les Communautés Religieuſes. Preſque perſonne ne s'y rendit. Les ſeuls Cordeliers allerent diſ-

(a) Odio conatuum Jeſuiticorum & iniquitatis Patrum.

puter au premier Acte, & n'oſerent retourner au ſecond. Les Jéſuites avoient eu l'impertinence de mettre en ſpectacle à la vue du peuple dans cette cérémonie, un écuſſon qui repréſentoit Dieu le Pere recommandant à Ignace, comme à Saint Pierre, la Ville de Rome & même tout l'Univers. Peu de temps après, il y eut un concours extraordinaire chez les Carmes Deſchauſſés, à la Canoniſation de Sainte Thérèſe. Toutes les Compagnies & même l'Univerſité s'y rendirent; contraſte qui irrita extrêmement les Jéſuites. Un de leurs Procureurs de la Province de Pologne alla le 28 Juillet porter chez un Notaire une proteſtation [a] au nom du Provincial, pour l'oppoſer à celle de l'Univerſité. Elle eſt pleine d'inſolence, de calomnie & de malignité. Elle traite l'Univerſité de *téméraire*, *d'injuſte*, *d'injurieuſe à Dieu*, *aux Lieux ſaints*, *au Souverain Pontife*, *au Roi*, *& aux Peres de la Société de Jeſus*. L'Univerſité dans ſa réponſe réfuta cet acte des Jéſuites avec beaucoup de vigueur. C'eſt de cette réponſe que nous avons emprunté les faits que nous venons de rapporter.

Cependant les Jéſuites trouverent le moyen de ſurprendre le Roi, & malgré le ſoulevement public, d'obtenir un Reſcrit qui leur permettoit d'ouvrir leurs Ecoles. Pour y parvenir ils avoient cherché à indiſpoſer le Prince contre l'Univerſité, en la lui repréſentant comme rebelle à ſes ordres; pendant

(a) Elle porte pour titre : *Reproteſtatio.*

que d'un autre côté, pour tromper les Etats, ils tâchoient de leur persuader, qu'eux Jésuites étoient très-bien avec l'Université, qui s'empressoit de leur accorder tout ce qu'ils pouvoient desirer. Dans une Lettre que cette Université adressa en 1627 à celle de Louvain, elle décrit de la maniere la plus touchante toutes les persécutions que ces hommes cruels leur avoient suscitées, & les calomnies dont ils l'avoient voulu noircir à la Cour.

Et en effet le Roi de Pologne, persuadé par ces fourbes que l'Académie de la Capitale étoit révoltée, avoit fait marcher contr'elle des troupes, qui recevoient leurs ordres des Jésuites. Ces Peres firent *couler plus d'une fois le sang des innocens : La Ville en fut inondée.* Et tandis que ces Religieux *n'étoient pas rassasiés, le bras des Barbares qu'ils employoient pour exercer de si grandes cruautés, s'en lassoit, & les soldats eux-mêmes touchés de compassion* (a), *se refuserent enfin à ce carnage.*

En même temps ces fourbes traduisoient

(a) Litteræ Academiæ Gracoviensis ad Academiam Lovaniensem 29 Julii 1627. Cùm pro hostibus Principis traduceremur, ... immissi in nostros Satellites Jesuitis classicum canentibus. Semel & iterum Urbem & sanguine innocentissimo complevêre : & cùm satietas & tædium non caperet Jesuitas, indignitas facti barbaros, quos illi ad hæc præclara facinora conduxerant, & tædium & misericordia cœpit.

On trouve cette Lettre dans le Mercure Jésuitique, T. 2, p. 318 & suiv. Elle mérite d'être lue en entier : nous ne donnons ici qu'une très-foible idée de la persécution dont elle contient le détail.

à Rome l'Univerſité comme rébelle aux Décrets des Papes ; & par le crédit énorme qu'ils ont dans toutes les Cours, & qu'ils achetent par les voies les plus indignes, ils ſe procurerent une multitude de recommandations auprès du Roi de Pologne.

Cependant tout le Royaume *frémiſſoit* à la vûe de ces excès. La commotion fut ſi grande & ſi générale, que l'affaire fut portée aux Etats qui ſe tinrent à Varſovie le 4 Mars 1626. Nous avons un Extrait intéreſſant de l'avis des différens Membres de cette Aſſemblée [a].

Le Maréchal du Royaume dénonça les troubles excités par les Jéſuites, & montra la néceſſité d'employer *la ſévérité Royale* contre les Perturbateurs, & *clémence Royale* en faveur des innocens, qu'il étoit indiſpenſable de protéger par une *Sentence définitive.* Le Chancelier mit la matiere en délibération. Le Maréchal qui opina le premier, conclut ſon avis en déclarant *qu'il faiſoit vœu, & qu'il promettoit même aux dépens de ſa vie, de ne permettre jamais qu'on touchât en la moindre choſe aux droits & priviléges d'une Univerſité auſſi célébre que l'étoit celle de Cracovie.*

Le Palatin de Poſnanie fut d'avis de rendre une Sentence définitive pour fermer dès à préſent, & pour toujours l'Ecole des Jéſuites à Cracovie. Il n'y a, dit le Palatin de

(a) Voyez cet extrait dans le Mercure Jéſuitique, T. 2, p. 312 & ſuiv. & dans Lucius hiſt. Jeſ. Lib. 4, p. 552.

Cracovie, qu'*un ſeul Palatin, qu'une Académie, qu'un Recteur*; *nous ne voulons pas reconnoître l'Ecole des Jéſuites.*

De vingt-cinq Membres qui opinerent, il n'y en eut que trois qui favoriſerent les Jéſuites; & encore ce ne fut qu'indirectement. Car l'un ne le fit que par une ſuite de ſes idées ultramontaines, croyant que le Pape étoit Souverain en cette matiere, & que le Roi n'étoit que ſimple Exécuteur des ordres du Pape. Les deux autres furent d'avis de renvoyer l'affaire au Roi. Tout le reſte des Palatins ſe déclarerent ouvertement pour maintenir les droits de l'Univerſité. Ils repréſenterent que les Jéſuites avoient déja quarante-cinq Colléges dans le Royaume; que le Pape n'étoit pas Roi de Pologne, & qu'il n'avoit pas le droit de diſpoſer des choſes autrement qu'il ne convenoit au Royaume; que les Jéſuites étoient des hommes *fins*, *adroits*, *qui par leurs ruſes & leurs fourberies, vouloient introduire l'Inquiſition dans la Pologne.*

On fit donc un Décret qui *ordonnoit aux Jéſuites de fermer leurs Ecoles à Cracovie, & de ceſſer de moleſter l'Univerſité.* Mais par ménagement pour le Pape, " on chargea „ des Membres de l'Aſſemblée de prier Sa „ Sainteté d'empêcher que les Jéſuites ne „ miſſent obſtacle à l'exécution du Décret, „ ſans quoi on ſe verroit obligé de les dé- „ truire. Le Décret publié, tous les Etats „ proteſterent devant Dieu & la Majeſté „ Royale, que le Roi diminuoit étrange-

„ ment les priviléges & immunités des Etats :
„ Ce qui ſe prouvoit par cela ſeul, qu'en
„ protégeant l'Ecole des Jéſuites, le Roi tâ-
„ choit de ruiner l'Académie de Cracovie. „

Ni le cri qui s'élevoit de toutes les parties du Royaume, ni les Décrets de l'Aſſemblée des Etats, ne purent arrêter la fureur & les entrepriſes des Jéſuites. Nous voyons par la Lettre que l'Univerſité de Cracovie écrivit l'année ſuivante [en 1627] à celle de Louvain, qu'elle étoit toujours dans l'oppreſſion. Cette Lettre étoit une réponſe à celle que l'Académie de Louvain lui avoit écrite pour la conſoler dans les tribulations. L'Univerſité de Cracovie écrivit de même à pluſieurs autres Univerſités d'Italie & de France. Dans la Lettre à celle de Louvain, & qui eſt la ſeule que nous ayions lue, les Jéſuites y ſont peints au naturel; pleins de fourberie, d'hypocriſie, d'orgueil, de noirs deſſeins, de cruauté, &c. On y annonce que ces Peres tout occupés d'intrigues & du ſoin d'accroître leurs richeſſes, qui étoient déja immenſes, n'avoient pas le loiſir de faire fleurir la Littérature dans leurs Ecoles; qu'ils s'amuſoient à faire jouer chez eux des Comédies, & qu'ils faiſoient perdre le temps à leurs Ecoliers........ Cette Lettre étoit ſignée du Recteur au nom de toute l'Univerſité.

L'élection d'un nouveau Roi ayant changé la poſition des Jéſuites, on fut enfin obligé de ſe rendre aux vœux des Etats; & ces Peres ſe virent forcés d'abandonner la par-

tie. Ils allerent la quatriéme férie après la Saint Jean 1634 porter au Gouverneur de Cracovie un Acte, où ils " déclaroient que, „ quoique jusqu'alors on ne leur eût exhibé „ aucun Rescrit Apostolique, néanmoins „ pour se conformer aux ordres qui venoient „ d'être signifiés le jour même à leur Pro- „ vincial le Pere Hinoza, au nom, tant du „ Roi, que de la République, par lesquels „ il leur étoit défendu d'user de leurs Eco- „ les, ni d'enseigner; à la seule injonction „ de Sa Majesté, ils ont le même jour ren- „ voyé leur Jeunesse, & fermé leurs Ecoles: „ Dequoi il demandoient Acte; „ que le Gouverneur leur accorda. Cette Déclaration porte pour titre: *Manifestatio Religiosorum Societatis Cracoviensis* [a]. selon cette Piece, il sembloit que c'étoit de la part des Jésuites une pure déférence pour le Roi, qui leur avoit fermé leurs Ecoles.

A cet Acte insidieux qui représentoit les événemens tout autrement qu'ils ne s'étoient passés, l'Université en opposa un autre pour rétablir la vérité des faits. Le Recteur alla donc la veille de la Visitation déposer entre les mains du même Officier un Acte appellé *Remanifestatio*, portant, que " l'Université „ se félicite de ce que les Jésuites avoient „ enfin fermé leurs Ecoles, & renvoyé leur

(a) Cette déclaration & la réponse qu'y fit l'Université, ont été imprimées dans le temps. Elles ne se trouvent pas dans le Mercure Jésuitique, dont la seconde Edition n'est que de 1630. Mais elles sont dans des Recueils de Pieces fugitives.

„ Jeunesse ; qu'elle ne pouvoit néanmoins
„ cacher sa douleur, en voyant que c'étoit
„ moins par amour de l'équité & de la justi-
„ ce, que par un autre motif, qu'ils disoient
„ avoir fait cette démission. „ Elle oppose à
ces Peres des faits constans, savoir, que,
„ dans l'Assemblée des Etats tenue à Var-
„ sovie, en élisant le Roi, on lui avoit dé-
„ féré le jugement de cette cause ; que le
„ Roi avoit remis ce jugement à son Cou-
„ ronnement qui devoit se faire à Varsovie ;
„ que là, du consentement du Roi & des
„ Etats, l'affaire avoit été renvoyée à des
„ Députés ; que les Parties furent ouies ; que
„ les Jésuites distribuerent des Mémoires ;
„ que tout y fut pesé ; que, selon la déci-
„ sion des Députés, les Jésuites devoient
„ fermer leurs Ecoles, qu'ils n'avoient ou-
„ vertes qu'au préjudice de l'Université ;
„ qu'après que les Députés eurent rendu
„ compte aux Etats de leur décision, il en
„ avoit été fait une constitution ; que le Roi
„ communiqua le tout au Légat, & fit recom-
„ mander au Pape la cause de l'Université ;
„ que le Pape écrivit deux Lettres, lesquel-
„ les portoient que l'Université devoit être
„ conservée dans ses droits ; que les Jésuites
„ eussent à cesser de plaider, à garder le
„ silence, & à fermer leurs Ecoles. „ D'où
l'Université concluoit, " qu'elle ne pouvoit
„ ne pas être surprise & affligée, de voir que
„ ces Peres assuroient qu'ils avoient fermé
„ leurs Ecoles pour d'autres motifs, que
„ ceux qui venoient d'être exposés : „ *Unde*

non posse non mirari & non dolere Universitatem asseri à Patribus alio respectu Scholas reclusas, quam ex processu, causis & rationibus suprà allatis.

6°. Ce n'est pas seulement avec l'Université de Cracovie que les Jésuites de Pologne eurent des disputes, suivies d'effusion de sang : vers 1640 ils en eurent de cette nature avec les Curés & le Clergé, à qui en vertu de priviléges obtenus des Papes, ils refusoient de payer la dîme des biens que leurs Colléges possédoient. Le Procès fut d'abord discuté par des Ecrits de part & d'autre, & ensuite porté à Rome par les Jésuites, qui remuerent tant, qu'enfin le tribunal de la Rote jugea en leur faveur. Ce jugement apporté en Pologne, ne servit qu'à y exciter de nouveaux troubles, qui furent tels, que l'on en vint jusqu'à prendre les armes. Il y eut des Consultations, des Dissertations, des avis de Docteurs. Malgré tout cela le Procès demeura indécis ; comme cela arrive ordinairement en Pologne, où les affaires ne finissent point. L'Editeur de la nouvelle Edition de Van-Espen renvoie pour le détail des faits concernant cette affaire, à un Ecrit qui parut à Venise en 1644, & qui avoit pour titre : *Decima Cleri Sæcularis in Regno Poloniæ defensa contra exceptiones Patrum Societatis* [a].

7°. Nous ignorions comment les Jésuites avoient été introduits à Douai. Deux gros

(a) Van-Espen, T. 2, p. 776.

Mémoires que les Bénédictins d'Anchin ont été obligés de produire tout récemment pour arrêter les entreprises de ces usurpateurs, nous en ont donné connoissance. Le précis que nous allons faire de ces Mémoires intéressans, apprendra en même temps quelle en a été l'occasion.

L'Université de Douay fut érigée par une Bulle de Pie V en 1559, & par des Lettres-Patentes que Philippe II Roi d'Espagne, de qui dépendoit Douay, accorda en 1561 & 1562. Le Prince y fit bâtir & fonda le Collége, appellé le Collége du Roi, lequel formoit proprement l'Université; & il y établit des Professeurs. Il en est sorti des hommes célébres & de grands Théologiens, tels qu'Estius.

Anchin est une très-riche Abbaye de Bénédictins, à trois lieues de Douay. L'Abbé & les Religieux, [l'Abbaye n'étoit pas alors en commande] touchés des progrès que l'hérésie faisoit dans les Pays-Bas, concerterent ensemble les moyens de remédier à ces maux & de donner du lustre à la nouvelle Université. Ils firent des acquisitions pour ajouter un Collége à celui du Roi, lequel seroit, comme le Collége Royal, incorporé à l'Université. Eblouis par l'extérieur des Jésuites, ils firent choix de ces Peres, pour enseigner dans ce Collége les humanités, jusqu'à la Philosophie exclusivement. Il s'éleva à ce sujet entre l'Université, la Faculté des Arts, & l'Abbaye d'Anchin, des difficultés que l'Abbé leva.

Pour remplir ce plan, les Bénédictins diſtribuerent le Collége en quatre maiſons ; la premiere pour les jeunes enfans, qui ont beſoin d'être retenus par la crainte ; la ſeconde pour les plus grands, & ſur-tout pour ceux qui, ayant fini leur Philoſophie, ſe deſtinent à entrer dans les Ordres ſacrés ; la troiſiéme pour ceux qui étant peu avantagés des biens de la fortune, ou par quelque autre motif, préféroient de faire leur dépenſe & de vivre en leur particulier ; la quatriéme maiſon étoit deſtinée pour loger ceux qui enſeigneroient dans ce Collége. Elle fut offerte aux Jéſuites pour y loger les Régens qui inſtruiroient les Ecoliers des trois autres maiſons appellées auſſi Colléges, & les externes qui ſe préſenteroient dans leurs Claſſes. On donna donc à ces Peres la quatriéme maiſon, avec cour, jardin & une place pour bâtir une Egliſe ; & mille Florins, c'eſt-à-dire, plus de 2000 livres de rente. Toutes les dépenſes qu'il fallut faire alors & dans la ſuite pour cet établiſſement, ſe montent à près de deux millions, que l'Abbaye y conſacra [*a*].

En 1569, les Bénédictins paſſerent un Acte avec les Jéſuites, qui le firent confirmer par leur Général François de Borgia. La donation étoit faite aux Jéſuites avec deux réſerves mentionnées dans l'Acte (*b*), & auxquelles ils ſe ſoumirent. La premiere eſt, que la propriété des trois premiers Colléges deſti-

(*a*) Les Mémoires donnent l'état de ces dépenſes.
(*b*) Voyez cet acte ibid. à la fin des *réflexions*.

nés

nés aux claſſes & au logement des Ecoliers, ſeroit réſervée à l'Abbaye. La ſeconde eſt, que l'Abbaye conſerveroit l'entiere adminiſtration & diſpoſition de ces Colléges, avec la condition expreſſe, que les Jéſuites n'y prétendroient aucun droit; qu'ils n'y pourroient exercer que la ſimple fonction d'enſeigner, & de former la jeuneſſe dans la piété.

En 1572, 1577 & 1586, les Jéſuites demanderent des aggrandiſſemens, & une augmentation de penſion. L'Abbaye le leur accorda libéralement. N'étans pas encore contens, ils abuſerent du crédit qu'ils avoient auprès du Duc de Parme [a], Gouverneur des Pays-Bas, pour forcer l'Abbaye à leur donner trois mille florins, c'eſt-à-dire, plus de 6000 livres de revenu. Les Fondateurs ſe virent obligés de plaider ſur cela en 1593 & 1597, & ils furent condamnés à faire à ces pauvres Peres 2500 florins de revenu, c'eſt-à-dire, 500 florins de plus qu'on ne leur donnoit auparavant.

Quelques années après, les Jéſuites conçurent le deſſein d'avoir à Douay de grandes habitations. En l'année 1615, ils voulurent ſe faire céder le Collége de Marchiennes. Ils redoublerent en 1650 leurs efforts pour en acquérir au moins la moitié. L'inu-

(a) C'eſt ce Duc qui introduiſit les Jéſuites dans les Pays-Bas, ſur tout à Louvain; le Cardinal Granvel & le Duc d'Albe ayant refuſé d'y contribuer. C'eſt auſſi le Duc de Parme qui fut en France un des plus puiſſants arcboutants de la Ligue. Les Jéſuites devoient lui être chers.

tilité de leurs démarches à cet égard leur fit jetter les yeux ſur le *Refuge* de l'Abbaye de S. Amand, que l'on eſtimoit valoir plus de 60000 florins. Ils entrerent en négociation avec l'Abbé, à qui ils offrirent en échange la maiſon des Jéſuites Ecoſſois, & le reſte en argent. Le Contrat étoit déja fait. Mais ſur les plaintes des Religieux de Saint Amand, qui ne conſentoient pas à cette aliénation, elle fut déclarée nulle à l'Officialité de Cambrai en 1687.

Par différentes révolutions, Douay ayant paſſé à la France, l'Abbaye d'Anchin étoit devenue en commande. Les Abbés Commandataires contracterent des dettes, & ſous prétexte de les acquitter, le Cardinal d'Eſtrées qui étoit pourvu de ce bénéfice, voulut en 1688 aliéner les Réfuge & Collége ſitués à Douay, à Lille & à Arras. Il s'y fit autoriſer par un Arrêt du Grand Conſeil, où ſes cauſes étoient commiſes, & enſuite par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1689. L'Univerſité de Douai, inſtruite de cette opération, s'y oppoſa, obtint du Parlement de Flandre un Arrêt contenant des défenſes de paſſer outre à la vente, & fit aſſigner l'Abbé & les Religieux. Le Cardinal arrêté par ces obſtacles, parut alors abandonner ſon projet. Mais par une intelligence ſecrette avec les Jéſuites, il le fit revivre quelques années après. Ces Peres, pour mieux cacher leur jeu, formerent une oppoſition ſimulée à l'autoriſation de vente obtenue par l'Abbé, prétendans que

le Collége, ou les Colléges d'Anchin leur appartenoient ; & ils demanderent à être maintenus dans leur possession. Ce détour ne leur ayant pas réussi, parcequ'il n'y avoit que la quatriéme Maison qui leur eût été donnée par l'abbaye, on prit le parti d'en venir ouvertement à une vente, que le Cardinal, en qualité d'Abbé, feroit aux Jésuites ; quoique depuis le partage le Collége fût dans le lot des Religieux.

En 1698, le Cardinal fit assigner ses Religieux, pour assister à la transaction qu'il entendoit faire avec les Jésuites & leur assigna jour pour le 3 Novembre & jours suivans à Paris chez M. Nouet son Avocat, afin d'y procéder. Les Religieux formerent opposition, la firent signifier, tant au Cardinal qu'aux Jésuites, & protesterent de nullité de tout ce qui pourroit être fait au contraire.

Malgrè cet Acte, la vente fut consommée & signée le 30 Mars 1699. Le Collége fut vendu aux Jésuites, moyennant 60000 livres, mais avec différentes conditions spécifiées dans l'Acte, & singulierement que l'Abbé pourroit envoyer dans ce Collége ses Religieux pour y faire leurs études, en donnant une pension, dont on conviendroit.

„ Cette transaction, ou plutôt cette vente „ ne pouvoit avoir d'autre effet que de prou- „ ver l'intelligence secrette entre le Cardi- „ nal & les Jésuites, pour sacrifier les biens

„ de l'Abbaye à l'avantage qu'ils en reti-
„ roient réciproquement (*a*). „

Les Religieux s'opposerent à cette manœuvre, par une Requête qu'ils présenterent au Conseil. Les Maire & Echevins furent aussi reçus intervenans. Le Procureur Général de Douay se rendit Partie au procès, tant pour le maintien de la jurisdiction du Parlement & des priviléges des habitans de son ressort, que pour celui de l'interêt public, blessé par cette aliénation.

„ Ni le puissant crédit où étoit alors le
„ Cardinal d'Estrées, ni la haute faveur du
„ P. de la Chaise & de sa Société, ne pu-
„ rent vaincre la force de ces oppositions. „
„ Il fallut abandonner la partie.

Cependant les Jésuites, peu accoutumés à reculer, & souffrans d'ailleurs fort impatiemment de dépendre des Bénédictins d'Anchin, auxquels l'acte de fondation réservoit l'administration du Collége & qui en conséquence y avoient un Pensionat, *ne négligerent rien pour faire réussir* par d'autres voies le projet manqué. Ils profiterent du crédit que leurs fonctions de Regens, de Confesseurs & de Prédicateurs leur donnoient sur les esprits, pour décrier le Pensionat & les Religieux d'Anchin; & ils travaillerent à persuader que les pensionnaires seroient mieux & plus sûrement entre leurs mains. Ils ne purent à la vérité rien gagner

(*a*) Ce que nous guillemettons ici & plus bas est tiré des Mémoires pour les Religieux.

pendant long tems auprès des ſucceſſeurs du Cardinal d'Eſtrées ; mais enfin l'Abbaye ayant été donnée en 1751 à M. le Cardinal d'Yorc, ce protecteur déclaré de la Société, même dans l'affaire de Portugal, tous les accès furent ouverts aux Jéſuites.

Ce Cardinal ne fut pas plutôt Abbé d'Anchin, qu'il préſenta une Requête (*a*) au Roi, où il expoſa le commencement de l'établiſſement du Collége, la réſerve que l'Abbaye, en le fondant & en chargeant les Jéſuites d'y enſeigner, s'étoit faite de *pourvoir au gouvernement des Penſionnaires*, & qu'il avoit été *d'uſage d'en charger un Religieux de l'Abbaye, en la qualité de Préſident* qu'une multitude d'inconvéniens naiſſent *de cette diviſion d'autorité*; que c'eſt pour cela que le Cardinal d'Eſtrées avoit *projetté de vendre ce Collége aux Jéſuites*, & que le deſſein de lui Cardinal d'Yorc ſeroit de *conſommer* cette vente. Parmi les raiſons qu'il allégue pour juſtifier ſon projet, il dit, que, *ſi les Jéſuites avoient ſeuls l'inſpection ſur le Collége d'Anchin, il y a tout lieu de préſumer qu'ils y feroient obſerver la même police, que dans les autres Colléges commis à leur direction, & que la réputation qu'ils ſe ſont acquiſe, attireroit dans ce Collége un grand nombre d'écoliers, tant de l'intérieur du Royaume, que des Pays voiſins ; ce qui ne pour-*

(*a*) Cette Requête eſt inſérée dans les Lettres-Patentes, qu'on trouve en entier dans les *Réflexions*. Elle eſt relevée dans ces Réflexions par des Notes courtes mais fortes.

roit qu'augmenter le lustre de l'Université de Douai, & produire un bien pour la Ville. C'est bien peu respecter la vérité & l'idée qu'a le public de la police & de l'éducation des Colléges gouvernés par les Jésuites, que de parler ainsi.

Cet Abbé d'Anchin obtint au mois de Décembre 1755 des Lettres-Patentes favorables à son projet. Il lui étoit permis de *vendre aux Jésuites les bâtimens, fonds, emplacemens, appendances & dépendances du Collége*, moyennant quoi l'Abbaye seroit déchargée des 2500 florins; & si, après l'estimation faite, les fonds & effets vendus se montoient à plus que le capital des 2500 florins, les Jésuites seroient tenus de rembourser l'excédent. Les Lettres-Patentes étoient adressées au Parlement de Flandre, en marquant cependant, *sauf le droit d'autrui.*

Lorsque les Jésuites présenterent ces Lettres au Parlement au mois de Janvier 1757 pour y être enregistrées, les Maire & Echevins de Douai & les Religieux d'Anchin formerent opposition à l'enregistrement. C'est dans le cours de cette procédure que les Religieux ont fait paroître les deux Mémoires *(a)*, dont nous avons tiré les faits. On y voit bien qu'ils n'ont pas des Jésuites la même idée que leur Abbé. Pour les gagner, les Jésuites faisoient valoir tous les

(*a*) Le premier de ces Mémoires a plus de 60 pages in-folio. Le second qui a pour titre: *Réflexions*, est encore plus considérable.

avantages temporels qui reviendroient aux Religieux d'Anchin, lorſque la vente ſeroit conſommée. Ce ſeroit, diſoient-ils, à la décharge de l'Abbaye, laquelle ne ſeroit plus tenue aux réparations du Collége, ni aux penſions qu'elle faiſoit aux Regens : d'ailleurs elle recevroit de l'argent qu'elle emploieroit à ſon utilité. Après avoir répondu avec beaucoup de nobleſſe & de généroſité à ces vues baſſes & humaines, les Religieux relevent en ces termes l'ingratitude des Jéſuites : „ Les graces ne ſeront plus que des „ armes que procureront les bienfaiteurs, „ pour en reſſentir les coups mortels. Les „ donataites n'uſeront plus des liberalités „ exercés à leur profit, que pour envahir „ les autres biens de leurs donateurs. L'in„ dépendance s'acquérera à l'appui des „ faveurs dont on les aura comblés ; & les „ conditions inſéparables des fondations „ ne dépendront plus que de la volonté „ de ceux qui s'y ſont ſoumis. L'inſpection „ que l'Abbaye d'Anchin prend par les Pré„ ſidens de ſon Collége, ſur l'exécution „ de ſa fondation, & des conditions ſous „ leſquelles elle a été faite, & la ſupério„ rité dans les trois parties qu'elle s'en eſt „ réſervée, génent apparemment l'indépen„ dance que les Peres Jéſuites y ambition„ nent. Ce motif les a engagé à ſoutenir „ que la propriété des claſſes leur appar„ tient. „

Nous ne remarquerons pas ici que la queſtion, ſi un Abbé peut aliéner les biens

de l'Abbaye ſans le conſentement des Religieux, eſt traitée à fond dans ces Mémoires. Il nous ſuffit d'en recueillir trois faits, qui entrent dans notre plan.

1°. Les Peres Jéſuites de Lille ont obtenu 100000 livres ſur l'Abbaye d'Anchin pour la conſtruction de leur Egliſe. D'où les Bénédictins concluent que, quand la vente ſeroit faite, les Jéſuites de Douai pourroient bien en demander d'avantage ſur la même Abbaye pour la réédification de leur Egliſe.

2°. Les Jéſuites renoncerent en 1573 à leur admiſſion dans la Faculté des Arts de Douai, à cauſe du refus qu'ils firent alors de prêter le ſerment ordinaire. On verra dans la ſuite de cet Ecrit pluſieurs exemples de leur délicateſſe ſur ce point. Mais enfin leur ſcrupule ne ſubſiſta plus en 1627, & ils ſe ſoumirent à la loi du ſerment.

3°. Ce qui contribua le plus à lever leurs ſcrupules, c'eſt qu'ils avoient grande envie de devenir les maîtres de l'Univerſité. Leurs fonctions de Régens leur donnent par l'établiſſement ſix voix dans les Aſſemblées de l'Univerſité : une des ſix appartient cependant au Bénédictin Préſident du Collége, auquel ils l'ont cédée malgré eux. Moyennans ce nombre de voix, qu'ils ont dans les Aſſemblées de l'Univerſité, & ſur-tout moyennant la fourberie de Douai dont nous parlerons dans la ſuite, & qui les a mis en état de chaſſer tous les Profeſſeurs du Collége Royal qui leur étoient contraires,

pour leur substituer des hommes à leur dévotion ; les Jésuites sont venus à bout d'éteindre cette Université & d'en faire une carcasse, comme l'Université de Louvain l'avoit prévu dès 1618.

Au reste, malgré toutes leurs intrigues, leurs fourberies & leurs violences, l'opposition de la Ville de Douay & des Religieux d'Anchin à l'enregistrement des Lettres-Patentes a été reçue au Parlement de Flandre. Cette grande affaire fut jugée contre les Jésuites le mardi saint 1759. Le Premier Président, qui vouloit les favoriser, avoit reculé le jugement a un temps où les Juges qui pouvoient être les plus suspects à ces Peres, seroient allés à la campagne. Mais l'injustice de leur Cause étoit si manifeste qu'ils l'ont néanmoins perdue ; & la Ville en a été si satisfaite, qu'il y en a eu des feux de joie.

ARTICLE XXI.

Surprises intrigues, violences des Jésuites pour s'introduire à Blois, à Auxerre, à Sens, à Langres, à Troyes, à Saint Quentin, à Angoulême, à Aix, à Toulouse, à Orléans.

Nous avons déja remarqué avec quelle rapidité les Jésuites, immédiatement après leur rappel en France, vinrent à bout de former de tous côtés des établissemens. Nous en avons cité des traits pour Poitiers, Amiens, Reims, Vienne, Rouen, Caen, Rennes,

Dijon, Pau, &c. Mais quand ils eurent obtenu en 1618 les Arrêts du Conseil dont nous avons parlé, ils devinrent bien plus entreprenans encore.

1°. En 1622, sur un simple Brevet surpris à Louis XIII, sans avoir à passer par l'examen du Parlement, ils se firent donner le Collége de Blois; six sols par minot de sel, & autres droits que le Roi leur permit de recevoir jusqu'à la concurrence de 6000 livres de rente (*a*).

2°. Dès 1580 ils avoient convoité le Collége d'Auxerre (*b*) & l'Evêque de ce tems-là, M. Amiot, avoit fait bâtir une maison pour les y placer. Mais la mort de ce Prélat, & les troubles du Royaume qui furent suivis de l'expulsion des Jésuites, mirent pour-lors des obstacles à l'exécution de leur projet. Néanmoins quarante ans après ils en vinrent à bout. Les Registres de la Ville du 8 Janvier 1623 portent que ce jour „ le Sieur Duval Secretaire du Roi „ & son Interpréte des langues orientales, „ dit avoir fait ses diligences pour obtenir „ de S. M. son Brevet au sujet de l'établissement des PP. Jésuites à Auxerre, „ & qu'en ayant eu l'expédition de M. „ Poier d'Ocquere Secretaire d'Etat, il „ étoit venu exprès de Lyon pour l'apporter à Auxerre; qu'il avoit été expédié à „ la priere du Duc de Bellegarde, Gouverneur de la Province. „

(*a*) Mémoire manuscrit.
(*b*) Mémoire manuscrit.

Tel eſt l'unique titre de l'établiſſement de ces Peres à Auxerre ; titre qui comme on le voit, n'a point été préſenté au Parlement.

Outre ce qu'ils ſe ſont fait donner par la Ville, ils ont encore procuré à leur Collége l'union de divers bénéfices, en ſorte qu'il jouit aujourd'hui de plus de 10000 livres de rente. La préceptoriale entr'autres y a été attachée ; & M. Languet nous a appris que c'eſt ce qui a donné lieu, il y a près de trente ans, au fameux P. Ducheſne, alors Recteur d'Auxerre, d'uſer d'une certaine *parabole*, & de revêtir ſa Lettre perſonnelle contre la néceſſité d'aimer Dieu dans toute ſes actions, du titre de *pluſieurs Chanoines, Curés & Eccléſiaſtiques d'Auxerre.* A cauſe de la Préceptoriale unie au Collége, il ſe regardoit comme Chanoine, a cauſe de ſon Rectorat il ſe tenoit pour Curé ; ſa tonſure le rendoit Eccléſiaſtique ; & ſa qualité de Recteur le rendant le repréſentant de tout ſon Collége, lui valoit le nombre de pluſieurs : outre qu'il eſpéroit que des Curés & Eccléſiaſtiques du Diocèſe pourroient un jour ſigner ſa Lettre.

3°. Les Jéſuites ſurprirent auſſi des Lettres-Patentes pour s'établir à Sens, elles portent *qu'elles ont été obtenues à la pourſuite & ſupplication des Maire, Echevins & Habitans dudit lieu* (*a*). Et cependant, par le Contrat

(*a*) Voyez les Piéces concernant cette affaire dans un Recueil que le Recteur de l'Univerſité de Paris fit imprimer par un Mandement en 1626.

passé avec les Habitans le 17 Septembre 1623, il est constant que cela & faux. Un P. Boette, stipulant pour ses Confreres, & fondé de la Procuration du Provincial, *reconnut* dans cet acte *que lesdites Lettres-Patentes n'avoient été obtenues par lesdits Habitans, & consentit que ladite clause ne pourroit nuire, ni préjudicier auxdits Habitans.*

Ce contrat est étrange dans tout son contenu. 1°. Il n'y est fait aucune mention du consentement à obtenir de l'Archevêque, & les Jésuites avoient même affecté de choisir le temps où le siége Archiépiscopal étoit vacant. Mais comme il leur falloit nécessairement des pouvoirs, le Chapitre de la Cathédrale, *sede vacante*, les obligea de lui présenter le contrat; ce qui fut fait le 25 Septembre de la même année 1623. Le Chapitre ne l'approuva que *sauf les droits & les intérêts des futurs Archevêques de Sens & du Clergé de ce Diocèse*; & en y apposant des clauses qui constatoient la dépendance des Jésuites de l'autorité hiérarchique. Voici la traduction de l'acte capitulaire tel qu'il se trouve en latin dans les Registres du Chapitre de Sens.

„ *Du Lundi 25 Septembre l'an de N. S. 1623,*
„ *le siége vacant.*

„ Sur la Requête faite en personne par
„ le R. P. Imbert Boëtte, permission a été
„ donnée, tant à lui qu'à ses Compagnons
„ Jésuites, reçus depuis en cette Ville,

„ sous les clauses & précautions, (*clausulis* „ *& précautionibus*) portées par le contrat „ passé entr'eux & la Ville, pardevant Lau„ rent & Villiers Notaires, qui a été lû ce jour„ d'hui, en Chapitre, & qui y a été approuvé „ sauf les droits & les intérêts des futurs Ar„ chevêques de Sens, & du Clergé de ce Dio„ cèse; d'entendre les Confessions des Fidéles „ en la Chapelle & enceinte du Collége de „ Sens, qui leur a été assigné pour demeure, „ jusqu'à ce qu'ils ayent une autre maison „ bâtie en cette Ville, & de leur administrer „ le Sacrement de Pénitence, même de les „ absoudre des cas réservés à l'Archevêque, „ excepté néanmoins durant le temps pas„ cal, c'est-à-dire, depuis le Dimanche des „ Rameaux jusqu'à la Quasimodo inclusi„ vement; comme aussi de prêcher les Di„ manches & Fêtes dans les temps de l'an„ née, autres que la quinzaine susdite. „

Peu de temps après les Jésuites se sont joués à Sens, comme par tout ailleurs, de toutes ces *précautions*. On verra dans la suite les débats qu'ils ont eus avec M. de Gondrin Archevêque de Sens, sur l'approbation pour prêcher & confesser.

2°. Le contrat ne parle point non plus d'enregistrement de Lettres-Patentes au Parlement. Les Jésuites s'engagent seulement à obtenir des Lettres-Patentes *vérifiés bien & duement par-tout où besoin sera*; à poursuivre leurs droits au Bailliage de Sens, *& ce tant au civil qu'au criminel*; *sauf toutefois*, ajoutent-ils, *auxdits Reverends Peres leurs priviléges Ecclésiastiques.*

La Procuration du Provincial portoit la même chose : *Et obligandi Societatem nostram ad ea omnia quæ Constitutionibus nostris conformia erunt & reditus præsentes partientur ac ferent*; & encore cette procuration n'est que *sous le bon plaisir de Notre très-Révérend Pere Général à qui il appartient de confirmer toute l'affaire.*

Il falloit que les Habitans fussent bien simples, pour traiter avec des gens qui ne s'engageoient qu'autant que cela leur conviendroit ; & qui par la clause; *sauf leurs Constitutions* & la volonté du Général, se trouvoient les maîtres de changer les conditions du Contrat, comme ils le jugeroient à propos.

L'année suivante, l'Université de Paris porta cette affaire au Parlement, & se rendit opposante à l'exécution du Contrat. Les Jésuites s'étoient déja mis en possession du Collége, & nous ne voyons pas dans les piéces quelles suites eut alors cette opposition reçue au Parlement, sinon que par Arrêt (*a*) du 4 Octobre 1625, il fut ordonné aux Jesuites Echevins de Sens, de venir défendre dans quinzaine à la demande de l'Université, *à faute de ce faire dans ledit temps* icelui passé sera procédé au jugement dudit défaut *(b)*.

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure Jésuitique, T. I. p. 236.

(*b*) Il est constant que les Jésuites ont encore le College à Sens. La Ville & l'Archevêque leur payent une certaine pension. M. Languet, pour se libérer sans doute de sa portion, avoit obtenu au

4°. Les Habitans de Troies ont été plus ſages que ceux de Sens & d'Auxerre. Pendant 150 ans ils ont ſçu rendre inutiles toutes les menées des Jéſuites, les intrigues, les violences, les ſurpriſes que ces Peres artificieux ont mis en uſage pour s'établir, ou même s'introduire furtivement dans la Capitale de la Champagne. On peut voir ſur cela un détail très intéreſſant dans les Mémoires qui ont paru en 1757 (*a*).

Dès le 28 Février 1604, c'eſt-à-dire, ſix ſemaines après l'enregiſtrement de l'Edit de rappel, Henri IV, trompé, & croyant que les Habitans de Troyes demandoient réellement des Jéſuites dans leur Ville, accorda d'abord des Lettres en forme de Brevet pour cet établiſſement. Dans de nouvelles Lettres de la même année, ce Prince ſuppoſoit que les *Manans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville* l'avoient *inſtamment ſupplié & requis vouloir bien leur octroyer l'établiſſement d'un Collége des Jéſuites en icelle.*

Malgré la protection accordée par l'E-

commencement de 1733 des Lettres-Patentes d'union à la maiſon des Jéſuites de Sens, des revenus de la manſe conventuelle du Monaſtere de S. Paul lès ens, Ordre de Prémontré : mais l'union ayant trouvé trop d'oppoſition, elle a échoué. Lors de la brouillerie entre M. Languet & les Jéſuites au ſujet du P. Pichon, le Prélat ceſſa de leur payer la penſion. Mais la réconciliation ayant bientôt été faite, la penſion a recommencé.

(*a*) Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des PP. Jéſuites, contenans le précis raiſonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes, avec les Pieces juſtificatives 1757, volume in-douze de près de 500 pages.

vêque à ces Peres & la trahison du Maître ; la Ville par des oppositions éclatantes, rendit cette premiere tentative inutile. Une seconde faite en 1611 le dévint également. La Ville députa à la Reine Mere pour lui remontrer que *les affections des Habitans ne se portoient en façon du monde à cet établissement.* La Reine fit réponse *qu'on lui avoit fait entendre que les Habitans demandoient les Jésuites*; *que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne vouloit les forcer de les recevoir*; *que son intention n'étoit de les établir contre le gré des Habitans.*

En 1622, les Jésuites ayant encore fait entendre à Louis XIII, que la Ville les désiroit, ils obtinrent sur ce fondement de nouvelles Lettres-Patentes, qui ne leur servirent pas plus que les précédentes; parce que la Ville députa encore au Roi pour le supplier de la *dispenser de cet établissement.* Les Députés furent très-bien reçu des Ministres, qui voyans la réunion des trois Corps, du Chapitre, du Bailliage & de la Ville, reconnurent qu'on les avoit trompés.

Les Jésuites se retournerent & voulurent à toute force se procurer au moins une hospice à Troyes; espérans qu'il leur suffiroit d'y avoir un pied, pour être bientôt en état de s'emparer du Collége. Jamais application n'a été plus juste que celle qu'on peut leur faire de ces vers de la fable :

„ Laissez-leur prendre un pié chez vous,
„ Ils en auront bientôt pris quatre. „

Les Troyens pénétrans les desseins de ces hommes artificieux, firent en 1624 une nouvelle députation au Roi, qui déclara lui-même aux Députés, qu'il ne *vouloit pas qu'il y eût ni Collége, ni Maison des P P. Jésuites en sa Ville de Troyes.*

Ils parurent céder alors; mais sous le Ministère du Cardinal de Richelieu, ils obtinrent en 1637 de nouvelles Lettres-Patentes, & en 1638 une Lettre de cachet portant ordre de faire cesser tout retardement. Leurs mouvemens ayans excité du trouble dans la Ville, ils s'empresserent d'en profiter pour attirer une commission afin d'informer, & des Arrêts du Conseil foudroyans. Mais le Cardinal ayant entendu les Députés de la Ville, & leur ayant d'abord parlé durement, il n'en ordonna pas moins aux Jésuites de quitter Troyes, d'où la Ville venoit de les chasser solemnellement, après les avoir enlevés d'emblée de l'hospice qu'ils s'étoient ménagé malgré les habitans.

Il falloit que ces Peres trouvassent un grand intérêt à se procurer une habitation dans cette Ville de commerce; car ils ont souvent renouvellé leurs tentatives sans s'être jamais rebutés. François Pithou, dans la Relation de ce qu'ils firent à ce sujet depuis 1603 jusqu'en 1611 inclusivement, montre en effet que c'étoit l'intérêt pécuniaire qui rendoit les Jésuites si tenaces dans leur projet.

En 1684 & 1688, ils livrerent à la Ville de nouvelles attaques plus vives encore que les précédentes. Ils avoient pour eux l'Inten-

dant de Champagne, M. de Miromenil, qui leur étoit vendu, & qui n'épargna rien pour faire réussir l'établissement. Il fit usage de toute son autorité pour réduire la Ville. Il étoit même parvenu à gagner quelques-uns des Officiers, les uns par menaces, les autres par des graces, quelques-uns par des espérances. Il avoit opprimé ceux qui continuoient de résister, &, pour les rendre odieux, il imagina d'accabler à cause d'eux la Ville toute entiere. En un mot, en vrai tyran, il rendit des Ordonnances que la Cour elle-même dans la suite traita de *folles*. Il vouloit enfin qu'on s'embarrassât peu de l'Edit tout récent de 1666, qui défendoit de faire *aucun établissement de Collége, de Communautés religieuses ou séculieres, même sous prétexte d'hospice*, sans *Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées* aux *Cours de Parlement.*

Mais la Ville soutint ce siége avec la plus grande constance, & la vérité ayant enfin percé jusqu'au Trône, Louis XIV en 1688 agréa que des Députés de la Ville lui présentassent un Placet accompagné des *motifs* (*a*) *de l'opposition des Troyens à l'introduction des Jésuites en leur Ville.*

A la tête de ces motifs étoit un préambule conçu en ces termes : " Depuis un siécle „ les Jésuites ont fait des efforts incroyables „ pour s'établir dans la Ville de Troyes;

(*a*) Voyez le Placet & les motifs en entier dans le Recueil cité ci-dessus, p. 404 & suiv. jusqu'à la page 419.

„ mais jufqu'à préfent ils y ont trouvé une
„ oppofition invincible. Les Troyens, ren-
„ dus fages par l'exemple des autres Villes
„ qui les ont reçus, fe font oppofés fans re-
„ lâche à toutes leurs tentatives. Rien n'eft
„ plus puiffant que les motifs qui les ont
„ engagés à refufer cet établiffement. Ces
„ motifs fe fortifient tous les jours : voici
„ quelques-uns des principaux".

Suivent ces motifs, au nombre de 16. On fera bien aife d'en trouver ici quelques traits.

"Les Jéfuites ne pourroient être qu'un
„ fujet de fcandale dans Troyes...... Per-
„ fonne n'ignore combien les Jéfuites font
„ foupçonnés d'appuyer les héréfies de Pé-
„ lage & des demi-Pélagiens : chacun fait
„ en combien de manieres ils ont été con-
„ vaincus de corrompre la Morale Chré-
„ tienne. Le feul foupçon en ces matieres
„ fuffit pour les exclure de Troyes......
„ Leurs diffenfions ailleurs ne font que de trop
„ bons garants de celles qui arriveroient à
„ Troyes s'ils y mettoient le pied. Ils éleve-
„ roient autel contre autel....... Il n'y a
„ point de Religieux qui ayent porté auffi
„ loin leurs prétendues exemptions de l'Or-
„ dinaire, même pour l'adminiftration des
„ Sacremens aux féculiers; une infinité d'e-
„ xemples en font foi..... Les charges font
„ trop grandes à Troyes : les Jéfuites s'en
„ exemptent par-tout; ils deviendroient eux-
„ mêmes une charge nouvelle plus infup-
„ portable que toutes les autres. Sous pré-

„ texte de leur crédit en Cour, on n'oſe-
„ roit les traiter comme les autres Religieux.
„ Non contens de leurs exemptions, ils font
„ encore exempter leurs amis au préjudice
„ du peuple & du bien commun....... Il
„ ſuffit d'enviſager la nouveauté de leur éta-
„ bliſſement dans l'Egliſe, le nombre pro-
„ digieux de Maiſons qu'ils ont fondées de-
„ puis un ſiécle & demi par toute la terre
„ aux dépens du Public, les richeſſes im-
„ menſes qu'ils poſſédent par-tout, les
„ moyens ſurprenans dont ils ſe ſervent pour
„ amaſſer du bien. En 1638 ils ne reſterent
„ que ſix mois dans la Ville de Troyes, &
„ ils y avoient déja acquis 40000 livres,
„ qu'ils ont enſuite données à d'autres Col-
„ léges...... (la Ville) de Châalons s'en
„ ſentira long-tems (de les avoir reçus).
„ Elle ne voit qu'avec chagrin leur ſuperbe
„ Egliſe & leur magnifique Collége, bâtis
„ en partie aux dépens d'un particulier, qui,
„ par une banqueroute de plus de cent mille
„ écus, a épuiſé tant de familles. Charleville
„ n'oubliera jamais que ces Peres avoient
„ engagé le Duc de Mantoue à doubler l'im-
„ pôt ſur le ſel à leur profit..... On con-
„ noît leur adreſſe pour s'inſinuer par-tout,
„ pour gagner les bonnes veuves, pour leur
„ faire faire des Teſtamens à leur avantage,
„ pour attirer chez eux les riches héritiers
„ avec leur bien, pour enlever le plus clair
„ & le plus net des familles. Toute la terre
„ nous fournit des exemples ſur ce ſujet. Ils
„ ont eſcroqué depuis peu plus de 60000

„ de Mademoiſelle Brodard de Rhetel, pour
„ leurs belles Miſſions de la Chine.... Qui
„ ne ſait qu'ils ſe mêlent de tout, qu'ils ſe
„ fourent par-tout, qu'ils ſe rendent arbi-
„ tres de tout? Point de ſecret dans les fa-
„ milles pour eux. Ils connoiſſent tout ce
„ qui s'y paſſe: ils attirent tout le monde
„ dans leur dépendance. Ce ſont des eſpions
„ éternels qui tournent toujours à l'avantage
„ de leur Société toutes les découvertes qu'ils
„ peuvent faire. N'a-t-on pas raiſon de re-
„ fuſer le joug de tels Maîtres? Si les Jéſui-
„ tes mettent une fois le pied dans Troyes,
„ ils attireront à eux preſque tout le profit,
„ comme ils ont fait en tant d'autres en-
„ droits. Il n'y a point de plus grands négo-
„ cians que ces Religieux. Tout leur eſt
„ bon, pourvu qu'ils y gagnent. Sous pré-
„ texte d'aider certains Marchands & de
„ groſſir leur négoce, ils leur prêtent de
„ l'argent, & en tirent de grands profits ſans
„ rien riſquer. Ils mettent en vogue ces Mar-
„ chands, & diſcréditent les autres. Que
„ l'on s'informe à Lyon entre les mains de
„ qui eſt aujourd'hui le commerce des dro-
„ gueries & épiceries qui y occupoit autres
„ fois plus de cent des meilleures Maiſons....
„ Les artiſans ne peuvent rien attendre des
„ Jéſuites, & ont beaucoup à en craindre.
„ Ces Peres, qui ne ſe repaiſſent que de
„ grandeurs, & qui n'aſpirent qu'à la Cour
„ des Princes, mépriſent pour l'ordinaire &
„ négligent fort les gens de baſſe naiſſance,
„ & qui n'ont pas aſſez de bien pour leur

„ en faire part. S'ils établissent des Congré-
„ gations pour eux, (les Artisans) ce n'est
„ que pour attirer ceux qui ont encore quel-
„ que petite chose, & pour les partager avec
„ eux. Ils font exclure de chez les riches ceux
„ qui ne se dévouent pas à leur service, &
„ il faut se résoudre à mourir de faim, quand
„ on n'est pas dans la Congrégation des Ré-
„ vérends Peres. Il y a quelques années en
„ Gascogne qu'un pauvre Charpentier ayant
„ trouvé un trésor, ils firent si bien qu'ils s'en
„ rendirent les maîtres, & furent cause de
„ tous les malheurs de cet Artisan... Tout
„ homme donc qui aime la Ville de Troyes,
„ fut-il son Evêque, ne peut en conscience
„ travailler à un établissement qui auroit des
„ suites si fâcheuses.„

De si puissans motifs firent impression à la Cour. Cependant, suivant le style de ce pays, on y fit toujours semblant par un Arrêt du Conseil, de vouloir établir les Jésuites à Troyes. Mais on retira de l'Intendance de Champagne M. de Miromenil dont on étoit mécontent, & on l'envoya à Tours. Le nouvel Intendant plus modéré dans sa conduite laissa les Troyens tranquilles.

Il paroît que dans ces derniers temps, sous le Pontificat de M. Poncet de la Riviere, Prélat digne d'être le protecteur des Jésuites, ces Peres ont eu dessein de se faire adjuger celle des deux Maisons des Carmelites qu'on a dispersées. Mais les dispositions des Troyens ne leur ayant pas laissé

d'eſpérance, ils ont abandonné la partie.

5°. Les habitans de Saint Quentin n'avoient pas meilleure idée des Jéſuites. On voit par des Mémoires du temps qu'ils préſenterent au Roi, qu'on leur imputoit fauſſement de deſirer les Jéſuites dans leur Ville, comme ces Peres avoient oſé le dire à Sa Majeſté [a].

6°. En 1623 ils en avoient auſſi impoſé au Roi dont ils avoient ſurpris de Lettres-Patentes afin de pouvoir s'établir à Langres. Ils y furent mal accueillis. Richer cite à ce ſujet les réſolutions des anciens Echevins & Officiers du Roi & plus notables habitans de Langres, les avis & les lettres des ſieurs de Praſlin & de Francieres, fondés ſur ce que cette Ville étoit frontiere du Royaume (b). Les habitans de Langres demanderent à l'Univerſité de Paris qu'elle leur prêtât du ſecours en cette occaſion, & dans l'Aſſemblée du 7 Juin 1623, le Recteur repréſenta que cela étoit juſte (c).

7°. Avant que les Jéſuites fuſſent rappel-

(a) Ce fait ſe trouve dans les Notes que l'Univerſité fit en 1631, ſur le Mémoire de l'Evêque du Mans, p. 12.

(b) *Conſidérations ſur un livre* ſous le nom du Cardinal de la Rochefoucault, p. 164. Ces conſidérations ſont de Richer.

(c) Voyez le Décret de l'Univerſité dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde, p. 274. Die 7 Junii in Comitiis Mathurinenſibus retulit D. Rector Jeſuitas in urbe Lingonenſi Collegium moliri, quam tamen inſtitutionem cives ipſi qui auxiliares manus ab Academiâ ſupplices peterent, impedire conabantur. Academiæ jam intereſſe ſuis ſtudioſis tempore & loco non deeſſe.

lés à Paris, ils chercherent à s'en approcher le plus près qu'ils pourroient; ſemblables à ceux qui voulant aſſiéger une ville, commencent par s'emparer des forts du voiſinage. Immédiatement après l'enregiſtrement forcé de leur rappel, ils obtinrent en Février 1604 des Lettres-Patentes, *portant permiſſion aux habitans de Pontoiſe de fonder* & doter une maiſon de Probation ou Noviciat de Jéſuites (*a*). Elles étoient adreſſées au Parlement. Ils n'eurent garde de les préſenter à un tribunal qui les connoiſſoit ſi bien, & qui étoit fort éloigné de concourir à leur établiſſement. D'ailleurs les habitans de Pontoiſe, quoique gagnés alors par les Jéſuites, n'étoient peut-être pas aſſez dévots pour leur fonder & doter des Noviciats. Ainſi ces Lettres-Patentes devinrent pour lors inutiles.

Au mois de Septembre 1614, à leur ſollicitation le Cardinal de Joyeuſe obtint de nouvelles Lettres-Patentes, *portant permiſſion de fonder & doter une maiſon de Jéſuites en ladite ville de Pontoiſe.* C'eſt apparemment le commencement du très-joli hoſpice que ces Peres y ont actuellement, & que le Pere de la Rue a ſû orner ſi proprement, peut-être avec l'argent d'autrui (*b*). Ce n'étoit

(*a*) Elles ſont mentionnées auſſi bien que les ſuivantes dans l'Arrêt du Conſeil de 1624, dont nous allons parler.

(*b*) Nous nous ſouvenons d'avoir vu dans Paris, il y a bien des années, une fille qui mendioit ſon pain, & qui prétendoit que le P. de la Rue lui avoit eſcroqué 10000 liv. Les Mémoires qu'elle

cependant

cependant là qu'une pierre d'attente pour avoir le Collége; car ces Peres aiment à être chargés de l'éducation. Par là ils forment des générations d'hommes qui sont à eux & dont ils disposent à leur gré.

Les habitans de Pontoise moins clair-voyans que ceux de Troyes, séduits par les Jésuites, obtinrent au mois de Mars 1621 des Lettres-Patentes, qui leur permettoient de donner à ces Peres le gouvernement de leur Collége avec tous les biens & revenus qui en dépendent; & le 17 Septembre suivant, de nouvelles Lettres-Patentes qui ordonnoient l'exécution des premieres.

On commençoit déja au Bailliage de Pontoisé à procéder à l'exécution de ce projet, lorsque l'Université s'y opposa par Requête présentée au Parlement le 4 Mai 1623, & dénonça cette opposition à la Ville de Paris, laquelle arrêta le 31 Mai d'intervenir avec l'Université dans cette Cause, & présenta Requête au Parlement (*a*). Les Jésuites firent

présentoit portoient qu'elle avoit été femme de chambre d'une Dame que le P. de la Rue confessoit. Cette Dame étant près de la mort, remit en présence de sa femme de chambre à ce Jésuite 10000 liv. qu'elle vouloit être données en cas de mort à cette femme de chambre. Le Jésuite obligeant les prit pour les garder très-fidèlement. Quand la Dame fut morte il nia à la femme de chambre qu'il eût rien pour elle. Cette fille se plaignit hautement. Les Jésuites tout-puissans sous Louis XIV, la firent mettre à la Bastille, d'où elle ne sortit qu'après la mort du Roi. Elle fut réduite à aller mendier son pain de porte en porte en racontant ses malheurs à tout le monde.

(*a*) Voyez cette Ordonnance de la Ville & sa

évoquer l'affaire au Conseil. L'Université & la Ville de Paris en demanderent envain le renvoi au Parlement *juge naturel* de ces deux Corps (*a*). Le Conseil la retint. Mais par l'Arrêt du 13 Février 1624, il *débouta les habitans de Pontoise de l'entérinement des Lettres-Patentes, lesquelles*, ajoute l'Arrêt, *Sa Majesté a révoquées & révoque, avec défenses de s'en aider* (*b*).

Il y eut en 1648 de nouvelles tentatives (*c*) pour livrer encore le Collége de Pontoise aux Jésuites. Mais sur différentes Requêtes de l'Université, le Parlement rendit les 21 & 27 Octobre deux Arrêts qui en confirmerent un autre rendu le 26 Janvier 1646, par lequel il étoit défendu de faire gouverner le Collége de la ville de Laon par d'autres que par des Séculiers, & qui le rendirent commun avec la ville de Pontoise. Par-là les Jésuites ont perdu espérance de s'emparer du Collége, à moins qu'ils n'emploient quelque jour pour Pontoise les mêmes voies dont ils ont fait usage sous le Cardinal de Fleury pour la ville de Laon, où, par Lettres de cachet, ils se sont mis en possession du Collége (*d*).

Requête dans un Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626 par Mandement.

(*a*) Voyez ibid. la Requête de la Ville au Roi pour demander le renvoi. Nous ne voyons pas que l'Université & la Ville ayent produit au Conseil.

(*b*) Cet Arrêt se trouve dans un autre Recueil de Pieces de l'Université imprimé en 1625.

(*c*) Voyez cette affaire dans les Jésuites Marchands, p. 20 & suivantes.

(*d*) Voyez ce qui regarde l'Introduction des Jésui-

8°. Ils n'eurent pas plus de succès dans l'entreprise qu'ils hazarderent sur le Collége d'Angoulême (*a*), & qui ne servit qu'à découvrir aux Tribunaux leur révolte contre l'Episcopat, leur hardiesse à s'élever au-dessus de toutes les loix, de l'honneur même & de la probité.

La fameux P. Cotton qui s'étoit mêlé, depuis 1604 jusqu'en 1617, de gouverner la conscience de nos Rois, & par-là de disposer arbitrairement de tout dans le Royaume, étant devenu Provincial de Guienne, vouloit servir sa Société, comme il l'avoit fait pendant qu'il étoit à la Cour.

L'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucault, étoit à Paris en 1622 pour les affaires de son Diocèse, lorsque le Pere Cotton profitant de cette absence, se transporta à Angoulême à l'insçu de l'Evêque; & sans aucune permission des Grands-Vicaires, il fit donner à la Société par le Maire, le Collége avec titre d'*Université*. Le contrat qui fut passé à cet effet le 22 Juillet, portoit que cette cession étoit selon *le vouloir & intention* du Roi, porté par son Brevet du 10 Juin; à l'*instante* recommandation du Duc d'Epernon; selon le *desir* de l'Evêque, le

tes à Laon, dans le Mémoire que la Ville présenta au Conseil, & en abrégé dans les Jésuites Marchands. Nous en parlerons ailleurs.

(*a*) Voyez toutes les Pieces de cette affaire dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit imprimer à Paris en 1626 par un Mandement, au commencement de ce Recueil jusqu'à la page 60; & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 155, 205.

consentement du Chapitre, & les *instantes prieres de tous les habitans de la ville, sous l'adveu & autorité du très-Révérendissime Pere Mutio Viteleschi Général de la Société*; que les Jésuites auroient *la direction sur ladite Université & sur toutes les écoles de Pédagogies qui seroient en ladite ville, sans qu'aucuns puissent ériger écoles & classes ni instruire publiquement en ladite ville expressément, sans exprès consentement des Révérends Peres.* Le Maire & deux de ses associés engagerent la ville à fournir aux Jésuites 1800 livres de revenu, *soit par union de bénéfices*, soit autrement. Ils promettoient déja la *Prébende Préceptoriale* qui ne dépendoit pas d'eux; & le P. Cotton s'engageoit, en cas que le revenu vînt à augmenter, soit par des bienfaits, soit *par industrie desdits Révérends Peres*, à augmenter le nombre des Régens. Pour sûreté, le Maire & ses associés obligeoient & hypothéquoient *le revenu temporel de l'Hôtel de ladite Ville.*

Vingt-quatre Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, consultés dans la suite sur ce contrat, où l'on promettoit des Bénéfices pour le revenu du nouveau Collége, le déclarerent *illicite & vicieux*, & entaché de simonie. Parmi ces Docteurs étoit le fameux Duval & d'autres aussi peu suspects. Mais laissons les cas de conscience, & revenons à l'historique de cette affaire.

La surprise de l'Evêque fut extrême, lorsqu'il sut à Paris qu'on avoit pris tous ces arrangemens sans les lui avoir communi-

qués, & sur-tout qu'on disoit dans l'acte que c'étoit selon son *desir*. Mais il fut encore plus étonné, lorsqu'arrivé à Angoulême, le 10 Septembre, il apprit que les Jésuites n'avoient pas perdu de temps, qu'ils s'étoient emparé du Collége, & qu'ils y faisoient travailler à force. Il demanda d'abord communication du contrat, sans pouvoir l'obtenir. Il se transporta plusieurs fois au Collége, où il trouva les Jésuites Peres & Freres qui travailloient sans interruption à la construction de la Chapelle, & qui avoient déja fait fondre des cloches. Ce fut inutilement qu'il les pria & les somma même de se retirer. Ils prétexterent que s'ils le faisoient, il *en pourroit arriver quelque émotion du peuple*, *ou quelque rumeur*. Le Prélat se vit donc forcé de prononcer contre les Jésuites un interdit & une suspense à *Divinis*. L'Ordonnance en date du 24 Septembre 1622 fut publiée aux Prônes, & cependant l'Evêque & le Chapitre traiterent avec un Prêtre Séculier pour lui donner la direction du Collége.

Les Jésuites appellerent de l'Ordonnance au Métropolitan, le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux. Dans leur Requête pleine de fausseté & d'insolence, ils se plaignoient, entr'autres choses, de ce que l'Evêque, *au lieu d'accueillir bénignement lesdits Peres comme des gens qui venoient travailler & suer pour lui & ses Diocésains, sans espérance d'autre récompense que celle du Ciel*, leur enjoignoit *de sortir de la ville & de son Diocèse*,

quoiqu'il n'y ait *que le Roi ſeul qui puiſſe avoir le droit en France de faire ſortir & chaſſer des villes ceux qui y ſont.* Le Cardinal, ſurpris d'abord par ces trompeurs, leva les Cenſures. Mais plus ſagement conſeillé, ſur une autre Requête qu'ils lui préſenterent, où ils marquoient qu'ils *vouloient* bien ne *ſe* pas *ſervir des Priviléges & conceſſions accordés à leur Compagnie* par Paul III & Grégoire XIII, il rendit une ſeconde Ordonnance du 8 Décembre, par laquelle il déclara l'établiſſement des Jéſuites à Angoulême, & ce qui s'en étoit enſuivi, *nul & de nul effet & valeur, ſauf toutefois à eux & aux habitans de ſe pourvoir devant M. l'Evêque par Requête aux fins d'y être établis.*

L'Evêque d'Angoulême ſe laiſſa gagner. Conjointement avec ſon Chapitre, il permit le 10 Décembre 1622 aux Jéſuites de s'établir un Collége dans la ville, *à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient prêcher, confeſſer, ne faire aucunes fonctions ſpirituelles envers le peuple & les Diocéſains, ſans ſon autorité & permiſſion expreſſe, ſuivant les ſaints Canons.*

Les Jéſuites commencerent toujours par s'emparer du Collége; mais ne voulans point de conditions, & ſur-tout de celle-ci qui les incommodoit trop, ils irriterent par-là de nouveau l'Evêque qui regretta ſans doute d'avoir été ſi foible.

Deux ans après, c'eſt-à-dire, le 20 Septembre 1624, il obtint un relief d'appel au Parlement de Paris de l'entrepriſe du Maire

& des Jésuites. Le Chapitre se joignit à l'Evêque : mais ces Peres eurent le crédit de faire évoquer l'affaire & de la faire renvoyer au Grand Conseil. L'Université de Paris y intervint, & le Recteur Tarin y parla en personne, selon son droit. Il paroît par l'Arrêt qui fut rendu, que les Jésuites, pour éviter le jugement, s'étoient accommodés avec l'Evêque. Mais l'accommodement n'empêcha pas le Grand Conseil de déclarer le 19 Septembre 1625, le contrat primordial *nul & résolu, sans qu'à l'advenir lesdits Maire & Echevins puissent prétendre droit d'Université.*

9°. Dans le temps même que les Jésuites tout puissans à la Cour, en obtenoient autant de Lettres-Patentes qu'ils vouloient pour former de tous côtés de nouveaux établissemens, ils avoient la hardiesse de se montrer en Provence, ennemis de l'indépendance de la Couronne : & à la Cour on étoit assez foible pour les protéger en cela même, & pour opprimer le Parlement qui défendoit contre eux les droits du Roi [a].

Henri IV avoit créé en 1603 une Université à Aix, avec un Collége appellé le Collége Royal de Bourbon, qui étoit gouverné par différens *Docteurs & Régens.* L'Edit de rétablissement des Jésuites, qui est de cette année même, n'étoit pas encore porté au

(a) Voyez les Piéces concernant l'affaire d'Aix dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit paroître en 1626, p. 128.... 149, & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 46-65.

Parlement de Paris, que ces Religieux formoient déja le plan de s'emparer de ce nouveau Collége, qui étant bien renté devenoit par-là un digne objet de convoitise pour ces bons Peres. Pour se le procurer ils employerent dix-huit années à cultiver l'affection des Officiers de la Ville, & ayans réussi à les gagner, des Lettres-Patentes furent expédiées le 6 Février 1621, sur la Requête des Consuls d'Aix, pour donner aux Jésuites le Collége appellé de Bourbon avec tous ses revenus. On y prodigue les éloges des talens de ces Peres. Et néanmoins les Lettres-Patentes ordonnent que ce soit *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits Peres.*

Le 14 Mai 1621, ces Lettres présentées aux Chambres assemblées du Parlement d'Aix, y furent enregistrées *aux charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits P P. Jésuites du mois de Septembre* 1603, *& autres* MODIFICATIONS *contenues aux Regîstres.* Mais en même temps le Parlement nomma deux de Messieurs pour assister à une assemblée du Conseil ordinaire de la Ville qu'on appelle Consulaire, *pour y traiter du moyen de leur établissement, sauf au Procureur Général du Roi, si bon lui semble, se pourvoir par devers Sa Majesté, & faire telles Remontrances qu'il avisera bon être.*

Le compte que les Gens du Roi rendirent un mois après de ce qui s'étoit passé dans cette assemblée, est trop important pour en rien omettre.

" Du feiziéme Juin 1621, dans la Grand'-
„ Chambre, les Chambres affemblées, MM.
„ Thomaffin & de Cormier, Rabaffe &
„ Guerin, Avocats & Procureurs Généraux,
„ par la bouche dudit M. de Cormier ont
„ remontré que MM. les Commiffaires dé-
„ putés par la Cour, pour voir les articles
„ réfolus par les Députés du Confeil de cette
„ Ville d'Aix, fur l'établiffement des PP. Jé-
„ fuites au Collége Royal de Bourbon de
„ ladite Ville, & pour dreffer auffi les mo-
„ difications réfervées à faire par l'Arrêt de
„ vérification des Lettres-Patentes du Roi
„ concernant ledit établiffement, fe font
„ affemblés chez M. le Premier Préfident
„ le 11 dudit mois, & ils ont examiné lef-
„ dits articles réfolus par lefdits Députés de
„ la Ville, & fait un projet des autres con-
„ ditions qu'ils ont jugé devoir être mis tant
„ au contrat, que fur le Regiftre, & entr'au-
„ tres qu'au ferment que lefdits PP. Jéfuites
„ font tenus de faire par l'article 14 de
„ l'Edit de leur rétabliffement, on doit com-
„ prendre un chef particulier fur la recon-
„ noiffance de l'indépendance de la Cou-
„ ronne & de la Souveraineté du Roi dans
„ fon Royaume, comme ne la tenant due-
„ ment & immédiatement que de Dieu feul
„ & de fon épée: & fut délibéré par lefdits
„ Commiffaires qu'on drefferoit le formu-
„ laire dudit ferment pour l'enregiftrer au
„ Greffe de la Cour. Ce qu'étant venu à la
„ notice du Provincial defdits PP. Jéfuites,
„ il auroit infifté par fes follicitations à la

„ décharge dudit ferment, & l'anéantiffe-
„ ment d'une fi fainte & falutaire réfolu-
„ tion délibérée par lefdits Commiffaires
„ qui étoient au nombre de douze. Et d'au-
„ tant qu'il importe grandement à l'autorité
„ du Roi que ladite réfolution qui a été déja
„ divulguée par toute la Ville, foit effectuée,
„ que la maxime de ladite indépendance &
„ fouveraineté du Roi au temporel de fon
„ Royaume, ne foit point ébranlée dans
„ l'efprit & créance de fes fujets, comme
„ indifpenfable & appuyée fur toute forte de
„ droit, tant Divin qu'humain, en façon
„ qu'on ne peut tenir ni propofer le contrai-
„ re, fans tomber à un manifefte crime de
„ Lèze-Majefté, requérant que ledit article
„ réfolu & délibéré par lefdits fieurs Com-
„ miffaires fur le ferment particulier de la-
„ dite indépendance foit autorifé par la
„ Cour & la formalité (la formule) dreffée &
„ enregiftrée avec les claufes requifes pour
„ la manutention de la Monarchie & Sou-
„ veraineté : & néanmoins parceque lefdits
„ Peres Jéfuites en leurs pourfuites & folli-
„ citations alléguent que plufieurs articles
„ qu'on prétend mettre au contrat, font
„ contraires à leur inftitut, requierent com-
„ munication d'icelui inftitut pour voir s'il
„ y a chofe qui foit répugnante aux libertés
„ de l'Eglife Gallicane. Et d'autant que par
„ le premier article dudit Edit de rétabliffe-
„ ment defdits Peres Jéfuites du mois de
„ Septembre 1603, ils ne peuvent dreffer au-
„ cune réfidence en aucune Ville, ni en-

„ droits de ce Royaume ſans expreſſe per-
„ miſſion du Roi, & qu'ils ont formé une
„ nouvelle réſidence, ſous prétexte d'un
„ hoſpice en la Ville de Marſeille puis quel-
„ que tems en ça, ſans qu'ils ayent fait ap-
„ paroir d'aucune permiſſion du Roi, re-
„ quierent auſſi qu'il leur ſoit enjoint d'ex-
„ hiber & faire apparoir de ladite prétendue
„ permiſſion qu'ils diſent avoir de réſider
„ audit Marſeille, dans un brief délai ſur
„ la peine contenue audit Edit, n'enten-
„ dans toute fois par la préſente réquiſition
„ déroger aux Remontrances qu'ils préten-
„ dent de faire à Sa Majeſté, ſur l'établiſſe-
„ ment deſdits Peres Jéſuites audit Collége
„ de cette Ville & qui leur ont été réſervées
„ par l'Arrêt du 14 Mai dernier. A été
„ réſolu les articles & modifications ſui-
„ vantes. „

Parmi les dix-huit Articles que le Parlement de Provence arrêta, il y en a de très intéreſſans pour le bien public; par exemple, que les Jéſuites ne pourront demander ni accepter dans la Provence, & notamment à Marſeille, aucun autre Collége, ni aucune autre Maiſon, excepté l'hoſpice de Marſeille, & même à des conditions ſpécifiées; qu'ils ne pourront former de Congrégations, excepté celle des Ecoliers, & même à des conditions; ni tenir aucuns Penſionnaires en quelque façon & maniere que ce ſoit; qu'ils contribueront aux charges & impoſitions de la Ville, nonobſtant leurs franchiſes? qu'ils *bailleront extrait de*

leur Institut ; qu'ils ne pourront évoquer ni décliner la jurisdiction des Juges de la Provence, &c. Ils ne devoient encore être mis en possession du Collége qu'*après avoir prêté le serment en la forme contenue au Registre de la Cour.*

Vouloir assujettir les Jésuites à des conditions qui les gêneront, & sur-tout à signer l'indépendance de la Couronne, c'est sans doute une entreprise contre leur propre indépendance, & sur-tout *aller contre leur Institut*. Quoiqu'il en soit, les Jésuites eurent la hardiesse d'en porter leurs plaintes en leur propre nom à la Cour ; &, ce qui paroîtra plus incroyable encore, ils en obtinrent le 27 Juillet des Lettres-Patentes en forme de jussion, adressées, non plus aux Chambres assemblées, mais à la Chambre des Vacations. Ces Lettres, après avoir rappellé en abregé ce qu'avoit fait le Parlement, taxent sa conduite de contravention à la volonté du Roi : *ce qui*, y est-il dit, *a contraint lesdits Peres Jésuites à recourir à Nous.* „ Pour ces causes, ajoutent
„ les Lettres de Jussion, nonobstant votre-
„ dit Arrêt du 24 Mai, les modifications
„ contenues au Registre de Notredite Cour,
„ les causes qui vous ont meu de les faire
„ & toutes autres charges & conditions con-
„ traires à notredite intention & volonté,
„ que nous ne voulons suspendre & retarder
„ l'effet de nosdites Lettres & l'exécution
„ dudit établissement & installation en quel-
„ que sorte & maniere que ce soit, non

„ plus que les Remontrances qui nous pou-
„ roient être *faites sur ce sujet , que nous te-*
„ *nons pour entendues :* Enjoignons à notre
„ Procureur-Général requerir & consentir
„ l'enregistrement & vérification pure &
„ simple de nosdites Lettres .... & faire en-
„ sorte que lesdits Peres Jésuites en *demeu-*
rent tellement contens & satisfaits , qu'ils
„ n'ayent sujet de recourir à nouvelles
„ plaintes , &c.

Au grand contentement des Jésuites, la Chambre des Vacations entreprit de décider seule cette affaire si importante , dont le tribunal des Chambres assemblées s'étoit saisi. Ainsi , contre toutes les regles , les Lettres - Patentes furent enregistrées ; & les Jésuites demeurerent déchargés de toutes conditions, spécialement de l'obligation de soumettre à l'examen du Parlement les *régles de leur Institut*, & de reconnoître l'indépendance de la Couronne.

Nous ne sçavons point ce qu'aura fait le Parlement à sa rentrée , au sujet d'un enregistrement si irrégulier. Nous voyons seulement que peu d'années après , en 1627 , il rendit (*a*) trois Arrêts au sujet des Jésuites.

Par le premier du 30 Juillet il fut défendu aux Jésuites du Collége d'Aix , d'ôter , ni changer le Tableau de S. Louis qui est sur le Maître Autel , & qui est le Patron de la Chapelle. Ils répondirent qu'ils ne le changeoient que certains jours , pour y mettre le

(*a*) Ces trois Arrêts se trouvent manuscrits dans des Bibliotheques publiques.

tableau des ſaints du jour. Seroit-ce par exemple pour y placer les tableaux des Saints Guignard, Garnet, Oldecorne, que dans ques-unes de leurs maiſons, même de France, on voit au rang des Martyrs?

L'Arrêt du 17 Novembre ordonnoit aux Jéſuites réſidens à Arles & à Frejus, de remettre au Parlement les Lettres portant permiſſion à eux de s'y établir. Par un autre Arrêt du même jour, il fut enjoint aux Jéſuites Michaelis & Dolle de rapporter au Greffe de la Cour les Lettres Patentes de leur établiſſement à Marſeille, & de l'Union de la Paroiſſe S. Jacques. Pour ne s'y pas conformer, ils auront ſans doute fait valoir l'injonction portée dans les Lettres de juſſion du 27 Juillet 1621, de *faire enſorte que leſd. Peres Jéſuites demeurent tellement contens & ſatisfaits, qu'ils n'ayent aucun ſujet de recourir à nouvelles plaintes.*

10°. A Toulouſe ils s'y prirent d'abord plus doucement qu'ils n'avoient fait à Aix, pour s'introduire dans l'Univerſité. Ils avoient dominé ſi long-tems à Toulouſe, ſur-tout pendant les fureurs de la Ligue, qu'ils comptoient ne trouver aucune difficulté dans leur projet (*a*).

(*a*) Ce que nous allons rapporter touchant Toulouſe, eſt extrait des Mémoires qui ont paru en 1736, l'un du Syndic de l'Univerſité de Toulouſe en ſa qualité de Syndic, & l'autre de D. Loume Proviſeur des Bernardins, du Syndic des Carmes & du Syndic des Auguſtins: l'un & l'autre Mémoire ſont contre le Syndic du College des Jéſuites de Toulouſe.

Dès avant 1576 ils avoient ſçu ſe procurer à Toulouſe un Collége : ils prétendent même que le 5 Février de cette année, l'Univerſité leur avoit offert d'unir ce Collége à ſon Corps ; prétention qui n'a aucun fondement.

Quarante-cinq ans après (le 18 Septembre 1621) ils demanderent à l'Univerſité d'être aggrégés *aux Facultés de Théologie & des Arts, puiſqu'ils ſont profeſſion d'enſeigner en l'une & en l'autre.* L'Univerſité déclara que *vu l'importance de l'affaire chaque Faculté devoit conférer en particulier.*
La Faculté de Droit prononça que cette aggrégation *n'étoit pas faiſable pour la Faculté des Arts.* Celle de Théologie ayant cru devoir différer de donner ſon avis, l'affaire en reſta là pour-lors.

Mais en 1624 deux Députés de l'Univerſité étant allés en Cour, le Garde des Sceaux leur dit que *l'intention du Conſeil étoit de mettre la paix entre l'Univerſité & les Jéſuites, & qu'ayant conféré avec MM. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu, on jugeoit plauſible l'expédient d'une aggrégation des Jéſuites aux Univerſités, à l'exemple des autres Religieux.*

Obligée de délibérer ſur cette propoſition, l'Univerſité de Toulouſe eut le courage de conclure unanimement " que Monſeigneur le ,, Garde des Sceaux & Noſſeigneurs du Con-,, ſeil ſeront très-humblement ſuppliés d'a-,, voir en conſideration les importantes rai-,, ſons qui les meuvent à ne point approuver

„ ladite aggrégation. 1°. Parce que les Jé-
„ ſuites ont fait connoitre leur ambition de
„ ſe ſaiſir tout-à-fait des Univerſités, ce qu'ils
„ ont obtenu par ſurpriſe dans quelques en-
„ droits de la Chrétienté, & qu'on ne les
„ doit recevoir pour Freres & Collégues
„ pour leur donner plus de moyens de pra-
„ tiquer ce qu'ils ont projetté.

„ 2°. Que les autres Religieux ont mérité
„ cette grace pour leurs offices envers les
„ Univerſités, qu'ils ont ſouvent ſervies &
„ reconnues avec reſpect; & ſi les Jéſuites
„ prétendent à pareil honneur, c'eſt à eux
„ de le mériter, & de faire voir par la ſuite
„ de leurs actions, que les Univerſités leur
„ ſont en plus haute conſidération & reſpect
„ que par ci-devant, & qu'ils n'ont pas deſ-
„ ſein de s'en rendre maîtres abſolus.

„ 3°. Que les autres Religieux changent
„ ſouvent & ſont paſſagers & n'ont moyen
„ en ſi peu de tems de rien pratiquer ni
„ entreprendre; que les Jéſuites continuent
„ long-tems une même perſonne choiſie
„ avec leur accoutumée prudence, qui ſau-
„ ra prendre ſon tems & ſe ſervir des oc-
„ caſions, & au lieu des Régences conven-
„ tuelles, ils en feront de perpétuelles.

„ 4°. Que l'Univerſité ſe trouvant com-
„ poſée de dix-huit Profeſſeurs, les Jéſuites
„ ſe rendroient maîtres de la Théologie, &
„ pourvoiroient aux Régences des autres
„ Facultés, d'un homme fait à leur poſte,
„ pour peu de diviſion qu'il y eût dans les
„ autres Facultés, & tyranniſeroient par ce

„ moyen la Compagnie à la pluralité des
„ voix, & s'en rendroient enfin les maîtres.
„ 5°. Qu'ils ruineroient les Régences per-
„ pétuelles par les promotions qu'ils feroient,
„ & par voies extraordinaires qu'on ne ſçau-
„ roit prévoir."

Plus d'une fois dans la ſuite ils ont fait uſage de ces *voies extraordinaires*, pour opprimer l'Univerſité de Toulouſe & s'en rendre les maîtres : c'eſt ce qu'on voit détaillé dans les Mémoires dont nous donnons ici un extrait, & où l'on préſente comme une *prophétie*, la concluſion de 1624.

En effet *ſachant prendre leur tems & ſe ſervir des occaſions propres*; en 1681 ils tenterent pour la troiſiéme fois, de demander à l'Univerſité l'incorporation des claſſes ſupérieures. L'Univerſité prévoyant toutes les ſuites de cette aggrégation, s'y oppoſa. Et comme ils citoient la prétendue délibération du 5 Février 1576, qu'ils avoient fait gliſſer dans les Regiſtres après coup, l'Univerſité en fit voir tout le faux, & députa M. de Maran à Paris. Mais ce Député n'étoit encore qu'à Orléans, lorſqu'il reçut un ordre de la Cour de retourner ſur ſes pas. Les Jéſuites ainſi parvenus à éloigner leur contradicteur, obtinrent le 7 Avril un Arrêt du Conſeil, lequel ordonne que " le Collége
„ des Jéſuites ſera & demeurera pour tou-
„ jours uni & incorporé avec ſes claſſes de
„ Philoſophie, Théologie & autres à ladite
„ Univerſité, nonobſtant la ſuranation de
„ l'acte du 5 Février 1576, lequel Sa Ma-

„ jesté, en tant que besoin seroit, a validé
„ confirmé & autorisé, donnant pouvoir
„ auxdits Peres Jésuites de graduer les Eco-
„ liers dudit Collége, & de jouir de tous
„ les autres droits, honneurs, prérogati-
„ ves & avantages de ladite Université. „

Les Jésuites une fois aggrégés à l'Université par ce coup d'autorité (qui ne forme au reste qu'une aggrégation de pur fait, & qui laisse en leur entier à l'Université tous ses moyens de droit pour s'y opposer en tems & lieu) chercherent bientôt à s'en rendre entiérement maîtres. En 1689 ils obtinrent par Arrêt du Conseil l'extinction d'une chaire des Arts, pour en donner la Régence au Jésuite Professeur des Mathématiques avec tous les droits.

En 1709 la seconde Chaire Royale des Arts étant devenue vacante, & la dispute pour le concours étant ouverte, les Jésuites qui prévirent que le sujet qu'on alloit nommer ne seroit pas de leur goût, produisirent des Lettres-Patentes inconnues jusques-là, qui unissoient cette Chaire à leur Collége. L'Université ne pouvant plus faire entendre sa voix, la Ville, pour y suppléer, délibére & veut former opposition ; mais les Jésuites ont l'adresse de détourner le coup. D'un autre côté par leur énorme crédit & par *des voies extraordinaires*, ils écartent des Chaires les Peres Massoulier, Rabaudy, Severas Dominicains & tant d'autres Docteurs du premier mérite, parce qu'ils n'avoient pas fait leur cour aux Jésuites. “ L'Université, dit

„ un des Mémoires qui nous fourniſſent ces
„ faits, oubliera-t'elle jamais la perte du
„ ſieur Abbé de Tourreil ſi recommandable
„ par ſa naiſſance & par mille vertus heré-
„ ditaires dans cette famille, élu au con-
„ cours par les ſuffrages unanimes de l'Uni-
„ verſité ? Il eſt à peine inſtallé, que l'Uni-
„ verſité apprend de la bouche même de
„ M. Fieubet Premier Préſident, l'ordre de
„ la Cour de déclarer la Régence vacante.
„ Il n'eſt pas beſoin de remarquer que le
„ ſieur de Tourreil avoit eu le malheur de
„ déplaire à la Société. „ En effet elle eut le
crédit de le faire enfermer dans la ſuite au
Château Saint Ange. Cet illuſtre Abbé avoit
cependant fondé deux Chaires à Toulouſe,
(a) C'eſt ainſi que les Jéſuites ont toujours
dégradé & anéanti toutes les Univerſités où
ils ont pu mettre le pié.

Les Jéſuites prétendoient d'ailleurs avoir
quatre voix dans les Aſſemblées de l'Uni-
verſité de Toulouſe, à cauſe des quatre
Chaires qu'ils s'étoient fait adjuger par la
Cour. L'Univerſité ſoutenoit au contraire
que lorſque les quatre voix étoient unifor-
mes, elles ne devoient être comptées que
pour deux. C'eſt ce qui a donné lieu en 1736
au procès porté au Parlement de Toulouſe,
& dans le cours duquel ont paru les deux
Mémoires qui nous ont fourni les faits que
nous venons de rapporter. Dans ces derniers
tems les Jéſuites ont encore voulu faire re-

(a) Voyez Morery à l'article de MM. de Tourreil.

vivre la prétention des quatre voix ; mais ils n'y ont pas réuſſi.

Nous allons bientôt voir l'Univerſité de Toulouſe agir avec vigueur conjointement avec les autres Univerſités de France contre les entrepriſes des Jéſuites. Mais il nous reſte à dire un mot ſur leur entrée dans la Ville d'Orléans (*a*).

11°. Immédiatement après leur rappel en France, les Jéſuites avoient envoyé à Orléans un de leurs fameux Prédicateurs pour y prêcher le Carême & gagner par-là l'affection des Citoyens. Mais cet ouvrier évangélique s'occupa preſque uniquement à s'attacher ce qui pouvoit reſter d'anciens Ligueurs dans le pays. Pendant que ces hommes affidés repandoient dans la Ville que le Roi vouloit abſolument que les Jéſuites y fuſſent reçus ; leurs Peres qui étoient à la Cour, perſuadoient au Roi que la Ville les demandoit avec le plus grand empreſſement. C'eſt un ſtratagême que nous leur avons déjà vu employer plus d'une fois, & qui leur a réuſſi dans pluſieurs occaſions.

Céſar de Pleix, natif d'Orléans & Avocat au Parlement de Paris, rapporte dans l'*Anti-cotton* les premiers efforts que firent les Jéſuites pour s'établir à Orléans, & il le fait en ces termes : " La République de Veniſe „ a reconnu ces gens (les Jéſuites) être „ animaux de ſang & flambeaux de guerre, „ leſquels ſont beaucoup mieux dehors que

(*a*) Voyez Lucius, Hiſt. Jeſ. L. 423.

„ dedans. . . . . . Les Jésuites par futiles ar-
„ tifices attrapoient grande quantité de legs
„ testamentaires, & se rendoient maîtres de
„ force terres au préjudice de la Républi-
„ que. . . . Pour ces mêmes considérations,
„ la Ville d'Orléans ne les a voulu recevoir,
„ encore qu'ils l'ayent fort desiré & pour-
„ suivi. Ils y avoient envoyé un de leur
„ Compagnie prêcher le Carême. Les ha-
„ bitans n'en furent pas beaucoup satisfaits;
„ car au lieu d'étudier, il s'amusoit à *récer-*
„ *cer* & entretenir ceux qui avoient encore
„ en l'ame quelque vieux levain de la Li-
„ gue, par l'entremise desquels ce Jésuite
„ faisoit courir le bruit que le Roi vouloit
„ qu'ils y fussent établis. Déjà ils parloient
„ de chasser les Moines de S. Samson pour
„ avoir leur Eglise, & déloger M. le Ma-
„ réchal de la Châtre, Gouverneur de la
„ Ville, pour avoir son logis, faisant état
„ de le joindre à ladite Eglise, avec quel-
„ ques autres maisons interjacentes. Et sur
„ tous ces préparatifs, ayant fait entendre
„ au Roi que les Habitans les desiroient
„ fort, ils importunerent tant Sa Majesté,
„ qu'elle leur accorda d'y avoir une Mai-
„ son, à la charge toutefois de le faire con-
„ sentir par les Habitans. Lesquels étant
„ solemnellement assemblés sur ce sujet, un
„ nommé Tourville, Avocat célébre de la-
„ dite Ville, homme docte & judicieux,
„ représenta fort vertueusement les incon-
„ véniens qui pourroient arriver à la Ville
„ s'ils y étoient reçus, & montra par fortes

„ raiſons qu'*en France aimer ſon Roi & les*
„ *Jéſuites étoient choſes incompatibles.* Les
„ principaux Officiers de la Juſtice ayant
„ ſuivi ce premier ton, & tous les Habitans
„ s'étant trouvés du même avis, il fut arrêté
„ qu'ils ne ſeroient pas reçus (*a*) ".

Mais ces Peres ne quittent pas priſe ſi facilement. En 1617, au mois de Mars, ils obtinrent des Lettres-Patentes pour s'établir à Orléans, toujours à la charge de ſe conformer à l'Edit de leur rétabliſſement; Edit que nous voyons rappellé dans tous les Actes qu'ils ont obtenus pour s'introduire quelque part, ſans néanmoins qu'ils l'aient exécuté. En jettant les yeux ſur ces Lettres-Patentes, nous avons remarqué qu'elles ne ſont pas adreſſée au Parlement (*b*), mais à la ſeule Chambres des Comptes; ce qui eſt une contravention aux Loix du Royaume.

Avec ces Lettres-Patentes, ils vinrent enfin à bout de s'établir à Orléans. Ils en furent principalement redevables à M. Deſcures, à qui ils jouerent peu après un tour en s'emparant d'un terrein ſur lequel il avoit des deſſeins. Il projettoit de les en faire repentir, lorſqu'il mourut au mois de Mai 1621. Ils s'établirent d'abord dans la rue de la Vieille-Monnoie; mais ayant appris que les Mi-

(*a*) *Anticotton, ou réfutation de la lettre déclaratoire du P. Cotton, livre où eſt prouvé que les Jéſuites ſont coupables & auteurs du parricide exécrable commis en la perſonne d'Henri IV d'heureuſe mémoire*, 1610, ch. 2.

(*b*) Elles ſe trouvent manuſcrites dans des Bibliotheques publiques.

nimes traitoient avec les Moines de S. Samſon, ils offrirent à ceux-ci des meilleures conditions, & ils ſe hâterent de conclure le marché à l'inſçu des Minimes.

Par de nouvelles Lettres-Patentes du 17 Janvier 1619, ils obtinrent le Prieuré de S. Samſon, dont les biens étoient conſidérables. Ils y ont joint depuis pluſieurs legs & bénéfices, entr'autres un Prieuré ſitué en Normandie qui vaut au moins 6000 livres de revenu. Le Prince leur fait toujours 2500 livres de revenu par an pour le Collége; ce qui ne devoit avoir lieu que juſqu'à ce qu'ils euſſent un revenu ſuffiſant; & on prétend qu'ils jouiſſent d'environ 40000 livres de rente. Quand ce *ſuffiſant* ſera-il donc rempli (*a*)?

Nous placerons ici un événement plus recent, mais qui mérite de n'être pas oublié. Vers 1748 les Jéſuites d'Orléans eurent une diſpute très-vive avec les Sulpiciens, qui ont le Séminaire. Quelques-uns des Ecoliers de ces Peres allans aux Conférences du Séminaire, les Jéſuites, pour les en détourner, les chargerent d'ouvrage outre meſure, & en firent fouetter quelques-uns qui n'avoient pas fait leur tâche. Les Sulpiciens s'en plaignirent inutilement. M. Voyen Profeſſeur de Scholaſtique au Séminaire leur écrivit une lettre, où il leur reprochoit leurs erreurs. Ils répondirent que ſi l'on n'en avoit pas à re-

(*a*) Nous tirons ce fait & le ſuivant d'un Mémoire manuſcrit qui vient de perſonnes inſtruites des faits qui concernent les Jéſuites d'Orléans.

procher aux Sulpiciens, c'eſt qu'ils étoient trop ignorans pour donner des livres au Public. Les Sulpiciens de concert avec l'Evêque (M. Paris) engagerent les Curés à ſigner une Requête au Prélat, pour faire ordonner que les Jéſuites ne feroient plus faire la premiere communion à leurs Ecoliers. Sur cette Requête on avoit promis qu'il interviendroit une Ordonnance du Prélat : mais il eut peur ; & tout ſe réduiſit à un billet ſans ſignature, publié aux Prones où l'on faiſoit ſçavoir que l'intention de Mgr. l'Evêque d'Orléans étoit que les enfans ne fiſſent pas leur premiere communion dans aucune Communauté, mais à leur Paroiſſe.

ARTICLE XXII.

Les Jéſuites entreprennent d'ériger leur Collége de Tournon en Univerſité. Les Univerſités du Royaume ſe réuniſſent pour s'y oppoſer. Après avoir employé toute ſorte de chicanes, ces Peres ſuccombent enfin.

Fraudes de ces Peres pour envahir les Colléges du Mans & de Marmoutiers à Paris.

Les Jéſuites eurent en 1623 & 1624 de grands démêlés avec les Univerſités du Royaume réunies. En voici l'objet.

La petite Ville de Tournon, du Diocèſe de Valence, a 260 Habitans tout au plus. Pour la relever, le Cardinal de Tournon, ce grand protecteur des Jéſuites à l'aſſemblée de Poiſſy, avoit obtenu en 1552 une Bulle de

de Jules III, qui érigeoit dans cette Ville une Université (a). Elle devoit être renfermée dans un ſeul Collége & dans un ſeul Ordre Religieux. En un mot elle n'étoit pas établie à l'inſtar des autres Univerſités du Royaume, mais ſelon le plan que les Jéſuites nous ont donné dans leurs Conſtitutions de leurs Univerſités.

Cette rencontre des vues du Cardinal avec celles des Jéſuites paroîtroit aſſez ſinguliere, ſi l'on ne ſavoit que ces Peres obtinrent la même année, la fameuſe Bulle qui leur permet de graduer les Ecoliers de tous leurs Colléges, ſitués tant dans les Univerſités, que hors d'icelles; Bulle qu'ils eurent ſoin de cacher au Parlement lorſqu'ils s'y préſenterent. Cette Univerſité de Tournon leur étoit donc deſtinée.

Pour la publication de la Bulle d'érection le Cardinal eut d'Henri II des Patentes du 9 Novembre de la même année, adreſſées au Parlement de Toulouſe. Elles y furent enregiſtrées le 11 Avril 1553, & enſuite au Greffe de l'Archevêché de Vienne le 13 Mai 1558.

Avant même que les Jéſuites fuſſent reçus en France, le Cardinal de Tournon, le 6 Janvier 1559, donna à ces Peres le Collége qu'il avoit fait bâtir en la Ville de Tournon, ſes appartenances, dépendances & revenus, à la charge par eux de tenir l'Univerſité. Les Jéſuites obtinrent des Lettres-Patentes qu'ils

(a) Voyez la grande Requête de l'Univerſité de Paris au Roi en 1724, troiſieme Propoſition, p. 29.

firent enrégiſtrer au Parlement de Toulouſe le 14 Février 1561, c'eſt-à-dire, comme on l'a vû, 1562. Mais l'Arrêt porte, que ce *ſera aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Aſſemblée tenue à Poiſſy.* Or dans cette acte il leur étoit défendu de rien entreprendre au préjudice des Univerſités.

Le 13 Avril 1584 ils obtinrent pour plus grande ſûreté un Relief en vertu duquel ils firent regiſtrer le 9 Juin ſuivant au Parlement de Paris, la Bulle concernant Tournon, & les Lettres-Patentes. L'Arrêt d'enregiſtrement porte cette reſtriction : *ſans qu'elles puiſſent nuire, ni préjudicier aux immunités de l'Egliſe Gallicane, & ſans que les Impétrans puiſſent prendre d'autre qualité, que celle de d'Ecoliers du Collége de Tournon* [a]. C'étoit ſans doute par la même raiſon qui avoit porté le Parlement à ordonner en 1561, que les Jéſuites s'appelleroient à Paris les Ecoliers du Collége de Clermont.

Ces Lettres-Patentes furent ſuivies d'autres que ces Peres obtinrent en 1604 & 1622 des Rois Henri IV & Louis XIII. Ces dernieres de Louis XIII furent enregiſtrées au Parlement de Toulouſe par Arrêt du 9 Février 1623. Le 9 Mars ſuivant intervint au même

(a) Les Pieces concernant l'affaire du College de Tournon & le grand procès auquel elle donna lieu, ſe trouvent dans les Recueils que l'Univerſité de Paris fit imprimer en 1625 & 1626 ; dans le Mercure Jéſuitique, T. 1. L'Univerſité de Paris dans ſa grande Requête de 1724, en rapporte pluſieurs en entier. Il y en a auſſi pluſieurs, comme les Arrêts, qui ſont dans M. d'Argentré, Collect. jud. T. 2, partie ſeconde.

Parlement un autre Arrêt qui ordonne que les PP. Jésuites jouiront des Lettres-Patentes par eux obtenues, & d'un Bénéfice de 40000 livres de rente uni à ce Collége, outre les anciennes fondations.

Les Universités de Toulouse, de Valence & de Cahors, ayant eu avis de ces Arrêts, y formerent opposition.

Sur les raisons respectives des Parties & sur les conclusions du Procureur Général, intervint Arrêt au Parlement de Toulouse le 13 Juillet 1623, qui reçoit les Universités opposantes aux Arrêts d'enregistrement: " & ,, cependant fait inhibitions & défenses aux-,, dits Peres du Collége des Jésuites, de ,, Tournon de prendre le nom, titre ni qua-,, lité d'Université, ni bailler aucunes Ma-,, tricules, Testimoniales d'étude, ni aucun ,, degré en aucune Faculté, ni aucune no-,, mination aux Bénéfices, à peine de nullité ,, & autres arbitraires: néanmoins que toutes ,, Testimoniales, Degrés & nominations par ,, eux baillées en conséquence dudit Arrêt ,, de Registres, seront nulles: faisans aussi ,, inhibitions & défenses à ceux qui les ont ,, obtenues, de s'en servir à peine de 500 ,, livres. ,,

Les Jésuites comptans que les dispositions de la Cour étoient toujours d'enjoindre aux Parlemens, de *faire ensorte que lesdits Peres demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent sujet de recourir à des plaintes* [a],

(a) Expression des Lettres de Jussion du 27 Juillet 1621, envoyées au Parlement de Provence.

présenterent Requête au Conseil du Roi, le 15 Décembre 1623, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & qu'en consequence l'Université de Tournon fût maintenue & gardée en la possession & jouissance des priviléges, droits & pouvoirs accordés aux Jésuites de Tournon par les Lettres-Patentes de 1622. L'affaire fut évoquée, & l'Arrêt du Conseil ordonna qu'en attendant le jugement, les choses demeureroient dans l'état où elles étoient avant l'Arrêt du Parlement

Les trois Universités de Toulouse, de Valence & de Cahors furent donc obligées de comparoître au Conseil. Celle de Valence donna connoissance de cette affaire à l'Université de Paris, laquelle fit au mois de Mars 1624 un Décret, non seulement pour intervenir, mais pour inviter toutes les Universités du Royaume, à se joindre dans cette cause commune. Elle leur écrivit pour cela.

Le 17 Juin elle présenta au Roi une Requête (*a*) d'intervention, où elle remontre, „ Que les Religieux se disans de la Compagnie de Jesus, ou Jésuites, ne se sont „ jamais glissés & introduits dans les Villes „ du Royaume, qu'avec protestations qu'ils „ ont faite en y entrant, de ne vouloir rien „ entreprendre sur les Universités, afin de „ s'y donner sous ce leurre plus facile entrée. „ Mais il n'y ont pas plutôt mis le piéd,

(*a*) Cette Requête se trouve en entier dans la Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724, p. 31, & dans le Recueil de 1726, p. 116.

„ qu'au même temps ils n'ayent tâché sourdement d'en sapper les priviléges, les „ éteindre en icelles, & de se les attribuer: „ Et aujourd'hui levans le masque, ils font „ paroître ouvertement en tous lieux où „ ils sont, des actions contraires à leurs pro- „ testations. „ Par ces conclusions l'Université demandoit au Roi qu'il voulût bien ré- „ gler & restraindre à certain nombre & pro- „ fession les Colléges, en la plûpart desquels „ subrepticement & nonobstant les justes „ oppositions des anciens Colléges & Uni- „ versités, Communautés & Villes de France, „ ils (les Jésuites) se sont établis, avec dé- „ fenses à eux à l'avenir de poursuivre l'éta- „ blissement d'aucun autre nouveau. „

L'Université de Paris fut reçue partie intervenante, & dans la suite le Conseil admit aussi l'intervention des Universités de Bordeaux, de Reims, de Poitiers, de Caen, de Bourges, d'Orléans, d'Angers & d'Aix. On ne trouve point, parmi ces Universités, celle de Montpeiller, où les Facultés de Théologie & des Arts sont actuellement gouververnées par les Jésuites; ni celle de Pau, où le Recteur des Jésuites est toujours Recteur de l'Université (a), aussi-bien que dans l'Université de Strasbourg, qui n'étoit point alors réunie à la France.

L'affaire fut suivie avec tout l'artifice possible de la part des Jésuites, & avec zèle du côté des Universités. Le Député de l'Uni-

(a) Voyez l'Europe Ecclésiastique article des Universités de France.

verſité de Valence (*a*) produiſit au Conſeil un *Advertiſſement pour les Univerſités de France contre les Jéſuites.* Par une paralléle des plus ſenſibles entre les Univerſités & les Jéſuites, l'Avertiſſement fait voir combien ces Peres ſont préjudiciables à l'Etat. „ Ils ne „ relevent que de leurs priviléges & de leurs „ Supérieurs & ne reconnoiſſent l'autorité „ royale, que ſelon leurs intérêts, autant „ qu'il leur plaît, & comme il leur plaît. Ils „ ont combattu par leurs Ecrits les droits du „ Roi & les libertés de l'Egliſe Gallicane. Ils „ ont ſecoué la puiſſance & juriſdiction des „ Evêques. Ils ont trouvé le moyen de s'en „ affranchir, comme ils font de tout ce qui „ réſiſte à leurs intentions. Si on leur accor- „ doit ce qu'ils demandent, ils pourroient „ s'emparer ſubtilement de tous les princi- „ paux bénéfices : ils attireroient tout à leur „ Ordre. Ils y ont aſſez bonne main & „ les exemples de cette pratique ne ſont point „ inconnus parmi eux .... Si cette porte leur „ étoit ouverte, ils auroient ce qu'ils n'ont „ pû obtenir en aucun des autres Etats, ſoit „ en Italie, ſoit en Eſpagne... Leur procédé „ en toutes choſes, depuis leur réception „ juſqu'à préſent, a fait connoître qu'ils ne „ déſirent que de mettre un pied, pour ſe „ rendre en après maîtres du logis ; .... qu'il „ n'y a rien d'impoſſible à leur Societé, &

(*a*) Cette Univerſité étoit la plus intéreſſée dans cette Cauſe ; Tournon n'étant qu'à deux lieues de Valence. Ce Député s'appelloit Fromant. L'avertiſſement contient 32 pages in-douze.

,, que tout leur doit être permis..... Ils of-
,, frent toutes les promotions gratis ..... C'eſt
,, ainſi qu'ils dorent la pillule pour la faire
,, avaler plus doucement ...... Ils ne veulent
,, & n'ont que des Colléges bien rentés,
,, auxquels ils ont fait unir, pour ne dire ac-
,, crocher, des meilleurs & plus riches béné-
,, fices de ce Royaume, joint & incorporé
,, pluſieurs terres & héritages, bâti autant de
,, Palais qu'ils ont de Maiſons ...... Quand
,, ils refuſent d'une main, ils ſavent comme
,, ſe récompenſer de l'autre. Leurs faveurs
,, s'achetent cherement ..... Ils mettent tou-
,, tes pierres en œuvre pour acheminer leurs
,, deſſeins, & obtenir par importunité,
,, ou par ruſe, ce qu'ils ne peuvent avoir par
,, raiſon. ,,

Ils furent encore bien fortement attaqués dans le Mémoire (*a*) *pour les Univerſités de France jointes en cauſe pendante au Conſeil*; Mémoire d'autant plus important, que cent ans après, l'Univerſité de Paris en a parlé en ces termes dans ſa Requête au Roi de 1724. ,, Combien de choſes, Sire (*b*),
,, dans tous ces priviléges & dans ces Conſ-
,, titutions, (des Jéſuites) qui ſont contraires,
,, à votre autorité Royale, à la Juſtice or-
,, dinaire de Votre Majeſté, à la dignité &
,, aux pouvoirs de MM^rs^. les Cardinaux, Ar-

(*a*) On le trouve réimprimé en entier dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, ſous le titre de *Requête*. En effet, dans les premieres éditions il n'y a pas le titre de *Mémoire*, mais ſimplement: *Pour les Univerſités de France, &c.*

(*b*) P. 19.

„ chevêques & Evêques, aux droits des Or-
„ dres Religieux, à la Jeunesse qui étudie
„ sous ces Peres, à ceux qui entrent en leur
„ Société, au bien des Villes qui les reçoi-
„ vent, à la perfection des sciences, & aux
„ anciens usages de l'Eglise. Ces articles sont
„ autant de chefs d'accusation que les Pré-
„ décesseurs des Supplians prouverent dans
„ le Mémoire qu'ils publierent en 1624, &
„ qu'ils présenterent au Conseil de Louis
„ le Juste ; Mémoire qui fit débouter du
„ titre d'Université leur Collége de Tour-
„ non. „

En effet tous ces chefs d'accusation sont articulés dans le Mémoire des Universités, qui fut produit en 1624, & prouvés sommairement par des extraits des Constitutions & Priviléges de la Société. Nous ne rapporterons pas ici ces preuves, parcequ'elles feront l'objet de notre seconde partie ; objet que nous espérons approfondir & développer avec étendue. Mais on nous sauroit mauvais gré, si nous négligions certains traits renfermés dans ce Mémoire important. Il est extrémement serré & plein de différentes choses qui ne sont que montrées en passant comme il convenoit à un Mémoire, qui doit être court.

En faisant voir *l'incompatibilité de leurs doctrines & maximes* (des Jésuites) *avec celles des Universités touchant les sacrées personnes des Rois*, les Universités *présentent au Roi les Extraits* de plusieurs de leurs *Livres*, en ajoutant qu'elles en *pourroient rapporter plu-*

ſieurs autres, tous leſquels ſont bien voir la vérité & l'accompliſſement du dire de pluſieurs Prélats de l'Egliſe, lorſque cette Société eſt apparue, & de l'avis, ou pour mieux parler, de la prophétie faite en la Sorbonne en 1554. *Auſſi MM. les Gens du Roi au Parlement de Paris, Seguier, Marillac, Bruſlart, du Meſnil, Boucherat, Bourdin, Marion, de la Guſle, Servin, de Bellievre ont conclu par pluſieurs fois contre cette Société; les uns à ce qu'elle ne fut reçue; les autres à ce qu'il ne lui fût permis de tenir des Colléges & de faire des leçons publiques, ne privées.*

Peut-être que cette Société penſant à éluder la force de ce qu'on leur oppoſe, *offriront de renoncer à leurs Conſtitutions, Bulles & Statuts : mais ils y renonceront ainſi qu'ils ont ci-devant fait, combien qu'ils ne ſoient reçus qu'à cette charge & condition; ils entretiendront leur parole, comme ils exécutent leurs charges & conditions ſur leſquels le feu Roi les a rétablis, entre leſquelles eſt celle-ci, de ne rien entreprendre ſur les Univerſités; ils s'y ſoumettront comme il eſt notoire qu'ils ſe ſoumettent à la juriſdiction de MM. les Evêques & aux Recteurs & loix des Univerſités.*

Quelle *aſſurance* peut-il y avoir en *leurs paroles, promeſſes, offres & ſoumiſſions? Il n'y a que le ſeul intérêt & profit de la Société, qui les aſſure & arrête.* Quel danger n'y a-t-il pas à laiſſer dans le Royaume des gens, leſquels ſont *régis* par des *loix particulieres qui ne ſont ni approuvées par nos Rois, ni enregiſtrées ès Cours de Parlemens, leſquels, qui*

plus est, ils n'ont jusques à présent osé communiquer, non plus que leurs Lettres annales; voire même ont fait tout leur possible à ce qu'elles ne fussent vûes par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur Collége à Rome, pensant par ce moyen en retenir par devers eux tous les exemplaires & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.

Au sujet de ces imprimeries clandestines, les Universités tirent des Lettres annuelles, que les Jésuites en ont dans différens Royaumes, & spécialement à Bramsberg en Pologne, & elles ajoutent, *il n'y a Marchand Libraire, Imprimeur, à Paris, qui ne sache le jugement qui sur ce a été donné à l'encontre d'eux en la Prévôté de Paris, le 6 Octobre 1614* [a].

Nous ne connoissons pas ce jugement. Apparamment que les Jésuites de Paris avoient été assez hardis, pour vouloir avoir chez eux une Imprimerie clandestine & qu'on le découvrit.

Leur hardiesse est inconcevable. *Aucune justice, n'est justice, si elle n'est à leur gré.* Dans *leur*

(a) Dans le Mémoire que l'Université de Paris fit paroître en 1632 au sujet du College du Mans, elle dit que cette Sentence du Châtelet avoit été contre Loriot Jésuite, & faisoit défense à ces Peres *de tenir au College de Clermont aucunes Presses, caracteres & ustensiles de Librairie, Imprimerie & Reliure :* ce qui montre qu'on découvrit qu'ils en avoient. Cette Sentence se trouve dans le Code de la Librairie & Imprimerie de Paris, Art. IV, p. 27; & on y voit une clause encore plus expressive : *ni d'entreprendre à l'avenir sur l'Art & fonctions desdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs.*

inventaire de production au Conseil, ils traitent *d'aigreur* l'Arrêt du Parlement de Toulouse. *C'est ainsi qu'ils recompensent en bonnes paroles & en effet un chacun de ceux qui les assistent & supportent d'ordinaire, soit en corps, soit en particulier, en tout ce qu'ils peuvent espérer & en tout ce qu'ils doivent désirer, comme il est notoire à tout le monde qu'ils ont toujours été au Parlement de Toulouse.*

Par charité pour ces Peres, les Universités veulent bien ne pas relever les *paroles atroces qu'ils ont fait écrire contre le Parlement de Paris en la cause de Pontoise.* Mais elles n'omettent pas l'insolence avec laquelle leur P. Solier avoit traité le Conseil d'Etat. Ce Jésuite en donnant la traduction de trois Sermons sur la Béatification du Patriarche de la Société [*a*], les avoit fait imprimer en 1611 publiquement à Poitiers chez Antoine Mesnier, & avoit dédié cette traduction à l'Abbesse de Notre-Dame de Saintes. Il s'y exprimoit en ces termes p. 172 : " Cet Ordre [des Jésuites] ,, est déja divisé en trente-trois belles & ,, grandes Provinces ; habite trois cens cin- ,, quante & six que Maisons, que Colléges, ,, & compte jusqu'à présent en iceux plus de ,, dix mille cinq cens & quatre-vingt Reli- ,, gieux, si prudens au gouvernement, qu'il ,, se trouve parmi leurs Freres Lais des per- ,, sonnes qui pourroient faire la leçon aux ,, Chancelier de Grenade & de Valladolid,

(*a*) Nous avons parlé dans un article précédent de ces sermons pleins d'impiété, & qui furent censurés par la Faculté de Théologie.

„ voire au Conſeil d'Etat de notre Roi. „ Quelles leçons doivent donc donner les Jéſuites qui ſont Prêtres ?

Les Jéſuites étoient trop vivement attaqués dans le mémoire des Univerſités, pour n'en être pas piqués. Ils firent mettre dans le Mercure François, qu'il avoit été prohibé. On s'inſcrivit en faux contre cette *calomnie* dans un avertiſſement que le Recteur de l'Univerſité fit imprimer à Paris par un Mandement, & qu'il fit mettre à la ſuite du Mémoire réimprimé. On y dit même que *jamais Livre n'a été mieux reçu ni mieux vendu.*

Auſſi l'Univerſité de Paris obſerve-t'elle dans ſa Requête au Roi en 1724, que ce Mémoire eut l'heureux ſuccès de faire débouter les Jéſuites de leurs prétentions.

En effet l'Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement le 27 Septembre 1624, *après que M. Jean Aubert Recteur de ladite Univerſité de Paris, a été oui pour toutes les Univerſités de France* en plein Conſeil, jugea néant *ſur l'inſtance de caſſation*, renvoya les Jéſuites à ſe *pourvoir par Requête Civile contre l'Arrêt* du Parlement de Toulouſe, *audit Parlement.*

Dans le vû des piéces mentionnées en cet Arrêt, on y voit entr'autres le *Plaidoyer du feu ſieur du Meſnil Avocat* Général en la *cauſe de l'Univerſité* de Paris en 1564; l'Acte de l'aſſemblée de Poiſſy & *l'Arrêt du Parlement de Paris par lequel il fut ordonné que ledit Acte ſeroit enregiſtré, ſous les conditions y contenues*, &c. Ce qui montre qu'en 1624, ces

piéces étoient encore regardées au Conſeil du Roi comme des actes eſſentiels pour ſtatuer ſur l'état des Jéſuites.

Il ſembloit que tout devoit être terminé par cet Arrêt. C'étoient les Jéſuites eux mêmes qui avoient fait évoquer, qui avoient forcés l'Univerſité de venir ſe défendre au Conſeil. Les Parties avoient été entendues contradictoirement. Il ne reſtoit donc plus aux Jéſuites que de ſe pourvoir par Requête civile au Parlement de Toulouſe. Mais on ne finit pas de la ſorte avec ces Peres. Ils employerent les plus inſignes tours de chicane qu'on puiſſe imaginer.

„ Le lendemain de l'Arrêt du Conſeil con„ tradictoire, ils firent ſignifier des Lettres „ en forme de Requête civile par eux obte„ nues la veille dudit Arrêt, c'eſt-à-dire, le „ 26 Septembre 1624. Et parce que telles „ Lettres ne pouvoient pas empêcher l'exé„ cution de l'Arrêt du Parlement de Tou„ louſe, le lendemain dudit Arrêt du Con„ ſeil, [le 28 Septembre] ſans appeller Par„ ties; ils obtiennent par ſurpriſe & impor„ tunité, les Univerſités non ouies, ni au„ cune d'icelles, autre Arrêt du Conſeil par „ lequel il eſt dit qu'ils jouiront des droits „ priviléges d'Univerſité, deſquels ils jouiſ„ ſoient auparavant leſdites Lettres du mois „ de Décembre 1622, juſqu'à ce qu'autre„ ment par ladite Cour ſur ladite Requête „ civile en ſoit ordonné (*a*). „ Ils ſe hâterent

(*a*) Ces faits & les ſuivans ſont tirés d'un nouveau Mémoire que les Univerſités firent paroître.

de faire mettre cet Arrêt à la ſuite du précédent dans le Mercure François. S'étant fait ainſi adjuger la proviſion, & pour laſſer les Univerſités par les peines, les fatigues & les grandes dépenſes, ils donnerent aſſignation aux Députés des Univerſités à trois mois au lieu du délai de ſix ſemaines.

Ils préſenterent enſuite Requête au Conſeil au nom du ſieur de Tournon, à ce que ledit Procès pendant au Parlement de Toulouſe entre leſdites Univerſités & eux, fût évoqué en autre Parlement, diſant y avoir des parentés, alliances & amitiés entre MM. du Parlement de Toulouſe & les Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe, & que ledit Parlement porte de la haine aux Jéſuites: & ſur cette Requête ils obtinrent commiſſion pour faire aſſigner au Conſeil les Univerſités de Toulouſe, de Valence & de Cahors. Ils tinrent cette évocation ſécréte, pour n'en faire uſage que quand cela leur conviendroit.

Les Univerſités eurent donc beſoin de ſe ralier de nouveau pour répouſſer l'Ennemi commun. Elles le firent chacune par un Décret [*a*], & des procurations que la plûpart d'entr'elles remplirent du nom de M. Aubert, Recteur de l'Univerſité de Paris [*b*]. On voit par ce Décret ce que ces Univerſités

(*a*) Voyez ces Décrets dans le Recueil que le Recteur de l'Univerſité fit imprimer en 1626.

(*b*) Il n'y eut que l'Univerſité d'Aix qui chargea de ſa procuration un Avocat au Conſeil, & néanmoins pour ſe joindre aux autres Univerſités.

penſoient alors des Jéſuites, & de leurs *artifices*, de leurs *embuches*, de leur *ambition.*

Nous avons le Mémoire que les Univerſités furent obligées de faire paroître dans cette occaſion. Il eſt ſuccinct & ne renferme que le ſimple expoſé de quinze *fraudes* articulées dont les Jéſuites avoient fait uſage. Nous en avons déjà rapporté quelques-unes : en voici d'autres. Pour tromper, ils feignirent d'abord de vouloir faire plaider. Ils firent prendre communication des ſacs des Univerſités ; ils communiquerent au Parquet ; ils firent imprimer & diſtribuer un Factum. " Bref, ils firent avec feinte & diſſi-„ mulation toutes les pourſuites & diligences „ que les autres Plaideurs ont accoutumé de „ faire ſérieuſement pour mettre fin à leur „ procès.

Cependant comme ils prolongeoient toujours, " le dernier commandement de ve-„ nir plaider ſur leurſdites Lettres en forme „ de Requête civile, leur ayant été fait ; „ & de plus leur cauſe ayant été appellée „ une fois, ils manifeſterent enfin la com-„ miſſion par eux obtenue ſous le nom du „ ſieur de Tournon, qu'ils avoient longue-„ ment cachée, & ils la firent ſignifier la „ veille de l'Audience „. Ils firent donner l'aſſignation à trois mois, & pour prolonger encore davantage, ils ne firent faire la ſignification qu'à l'Univerſité de Toulouſe, & obtinrent un Arrêt interlocutoire portant que les Univerſités de Cahors & de Valence ſeroient appellées dans trois autres mois.

Encore fallut-il que le Syndic de l'Université de Toulouſe fit lui-même ſignifier cet Arrêt interlocutoire, afin que le délai de trois mois courût. Ils trouverent le moyen de faire égarer des mains du Rapporteur la production du ſieur de Tournon, & firent ſignifier que ſon Avocat étoit révoqué. Il fallut faire aſſigner un Jéſuite nommé Tacon & les Avocats pour venir ſe purger par ſerment, & affirmer ſi les productions égarées étoient ou n'étoient pas en leur pouvoir : par ce moyen elles ſe retrouverent.

Tel étoit l'état de la Cauſe, lorſque les Univerſités de Cahors & de Valence, & enſuite celle de Paris & les autres du Royaume furent reçues au mois de Mars 1626 Parties intervenantes. L'inſtance alloit être jugée, & étoit déjà miſe ſur le Bureau, lorſque ces Peres firent ſignifier au nom du Sieur de Tournon des Lettres d'Etat. *Peut-être*, diſoient les Univerſités dans leur Mémoire, *que ce ſera le dernier tour de leur pratique chicaneuſe.*

En effet par Arrêt du 27 Mars 1626, le Conſeil " ſans avoir égard à la Requête & „ Lettres d'Etat dudit Sieur de Tournon, „ faiſant droit ſur leſdites inſtances & inter- „ ventions, renvoya leſdites Parties en ſon „ Parlement de Toulouſe, pour y procéder „ entr'elles ſur leurs différends ſuivant les „ derniers erremens. „

Suivant ces erremens l'affaire fut ſuivie au Parlement de Toulouſe qui, par Arrêt du 29 Août 1626, *démit* le Syndic des Jé-

ſuites du Collége de Tournon de la demande qu'il avoit faite en forme de Requête civile, & ordonna l'exécution de l'Arrêt du 13 Juillet 1623 (*a*).

Pendant que les Jéſuites avoient des démêlés avec toutes les Univerſités du Royaume, ils en avoient auſſi de particulieres avec celle de Paris, au ſujet du Collége du Mans. C'eſt l'Hiſtoire de la Vigne de Naboth renouvellée : en voici le récit abrégé tiré des piéces du Procès (*b*).

Quoique depuis leur rétabliſſement ces Peres euſſent très-conſidérablement augmenté leur Collége de Clermont, par l'acquiſition d'une multitude de maiſons des environs, qu'ils avoient achetées (*c*); cependant ils ſe trouvoient encore trop à l'étroit pour remplir les vaſtes projets qu'ils avoient formés. Le Collége des Cholets, de Marmoutier, du Pleſſys & du Mans qui les environnoient, les reſſerroient trop : il falloit à quelque prix que ce fût ſe les ap-

(*a*) Les deux Arrêts du Parlement de Toulouſe ſe trouvent dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 226 & 227.

(*b*) Il y a quelques-unes des Pieces dans le Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626, & dans le Mercure Jéſuitique. Mais il y a un Recueil particulier des Pieces concernant cette affaire, que l'Univerſité fit imprimer en 1632 ; & c'eſt de là que nous tirons notre récit.

(*c*) Voyez l'énumération de ces maiſons qu'ils avoient achetées, dans la défenſe de l'Univerſité en 1632. On y trouve auſſi les acquiſitions qu'ils avoient faites pour aggrandir leurs Maiſons Profeſſe & du Noviciat.

proprier (*a*). En 1614 ils avoient eu le crédit de faire expédier des Lettres qui chargeoient M. de Marillac, depuis Garde des Sceaux, & quelques autres, de travailler à réduire les Colléges de l'Université a cinq ou six. Par ce moyen ils se feroient fait adjuger les Colléges supprimés qui auroient été le plus à leur bienséance. L'Université découvrit leurs desseins & les rendit inutiles.

Les Jésuites savent se retourner. Au lieu de cette suppression si énorme qui auroit fait crier, ils penserent à *entreprendre Collége après Collége*. Celui des Cholets leur convenoit. " Ils en vinrent jusqu'à faire mar-
,, quer, comme par Fourriers, des logemens
,, pour quelques-uns de leurs Ecoliers, en-
,, tr'autres pour M. le Comte de Moret, &
,, ils voulurent faire faire une ouverture &
,, porte dans le mur qui sépare les deux
,, Colléges ; ce que le Chancelier de Sillery
,, empêcha, après en avoir eu exprès com-
,, mandement de Sa Majesté.

,, En 1623 au mois de Septembre, le Roi
,, étant à Tours, le Pere Cotton demanda
,, en pleine Assemblée des Religieux de Mar-
,, moustier leur Collége de Paris & celui de
,, Plessys. Pour les y porter, il les assura qu'il
,, en avoit la parole & la promesse de feu
,, M. le Grand-Prieur, & il leur promit telle
,, récompense qu'il leur plairoit & en géné-
,, ral & en particulier ,,.

Leur crédit étoit si énorme alors qu'ils

(*a*) Ces faits & les suivans sont rapportés ibid.

obtinrent des Lettres de Juſſion à la Cour des Aydes de Paris, pour faire enregiſtrer l'exemption qui leur étoit accordée de toutes Aydes, Entrées & Impoſitions, tant par eau, que par terre, tant anciennes, que nouvelles, tant miſes, qu'à mettre ſur la Ville de Paris, & particuliérement de celles du vin pour trois cens muids par chacun an.

Enfin les Jéſuites ſe trouverent dans la perſonne de M. de Beaumanoir Lavardin, Evêque du Mans, un homme fort accommodant, diſpoſé à leur tranſmettre le Collége du Mans, que ſes Prédéceſſeurs avoient fondé à Paris pour de pauvres Ecoliers de leur Diocèſe qui étudieroient à l'Univerſité. Cet Evêque fit donc le 11 Octobre 1625 un Contrat avec le P. Filleau (*a*), Recteur des Jéſuites du Collége de Clermont, par lequel il vendoit à ces Peres le Collége du Mans avec toutes ſes dépendances & revenus, Bâtimens, Chapelle, & moyennant que les Jéſuites *s'obligeroient d'achepter de leurs deniers pour ledit Sieur Evêque du Mans & ſes Succeſſeurs une maiſon au quartier & endroit de Paris que ledit Seigneur Evêque choiſiroit juſqu'à la ſomme & concurrence de* 33000 *livres.* Ce ſont les conditions du Contrat de Vente. Un Evêque qui vend ce qui n'eſt pas à lui, le bien des Pauvres, pour faire à Monſeigneur un bel Hôtel à

(*a*) Ce Jéſuite étoit apparemment parent de Filleau Avocat du Roi à Poitiers, fameux par la Fable de Bourg-Fontaine.

Paris ; & des Religieux qui l'achetent sciemment & insidieusement ; quel scandale !

Les desseins des Jésuites avoient transpiré, & l'Université avoit cru devoir les prévenir, en déposant le 12 Septembre précédent au Greffe du Parlement, un Acte d'Opposition *aux enthérinemens & vérifications des traités & conventions faites ou à faire avec les Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, des Colléges de Marmoutier, du Mans, du Plessis & des Cholets, & autres fondés en ladite Université.*

Dès que l'Université eut eu connoissance de la vente faite d'un de ses Colléges, elle présenta Requête au Parlement pour s'y opposer. Les Principal, Procureur & Boursiers du Collége du Mans en firent autant. Les Requêtes furent répondues d'un *viennent.* Il y eut des significations faites à l'Evêque & aux Jésuites, qui ne comparurent point. En remettant l'audience au lendemain de la Saint Martin, la Chambre des Vacations par son Arrêt du 25 Octobre 1625 fit *cependant défenses* de faire mettre le Contrat à exécution & de faire aucunes démolitions, ou *nouvel ouvrage en conséquence d'icelui.*

Soit par honte de cette démarche, dont le scandale n'auroit pas manqué d'être relevé avec force à l'audience ; soit par fourberie, pour endormir l'Université & la rendre moins vigilante ; l'Evêque & les Jésuites allerent le 22 Novembre faire un Acte pardevant Notaires, par lequel ils déclarent qu'*ils se sont volontairement désistés & départis*

de l'Acte de Vente passé le 11 Octobre. Et pour paroître anéantir davantage cette vente, ils mirent l'Acte de désistement au bas du précédent Acte, & les Jésuites le firent signifier à l'Université. Quoi de plus propre à la rassurer ?

Cependant l'Evêque & les Jésuites renouerent sourdement le marché. Le Prélat affamé d'argent vouloit 40000 livres, & les Jésuites ne vouloient pas passer les 33000 livres. C'est, marquoit M. de Beaumanoir dans une Lettre produite au Procès, ce qui le *refroidissoit*, *que le peu qu'ils lui donnoient pour avoir un Logis* à Paris. Les Peres tinrent bon : l'Evêque céda ; & le 11 Octobre 1631 ils renouvellerent par un Acte passé pardevant Notaire le Contrat de vente, & révoquerent l'Acte de désistement, qu'ils déclarerent *nul & de nul effet*. Après quoi, sans faire aucune mention ni de l'Opposition de l'Université, ni des Arrêts du Parlement, ni de l'Acte de désistement, ils surprirent clandestinement des Lettres du Roi qui ordonnoient l'exécution du Contrat de Vente.

Quand ils eurent obtenu ces ordres, deux Jésuites, au mois de Novembre, prirent avec eux M. Mangot, Seigneur de Villarceaux, Maître des Requêtes, différentes personnes propres à servir de recors, trois Sergens, quinze ou seize hommes armés d'épées & de pistolets, & vinrent fondre à l'improviste sur le Collége du Mans, y entrerent de vive force, se saisirent des clefs, ordonnerent aux Principal, Procureur & Boursiers de se reti-

rer à l'inſtant ; & ſur les proteſtations que ceux-ci firent, il les menacerent de priſon, commanderent qu'on allât chercher des Archers, & par ces violences, ils emporterent aiſément la place. Ces faits ſont conſtatés par un Procès-Verbal, que le Recteur de l'Univerſité en dreſſa dans le tems.

L'Univerſité ne pouvoit pas ne point réclamer contre le vol qui lui étoit fait & aux Pauvres, dont elle étoit obligée de ſtipuler les intérêts. Elle eut recours au Roi pour lui repréſenter la ſurpriſe qui lui avoit été faite, & demander que l'affaire fût renvoyée au Parlement qui en étoit déja ſaiſi, & qui étoit le Juge naturel de l'Univerſité. Mais on n'eut aucun égard à ces demandes, quelque légitimes qu'elles fuſſent. L'affaire fut portée au Conſeil, & il fallut l'y ſuivre.

La Faculté de Théologie examina le Contrat de Vente fait entre l'Evêque & les Jéſuites & par ſa concluſion du premier Septembre 1632, elle le jugea *vicieux*, *illicite*, *illégitime*, *illuſoire*, *infidéle*, *injuſte*, *honteux*, *irreligieux*, *& enfin ſimoniaque*, *& que par conſéquent il ne pouvoit tranſmettre aux Jéſuites aucune propriété*. L'Univerſité fit différens Actes, entr'autres un par lequel elle ſupplioit le Pape de n'accorder ni à l'Evêque du Mans, ni aux Jéſuites aucune diſpenſe de la *Simonie*, contenue dans l'Acte de vente. Elle fit paroître un Mémoire qu'elle préſenta au Roi & à ſon Conſeil ſous ce titre : *Défenſes de l'Univerſité de Paris, & du Collége du Mans contre l'uſurpation que les Jéſuites*

veulent faire de ce Collége & de la Chapelle y fondée. La conduite ſcandaleuſe de l'Evêque & de ſes Aſſociés y eſt attaquée avec autant de force que de juſtice. On y rappelle ce que les Jéſuites avoient fait à Angoulême & à Sens, pour ſe rendre ſeuls maîtres de l'éducation, en ſtipulant qu'il n'y auroit qu'eux qui y enſeigneroient; la ruine des Colléges d'Orléans, de Bourges & de Poitiers, par eux cauſées à l'effet de s'en emparer enſuite; les calomnies qu'ils avoient employées tout récemment pour abolir le Collége de Clermont en Auvergne, & ſe l'approprier, malgré l'Evêque, le Chapitre, le Sindic du Diocèſe, les Echevins, &c. le jugement que la Faculté de Théologie en prononça dès 1554, & ce que l'Univerſité avoit dit d'eux dans ſon Mémoire de 1624.

En montrant combien leurs Congrégations ſont pernicieuſes à l'Etat, il eſt „ certain, dit l'Univerſité, que ceux qui au- „ ront été inſtruits en leurs Colléges, & par- „ ticulierement ceux qui auront prêté ſer- „ ment en leurs Congrégations ...... ſont du „ tout à leur dévotion & ne parlent ni agiſ- „ ſent que comme ils veulent, & leur preſ- „ crivent; ainſi qu'il n'a été que trop recon- „ nu, lorſqu'il a été queſtion de condamner „ les mauvaiſes & pernicieuſes doctrines, mê- „ me celles contre les Rois & les Etats. Et la „ juſtice même n'en eſt pas exempte, ains en „ eſt grandement bleſſée & offenſée, quand „ il s'y rencontre des Juges qui ſont de telle

„ Congrégation, ainsi qu'il a été jugé, tant
„ au Conseil qu'aux Parlemens; *au Conseil*
„ par Arrêt du 25 Novembre 1618 par lequel
„ il est dit, que, *vû la liste des sieurs Prési-*
„ *dens & Conseillers du Parlement de Bor-*
„ *deaux*, qui sont de la Congrégation des
„ *Jésuites .... Le Roi en son Conseil, a ordonné*
„ *que le Procureur du Collége de Bordeaux seroit*
„ *assigné au mois pour parties ouies, leur être*
„ *fait droit, pendant lequel tems surseoiroient*
„ *toutes poursuites audit Bordeaux à peine de*
„ *nullité.* Au Parlement de Rouen par Arrêt
„ donné les Chambres assemblées le 4 d'Août
„ 1631 par lequel est dit, que *quatte desd.*
„ *sieurs qui se sont trouvés être de ladite Con-*
„ *grégation* (des Jésuites) *s'abstiendroient, &*
„ *non autres quatre, qui ont déclaré n'avoir*
„ *prêté aucun serment, & n'avoir autre qua-*
„ *lité que d'Assistans en ladite Congrégation.*

Tout est énergique dans ce Mémoire. Il faudroit le copier en entier pour recueillir ce qu'il y a de précieux. Nous nous contenterons d'en rapporter encore un endroit.

„ C'est ainsi, y est-il dit, qu'ils (les Jésui-
„ tes) ont ruiné les Colléges des autres Uni-
„ versités du Royaume, & presque toutes
„ les Universités des autres Royaumes; &
„ le tout afin..... de n'avoir plus personne
„ qui les contredise en leur mauvaise doc-
„ trine, & qui empêche leur dessein de do-
„ miner sur les consciences & sur les Etats.
„ C'est à quoi ils tendent: c'est ce qu'ils
„ ont projetté depuis qu'ils ont paru au
„ monde: c'est pour ce qu'ils n'ont rien
„ épargné

„ épargné jusqu'à présent : c'est pour ce qu'ils
„ ne se sont arrêtés, ni n'ont abandonné ce
„ qu'ils ont entrepris pour qui que ce soit,
„ ni pour chose quelconque : ains ont tou-
„ jours manifesté par leurs actions & fait
„ voir, à ceux qui ont tant soit peu de lu-
„ miere d'esprit, qu'ils croient que ce qu'ils
„ n'ont pu faire en un tems, ils le feront en
„ un autre : que toutes sortes de personnes,
„ Grands ou Petits, toutes occasions, tou-
„ tes choses, sans rien épargner, non pas
„ même la Religion, doivent servir à l'ag-
„ grandissement & commodité de leur So-
„ ciété, & n'assistent personne, ni ne font
„ rien qu'à cette intention. „

Loin de restituer à l'Université le Collége du Mans, que ces Peres avoient envahi avec tant de fraudes & de violence, ils ont eu le credit d'y joindre depuis, par usurpation, le Collége de Marmoutier. Il y eut dans le tems des procés-verbaux, des Sentences du Châtelet qui constatoient l'usage qu'ils faisoient de ce dernier Collége. L'Université le leur a reproché plusieurs fois depuis (a).

„ Quel droit avez vous, leur a-t-elle
„ dit, de vouloir vous aggrandir tous les
„ jours à nos dépens & par des Monopoles
„ continuelles sur nos Colléges, parce que
„ vous avez eu assez de succès dans vos in-

(a) Voyez la seconde apologie de l'Université en 1643, partie 3, ch. 9, & la réponse qu'elle fit en 1644 à l'apologie que le P. Caussin avoit faite de la Société, ch. 4 & 29.

„ trigues, pour vous faire donner la direc-
„ tion des études de quelques enfans de
„ naiſſance ? Les larcins ceſſent-ils d'être
„ larcins, lorſqu'ils ont été précédés par
„ des uſurpations ? .... Que direz-vous du
„ Collége de Marmoutier ? ...... Eſt-ce
„ avoir eu un bon motif que de nous ar-
„ racher ce Collége, pour confondre le re-
„ venu de ſon louage avec l'argent de vo-
„ tre flotte de Canada, & pour y établir
„ une Imprimerie contre toute forme de
„ juſtice, & contre le reſpect des Arrêts,
„ qui ont déjà été prononcés contre vous
„ en cette matiere ; afin de déchirer plus
„ commodément les gens de bien, par des
„ Libelles ſanglans qui en ſortent continuel-
„ lement, au grand ſcandale de ceux qui
„ abhorrent l'impoſture & la violence ? C'eſt
„ une injuſtice qui irrite la patience des
„ Magiſtrats, & qui mérite plutôt un châ-
„ timent exemplaire de la part des Juges,
„ que des réflexions de la nôtre (*a*) „.

ARTICLE XXIII.

*Affaires concernant l'*ADMONITIO*, Sanctarel, &c. & autres Ecrits compoſés par des Jéſuites, & qui ſont contraires à l'autorité & à la perſonne du Roi.*

Plus la Cour combloit les Jéſuites de ſes faveurs, plus ces ingrats en devenoient orgueilleux & inſolens envers tout le monde,

(*a*) Réponſe de l'Univerſité citée ci-deſſus, ch. 29. Elle fut imprimée par ordre de l'Univerſité.

ſans excepter ni la Cour, ni le Roi lui-même. Louis XIII, de l'avis de ſon Conſeil, avoit cru devoir entreprendre la guerre de la Valteline (*a*), & s'allier pour cela avec des Puiſſances étrangeres, telles que l'Angleterre, la Hollande, les Venitiens.

On répandit tout-à-coup dans le public deux Libelles latins pour attaquer cette guerre (*b*). Le premier avoit pour titre: *Myſteria politica*; & le ſecond : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum admonitio.* Dans l'*Admonition*, après avoir invectivé avec fureur contre tout le Conſeil du Roi & contre chacun de ſes Membres en particulier, contre la République de Veniſe, l'Angleterre, la Hollande, &c. on propoſoit à ce Prince différentes queſtions que l'Auteur du Libelle diſoit avoir été mues à l'occaſion de cette guerre, par exemple, *ſi l'on ne peut pas employer les armes pour réſiſter à un Roi qui perd la Religion & ſon Royaume ; ſi dans un grand trouble il n'eſt pas à propos d'étabir un Protecteur de la Religion & des miſérables, qui ſeroit comme un*

(*a*) Voyez ce qui concerne cette guerre dans le Mercure François, T. 10.

(*b*) Voyez preſque toutes les Pieces concernant les affaires dont nous allons parler, dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 190 & ſuiv. Il y a pluſieurs de ces pieces dans le Recueil des Cenſures de la Faculté de Théologie préſenté au Roi en 1620; dans des Recueils imprimés dans le temps, & dont Richer paſſe pour être l'Editeur. Lorſque quelqu'une des pieces ne ſe trouvera pas dans M. d'Argentré, nous aurons ſoin de citer où elle ſe trouve.

second Roi : Quel est celui que l'on pourroit établir ? &c. (*a*)

Le Châtelet s'empressa de condamner au feu les deux Libelles par Sentence du 30 Octobre 1625, en les déclarans *pernicieux, méchans & séditieux, remplis de faux faits & contenant plusieurs maximes & propositions contraires à l'autorité des Rois établis de Dieu, à la sûreté de leurs personnes, au repos des peuples & tendans à les induire à rébellion sous un faux & simulé prétexte de Religion.*

Les Jésuites avoient su si bien cacher leur jeu, qu'on attribua d'abord ces Libelles à Boucher ancien Curé de S. Benoît à Paris & fameux Ligueur, qui depuis sa sortie de France s'étoit retiré à Bruxelles. Mais il s'en disculpa, & l'on découvrit dans la suite que deux Jésuites en étoient les Auteurs ; que Jean *l'heureux* Jésuite né dans l'Isle de Candie & venu en France avec le Cardinal Barberin Légat du Pape Urbain VIII, l'étoit de l'*Admonition* (*b*) ; & que Jean Keller

(*a*) Voyez l'extrait de ce misérable Libelle dans le rapport que les Députés firent à la Faculté de Théologie.

(*b*) En attribuant l'*Admonitio* au Jésuite Eudemon Jean ou Jean l'heureux, qui a tant écrit contre l'autorité des Rois, nous avons avons suivi le sentiment commun, celui de M. d'Argentré, & même celui de la Faculté de Théologie de Paris dans le Recueil des Censures de 1720, p. 227. M. Petitpied dans les *sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains*, qu'il fit paroître en 1713 contre le Livre du P. Jouvency, avoit fait lui-même d'abord (p. 364) l'attribution de l'*Admonitio* à ce Jésuite. Mais dans le cours de l'impression il changea d'avis sur cela, & fit (p. 433) une correction pour montrer

Jésuite Allemand avoit composé le *Mysteria politica*. D'ailleurs toutes les intrigues dont la Société fit usage ouvertement pour traverser les Censures des deux Libelles, montrerent bien que c'étoit quelqu'un de ses Membres qui avoit enfanté ces productions abominables. On pourroit même sur un fondement solide, établir la liaison de ces Libelles avec l'affaire du Jésuite Ambroise Guyot, à qui le Parlement de Rouen, au commencement de cette année 1625, faisoit le procès, parce qu'il étoit accusé d'être entré dans une conspiration contre Louis XIII. Nous avons déjà rapporté le dispositif de l'Arrêt du Conseil rendu le 18 Février 1625 pour tirer Ambroise Guyot des mains de la justice, & le remettre en celles du P. Cotton alors Provincial (*a*).

Les Libelles furent dénoncés à la Faculté de Théologie le 26 Novembre, & dès le premier Décembre elle censura l'*Admonitio* avec des qualifications encore plus fortes que n'avoit fait le Châtelet.

Avant même que cet infernal écrit fût parvenu en Faculté, l'Université avoit distribué un extrait des propositions détestables qu'il contenoit. Les Jésuites s'en trouverent

qu'il est *plus probable* que cet Ecrit est aussi de Keller, reconnu pour être l'Auteur du *Mysteria politica*. Voyez ce que dit sur cela ce célebre Docteur.

(*a*) On peut voir ce qui concerne le crime dont ce Jésuite étoit accusé, dans l'addition faite aux *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*, seconde édition. On n'y trouve pas l'Arrêt du Conseil, qui constate la réalité du procès.

d'autant plus offenſés, qu'à la ſeule lecture de l'extrait on voyoit bien que le Libelle ne pouvoit venir que de chez eux. Ils furent aſſez hardis pour en porter leurs plaintes au Chancelier, qui apparemment en fit des reproches à l'Univerſité; car nous avons une lettre très-forte qu'elle lui écrivit le 4 Novembre, & qui fut ſignée du Recteur J. Tarin. Elle lui marquoit que ce ne pouvoit être l'Extrait diſtribué qui eût offenſé *les hommes de Clermont*, Mais la conviction où étoient tous ceux qui avoient *un peu de perſpicacité, qu'un Libelle ſi exécrable ne pouvoit avoir pris naiſſance que chez eux, parce qu'il étoit conforme à l'eſprit de la Société.* L'Univerſité offroit, puiſqu'on l'y obligeoit, de montrer *à tout le monde*, par leurs livres & diſcours, qu'il n'y avoit qu'eux, & ceux qui étoient liés avec eux, qui euſſent de pareils ſentimens; & elle annonça qu'elle ſe *préſenteroit* pour *ſoutenir cette cauſe.*

Le 11 Décembre il y eut une aſſemblée générale de l'Univerſité. Le Recteur y complimenta la Faculté ſur ſa Cenſure, & fit voir avec force de quelle boutique l'exécrable Libelle étoit ſorti.

Les Jéſuites ſe voyant ainſi preſſés, jugerent que pour en impoſer davantage, ils devoient prendre le haut ton & payer d'effronterie. Le 16 Janvier 1626 le Pere Cotton ſigna en qualité de Provincial une Requête au Roi, qu'il alla conjointement avec le Pere Seguerand Confeſſeur de Sa Majeſté, préſenter à M. de Villeauclercs, lequel en

fit rapport au Roi le même jour. Les Jésuites y demandoient au Roi qu'il defendît *ſous griéves peines* tant *au Recteur* de l'Univerſité, qu'*à tous autres, de décrier la doctrine deſdits Peres, en quelque maniere que ce ſoit, & de ne dire, écrire, imprimer ou publier choſe aucune, contre la réputation, tant de leur Ordre, que de leurs particulieres perſonnes.* La ſuite montre ſur quoi étoit fondée l'audace avec laquelle ils faiſoient cette demande. La Requête continue en ces termes ; „ attendu mêmement que tous les autres „ Princes de l'Europe, étant également in„ téreſſés en cette leur prétendue doctrine, „ aucun d'eux ne s'en eſt formaliſé juſqu'à „ préſent, vu auſſi que l'on ne les peut „ repréſenter ſi méchants, ſans taxer V.M., „ votre Conſeil, *vos Parlemens*, & plus de „ cent mille perſonnes de qualité, qui juſ„ qu'à maintenant leur ont confié l'inſtruc„ tion de leurs enfans : leſquels ſont autant „ de témoins de leur doctrine & de leurs „ déportemens, qui ne les devroient ſouf„ frir, ains les exterminer, ſi ce dont on „ les accuſe étoit fondé en vérité. „ Signé P. Cotton.

Oſer produire au Roi les Parlemens comme cautions de la pureté des ſentimens de la Société, n'etoit-ce pas inſulter ouvertement à la Majeſté Royale ? L'illuſtre M. Servin, dont on a dit : *Scivit ſcibile quidquid erat* ; qui avoit ſouvent convaincu en plein Parlement *toute* la Société d'enſeigner la doctrine meurtriere de nos Rois, ne

vivoit-il pas, & n'étoit-il pas encore en place (*a*)? L'infâme livre de Santarel, dont nous parlerons dans un moment, ne venoit-il pas de paroître à Rome, avec approbation des Supérieurs, & même du Général de la Société?

Aussi l'Université ne s'effraya pas de cette attaque, & elle se présenta au combat avec beaucoup de confiance & de générosité. Sans perdre de tems, dès le surlendemain 18 Janvier, le Recteur, les Doyens, les Procureurs, &c. allerent porter à M. de Villeauclers une Requête au Roi signée du Recteur. Ils y exposoient que " ce qu'ils „ avoient dit avec les autres Universités du „ Royaume, en défendant leur cause con- „ tre les entreprises des Jésuites, touchant „ la doctrine de leur Société, est ce même „ que leurs Prédécesseurs ont dit dès l'année „ 1554, suivant la conclusion faite en Sor- „ bonne, & ès années 1564, 1595, 1597, „ 1612, 1624 & 1625, tant au Conseil, „ qu'aux Parlemens, qu'au Grand Conseil „ & autres Jurisdictions.... Que c'est pure „ vérité & non point calomnie; ce qu'ils „ (offrent) de faire voir, soit en la présence

(*a*) Ce grand Magistrat mourut le 6 Mars 1626 dans un Lit de justice que le Roi vint tenir au Parlement pour y faire passer différents Edits. M. Servin relevoit d'une grande maladie. Il voulut élever sa voix pour faire entendre ses remontrances. Les efforts qu'il fit pour le bien du peuple, le firent trouver mal. Deux heures après il expira. L'Université lui fit faire aux Mathurins une Oraison Funebre. Voyez le Mercure François, T. 11 à la fin du Volume.

„ de Sa Majesté, soit en la Cour du Par-
„ lement, en laquelle l'Université a ses cau-
„ ses commises. „

Dans cette Requête l'Université se plaignoit de la maniere indigne dont ses suppôts étoient traités par l'Apologie que les Jésuites avoient fait paroître sous le nom de Pelletier. Le Recteur & les membres de l'Université y étoient appellés des *Serpens*, des *Langues de feu*, des *Viperes*, des *Esprits malins*, &c. Le Roi, sur ces accusations respectives, renvoya les Parties au Parlement. On verra bientôt avec quelle ardeur l'Université y suivit ses Adversaires, sans leur donner le tems de respirer.

Dès la fin de l'année précédente les deux Libelles avoient été dénoncés à l'assemblée générale du Clergé, qui se tenoit alors. L'Evêque de Chartres, Léonor d'Estampes, fut chargé de travailler à une Censure. Il la fit raisonnée. Elle fut lue à l'Assemblée, signée de l'Evêque de Chartres au nom de l'Assemblée, & imprimée en latin & en françois chez Etienne (*a*) Cette Censure eut de trop grandes suites, pour que nous omettions d'en rendre compte ici.

Le Jésuite Jean l'*Heureux*, vrai Auteur de l'*Admonitio*, étoit, comme nous l'avons remarqué, à la suite du Légat. La Censure

(*a*) M. d'Argentré ne rapporte pas dans le second Volume cette censure. On en trouve des Extraits dans le Recueil dont nous avons parlé, & elle est toute entiere en François dans le Mercure François, T. 11, sur l'année 1625, p. 1668 & suiv.

l'intéressoit trop pour qu'il ne cherchât pas à la traverser puissamment, soit par le crédit de son protecteur, soit par par les menées secrettes de ses Confreres. L'indépendance de la Couronne & l'autorité souveraine du Roi qui s'y trouvoient établies fort au long, étoient d'une part des objets tout-à-fait désagréables à la Cour de Rome. D'un autre côté il étoit impossible que les Evêques étant actuellement assemblés, ne fissent rien contre un Libelle qui vomissoit mille injures contre le Roi, contre tout son Conseil, & les grands du Royaume. Les Evêques donc voulant ne déplaire ni à Rome, ni à la France, prirent le parti de faire disparoître la Censure raisonnée, & de lui en substituer une autre fort séche de vingt lignes, où l'on n'avoit rien mis qui pût blesser les prétentions Ultramontaines. C'est ce qui fut éxécuté le 12 Janvier 1626. On s'y contentoit de condamner les deux Libelles comme *faux, téméraires, scandaleux, séditieux, contraires à l'utilité, la tranquilité & la prospérité du Royaume, à la personne du Roi, à son autorité & à son Conseil* (a). Le Cardinal de la Valette signa cette Censure.

Les Gens du Roi, remplis de zèle pour la sûreté de nos maximes, porterent le 21 Janvier leurs plaintes au Parlement contre cette entreprise. M. Servin exposa que la censure dressée par M. l'Evêque de Chartres, en étant

(a) Cette Censure ne se trouve pas dans M. d'Argentré : mais elle est dans le Recueil in-douze que Richer fit imprimer, p. 40.

prié & *chargé* par l'Assemblée, & qui y avoit été depuis *vue* & *approuvée*, coutenoit " une „ saine & ample Doctrine, conforme aux „ saints Décrets & Constitutions Canoni- „ ques, & aux Loix de l'Etat, dont les enne- „ mis de cette Couronne étrangers & autres „ ne pouvant souffrir que les vraies maximes „ soient publiées, auroient fait des assem- „ blées & menées, pour pratiquer une autre „ déclaration & retracter sous main (celle) „ du 13 Décembre...... en quoi faisant „ iceux étrangers, adversaires de la France, „ ont donné l'audace à leur faction de pro- „ mouvoir leurs damnables desseins ; osant „ cabaler, suborner & solliciter au grand „ préjudice & deshonneur des François, le „ changement & altération de la véri- „ table Censure faite par ledit Clergé, &c „.

Sur la réquisition (*a*) des Gens du Roi bien libellée, le Parlement ordonna que le Procureur Général *seroit chargé d'informer des menées pratiques, sollicitations & assemblées secrettes faites contre l'autorité Royale & Loix de l'Etat* ; *& il fit inhibition à toutes personnes de*

(*a*) Dans ce Requisitoire il est marqué que c'est „ toutefois sans approuver le pouvoir des Gens du „ Clergé pour leur Assemblée en autre chose que „ pour les affaires pour lesquelles le Roi a permis „ leur convocation „.

Cet Arrêt du Parlement & les suivans dont nous allons faire mention, se trouvent en entier dans M. d'Argentré. Le cinquieme, du 28 Mars, est à la page 208 & non pas à la suite des autres. Il est aussi dans le Mercure François année 1626, p. 109.... Les quatre premiers y sont avec l'Arrêt du Conseil du 26 Mars qu'on trouve dans M. d'Argentré, p. 207.

s'assembler, écrire, imprimer ni publier aucune autre déclaration, que celle de l'Assemblée dudit Clergé dudit jour 13 Décembre.

Malgré cet Arrêt, l'Assemblée du Clergé étant finie, & le cahier ayant été présenté, les Evêques tinrent des Assemblées clandestines sur cette affaire. Le Cardinal de la Rochefoucault les rassembla en grand nombre à l'Abbaye de Sainte Geneviéve le 16 & 17 Février. Là ils désavouerent la Censure du 13 Décembre, & se bornerent à adopter la maigre Censure du 12 Janvier (*a*).

Dès le 18 Février, sur la Remontrance la plus énergique des Gens du Roi, le Parlement ordonna que " l'Arrêt du 21 Janvier seroit exécuté selon sa forme & teneur, cassa, révoqua & annulla, comme attentats, les actes des délibérations dudit Clergé, si aucuns ont été faits au préjudice dudit Arrêt; & il ordonna de nouveau qu'on informeroit des Pratiques & sollicitations, &c. (*b*).

Les Evêques continuoient toujours à tenir des assemblées clandestines : ce qui obligea

(*a*) Voyez dans Mr. d'Argentré l'acte fait par les Evêques assemblés à Ste. Genevieve, & ce qu'ils accorderent ensuite à trois Evêques, & spécialement à l'Evêque de Chartres, pour les engager à signer cet acte.

(*b*) M. d'Argentré, p. 209, rapporte en entier l'Arrêt que le Parlement de Rouen, toutes les Chambres assemblées, rendit le 21 Novembre 1626 contre des assemblées clandestines que les Evêques de Normandie tenoient pour cabaler contre nos Libertés; le Requisitoire du Procureur Général est très-intéressant & plein de vigueur.

le Parlement à rendre le 3 Mars un nouvel Arrêt, par lequel il étoit, entr'autres choses, „ défendu aux Archevêques & Evêques, „ étant en cette Ville, d'eux assembler en „ quelque maison & lieu que ce soit..... „ faisant droit sur les conclusions du Pro- „ cureur Général, enjoint à tous les Arche- „ vêques, Evêques, à eux retirer dans quin- „ zaine en leurs Diocèses pour y résider, à „ peine, ledit temps passé, d'y être con- „ traints par saisie de leur Temporel. „

L'Arrêt fut signifié entr'autres à M. d'Estrapes Archevêque d'Ausch, que suivant le Procès-Verbal dressé par les Huissiers (*a*), on trouva pour lors tenant assemblés chez lui six Archevêques & vingt Evêques. Il fit une réponse que le Roi lui-même qualifia *d'insolente* [*b*]. Le Parlement la fit bruler & décreta d'adjournement l'Archevêque d'Ausch & l'Evêque d'Angers (Miron) qui étoit revenu de son Diocèse exprès pour figurer dans cette occasion. A force de Lettres de Cachet, on essaya de rallentir l'activité du Parlement. Elle ne fut arrêtée que par des Arrêts du Conseil donnés coup sur coup, le dernier pour

(*a*) Le Procès verbal est dans M. d'Argentré.

(*b*) Il y a dans la *Tradition des faits*, qui parut en 1753 pour la justification des grandes Remontrances du Parlement, un détail très-intéressant qui est tiré d'une relation que l'Evêque de Chartres avoit dressée de toutes les intrigues dont on fit usage dans cette affaire. Cette relation se trouve parmi les Manuscrits de Dupuy, n. 366. On voit aussi dans la *Tradition des faits* ce que contiennent les Registres du Parlement sur les suites qu'eut cette affaire; le détail en est très curieux.

réformer le premier, & tous les deux datés du 26 Mars. Mais comme les Jésuites ne remuoient que sourdement dans cette affaire, nous nous hâtons de la quitter pour venir à celle de Sanctarel, dans laquelle ils parurent à découvert.

Les Requêtes des Jésuites & de l'Université au Roi avoient été renvoyées au Parlement, comme nous l'avons observé plus haut, pour y faire droit sur les accusations respectives. L'Université avoit-elle un fondement légitime, pour prétendre que la Société entiere enseignoit les maximes les plus contraires à l'autorité & à la sûreté des Rois ? C'étoit précisément là le point de la contestation. Elle fut aisée à décider.

Les Jésuites venoient de faire paroître en 1625 à Rome le Livre de leur Confrere Sanctarel, lequel portoit pour titre: *Tractatus de hæresi, &c. & protestate Summi Pontificis.* Ce Livre étoit approuvé par les Supérieurs Jésuites, & même par le Général Vitelefchi & par le Vicegerant du Pape & dédié au Cardinal de Savoye. Sanctarel y enseignoit que [a] " le Pape peut punir, voire des „ peines temporelles, les Princes Hérétiques, „ les priver du Royaume & absoudre leurs

(*a*) M. d'Argentré, p. 203, donne l'extrait de Sanctarel, apparemment tel qu'il fut présenté au Parlement par l'Université. Nous suivons la traduction qui est mise à côté du Latin.

On trouve dans le Recueil des Censures présenté au Roi par la Faculté en 1720, un extrait bien plus étendu. Nous ne donnons ici qu'un sommaire de ces extraits.

„ ſujets du ſerment de fidélité : qu'il donne aux Princes une Curatelle lorſqu'ils ſont „ inutiles pour régir leurs ſujets ; que c'eſt „ un même Tribunal que celui de Jéſus & du „ Pape que le Pape peut dépoſer les Rois pour „ leur négligence ; qu'ainſi qu'il a été donné à „ S. Pierre un pouvoir de punir d'une peine „ temporelle, *voire de mort*, certaines per- „ ſonnes pour correction & exemple d'au- „ trui ; ainſi il faut tomber d'accord que l'E- „ gliſe & le Pape ont un pouvoir de punir de „ peines temporelles les prévaricateurs des „ Loix, &c. „

Pour juſtifier ſon accuſation contre la Société entiere, l'Univerſité n'eut beſoin que de reprocher ces propoſitions affreuſes, de celles de Guignard, Mariana, Bellarmin, Suarès, &c. condamnés par le Parlement, & d'en faire voir la conformité.

Le Parlement en eut horreur. Par Arrêt du 13 Mars 1626, il condamna le livre au feu, en appliquant aux propoſitions les qualifications les plus fortes [a], & il *ordonna que le Provincial, trois Recteurs & trois des anciens Jéſuites ſeroient mandés venir demain matin à la Cour, pour être ouis.*

Quoique l'interrogatoire qu'on fit ſubir à ces Peres ſoit inſéré dans une multitude de Recueils, nous croyons néanmoins qu'on ſera bien aiſe de le trouver tranſcrit ici en entier. Il en a ſouvent été queſtion depuis,

(*a*) On peut les voir dans l'Arrêt, qui contient pluſieurs autres diſpoſitions.

comme étant une pleine conviction des détours des Jésuites, de leur défaut de sincérité, & du peu de fond qu'il y a à faire sur leurs déclarations.

„ Du 14 Mars 1626, les Jésuites s'étant
„ présentés à la Grand-Chambre Messieurs
„ leur ont demandé : Approuvez-vous ce
„ méchant livre de Sanctarellus ?

„ *Le Pere Cotton* Provincial de la Province
„ de Paris accompagné de trois autres, ré-
„ pondit : Messieurs tant s'en faut ; que nous
„ sommes prêts d'écrire contre, & d'improu-
„ ver tout ce qu'il dit ; & par effet il nous
„ est venu dans notre maison dix exemplaires
„ que nous avons tous supprimés.

„ *Le Parlement :* supprimés ; est-ce votre
„ devoir d'en user ainsi ?

„ *Les Jésuites :* Nous avons crû que nous
„ ne pouvions faire que cela.

„ *Le Parlement* : Pourquoi ne les avez-
„ vous pas portés à M. le Chancelier, ou
„ à M. le Premier Président ?

„ *Les Jésuites* : Messieurs nous sommes
„ obligés & astreints à beaucoup d'autres
„ obédiences, que ne font pas les autres
„ Religieux.

„ *Le Parlement* : Ne savez-vous pas bien
„ que cette méchante doctrine est approu-
„ vée de votre Général à Rome ?

„ *Les Jésuites :* Oui MM. Mais nous qui
„ sommes ici, nous ne pouvons [*a*] mais de

(*a*) Cela n'a pas trop de sens, mais nous trouvons par-tout cette réponse des Jésuites ainsi exprimée.

„ cette imprudence [a]; & nous la blâmons
„ de toute notre force.

„ *Le Parlement* : Or ſus répondez à ces
„ deux choſes. Ne croyez-vous pas le Roi
„ Tout-puiſſant dans ſes Etats, & penſez-vous
„ qu'une puiſſance étrangere y puiſſe ni y
„ doive entrer, ni qu'en la perſonne du Roi
„ on puiſſe troubler le repos de l'Egliſe Gallicane ?

„ *Les Jéſuites* : Non MM. Nous le croyons
„ tout puiſſant, quant au temporel.

„ *Le Parlement* : Quand au temporel ;
„ parlés-nous franchement, & nous dites,
„ ſi vous croyez que le Pape puiſſe excommunier le Roi, affranchir ſes Sujets du ſerment de fidélité, & mettre ſon Royaume
„ en proie.

„ *Les Jéſuites* O MM. d'excommunier le
„ Roi, lui qui eſt le fils aîné de l'Egliſe, ſe
„ donnera bien de garde de rien faire qui
„ oblige le Pape à cela.

„ *Le Parlement* : mais votre Général qui
„ a approuvé ce livre tient pour infaillible
„ ce que deſſus : Etes-vous de différente
„ créance ?

„ *Les Jéſuites* : MM. Lui qui eſt à Rome ne
„ peut faire autrement, que d'approuver ce
„ que la Cour de Rome approuve.

„ *Le Parlement* : Et votre créance ?

(a) C'eſt une vieille expreſſion qui ſignifie, Nous n'en pouvons pas répondre ; ce n'eſt pas notre faute, & on ne peut pas s'en prendre à Nous. Voyez les Remarques de Vaugelas ſur la Langue Françoiſe. Rem. 144.

„ *Les Jésuites* : Elle est toute contraire.

„ *Le Parlement* : Et si vous étiez à Rome, „ que feriez-vous ?

„ *Les Jésuites* : Nous ferions comme ceux „ qui y sont, font.

„ *Le Parlement* : Or sus répondez à ce qu'on vous a demandé.

„ *Les Jésuites* : MM. Nous vous supplions „ de nous permettre de communiquer en- „ semble.

„ *Le Parlement* : Entrez en cette chambre.

„ Ils y ont été environ demie heure, après „ sont revenus au Parlement.

„ *Les Jésuites* : MM. Nous aurons la même „ opinion que la Sorbonne, & nous croi- „ rons la même chose que MM. du Clergé.

„ *Le Parlement* : Faites votre déclaration „ là-dessus.

„ *Les Jésuites* : MM. Nous vous supplions „ très-humblement de nous donner quel- „ ques jours pour communiquer entre nous.

„ *Le Parlement* : Allez la Cour vous donne „ trois jours. „

Pendant ces jours " la Cour fit examiner „ leurs déportemens, & il se trouva que dès „ l'après diner du jour même, ils furent chez „ le Nonce depuis deux heures jusqu'à sept „ heures du soir enfermés avec l'Ambassa- „ deur de Flandre [*a*]. „ Ils n'alloient sûre- ment pas à cette école pour y concerter les

(*a*) La Faculté de Théologie dans son Recueil de Censures en 1720, rapporte ce fait à la suite de l'interrogatoire, & M. d'Argentré ne néglige pas d'en faire aussi mention d'après des Relations.

moyens de défendre nos ſaintes maximes; mais plûtot pour prendre des meſures propres à opprimer l'Univerſité, s'ils ne pouvoient pas venir à bout de la faire changer.

Cependant il falloit bien donner quelque choſe au Parlement, puiſqu'ils n'avoient pas eu le tems de prévenir le Roi, & de l'indiſpoſer contre cet Auguſte Tribunal, & contre l'Univerſité. Le Parlement leur avoit propoſé à ſigner trois articles, qu'ils trouverent apparemment trop précis pour y ſouſcrire. C'étoit „ que le Roi ne tient ſon Etat que „ de Dieu & de ſon épée; que le Roi ne re„ connoit aucun ſupérieur en ſon Royaume „ que Dieu ſeul; que le Pape ne peut mettre „ le Roi ni ſon Royaume en interdit, ni diſ„ penſer ſes Sujets du ſerment de fidélité „ qu'ils lui doivent, pour quelque cauſe „ & occaſion que ce ſoit.

En attendant qu'ils euſſent réuſſi à faire diverſion, ce qui ne tarda pas, ils préſenterent la déclaration ſuivante, ſignée de 16 d'entre eux, parmi leſquels on trouve les Cotton, les Garaſſe, les Petau, &c.

„ Nous ſouſſignés déclarons que nous dé„ ſavouons, déteſtons la mauvaiſe doctrine „ contenue dans le livre de Sanctarellus, en „ ce qui concerne la perſonne des Rois, „ leur autorité & leurs Etats; & que nous „ reconnoiſſons que leurs Majeſtés relevent „ indépendamment de Dieu; ſommes prêts „ d'épandre notre ſang & d'expoſer notre vie „ en toute occaſion pour la confirmation de „ cette vérité: promettons de ſouſcrire à la

„ censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer jamais opinion ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matiere par le Clergé, les Universités du Royaume, & la Sorbonne : Fait à Paris par les sousnommés Religieux de la Compagnie de Jesus, le 16 jour Mars 1626. „

„ Rien ne paroit plus précis „ dit l'Université dans sa Requête (a) au Roi en 1724, " & jamais promesse ne fut plus solemnelle. „ Mais ces Peres ne prévoyoient point que „ cette Censure pût être faite si promptement, „ ni d'une maniere si unanime, & encore „ moins que toutes les Universités du Royaume dussent y donner les mains, & s'y „ conformer avec un applaudissement qui „ condamnoit & leurs maximes & leur conduite. Ils se donnerent des mouvemens incroyables, pour la faire infirmer, mouvemens qui jetterent de la division, non-seulement dans la Faculté de Théologie, „ mais encore entre les Evêques, (& qui) „ furent funestes à l'Université. „

En effet pendant que les Jésuites faisoient leur déclaration, le même jour 16 Mars, la Faculté de Théologie nomma des Députés pour examiner la doctrine de Sanctarel. Les Députés rendirent compte du livre au 1ª. mensis d'Avril. On choisit encore d'autres Députés, pour dresser la Censure, & elle fut confirmée le 4 Avril suivant (b).

(a) P. 65.
(b) Voyez dans le Recueil dont Richer passe pour

Le Parlement qui se défioit toujours de la sincérité de ces hommes connus pour être des trompeurs, chercha à les lier encore plus fortement à nos maximes. Par Arrêt du 17 Mars, il fut ordonné " au Principal des Prê-
„ tres & Ecoliers du Collége de Clermont
„ (le Parlement ne reconnoissoit pas le nom
„ de Jésuites) d'assembler dans trois jours
„ lesdits Prêtres & Ecoliers des trois maisons
„ qu'ils ont en cette Ville, & leur faire souscrire la Censure de la Faculté de Sorbonne
„ du premier Décembre 1625 du livre intitulé, *Admonitio ad Regem*; qu'ils bailleront acte par lequel ils désavoueront &
„ déteſteront le livre de Sanctarellus, contenant propositions & maximes scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, à distraire les Sujets des
„ Rois & Princes souverains de leur obéissance & les induire à attenter à leurs personnes sacrées; & en rapporteront acte
„ trois jours après au Greffe d'icelle; comme aussi rapporteront pareils actes de tous
„ les Provinciaux, Recteurs & de six anciens
„ de chacun Collége de leur Compagnie, qui
„ sont en France, portant approbation de
„ ladite Censure de Sorbonne, & le désaveu
„ dud. livre de Sanctarellus; lesquels ils mettront au Greffe deux mois après; que led.
„ Provincial & Prêtres dud. Collége commettront deux d'entre eux, pour & au nom

être l'Editeur, la Relation détaillée de ces deux Assemblées: Premiere Relation qui contient près de 200 pages petit in 8°.

„ de leur Compagnie, écrire dans la huitaine
„ & rapporter au Greffe dans ledit tems, le-
„ dit écrit contenant maximes de doctrine
„ contraire à celle dud. Sanctarellus : autre-
„ ment & à faute de ce faire dans ledit tems
„ & icelui passé, sera procédé à l'encontre
„ d'eux comme criminels de Lèze-Majesté &
„ perturbateurs du repos public. „

Ces Peres n'ayans pas encore réussi à intéresser la Cour pour eux & à l'indisposer contre le Parlement, il fallut feindre de plier. Ils signerent le 20 Mars une déclaration (*a*) où ils *souscrivoient*, disoient-ils *en tout* & *partout* à la Censure de la Faculté de Théologie contre *l'Admonitio*, & *improuvoient*, *rejettoient & condamnoient* quantité de choses contenues dans le livre de Sanctarel, lesquelles étoient *scandaleuses*, *séditieuses tendantes au renversement des Etats*, *à retirer les Sujets de l'obéissance* due *aux Rois*, *aux Princes & aux Souverains*, *qui touchent leurs Etats*, *& qui mettent même leurs personnes en grand danger & péril.*

Ce n'étoit pas remplir ce que l'Arrêt du 17 leur avoit prescrit. Cependant leur Pere Garasse alla présenter cette déclaration au Parlement avec une Requête, & les remit à M. Talon qui venoit de prendre la place de M. Servin mort le six. Les Jésuites demandoient, par leur Requête, à être dispensés d'écrire, ni contre *l'Admonitio*, ni contre Sanctarel. M. Talon déclara qu'on ne l'ad-

(*a*) Cette déclaration est dans M. d'Argentré, p. 207.

mettroit pas, & qu'elle étoit insuffisante. En effet le 28 le Parlement la rejetta. Précisément comme un de Messieurs la rapportoit, on signifioit au Parlement l'Arrêt du Conseil, dont nous avons parlé, rendu le 26, par lequel le Roi évoquoit à sa personne la Censure de l'*Admonitio* (*a*). Ces Peres qui ne sont pas novices en fait d'intrigues, comptoient bien qu'à la faveur des troubles qu'ils alloient exciter, ils se tireroient des mains du Parlement.

Nous avons déja annoncé que la Faculté de Théologie fit le 4 Avril une censure très-forte de Sanctarel. Les Jésuites en promettant de se conformer à ce que la Faculté prononceroit à ce sujet, n'avoient pas compté que cela iroit si vîte. Par les intrigues du Nonce & des ennemis de nos libertés, ils avoient à eux plusieurs Docteurs, tels que les Duval, les Mauclerc, & autres qui étoient bien disposés à susciter des obstacles à la censure. Ces Docteurs prétexterent en effet différentes choses pour la faire differer (*b*); mais ils ne formerent dans l'Assemblée que le plus petit nombre, & la censure fut présentée par Députés au Roi & à toute la Cour, où elle fut accueillie de la maniere la plus favorable.

(*a*) Ces faits sont rapportés dans M. d'Argentré, p. 208.

(*b*) Voyez ce récit fait par le Syndic Froger qui étoit lui-même du nombre de ces Docteurs qui vouloient différer. . . . . Je ne vois pas ce récit dans M. d'Argentré, mais on le trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

Le 22 Avril l'Université par un Décret adopta la censure de la Faculté de Théologie. Elle ordonna que " tous les ans on en „ feroit la lecture au mois d'Octobre, qu'elle „ seroit enregistrée dans tous les Registres de „ toutes & chacune les Facultés & Nations, „ &c ; & que si quelqu'un des Membres de „ l'Université venoit à y contrevenir, ou en- „ treprenoit quelque chose contre cette cen- „ sure, soit de vive voix, soit par écrit, soit „ par des brigues & menées, il seroit traité „ avec ignominie, & noté d'infamie, chassé „ & privé de ses dégrés, facultés & rangs, „ sans y pouvoir rentrer. „

Les autres Universités du Royaume crurent aussi qu'il étoit de leur devoir & de leur honneur d'adopter la censure de la Faculté de Théologie de Paris. C'est ce que firent, celle de Toulouse par son Décret du 23 Mai, celle de Valence le 14 Juillet, celle de Reims le 18 Mai, celle de Caen le 7 Mai, celle de Poitiers le 26 Juin, celle de Bordeaux le 17 Juillet, celle de Bourges le 25 Novembre (*a*).

Cependant les Jésuites ne s'endormoient pas. Comme le Recteur de l'Université de Paris avoit présenté Requête au Parlement, pour y faire homologuer le Décret contre Sanctarel, & obtenir un Arrêt qui en ordonnât l'éxécution, ils firent venir une Let-

(*a*) M. d'Argentré fait mention des Décrets que firent ces Universités, mais il ne les rapporte point. On les trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

tre

tre du Roi, datée de Fontainebleau le 3 Mai, dans laquelle Sa Majesté, en paroissant ne pas *blâmer* ce qui avoit été *fait*, défendoit néanmoins au Recteur de *demander l'enregistrement du décret, ou de poursuivre quoique ce soit de cette affaire ; d autant plus que cela ne pouvoit, sinon embraser une division éteinte qui paroissoit entre l'Université & les Peres Jésuites.* Ainsi par une espéce d'ensorcellement, qui s'est souvent renouvellé depuis, la Cour sacrifioit les plus évidens & les plus précieux intérêts du Roi lui-même, à ceux de ces pestes publiques. D'un autre côté, les Docteurs Fillesac, & Froger Sindic, rendirent compte au *primâ mensis* de Juin, qu'ils avoient été mandés chez le Chancelier & le Garde des Sceaux, pour notifier à la Faculté, que la volonté du Roi étoit qu'il ne fût *plus question en aucune sorte de cette affaire.* La Faculté conclut, sur cela seul, qu'il falloit obéir au Roi. (qu'on voyoit bien néanmoins avoir été surpris, & dont on employoit le nom pour agir contre ses intérêts).

Elle commençoit à être affoiblie par une foule de Moines qui, contre les Statuts & Arrêts de Reglement, étoient introduits dans les Assemblées au-delà du nombre permis, afin d'appuyer les prétentions ultramontaines. Il y eut sur cela des débats qui furent portés au Parlement. Mais le Roi rendit le 18 Juillet un Arrêt du Conseil, par lequel, sous prétexte d'assoupir les divisions dans la Faculté, Sa Majesté évoquoit à sa personne,

non-ſeulement ce qui concernoit le nombre des Religieux qui pouvoient avoir voix dans les Aſſemblées, mais encore tout ce qui pouvoit avoir rapport à la cenſure de Sanctarel, ne permettant ni à la Faculté, ni à l'Univerſité de *mouvoir aucune queſtion* à ce ſujet, en *quelque ſorte & maniere que ce ſoit*, ni même à l'occaſion des propoſitions qui en avoient fait l'objet, & faiſoit défenſe au Parlement *d'en prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance* (*a*).

Cela n'empêcha pas le Parlement de prononcer contradictoirement, & de faire, par un Arrêt du 24 Juillet, un Réglement portant que les Supérieurs des quatre Mandians, ne pourroient députer aux Aſſemblées de la Faculté que deux des Religieux de leur Couvent.

Au *primâ menſis* d'Août, les Moines refuſerent d'obéir à l'Arrêt. Le Parlement avoit envoyé deux de Meſſieurs pour aſſiſter à l'Aſſemblée de la Faculté. Ces Commiſſaires dreſſerent Procès-Verbal, & ſur le compte qu'ils en rendirent le jour même, le parlement confirma ſon premier Arrêt, & ordonna des Remontrances ſur l'Arrêt du Conſeil.

C'eſt le Pere Garaſſe, comme nous l'avons dit, qui au mois de Mars avoit préſenté au Parlement la Requête & la Déclaration ſignées de lui & de ſes Confreres. Il étoit perſonnellement pourſuivi par l'Univerſité & par la Faculté de Théologie, au ſujet de ſa

(*a*) Cet Arrêt & ceux du Parlement ſont dans M. d'Argentré, p. 222 & ſuiv.

Somme Théologique, des vérités capitales de la Religion Chrétienne qu'il avoit fait imprimer à Paris l'année précédente (1625) avec privilége & approbation. Le Recteur de l'Université M. Tarin qui fit un si beau personnage dans ces tems orageux, s'étoit transporté à l'Assemblée de la Faculté de Théologie le 2 Mars 1626, pour demander que les Docteurs délibérassent sur les erreurs de ce Livre, dont il avoit présenté un Extrait (*a*). La Faculté après avoir attendu inutilement plusieurs mois pour voir si le Jésuite ne retracteroit pas ses erreurs, dressa les premier & 16 Septembre sa censure par laquelle elle jugea *que cette Somme Théologique de François Garassus devoit tout-à-fait être condamnée, pour ce qu'elle contient plusieurs propositions hérétiques, erronnées, scandaleuses, téméraires & des boufonneries sans nombre, qui sont indignes d'être lûes par des Chrétiens & par des Théologiens.*

Garasse s'exprimoit ainsi au sujet du Mistere de l'Incarnation : Quand la *personalité de l'homme a été antée, ou mise à cheval sur la personnalité du Verbe, elle n'a pas pû se plaindre, d'autant qu'on lui a fait plus d'honneur qu'elle ne méritoit : Elle a perdu une obole pour gagner des pistoles.* Par ce *Sommaire Théologique* du Mystère de l'Incarnation, qu'on juge de ce que ce Jésuite avoit dit des autres *vérités capitales de la Religion Chrétienne.* On peut le voir dans l'Extrait du Recteur.

(*a*) Voyez cet extrait dans M. d'Argentré, p. 238, & la Censure, p. 228.

Quelle avoit donc été l'impudence & la témérité des Jésuites, lorsqu'au commencement de l'année ils avoient demandé par leur Requête au Roi, que l'Université leur fît réparation, & qu'elle reconnût que leur doctrine n'étoit pas corrompue! Les Arrêts rendus contr'eux montroient que le Parlement n'avoit pas d'eux une meilleure idée. Aussi laissant là cette voie de Requête qui leur avoit si mal réussi, ils prirent celle d'opprimer le Parlement & l'Université par des ordres réiterés qu'ils obtinrent de la Cour, où ils étoient tout puissans. Mais en Politiques rusés, ils chercherent à se retirer du champ de bataille, & à substituer d'autres personnes qui combatissent pour eux, sans qu'eux-mêmes eussent besoin de se montrer, sinon pour les appuyer de tout leur crédit.

D'abord ils surprirent un Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1626, pour ordonner l'exécution de celui du 18 Juillet sur lequel le Parlement avoit ordonné des Remontrances sans cependant cesser d'agir pour la tranquillité publique. Par ce nouvel Arrêt, il étoit « défendu à tous les Sujets du Roi » de quelque profession, qualité & condi- » tion qu'ils soient, de composer, traiter, » ni disputer de l'affirmative ou négative » des propositions concernant le pouvoir & » l'autorité souveraine de Sa Majesté, & » des autres Rois & Souverains, sans ex- » presse permission de Sa Majesté, par ses » Lettres-Patentes & Commandemens, à

„ peine d'être punis comme séditieux & per-
„ turbateurs du repos public. „

Ainsi on devoit être puni comme séditieux & perturbateur du repos public, si *sans Lettres-Patentes & Commandemens exprès de Sa Majesté*, on avoit soutenu que le Roi ne peut être déposé, & que le Pape n'a pas droit *de vie* & *de mort* sur les Rois, comme Sanctarel l'avoit assuré. Des Sujets fidéles à leur Prince pouvoient-ils ne pas regarder de pareils ordres comme visiblement surpris ?

Par une autre disposition du même Arrêt, les Religieux étoient rétablis dans la liberté de se trouver en aussi grand nombre qu'ils le jugeoient à propos, aux Assemblées de la Faculté, sans avoir aucun égard aux Arrêts du Parlement, qui avoient fixé le nombre à deux de chaque Ordre.

En conséquence, les Religieux excités par les ennemis de nos libertés, inonderent aussi-tôt la Faculté, l'affoiblirent misérablement, & donnerent aux Jésuites la douce espérance de pouvoir enfin dire qu'ils pensoient comme la Faculté, parce qu'ils comptoient que bientôt la Faculté penseroit comme eux. D'ailleurs il y avoit déja dans l'intérieur de ce Corps des Duval, des Mauclerc, des Isambert, & autres gens propres à les appuyer.

Ce déplorable affoiblissement ne tarda pas à se manifester. Un misérable Moine, nommé Testefort, homme aussi corrompu

dans ses mœurs (*a*) qu'il l'étoit dans la doctrine, soutint dans sa Thèse du 26 Novembre que l'*Ecriture-Sainte est contenue en partie dans les Bibles sacrées, en partie dans les Epitres Décrétales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Ecriture-Sainte.* Ainsi, selon ce Religieux, les Décrétales, telles que l'*Unam Sanctam* de Boniface VIII, sont la régle de notre foi, & l'Ecriture-Sainte ne décide que suivant le sens que les Décrétales lui donnent. Le Syndic Froger avoit signé la Thèse. Isaac Habert, devenu dans la suite Evêque de Vabres, & qui s'est tant signalé dans l'affaire du Jansénisme, y avoit présidé.

Au *primâ mensis* de Décembre, les Supérieurs des Ordres Mandians signifierent l'Arrêt du Conseil du 2 Novembre, & les Docteurs conclurent (*b*) qu'il falloit recevoir avec beaucoup d'obéissance & de respect les ordres qui y étoient contenus; & qu'on avertiroit le Parlement, que la Faculté n'étoit plus assujettie, *solutam esse*, aux Arrêts, qu'il avoit rendus le 24 Juillet & premier Août dernier. Le Syndic Froger s'opposa

(*a*) Voyez dans un Recueil de pieces qui parut dans le temps, le Procès verbal des Officiers du Guet, & la procédure qui fut faite à l'Officialité contre cet infâme Moine surpris dans le crime hors de son Couvent.

(*b*) Voyez cette conclusion dans le Recueil in-8°. qui parut dans le temps, & dont Richer passe pour être l'Editeur, p. 9 & suiv. Je ne la trouve pas dans M. d'Argentré.

même à ce qu'on avertit le Parlement de cet Arrêt. Un Docteur attaché à nos maximes (Elie du Fresne de Mincé) ayant dénoncé la Thèse de Testefort, celui-ci mandé sur le champ s'excusa par des interprétations forcées. Le Syndic en fit autant; & la Faculté se borna à conclure qu'on ne *devoit tolérer en aucune sorte la Thèse de Testefort, telle qu'elle étoit couchée.*

La simple improbation d'une Thèse si dangereuse, ne parut pas suffisante à l'Université. S'étant assemblée, le Recteur Maziere montra par plusieurs raisons la nécessité de la flétrir, sur-tout dans un tems où l'*Admonitio* & Sanctarel avoient produit une doctrine *pernicieuse & pestilentieuse qui va à attenter à Sa Majesté & à la vie des Rois.* En conséquence l'Université, par son Décret du 3 Décembre, ordonna à Testefort de venir rétracter par écrit sa proposition ; & faute à lui de le faire dans trois jours, après la signification qui lui en auroit été faite, le déclara déchu de tous droits, honneurs, dégrés de l'Université.

Cette occasion parut favorable aux Ennemis de l'Université. Ils représenterent son Décret au Roi, comme une entreprise digne d'être punie de la maniere la plus sévére ; entreprise qui tendoit *à la ruine des Etats, à la subversion de la foi, & perte de l'Eglise & de la vraie doctrine.* C'est ce que porte le Préambule des Lettres-Patentes qu'ils obtinrent en forme de commandement. Ces

Lettres datées du 13 Décembre 1626, caſſent le Décret, ordonnent qu'il ſera tiré des Regiſtres de l'Univerſité, défendent à tous Imprimeurs de l'imprimer & *publier à peine de la vie*, renouvellent les Arrêts du Conſeil du 18 Juillet & 2 Novembre dernier & en copient les diſpoſitions, font " défenſe „ au Recteur & ſes ſucceſſeurs, à l'Aſſem„ blée de l'Univerſité préſente & à venir, „ d'agiter, diſputer, ni réſoudre aucune „ propoſition, ni queſtion concernant la „ Sainte Ecriture, la Foi & Religion Catho„ lique, Apoſtolique & Romaine, la Doc„ trine de l'Egliſe & la Théologie; & qu'ils „ ne la puiſſent traiter ni principalement ni par „ conſéquence, en quelque ſorte & maniere „ que ce ſoit, à peine d'être punis comme „ ſéditieux & perturbateurs du repos pu„ blic. „

Quelles Lettres, & quelle ſurpriſe à la Religion du Roi! L'Univerſité eſt traitée de ſéditieuſe & de perturbatrice du repos public, parce qu'elle a pris la défenſe de la vie des Rois : & ceux qui ſont criminels de Lèze-Majeſté, puiſqu'ils enſeignent à tuer les Rois, ont la cruelle ſatisfaction de jouir d'un ſi odieux triomphe! Les Jéſuites coupables, déférés à la Juſtice, viennent à bout de s'y ſouſtraire, pendant que l'Univerſité fidéle à ſa conſcience & à ſon Roi, eſt traitée par ſon Roi lui-même, comme les coupables devoient l'être! Mais ce ne furent pas les ſeuls traits de violence.

Le 2 Janvier 1627, M. Cofpean Evêque de Nantes (*a*) fe tranfporta par ordre de la Cour, à l'affemblée de la Faculté de Théologie, afin d'infirmer la Cenfure de Sanctarel. Pour y réuffir plus fûrement; *en employant le nom du Roi, il fit ufage de fourberies & des menaces*: c'eft ce que remarque M. d'Argentré qu'on ne fufpectera pas de Janfénifme (*b*)

(*a*) Il faut avouer que les Jéfuites font bien mal habiles dans leurs impoftures. En fabriquant la Fable de l'Affemblée de Bourg-Fontaine en 1621, ils ont fait de M. Philippe Cofpean Evêque de Nantes, un des perfonnages de cette affemblée. Un des points de la confpiration fut, felon eux, de renverfer l'autorité du Pape. C'eft être bien ingrat à l'égard de ce Prélat, qui les fervit fi bien & la Cour de Rome.

Un autre perfonnage de l'Affemblée prétendue fut Pierre Camus Evêque de Bellay. Et cependant les Jéfuites fe félicitans de ce que ce Prélat n'avoit pas figné la Cenfure que le Clergé fit contre eux en 1631, ils en parloient ainfi: *Reverendiffimus Epifcopus & Dominus Bellicenfis eruditionis miraculum, Gallicanæ eloquentiæ lacteum flumen, vitæ innocentiâ, pietateque infignis.* Voyez ce texte des Jéfuites dans Petrus Aurelius *pro Epift. Antift.* p. 60. Nous prions le Lecteur de faire attention à cette anecdote, dont nous ne voyons pas qu'on ait fait ufage dans les réfutations de la Fable de Bourg Fontaine. La bévue des Jéfuites confirme le Proverbe, qu'il faut que les menteurs aient bonne mémoire. Encore de nos jours (dans la *Réalité du projet de Bourg-Fontaine*) ces Peres ont fait de M. Camus un Déifte, un Monftre corrompu dans fa foi & dans fes mœurs; & leurs Prédéceffeurs le repréfentoient comme un Saint à canonifer.

(*b*) M. d'Argentré, p. 243. *Cenfuram Fr. Sanctarelli .... fruftrà voluit infirmare dolo & minis, adhibito etiam nomine Regis ...* Au commencement de ce fiecle M. d'Argentré étant Profeffeur de Sorbonne, écrivit pour la fignature du Formulaire,

En effet l'Evêque de Nantes rapporta à ce *Primâ Mensis* une Lettre du Roi à la Faculté portant ordre de CROIRE à ce qu'il lui diroit de sa part. Cette Lettre de créance datée du 27 Décembre commence par de grandes plaintes de ce que la Faculté n'a pas encore enregistré les Arrêts du Conseil des 18 Juillet & 2 Novembre ; de ce qu'elle avoit conclu, malgré l'opposition du Syndic, qu'on *avertiroit* le Parlement de ces Arrêts, dont elle ordonne l'enregistrement *sous peine d'encourir l'indignation* du Roi. En parlant des ordres qu'on venoit d'envoyer à l'Univerfité, elle annonce un bon Réglement que le Roi va faire au sujet des Thèses qu'il s'est *réservé de faire examiner* (*a*).

Dans cette Lettre il n'est pas parlé de Sanctarel. Cependant c'étoit le principal objet de la Mission de l'Evêque & ce qui intéressoit le plus les Jésuites. M. d'Argentré remarque qu'il n'y a rien dans les Registres, sur ce qui se passa dans cette assemblée, pas même de Conclusion. Mais on trouve dans un Recueil que Richer fit imprimer, une ample Relation (*b*) des violences que l'Evêque employa dans cette occasion. Il fut

& il fut réfuté par MM. Petitpied & Fouillou. Devenu Evêque de Tulles, il fit des Mandemens pour la publication de la Bulle *Unigenitus*. Sa collection a été imprimée à Paris avec Privilege, en trois volumes in-folio.

(*a*) Voyez cette lettre ibid.

(*b*) Il y a dans ce Recueil plusieurs Relations très-intéressantes des Assemblées de la Faculté. Celle-ci est numérotée la seconde.

ſecondé par Duval, Mauclerc, Froger & autres ennemis de nos libertés, qui cherchoient par toutes ſortes de voies à ſe faire des Proſélites. Avec deux liſtes de *Complaignans* ou *non Complaignans* de la Cenſure de Sanctarel, ils obligeoient les Docteurs les uns après les autres de ſe ranger à l'une des deux, afin, étoit-il marqué au bas de la liſte, qu'elle *fût préſentée au Roi.*

Ils firent mettre dans la liſte de ces Complaignans, pluſieurs qui n'étoient pas des aſſemblées lorſque la Cenſure fut faite. Quand on ne ſe rangeoit pas dans cette claſſe, on étoit menacé. La violence fut telle, que le Docteur Pierre Hardivillier, lequel étant Recteur de l'Univerſité en 1611 & 1612, montra tant de courage & d'éloquence, & qui depuis fut Archevêque de Bourges, repréſenta à l'Evêque de Nantes qu'on ne laiſſoit pas la liberté des ſuffrages. On ne relut pas même la liſte, pour que chacun reconnût ſon avis. Le Doyen fut long-tems tourmenté pour ſigner. Dès qu'il eut cédé, l'Evêque emporta la minute, & ne laiſſa rien à la Faculté qui pût conſtater ce qui s'étoit paſſé, ſinon la Lettre de créance.

Cette ſcène ſi étrange excita l'indignation publique. Dès le ſurlendemain 4 du mois les Gens du Roi, ayant requis l'aſſemblée des Chambres y porterent leurs plaintes de ces vexations, & demanderent qu'il y fût pourvû. Les Docteurs Filleſac & Dupuis ayant été mandés, " la Cour ordonna que „ le Décret de la Faculté des 1er. & 4 Avril

„ 1626, (c'eſt la Cenſure de Sanctarel)
„ ſeroit régiſtré au Greffe d'icelle, pour y
„ avoir recours quand beſoin ſera. Fit très-
„ expreſſes inhibitions & défenſes à toutes
„ perſonnes de quelque état & qualité qu'el-
„ les ſoient, écrire ou mettre en diſpute
„ Propoſitions contraires à ladite Cenſure,
„ à peine de crime de Lèze-Majeſté : caſſa
„ la délibération faite en ladite Faculté le
„ 2 du mois : ordonna que les Arrêts du
„ Conſeil & les Lettres-Patentes ſignifiées au
„ Syndic de ladite Faculté concernant tant
„ ladite Cenſure, que caſſation des Décrets
„ faits par le Recteur de l'Univeſité, ſeroient
„ mis ès mains du Procureur Général du
„ Roi, pour, le tout vû, en délibérer au
„ premier jour, toutes affaires ceſſantes, &
„ donna commiſſion au Procureur Général
„ pour informer des monopoles & intimi-
„ dations faites à aucuns deſdits Docteurs. „

Le même jour le Recteur ayant aſſemblé l'Univerſité, rendit compte des Lettres-Patentes du 13 Décembre, qui avoient été ſignifiées. Il repréſenta que l'Univerſité ne pouvoit demeurer dans l'inaction. " Continuez,
„ Meſſieurs, ajouta-t'il, aidez moi, ſi vous
„ le jugez à propos, & d'action & de cœur;
„ j'irai racompter au Roi par ordre les cho-
„ ſes telles qu'elles ſe ſont paſſées „ (*a*). Tous les Membres louerent le courage du Chef & promirent de l'accompagner. Sur le champ

(*a*) *M. d'Argentré*, *p.* 244. Imò pergite & mihi, ſi placet, corpore animiſque adeſte : Rem omnem, ut geſta eſt, Regi Chriſtianiſſimo narrabo ordine.

on partit pour aller droit au Louvre [*a*] Mais il se trouva que le Roi étoit sorti il y avoit une heure.

Le lendemain 5 l'Université y retourna. Après avoir attendu une heure, elle fut introduite dans le Cabinet du Roi. Le Recteur qui, s'étoit d'abord jetté à genoux, aussi-bien que ceux qui l'accompagnoient, s'étant relevé par ordre du Roi, il parla en ces termes:

„ Sire, Votre Université est venue autre-„ fois pour elle, se prosterner aux pieds de „ votre Majesté. Elle vient maintenant pour „ vous. Elle est grandement traversée & af-„ fligée pour vous avoir servi fidélement. „ On veut casser & révoquer la Censure de „ *Sanctarelli*, contenant pareille doctrine, „ que la détestable *Admonitio*, faite contre „ votre sacrée personne, qui a enfanté la „ Ligue; Ligue qui a tant travaillé la France, „ & fait voir tant de malheurs durant les „ regnes de ces grands Rois Henri III & „ Henri IV Pere de Votre Majesté. Nous „ sommes ignominieusement notés & per-„ sécutés pour avoir soutenu que vous êtes „ Souverain, & ne pouvez être déposé. „ Sire, le mal est si grand & s'augmente si „ fort, qu'il n'y a que Votre Majesté seule „ qui puisse y remédier; & les menaces &

(*a*) On trouve dans M. d'Argentré ibid. & p. suivantes, un récit détaillé & trés-curieux de ce qui se passa lorsque l'Université alla trouver le Roi. Je ne sache pas qu'il se trouve nulle part. Il est tiré des Manuscrits de Sorbonne.

„ violences qu'on nous fait, nous réduisent
„ jusqu'au point de demander votre pro-
„ tection ; & afin que toute la France con-
„ noisse que tout ce que nous vous disons
„ est véritable, & que la postérité sache que
„ nous vous avons rendu tous les devoirs
„ de notre fidélité, nous vous supplions,
„ Sire, que nous soyons jugés en vôtre Par-
„ lement, où sont ceux que nous a donnés
„ pour Juges naturels Votre Majesté en son
„ avénement à la Couronne, ainsi que vos
„ Prédécesseurs. „

Le Roi reçut ce discours avec bonté. Mais il déclara qu'il ne vouloit pas que l'Université *se melât de ce qui touche la foi*, & que son *Garde des Sceaux diroit le reste*.

En effet le Garde des Sceaux (de Marillac) fit un très long discours (*a*), où il verbiagea beaucoup, en avançant de faux principes & des faits controuvés. On voulut les relever ; mais il défendit qu'on l'interrompit. Quand il eut fini, le Recteur s'étant mis à genoux, demanda au Roi un demi-quart d'heure pour répliquer. Le Roi le lui accorda : s'étant relevé il commença sa réplique. Mais à peine eut-il achevé la premiere phrase, que le Garde des Sceaux l'arrêta. Et comme il demanda de nouveau au Roi la permission de continuer, le Garde des Sceaux reprit ; *je vous impose silence de la part du Roi*. Et cependant le Roi ne défendoit pas de parler. Tout ce que le Recteur put dire avant que

(*a*) Voyez ce Discours ibid.

de ſe retirer, ce furent ces paroles : *Sire, l'Univerſité a fait ce qui eſt de ſon devoir & de ſa fidélité.*

L'Univerſité, voyant que les Miniſtres l'avoient empêché de ſe juſtifier de vive voix auprès de Sa Majeſté prit le parti de préſenter au Roi une longue Requête [*a*], où elle expliqua ſes principaux moyens d'oppoſition aux Arrêts du Conſeil que les Jéſuites & Teſtefort avoient obtenus par ſurpriſe. Elle y dévelôppa la doctrine de ſes adverſaires touchant l'infaillibilité des Papes, l'autorité des Décrétales, la ſouveraineté des Rois, la ſûreté de leur perſonne, les droits du Royaume & les libertés de l'Egliſe Gallicane. Enfin elle y demandoit le renvoi de l'affaire au Parlement. Le Roi reçut cette Requête des mains du Recteur, après lui avoir donné trois quarts-d'heure d'audience.

Cependant l'oppreſſion de l'Univerſité dura encore pluſieurs années, parce que les Jéſuites étoient intéreſſés à la prolonger. Pendant ce temps-là le Parlement ſe trouvoit hors d'état de leur faire exécuter ce qu'il leur avoit preſcrit par ſes Arrêts contre Sanctarel.

Dans le cours de ce mois [Janvier 1627] une Déclaration ou Lettres-Patentes du Roi datées du 13 furent adreſſées à la Faculté de Théologie. Après y avoir fait de grands éloges des diſpoſitions de l'Aſſemblée du deux,

(*a*) Cette Requête eſt dans M. d'Argentré p. 246, dans le Recueil des Cenſures de la Faculté de 1720, & ailleurs.

diſpoſitions dont le Roi n'avoit connoiſſance que par l'acte de l'Evêque de Nantes ; on inſinue qu'y ayant eu une grande diviſion parmi les Docteurs au ſujet de la cenſure de Sanctarel, il n'*étoit plus à propos de traiter de cette matiere*. Et partant le Roi *inhiboit & défendoit par les préſentes ſignées de ſa main*, de *traiter doreſnavant de ladite matiere* en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, [que le Pape n'a pas droit de dépoſer, de punir des peines temporelles, & de faire mourir les Rois] *ni publier aucuns actes des délibérations des premier & quatriéme Avril dernier, & autres faits ſur ce ſujet, ni en délivrer aucuns extraits, ou copies à qui que ce ſoit, & quelque commandement qu'il vous en puiſſe être fait.* Quoique le Parlement ne ſoit pas nommé dans la déclaration, on voit bien qu'il eſt défendu par ce dernier article d'obéir à ſon Arrêt du 4.

Le 25 Janvier les Gens du Roi porterent leurs plaintes au Parlement des *pratiques, ſollicitations* & *monopoles* qui ſe faiſoient pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du 4, & *pour faire retracter la cenſure contre le livre de Sanctarel.* En conſéquence le Parlement fit défenſes à tous Docteurs de *ſigner aucuns actes contraires à ladite cenſure, à peine de punition exemplaire*; ordonna qu'à la Requête du Procureur Général, il ſeroit *informé deſd. pratiques, ſollicitations & monopoles*, & à cette fin commit deux de Meſſieurs. L'information fut commencée & on entendit neuf ou dix témoins. D'un autre côté, le miniſ-

tere ne se contenta pas d'avoir fait signifier le 15 au Bedeau de la Faculté, la Déclaration du Roi ; il envoya un Huissier du Conseil à l'Assemblée du 14. mensis de Février, pour en faire la lecture & en laisser une nouvelle copie. Cet Huissier retiré, on lut aussi les deux Arrêts du Parlement. Alors arriverent le Président le Jay & quatre de Messieurs, que le Parlement venoit d'envoyer.

En effet les Gens du Roi avoient fait le matin aux trois Chambres assemblées [a] un requisitoire, où après avoir rappellé tout ce qui s'étoit passé tant de la part du Conseil que de la part du Parlement, & avoir qualifié la doctrine de Sanctarel comme elle le méritoit, *pour la décharge de leurs consciences, tant envers Dieu qu'envers le Roi*, & *afin de punir tous ceux qui se trouveroient coupables des factions & monopoles*; ils *supplioient la Cour, attendu qu'il s'agit de crime de Léze-Majesté*, d'ordonner que l'information commencée fut continuée; & que " cependant, „ sur l'avis qu'ils ont, qu'en l'Assemblée de „ la Faculté de Théologie, pourroit être fait „ ce matin quelque déclaration préjudicia- „ ble à l'autorité du Roi, & aux droits de „ sa Couronne, ils requéroient que l'un des „ Présidens & quatre Conseillers de la Cour, „ fussent commis, pour eux présentement se „ transporter au Collége de Sorbonne, afin „ d'y pourvoir ; & d'empêcher qu'aucune „ chose soit faite par faction au désavantage

(a) Les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit.

„ du Roi. „ Le Parlement fit droit ſur le requiſitoire ; & il ordonna de plus que " très-„ humbles remontrances ſeroient faites au „ Roi tant de vive voix, que par écrit, ſur „ le ſujet des évocations concernantes la „ cenſure du livre de Sanctarellus, & que „ pour cet effet les Chambres d'icelle ſeroient „ aſſemblées. „

Suivant le procès-verbal [a] du tranſport de Meſſieurs à l'Aſſemblée de la Faculté du premier Février, le Préſident le Jay témoigna aux Docteurs la *ſatisfaction que la Cour avoit d'eux en prenans de ſi vertueuſes & généreuſes concluſions*; que *bien qu'il paroiſſe par la diverſité des Arrêts, les uns du Parlement, les autres du Conſeil, quelques obſtacles, cela ne les devoit détourner du bon chemin qu'ils avoient choiſi, faiſant la cenſure du livre de Sanctarel*; *que ladite cenſure conſervoit la vie du Roi & de ſon Etat & les droits de ſa Couronne*; que cette *cenſure avoit été reçue & approuvée dans toutes les Univerſités de France*; que *ſuivant l'Arrêt du 25 Janvier dernier, la minute d'icelle avoit été apportée à la Cour & regiſtrée*; que *l'acte étoit parfait & ne pouvoit plus être changé, ni altéré*; que *continuant avec la même généroſité que par le paſſé, la Cour ne leur manqueroit pas de garantie.* Il donna tout lieu aux Docteurs d'eſ-

(*a*) Nous avons déja remarqué que preſque toutes les pieces de cette grande affaire ſe trouvent dans M. d'Argentré.

Il y a dans le Recueil que Richer paſſe pour avoir donné au Public, une Relation de ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, numérotée troiſieme Relation.

pérer que les Remontrances au Roi arrêtées par la Cour, seroient favorablement reçues. On voit par ce procès-verbal que le Docteur Fillesac *mérita* dans cette occasion *pour sa probité, & courage, sa constance & fidélité envers son Roi* & *sa Patrie*; qu'au contraire Duval s'y signala en vrai Ultramontain, ennemi du Roi & de nos maximes, & que les Magistrats furent obligés de lui imposer silence.

Le Parlement fit au mois de Février les Remontrances au Roi. M. d'Argentré [*a*] nous a donné la réponse que le Cardinal de Richelieu fit aux Députés du Parlement en présence du Roi. Il n'y a rien d'aigre pour le Parlement. Le Cardinal s'y échauffe beaucoup contre la doctrine de Sanctarel, loue le Parlement d'avoir fait brûler le livre. Mais il fait entendre qu'on a été obligé de ménager beaucoup *d'esprits mélancoliques, à qui il importe grandement d'ôter tout sujet de penser, que le Roi soit mal avec Sa Sainteté*; que *les mécontentemens que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an, ont fait que l'exécution de la paix de Valteline, qui coûte tous les mois six ou sept cens mille livres, ne s'est point faite jusqu'à présent; qu'ainsi il est aisé de juger si ce qu'à fait Sa Majesté en ces occasions, n'est pas avantageux, non-seulement pour son Etat, mais pour la sureté de sa personne; que le Roi attendoit une censure de Rome, qui feroit d'autant plus d'effet, qu'elle*

(*a*) Page 255. Nous ne trouvons les Remontrances & la Réponse que dans M. d'Argentré.

viendroit d'une part, que beaucoup tiennent pour partie en cette cause.

Il ne vint de Rome aucune censure de Sanctarel. Mais le Cardinal Lancfranc écrivit au Nonce par ordre du Pape, qu'il n'y avoit rien de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de la Faculté du premier Février, qui fût *tellement intolérable, qu'il y eût lieu à faire des oppositions & des appels, & tout ce rapage qui ne pouvoit que scandaliser les fidéles.* Il exhorte fort le Nonce à s'employer pour entretenir entre les Docteurs la paix & l'union [*a*].

Le Parlement crut donc n'avoir plus rien à faire. Ses derniers Arrêts subsistoient. La censure de Sanctarel demeuroit en son entier, sans être retractée. La minute étoit déposée au Greffe de la Cour, & elle y étoit enregistrée; & l'on sait que ce qu'il avoit ordonné par rapport au nombre des Moines, qui ont voix dans les Assemblées de la Faculté de Théologie, est actuellement exécuté.

Testefort devenu plus insolent par la protection de la Cour que les Jésuites avoient sçu lui procurer, se préparoit à soutenir sa Sorbonique, & le Syndic Froger y donna les mains. L'Université fit en vain le 23 Octobre 1627 un Décret (*b*), par lequel la Faculté de Théologie étoit avertie de ne

(*a*) Cette piece est importante. Nous croyons qu'elle ne se trouve que dans M. d'Argentré, pag. 256. On voit par-là comment l'affaire de Sanctarel s'est terminée; ce que nous ignorerions sans cela.

(*b*) Voyez ce Décret dane M. d'Argentré, p. 276.

pas recevoir dans ſon corps, cet homme dont le cerveau étoit reconnu pour dérangé, & que *ſi elle ne vouloit pas pourvoir à ſon honneur, l'Univerſité ſauroit pourvoir au ſien.* Sans égard pour ce décret, le Syndic produiſit le 4 Novembre à la Faculté des certificats des Médecins & des Supérieurs du Religieux, leſquels portoient qu'à la vérité Teſtefort ſortoit d'une grande maladie où il avoit eu le tranſport, mais qu'actuellement il avoit la tête rétablie, & qu'il étoit en état de ſoutenir ſa Sorbonique. Le parti du Syndic l'emporta, & Teſtefort eut la permiſſion de ſoutenir ſa Thèſe.

Ce Moine inſolent triomphoit déja de l'avoir emporté ſur l'Univerſité, lorſque, à la honte de ſes protecteurs, la Providence permit que la nuit même du jour de cette concluſion, le Guet ſurprit Teſtefort hors de ſon Couvent en flagrant délit avec une Religieuſe. L'Officier du Guet dreſſa procès-verbal & livra le coupable entre les mains de l'Officialité, qui lui fit ſubir interrogatoire (*a*). On le remit depuis entre les mains de ſes Supérieurs qui l'envoyerent à Lyon. Au moyen de cet éclat la Faculté au primâ menſis de Décembre, & enſuite l'Univerſité, retrancherent de leur corps ce membre pourri. La concluſion de la Faculté porte ſimplement que c'eſt pour des cauſes très-graves. Mais le Décret de l'Univerſité parle

(*a*) Le Procès-verbal de l'Officier du Guet, & l'interrogatoire fait à l'Officialité ſont imprimés dans le Recueil de Richer.

clairement de l'inceste dont Testefort avoit été convaincu (*a*).

Telle fut la fin de cette affaire, dans laquelle les Jésuites, protecteurs de ce misérable, se servirent de la Cour elle-même pour opprimer l'Université. Cette découverte devoit naturellement faire cesser l'oppression; mais l'Université n'en demeura pas moins interdite de ses fonctions les plus essentielles, & les Jésuites n'en continuerent pas moins à jouir de leur crédit.

Il étoit tel, que, l'année suivante, faisant rebâtir leur Collége de Clermont, ils obtinrent de la Ville de Paris 10000 livres, & que les Magistrats du Corps de Ville, y vinrent poser la premiere pierre. Le Recteur de l'Université qui l'apprit, après que cela fut fait, assembla le 9 Août 1628 son Conseil & ensuite toute l'Université. Il fut conclu qu'on *iroit demander* une assemblée de la Ville au Prevôt des Marchands & aux Echevins. Elle se tint le 11. Les Députés de l'Université y représenterent fortement, au sujet de la conduite que MM. de Ville avoient tenu dans cette occasion, que les Jésuites s'en prévaudroient " pour faire croire à la „ postérité que leur Collége à l'établisse- „ ment duquel cette Ville s'est opposée dès „ l'année 1564, est maintenant autorisé par „ aveu d'icelle, voire même bâti & fondé „ de ses deniers; comme aussi pour éluder „ la délibération renouvellée le 31 Mai

(*a*) Voyez la conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans M. d'Argentré, p. 277.

„ 1623, portant que cette Ville interviendra „ ès causes de l'Université, & se joindra „ avec elle, pour empêcher les établissemens „ des Colléges que ceux de cette Société „ entreprennent de faire, &c. Le Prevôt „ des Marchands (Bailleul) fit réponse, „ que la Ville prenoit en bonne part les „ Remontrances de l'Université. ..... Que „ la Ville n'avoit pas cru à l'action dont „ il s'agissoit donner aucun ombrage ; la „ premiere pierre ayant été mise sans céré- „ monie, sans marque de Magistrat, & par „ un simple office de Particulier. „ C'est ce que portent les Regiſtres de l'Université (*a*). Mais une copie que nous avons vû du Procès-verbal de la Ville, ajoute quelque chose de plus fort; savoir, que c'est *sans préjudice*, & qu'elle [la Ville] *départira toujours volontiers à l'Université son affection & protection ès causes, tant ès causes où elle est intervenue, que ès autres où elle interviendra ; pour seconder ses bons desseins.*

En 1630 l'Université s'opposa à l'entreprise des Jésuites qui pour multiplier les Écoliers dans leur Collége, vouloient faire des classes doubles, deux Cinquiémes, & ainsi par rapport aux autres classes; ce qui auroit formé deux Colléges. Elle présenta pour cela Requête au Parlement. La Requête fut rapportée par le Doyen du Parle-

(*a*) Voyez les pieces de cette affaire dans M. d'Argentré, p. 281.

ment, & répondue d'un *soit communiqué*; ce qui arrêta ces Peres [*a*].

Enfin l'Université fut rétablie par Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1631 dans tous ses droits, dont elle avoit été dépouillée par des Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil donnés en 1626 & 1627 en faveur de Sanctarel & de Testefort. Le Recteur remit la Requête au Roi, après en avoir eu une audience favorable : C'est une très-belle Piéce où l'Université montre avec énergie toute l'injustice de la conduite qu'on avoit tenue à son égard, dont elle fait un récit très-touchant. " Enfin, dit-elle, on a usé du sceau ,, de vos armes & du nom de Votre Ma- ,, jesté, pour vouloir défendre à vos sujets ,, de vous être favorables & fidéles Sujets, ,, & de maintenir la puissance, dignité & ,, souveraineté de votre Couronne, contre ,, l'attaque des fausses & étrangéres doc- ,, trines ,,.

L'Arrêt du Conseil fait le précis de cette Requête, & porte que " le Roi ayant égard ,, à ladite Requête a maintenu & gardé.... ,, lesdits Recteurs, Doyens des Facultés & ,, Suppôts de ladite Université en la posses- ,, sion & jouissance de leurs priviléges, fa- ,, cultés, exemptions & immunités, veut ,, & entend qu'ils en jouissent, comme bien ,, & duement ils ont fait par ci-devant,

(*a*) Voyez ibid. p. 312 le Décret de l'Université du 7 Avril 1630.

,, avant

„ avant lesdites Lettres, & nonobstant icel-
„ les [a] „.

Telle a été l'issue des troubles que les Jésuites ont suscités pendant plusieurs années, pour mettre à couvert leur Jean l'Heureux & leur Sanctarel. Par leurs intrigues ils ont sçu intéresser en leur faveur la Cour de Rome, le Clergé, la Cour de France.

A quelles épreuves le Parlement & l'Université n'ont-ils pas été exposés, pour être fidéles au Roi malgré lui ! Avec quel courage n'ont-ils pas défendu l'autorité, la couronne & la vie des Souverains ! Au contraire quelle fidélité envers le Roi trouvera-t-on chez les Jésuites ?

Tout ce que nous venons de rapporter, ne montre de leur part qu'un dessein réfléchi de continuer à enseigner impunément la doctrine meurtriere des Rois ; un art diabolique pour mettre tout en combustion, afin de se soustraire à la justice qui les poursuivoit ; une noire méchanceté pour opprimer ceux qui s'opposoient à leurs crimes ; un mépris formel de la vérité & de la conscience : mépris tel, qu'ils ont déclaré au Parlement, que si on les forçoit de faire Profession de nos maximes & d'en promettre la créance, ils enseigneroient le contraire ailleurs. C'est l'aveu fait au nom de

(a) On trouve la Requête & l'Arrêt du Conseil dans M. d'Argentré, p. 319 & suiv. La Requête est aussi dans la grande Requête de l'Université en 1724, p. 72, & l'Arrêt du Conseil à la fin du Mémoire que l'Université présenta à M. le Régent en 1717 contre la Lettre des vingt-huit Evêques.

la Société par le fameux Pere Cotton, Confesseur de Henri IV & de Louis XIII. La conscience de ces Princes étoit-elle bien en sûreté en de pareilles mains ? Quel fond peut-on faire sur les promesses de gens qui s'affichent pour être par état des trompeurs, & pour être *astreints* à d'autres loix que les autres !

ARTICLE XXIV.

Entreprise des Jésuites contre les Evêques en Angleterre & en France : ils vont jusqu'à attaquer la nécessité de l'Episcopat.

Dès que les Jésuites se montrerent en France, on reconnut que leur Institut attaquoit directement l'autorité Episcopale. C'est le jugement qu'en porterent en 1554 la Faculté de Théologie & l'Evêque de Paris.

Lorsque par intrigues ils parvinrent à se faire recevoir à l'Assemblée de Poissy ; parmi les conditions qu'on apposa à leur réception & sans l'accomplissement desquelles elle devenoit *nulle & de nul effet*, étoit celle-ci : Qu'ils renonceroient à leurs priviléges & qu'ils seroient soumis en tout aux Evêques ; ils le promirent. Furent-ils fidéles à leur promesse ? Les faits nous l'ont appris.

Ce fut aussi une des *conditions* que l'Edit de 1603 mit à leur rappel. Ils s'y soumirent encore. Les ont-ils exécutées avec plus de fidélité ? Les faits déposent encore contre eux.

Nous ne rappellerons pas ici la conduite insolente qu'ils tinrent en 1622 & les années suivantes à l'égard de M. de la Rochefoucault Evêque d'Angoulême : il en a été parlé plus haut.

En 1620 ils n'eurent pas plus d'égards pour M. de la Rochepozai Evêque de Poitiers (*a*). Ce Prélat, instruit que dans leur Congrégation ou *Confrairie de Notre-Dame* ils traitoient des *affaires d'Etat*, & qu'ils y faisoient des *Associations préjudiciables au service du Roi*, leur fit défense par une Ordonnance de continuer ces Congrégations ou Confrairies, qu'ils tenoient sans y être autorisés.

Ils avoient eu l'insolence de prêcher contre l'Evêque dans ces Assemblées illicites, d'y dire aux Congréganistes que l'*Evêque de Poitiers n'étoit pas le premier Evêque hérétique que l'on eût vû, qu'on devoit le traiter comme tel,* & que *le Pape & le P. Arnoux* (Confesseur du Roi) *y donneroient bon ordre bientôt.*

Leur conduite obligea M. de la Rochepozai à les interdire pour la prédication & la confession, & à défendre aux Communautés de Filles de les recevoir chez elles. Il monta en chaire le jour de Pâques, & il crut qu'il étoit de son devoir de les représenter comme des gens qui ne travailloient

(*a*) Voyez les Relations de cette affaire & les Ordonnances de l'Evêque de Poitiers, dans le Recueil que l'Université de Paris fit imprimer en 1626 par *Mandement* du Recteur, & dans le Mercure Jésuitique.

qu'*à pervertir la police Séculiére & Ecclésiastique.*

En effet, outre que dans ces Congrégations ils traitoient des affaires d'Etat & de choses préjudiciables au service du Roi ; par ces Congrégations ils arrachoient le Peuple à leur Paroisse, & l'Evêque avoit été forcé, sur les plaintes des Curés, de rendre une Ordonnance pour avertir les Fidéles de l'obligation d'assister à la Messe Paroissiale. C'est ce qui avoit d'abord irrité les Jésuites. Ils avoient déclamé, jusques dans les leçons de Théologie, contre cette Ordonnance, & ils y avoient débité qu'ils avoient des priviléges particuliers, en vertu desquels ceux qui entendoient la Messe chez eux, avoient satisfait au devoir Paroissial.

Les instructions de M. de la Rochepozai furent bien reçues par ses Peuples. On commença à s'indisposer contre les Jésuites. Ils comprirent alors qu'il étoit de leur intérêt de travailler à calmer l'Evêque, & ils lui firent parler de différens côtés. Le Prélat vouloit que ces Peres se rétractassent ; mais l'humilité n'est pas le partage des Jésuites. Comme ils différoient de faire satisfaction, comptans toujours sur le bénéfice du tems, le Prélat les manda, les fit mettre à genoux, & comme il avoit déja commencé à instrumenter contr'eux, il les menaça de les faire mettre en prison. La crainte leur fit faire ce que l'amour du devoir n'avoit pu opérer.

L'Evêque négligeant ce qui le regardoit

perſonnellement, & les déclamations qu'ils avoient faites contre lui, ſe contenta qu'ils rétractaſſent en Chaire ce qu'ils avoient débité contre le devoir Paroiſſial. Ils le promirent, & l'exécuterent. Alors l'Evêque leva l'interdit, & eut la foibleſſe de leur accorder, par ſon Ordonnance du 29 Mai 1620, la liberté de tenir leurs Congrégations ; mais ce fut à condition que perſonne n'y pourroit être admis *ſans* ſa *permiſſion* : c'eſt ce que porte l'Ordonnance.

Ont-ils été plus ſoumis aux ſucceſſeurs de ce Prélat ? Nous trouvons dans les Bibliothéques un Acte d'appel au Pape, qu'ils interjetterent le 10 Décembre 1665 d'une Ordonnanee que M. de Clerembault Evêque de Poitiers avoit rendue le 2 du même mois, pour défendre un Office de S. François Xavier que ces Peres avoient compoſé, & qu'ils faiſoient réciter par les Eccléſiaſtiques du Diocèſe. Il l'avoit fait ſignifier à leur Pere Verdun Recteur, & leur indocilité leur avoit attiré un interdit, même de la Meſſe, pour tout le Diocèſe. Nous ne ſavons quelles furent les ſuites de cette affaire.

Nous ne ſommes pas plus inſtruits de ce que devinrent les démêlés qu'ils eurent avec un Evêque de Langres, qui le 18 Février 1620 avoit prononcé contr'eux un Décret & qui le 16 Septembre 1623 avoit rendu une Ordonnance, par laquelle il leur défendoit de confeſſer & de donner la Communion dans la quinzaine de Pâques. Mais

nous avons lu un Acte du 28 Mars 1624, que les Jésuites de Chaumont firent signifier aux Chanoines du lieu, dans lequel ils déclaroient qu'ils étoient appellans des Ordonnances dont nous venons de parler. Ils y prétendoient qu'elles étoient *revocatoires & préjudiciables aux priviléges qu'ils ont obtenus du S. Siege*. Telle est la fidélité de ces Peres à exécuter la promesse qu'ils avoient faite de renoncer à leurs priviléges, & de se soumettre aux conditions qui leur étoient imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de leur rappel.

En Voici encore un exemple des plus frappans. Pour savoir ce dont il s'agit, il suffit de transcrire le commencement de l'Ordonnance que M. Guillaume le Prestre Evêque de Cornouaille rendit le 27 Mars 1626 (*a*).

" Ayant été advertis par les Recteurs de „ cette notre Ville & Diocèse, que les Prê„ tres de la Societé de Jesus entendoient in„ différemment toutes personnes en Confes„ sion *sans avoir eu aucune Jurisdiction de nous „ pour ce faire*, & sans nous avoir fait cons„ ter d'aucuns priviléges émanés de Sa Sain„ teté pour même cause ; ce qui contrevient „ aux saints Décrets de l'Eglise & aux con„ ditions de l'établissement de leur résiden„ ce en cette Ville (Quimpercorentin) trou„ ble & confond la Hiérarchie de l'Eglise :

(*a*) Voyez les pieces concernant cette affaire dans le Recueil imprimé par Mandement du Recteur de l'Université en 1626, & dans le Mercure Jésuitique.

„ attendu que ces jours plus ſolemnels de
„ Pâques les Paroiſſes ſont déſertes, les Paſ-
„ teurs légitimes délaiſſés „.

Une telle entrepriſe de Religieux, qui confeſſent ſans avoir de pouvoir de l'Evêque, ni permiſſion des Recteurs ou Curés, ſembloit demander de la part du Prélat la plus grande ſévérité. Cependant il ſe borna à défendre à ces coupables de confeſſer dans la quinzaine, & à ordonner de nouveau la publication du Canon *Omnis utriuſque ſexûs*.

La modération exceſſive de l'Evêque ne rendit les Jéſuites que plus hardis. Voici la réponſe que le Pere Léon le Févre, Vice-Recteur, fit à la ſignification qui lui fut faite de l'Ordonnance.

“ Lequel a répondu avoir Juriſdiction de
„ Sa Sainteté, qui a puiſſance univerſelle
„ ſur-tout le monde, & depuis quatre ans
„ en çà l'avoir exercée en cette Ville, à la
„ vue & ſans oppoſition dudit Seigneur Evê-
„ que. Quant aux priviléges, il eſt prêt de
„ les montrer, & ſe tient au droit commun
„ des privilégiés : & pour le Canon *Omnis*
„ *utriuſque ſexûs*, il ne défend d'entendre
„ les Confeſſions au tems de Pâques aux Pri-
„ vilégiés, non plus qu'aux Evêques & à Sa
„ Sainteté, qui ne ſont Curés immédiats,
„ ni propres Prêtres, & le peuvent par eux
„ & leurs Délégués : comme de fait, ledit
„ Seigneur Evêque nous a offert par M. ſon
„ Official, Mercredi & Jeudi derniers, d'ê-
„ tre ſes Délégués à entendre les Confeſſions
„ en ſa Cathédrale, & ne contrevenir aux

„ conditions de l'établiſſement ; n'en ayant „ jamais admis en ce point autres que ce *que* „ *la Compagnie pratique par toute la France*, „ ſans contredit. Et a ledit Vice-Recteur „ ſigné la préſente déclaration, proteſtant „ de nullité de la défenſe „.

Il faut convenir que dans cette proteſtation les Jéſuites parlent plus clairement qu'ils n'ont coutume de faire, apparemment parcequ'ils avoient affaire à un Prélat qui leur paroiſſoit peu redoutable. Selon leurs prétentions, ils ont tellement par eux-mêmes le droit de confeſſer & de prêcher, qu'ils croiroient entamer ce droit, s'ils en uſoient même comme Délégués de l'Evêque : & c'eſt ce que *la Compagnie pratique par toute la France.* Cet aveu montre qu'on n'en impoſe pas à ces Peres, lorſqu'on forme ſur cela des accuſations contr'eux.

Ce n'eſt pas la ſeule épreuve à laquelle le Prélat fut expoſé de leur part. Quoique l'Evêque fût Seigneur temporel de Quimpercorentin, ils s'étoient emparé, ſans ſon conſentement & ſans celui du Chapitre, d'une place de la Ville pour le bâtiment de leur Collége, d'une maiſon attachée à une Prébende de l'Egliſe Cathédrale, & de pluſieurs maiſons dépendantes de quatre Chapelains, qui étoient à la collation de l'Evêque & du Chapitre. Et profitans de l'abſence de l'Evêque, qui étoit allé en Cour Comme Doyen des Députés des Etats de Bretagne, ils s'arrangeoient pour faire le bâtiment dans le plus beau lieu de la Ville

dépendant du fief de l'Evêché. Le Procureur de l'Evêque ayant formé opposition à ces entreprises, les Jésuites se pourvurent au Parlement de Bretagne *sur une simple Requête & sans aucun appel.* Ils obtinrent Arrêt, lequel ordonnoit que l'Evêque seroit assigné dans un mois, & que cependant les bâtimens commencés par les Jésuites seroient continués. Un second Arrêt obtenu encore par intrigue, mit néant sur la Requête du fondé de procuration de l'Evêque (*a*).

M. le Prestre se crut donc forcé de recourir au Conseil, qui par Arrêt du 22 Août 1625 renvoya les Parties au Parlement de Rennes, & cependant *sursit à l'exécution* des Arrêts de ce Parlement, *jusqu'à ce que, Parties ouies, autrement par ladite Cour en eût été ordonné.*

Dans le *vû* des piéces énoncées on reconnoit que le consentement donné par les Habitans de Quimpercorentin le 29 Août 1620, à l'établissement des Jésuites, portoit expressément que c'étoit, *sans que ledit consentement pût préjudicier, ni altérer en façon quelconque les droits dudit sieur Evêque & du Chapitre, tant pour ce qui concerne le Spirituel, que le Temporel*; & que les Lettres-Patentes accordées le mois de Juin 1621 pour cet établissement, spécifioient que c'étoit *aux charges & conditions de l'Edit du Mois de Septembre* 1603.

(*a*) Ces faits sont exposés dans la Requête que ce Prélat présenta au Conseil, & sur lequel il obtint un Arrêt.

Il falloit que ces Peres euſſent alors un énorme crédit au Parlement de Bretagne ; car ils en avoient obtenu en 1623 & 1624, des Arrêts en leur faveur contre un Curé de la Bouſſac, dans le diocèſe de Dol (*a*). Les Jéſuites de Rennes prétendoient que, comme Curés primitifs de cette Paroiſſe, ils avoient le droit d'y faire toutes les fonctions, même d'y confeſſer, ſans avoir à exhiber aucune *miſſion de l'Evêque* & malgré le Réglement que l'Evêque de Dol avoit fait concernant le ſpirituel de ladite Cure, ils furent autoriſés au Parlement de Bretagne à ſaiſir le temporel du Curé. Les Agens Généraux du Clergé vinrent au ſecours de l'Evêque ; & ſur la Requête qu'ils préſenterent au Roi, ou entr'autres choſes ils demandoient que les *Statuts & Réglemens faits par le ſieur Evêque de Dol concernant ſeulement le ſpirituel de ladite Cure, ſeroient obſervés & gardés*, il intervint Arrêt du Conſeil le 7 Septembre 1625, par lequel il étoit enjoint au Parlement d'envoyer les motifs de ſes Arrêts rendus dans cette affaire, ſurſis à leur exécution, & par proviſion accordé mainlevée au Curé ou Recteur.

Par le récit des faits antérieurs, on aura ſans doute remarqué que c'eſt principalement depuis 1620, que les Jéſuites formoient des établiſſemens dans toutes les parties du

(*a*) Les pieces de cette affaire ſe trouvent dans le Recueil de 1626 imprimé par un Mandement du Recteur de l'Univerſité de Paris, & dans le Mercure Jéſuitique.

Royaume; qu'ils vouloient ſe rendre maîtres des Univerſités; qu'ils faiſoient valoir avec éclat leurs Privileges de faire toutes les fonctions du Miniſtére, confeſſer, prêcher, &c. ſans avoir beſoin de recevoir les pouvoirs des Evêques; & que de leur aveu, c'eſt ce que la *Compagnie pratiquoit par toute la France ſans contredit.* Leurs prétentions étoient telles, qu'ils refuſoient les pouvoirs que les Ordinaires leur offroient pour les exercer en qualité de leurs Délégués. Les Univerſités attaquerent vigoureuſement les incurſions de ces Brigands.

Mais les Jéſuites étans tout-puiſſans à la Cour, & diſpoſans des Evêchés & des Bénéfices; à peine ſe trouvoit-il dans des Provinces éloignées quelques Evêques aſſez courageux pour oſer mettre le moindre obſtacle à leurs entrepriſes.

Cependant leurs excès multipliés réveillerent enfin le Clergé. L'Aſſemblée de 1625 fit une Déclaration (*a*) concernant les Réguliers, où l'on apperçoit qu'elle a ſpécialement en vue d'enlever aux Jéſuites les immenſes privileges qu'ils prétendoient avoir. Mais ces Peres s'étoient rendu ſi formidables, que dans cette Déclaration, d'ailleurs fort étendue, ils ne ſont pas nommés une ſeule fois.

Pour juger de l'effet qu'une telle Déclaration devoit produire, il faut obſerver que les Jéſuites ont une autre prétention ſingu-

(*a*) Cette Déclaration ſe trouve en entier dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde.

liérement exorbitante : c'eſt que pour être aſſujettis à une loi, lors même qu'elle oblige généralement tous les autres, il faut qu'ils y ſoient ſpécialement nommés. Et même, comme on le verra dans la ſeconde Partie, ils ont cet étrange privilége établi par des Bulles, que ſi quelque Puiſſance, tant ſpirituelle que temporelle, les Papes eux-mêmes tant préſens qu'avenir, venoient à entreprendre d'altérer en quoique ce ſoit l'Inſtitut de la Société & ſes privilêges, le Général qui ſe trouveroit en place dans le tems ſeroit autoriſé à faire revivre tous ces priviléges, ſans avoir beſoin de recourir pour cela de nouveau au Saint Siége. Après cela y auroit-il ſur la terre aucune Puiſſance capable de donner atteinte, en quoique ce ſoit, à ce qu'ils appellent leurs droits, puiſqu'un des principaux conſiſte à être indépendans de toute Puiſſance, autre que leur Général ?

Le Réglement touchant les Réguliers fait par l'aſſemblée du Clergé de 1625, étoit donc une barriere trop foible pour arrêter les entrepriſes des Jéſuites. Auſſi n'ont-ils ceſſé depuis d'y oppoſer leurs priviléges. Nous le verrons ſpécialement dans les Diocèſes d'Amiens, de Bourges, de Sens, de Pamiers, d'Agen, &c. & nous en ferons dans la ſuite un article particulier. Il eſt queſtion dans celui-ci de donner une idée ſommaire de l'attaque qu'ils ont livrée, non à quelques Evêques ſeulement, ou a différentes portions de l'autorité épiſcopale; mais

à l'Epiſcopat tout entier, dont ils ont oſé nier abſolument la néceſſité. C'eſt ce qui a donné lieu aux condamnations prononcées contr'eux par pluſieurs Aſſemblées du Clergé, & dont nous allons parler.

On ſe rappelle l'état déplorable où les Jéſuites avoient réduit l'Egliſe Catholique d'Angleterre ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, & toutes les vexations cruelles qu'ils y avoient exercées. M. de Thou, que nous n'avons fait que copier, comme on l'a vû, en fait un détail très-touchant. Les Jéſuites, pour tyranniſer impunément & à leur aiſe, avoient fait ordoner par la Cour de Rome, que cette Egliſe ne ſeroit pas gouvernée par des Evêques, mais par l'Archiprêtre Blackwel, à qui il étoit enjoint de prendre des Jéſuites pour ſon Conſeil. Nous ne répéterons pas les ſuites funeſtes qu'eut ce gouvernement bizarre. Mais quelques années après, ces Peres ſe brouillerent avec l'Archiprêtre, parce qu'il crut pouvoir prêter le Serment qu'on appelle d'allégeance, & que le Roi d'Angleterre exigeoit.

Les excès auxquels cette adminiſtration donna lieu, ouvrirent enfin les yeux à la Cour de Rome. En 1622, le Pape Grégoire XV envoya en Angleterre Gillaume Bishop, Docteur de Sorbonne, en qualité d'Evêque délégué du Saint Siége, pour le Gouvernement des Catholiques du Royaume. Bishop mourut au bout de deux mois. Ainſi pendant quelques temps les choſes reſterent dans le même état, & cette grande Egliſe fut ſans

Evêque pendant plus de trente ans. Urbain VIII ſentant, comme il le dit lui-même dans ſon Bref (*a*) du 4 Février 1625, *ſes entrailles émues* à la vûe de la viduité de cette Egliſe *privée des ſecours que les autres Egliſes reçoivent de leurs Evêques*, nomma par ce Bref, pour gouverner cette Egliſe en qualité d'Evêque de Chalcédoine, Richard Smith Anglois, & il lui donna la même puiſſance que les Ordinaires ont dans leurs Diocèſes. Ce que nous avons à dire de cette grande affaire, nous l'emprunterons du récit que le Clergé de France en a mis lui-même à la tête de la belle Edition qu'il a fait faire à ſes dépens, des Ouvrages de *Petrus Aurelius* [*b*].

En arrivant en Angleterre, l'Evêque de Calcédoine fut reçu avec beaucoup d'affection. Mais les Jéſuites ne tarderent pas à faire tout leur poſſible pour ſoulever les eſprits contre lui. Ce n'étoit déjà qu'avec une grande peine qu'ils ſe voyoient dépouillés du gouvernement de cette Egliſe, qu'ils avoient dominée ſi deſpotiquement pendant trente ans; mais ce qui les irrita le plus, ce fut que le nouvel Evêque zélé pour ſon troupeau, ne voulut le confier qu'à des Coopé-

(*a*) Voyez ce Bref dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde, p. 340. Il y a vers la fin de ce volume beaucoup de Pieces qui concernent l'affaire dont nous allons parler. Quelques-unes de ces pieces ne ſe trouvent point ailleurs.

(*b*) Nous avons ſous les yeux l'édition de 1643, chez Vitré. Ce que nous dirons des Jéſuites y eſt rapporté ſans déguiſement.

rateurs dont il fût assuré ; & qu'il fît exécuter ce que Pie V avoit statué par rapport aux Réguliers, qu'ils seroient assujettis à prendre leurs pouvoirs des Evêques. Les Jésuites se plaignirent vivement de ce que l'Evêque portoit atteinte à leurs priviléges, & de ce qu'il leur enlevoit le crédit qu'ils avoient sur les Fideles. Leur Provincial alla même jusqu'à lui écrire, que par-là il les *privoit des présens qu'on faisoit à la Société.*

Pour faire plus déclat, il engagerent quelques Réguliers dans leurs intérêts : ils souleverent des Laïcs, & écrivirent à Rome que tout etoit en feu parmi les Catholiques d'Angleterre, s'efforçans de persuader qu'on ne devoit pas obéir à ces Réglemens de l'Evêque.

Kelisson Président du Collége des Anglois à Douay, touché des maux que cette révolte excitoit, composa en Anglois un Traité de la *Hiérarchi Ecclésiastique*, dans lequel il prenoit la défense de l'autorité des Evêques. Aussi-tôt que ce Livre parut, Edouard Knok Anglois, Vice-Provincial des Jésuites en Angleterre, en publia un autre dans la même langue intitulé : *Modeste & courte discussion de quelques Propositions au Docteur Kelisson.* Pour insulter à l'Evêque, qui s'appelloit Smith, il le fit paroître sous le nom de Nicolas Smith déjà mort, parent du Prélat, & qui avoit été Jésuite ; & pour y donner en même-temps plus d'autorité, par une imposture familiere à ces *hommes pleins de toute sorte de tromperie & de malice*, il y

joignit l'approbation de deux Réguliers de la Faculté de Théologie de Paris, dont l'un étoit Prieur des Carmes à Paris. Ce Carme sommé dans la suite par la Faculté de Théologie de venir rétracter son approbation, répondit que, loin de l'avoir jamais donnée, il ne savoit pas même l'Anglois qui étoit la langue dans laquelle l'Ouvrage avoit été composé [*a*].

Cependant comme le Livre de Knok portoit l'approbation de deux Docteurs de Paris, le Clergé d'Angleterre envoya en 1630 à cette Faculté & à celle de Louvain quelques propositions, qu'il en avoit extraites & fidélement traduites de l'Anglois en Latin, leur en demandant leur jugement. Les Jésuites sçurent dans la suite attirer à la Faculté de Louvain des défenses de soumettre cette affaire à son examen.

Mais ils n'eurent pas le crédit d'empêcher celle de Paris d'en prendre connoissance, ce qu'elle fit dès le 2 Décembre 1630. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des sages précautions que cette Faculté employa, pour s'assurer que les propositions étoient fidélement extraites & traduites [*b*]. On lui adressa aussi onze propositions, que des personnes qualifiées en Irlande assuroient avoir été avancées par des Réguliers, lesquelles ren-

(*a*) La Déclaration de Duvaulx Prieur des Carmes, se trouve dans M. d'Argentré, p. 342. Il n'en est pas parlé dans l'Avertissement qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Elle est du 20 Juin 1631.

(*b*) On peut voir ce détail intéressant dans le Procès-verbal de ce qui a précédé les Censures. Il se trouve dans M. d'Argentré, p. 326 & suiv.

versoient la Hiérarchie, & déprimoient l'Episcopat.

Pendant que la Faculté vaquoit à sa Censure, on vit paroître un autre Livre Anglois intitulé: *Apologie de la conduite du Saint Siége Apostolique dans le Gouvernement des Catholiques, pendant la persécution.* L'Auteur de ce Livre étoit Jean Floyde Jésuite Anglois, Professeur à Saint-Omer. Pour se déguiser, il avoit pris le nom de *Daniel of Jesu.*

L'Archevêque de Paris prévint la censure de Sorbonne par celle qu'il fit le 30 Janvier 1631, tant des propositions appellées *hybernoises*, que des deux livres dont nous venons de parler.

La Faculté de Théologie avoit achevé la censure des propositions hybernoises dès le 15 Janvier. Mais elle ne termina que le 15 Février celle des livres de Knok & de Floyde après avoir tenu un grand nombre d'assemblées à ce sujet [*a*].

Le but de ces Ecrits étoit d'établir, que l'Eglise d'Angleterre n'avoit pas besoin d'Evêques: ce qui conduisoit les deux Jésuites à une multitude d'autres erreurs; par exemple à attaquer la néceffité de l'Episcopat; à supposer que l'Eglise universelle pourroit être gouvernée par d'autres que des Evêques; à nier aussi la néceffité du Sacrement de la Confirmation, & à le déprimer; à relever les Réguliers au-dessus non-seulement des Curés, mais encore des Evêques; en un mot, à ren-

(*a*) Voyez dans M. d'Argentré la premiere Censure p. 328, & la seconde p. 329. & suiv.

verser toute la hiérarchie. Et de plus, pour se conserver les richesses immenses que les Jésuites se procuroient par le gouvernement de cette Eglise, ils avoient l'insolence d'insinuer, que l'Evêque de Chalcédoine se serviroit des aumônes qu'ils tireroit des fidéles, pour faire des factions & entretenir des séditions. Tout cela est relevé comme il faut dans les censures de la Faculté, lesquelles en dévéloppant le venin des propositions condamnables & en appliquant à chacune les qualifications qui leur conviennent, font remarquer dans ces Libelles un tissu monstreux d'erreurs, d'héréfies, de méchancetés, d'insolences, &c. La Faculté confirma ses censures le premier Mars, & l'Université assemblée le 17 du même mois les approuva solemnellement [*a*].

En excitant un si grand bruit dans cette Eglise, où les Catholiques étoient obligés de se tenir cachés, les Jésuites comptoient bien se débarrasser de l'Evêque de Chalcédoine, & ils y réussirent. Il fut obligé de se retirer; & il vint en France, où il fut bien accueilli. Il n'étoir pourtant pas encore sorti d'Ang'eterre, lorsque la faculté fit ses censures; car la lettre de remerciement qu'il écrivit à cette Compagnie est datée de Londres au mois de Mars 1632 (*b*).

Pour infirmer ces censures les Jésuites

(*a*) Voyez la Conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans M. d'Argentré, p. 342.

(*b*) Voyez cette Lettre dans M. d'Argentré, p. 341.

userent de toutes sortes de stratagêmes. On connoît leur habilité en ce genre. Ils engagerent quelques Religieux au nombre de six, à signer comme eux une lettre à la Faculté de Théologie de Paris en date du 6 Mai 1631, dans laquelle ils attestoient que les propositions *hybernoises* étoient controuvées par des hommes ennemis des Réguliers. Ils furent démentis par une lettre en datte du 28 Septembre écrite aussi à la Faculté par le Clergé de Dublin, & signée par 17 personnes dont la plûpart étoient Curés ou dans des dignités [*a*]. Cependant on voit encore d'autres témoignages des Evêques d'Irlande, & du Provincial des Dominicains [*b*], qui écrivirent à la Faculté que les Religieux n'avoient pas avancé ces propositions. On peut aisément terminer la dispute sur cette question de fait, en disant que parmi les Religieux il y en avoit qui soutenoient ces propositions; & d'autres qui les condamnoient.

Un autre ruse que les Jésuites employerent, fut de répandre dans le Public un Ecrit sous le titre de *Déclaration des Catholiques Laïcs d'Angleterre touchant l'autorité que l'Evêque de Chalcédoine s'attribue sur eux.* Les plus qualifiés d'entre les Laïcs firent encore un désaveu de ce Libelle, entre les mains des Ambassadeurs de France & d'Espagne en Angleterre; & ils opposerent un autre Ecrit [*c*], que des Notaires Aposto-

(*a*) Voyez ibid. p. 346 & 347.
(*b*) Voyez ces attestations dans M. d'Argentré, p. 357 & 358.
(*c*) Voyez cet Ecrit ibid. p. 348 & suiv.

liques & un Archidiacre atteſtent exprimer les ſentimens de preſque tous les Laïcs d'Angleterre, & ſurtout de ce qu'il y a de plus diſtingué; ſentimens dont ils ſe ſont aſſurés après avoir fait ſur cela des informations dans toutes les contrées de ce Royaume. Cet important Ecrit attaque ouvertement les Jéſuites comme étant les vrais auteurs des troubles, qu'ils excitent par leurs intrigues & par leurs libelles. On y dit qu'ils font les deniers efforts pour ſe ſouſtraire à l'autorité Epiſcopale; que pour ſe maintenir ils ne craignent pas de ſemer des héréſies; qu'ils aiment mieux déchirer *l'Egliſe univerſelle par des ſchiſmes & des factions*, & ébranler par leurs erreurs la *foi Catolique* que de ſe ſoumettre à l'autorité Epiſcopale; que *l'évidence de la vérité & leur conſcience* doit les faire convenir, que dans la réalité, ils ne cauſent tant de troubles, que pour ſe conſerver ce qu'ils appellent leurs priviléges; que *tous* les fidéles *demandent à Dieu par des prieres intérieures & extérieures, qu'il daigne ſuggérer au Pape de retirer d'Angleterre les Jéſuites*, puiſque la *funeſte expérience qu'on a faite de ces hommes, montre qu'il n'y a pas d'autre moyen de ramener dans le Royaume une vraie paix & une concorde, qu'ils en ont bannie.*

(*a*) Pendant que la Faculté de Théologie travailloit à ſes cenſures contre les livres de Knok & de Floyde le Clergé de France te-

(*a*) Nous reprenons les faits rapportés dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête de *Petrus Aurelius*.

noit à Paris ſon aſſemblée. Les Evêques, pour ne rien négliger de ce que leur devoir & le bien des fidéles pouvoient demander dans cette occaſion, firent traduire en latin les deux libelles. Ils étoient bien perſuadés que les Jéſuites en étoient les Auteurs. Néanmoins, voulans ſe conduire dans cette affaire avec la plus grande modération, ils manderent le Provincial, qui, pour ſe diſpenſer de venir, prétexta des affaires domeſtiques, & renvoya en ſa place le Recteur de la Maiſon profeſſe. Celui-ci déclara qu'il ne ſavoit ce que c'étoit que ces livres, dont, diſoit-il il n'avoit preſque pas oui parler; & il demanda lui-même avec inſolence aux Prélats, ce qu'ils contenoient. L'Aſſemblée lui fit réponſe que le Provincial pouvoit bien interrompre ſes exercices, pour venir rendre compte d'une choſe ſi importante à l'Egliſe. Cet homme ſi occupé qu'il n'avoit pas le temps de parler à une aſſemblée générale du Clergé, voulut bien cependant ſe dérober enfin à ſes affaires, pour venir conférer avec les Prélats. Il reconnut que l'ouvrage ſous le nom de Smith étoit ſorti de la Société. Il déſaprouva l'Apologie, & demanda qu'on s'abſtint de prononcer ſur l'un & ſur l'autre Ecrit, dautant plus que les Auteurs étant étrangers, il étoit difficile de leur rien preſcrire, & que d'ailleurs on attendoit inceſſamment un Jugement du ſouverain Pontife ſur cette affaire.

Pour affecter plus de mépris à l'égard de cette illuſtre Aſſemblée: comme il ſe re-

tiroit, il osa dire en murmurant que si *l'on alloit en avant, on verroit autre chose. & que la derniere erreur seroit pire que la premiere* (*a*).

Quelque insolente que fût cette réponse, qui méritoit d'être punie, l'Assemblée porta la modération, jusqu'à se contenter de condamner les propositions des deux livres, sans parler des Auteurs. Elle écrivit le 10 Février 1631 une lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, dans laquelle elle leur annonçoit la maniere dont elle avoit procédé, ce qui avoit résulté de l'examen des deux livres où l'on attaquoit de front la hiérarchie, & qui étoient pleins de *blasphêmes*, de propositions *séditieuses & impies*, &c. En envoyant cette lettre, on y joignit une exemplaire des deux Libelles. Trente-quatre tant Archevêques qu'Evêques souscrivirent la lettre circulaire [*b*]. Les Jésuites n'y étoient pas nommés.

Les ménaces faites en pleine assemblée du Clergé par le Provincial ne tarderent pas à s'éffectuer. On vit bien *d'autres choses*. Les deux Jésuites condamnés chercherent à déchirer les censures de l'Archevêque de Paris, de l'Assemblée du Clergé & de la Faculté de

(*a*) Ille digrediens ut abiret, mussitare ausus est, si quid in eâ re progrederentur, visuros alia, & fore novissimum errorem (his enim verbis usus est) priore pejorem

(*b*) Elle se trouve dans Petrus Aurelius au commencement, avant les Ouvrages que cet Auteur a faits pour la défense des Censures.

Théologie, par deux Libelles qu'ils firent approuver par des Docteurs, [la plûpart Jésuites] de différentes Universités d'Allemagne où ces Peres dominoient [a]. Différens Auteurs, comme M. Hallier & M. le Maître Docteurs de Sorbonne prirent la défense des censures. Celui qui se signala le plus dans ce combat, fut le célébre *Petrus Aurelius*, Auteur inconnu dont nous parlerons dans un moment.

Quoiqu'on n'ignorât pas dès-lors que les Auteurs de Libelles étoient Jésuites, & que cela soit devenu constant depuis, ceux de Paris, eurent néanmoins le front de présenter aux Evêques une déclaration datée du 23 Mars 1631, dans laquelle, contre la vérité & contre leur conscience, ils assuroient que ces ouvrages *n'avoient pas été composés par aucun de leur Compagnie*, & qu'ils les *désavouoient pour tels*. ils ajoutoient qu'*à raisons des dissentions, qui en sont arrivées, ils voudroient de bon cœur que les Auteurs desdits livres n'eussent jamais pensé à proposer telles questions*. Sur cette déclaration captieuse & fausse, les Jésuites sur-

(a) Voyez le détail de ce qui fut fait pour & contre dans le précis qui est à la tête de Petrus Aurelius, & dans M. Dupin, histoire du dix-septieme siecle, T. 1, p. 469 & suiv. M. Dupin fait un précis de ces Ouvrages.

Un de ces ouvrages faits contre les Censures étoit le *Spongia* que Floyde avoit fait paroître sous le nom de Leomelius. Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 8 Octobre 1632, le condamna au feu, comme *Libelle diffamatoire, scandaleux, plein d'impostures & de calomnies*, &c. Voyez cet Arrêt en entier dans M. d'Argentré, p. 359 & 360.

prirent une Lettre du Clergé, par laquelle ceux de France étoient mis à couvert.

Supprimons nos réflexions ſur cette déclaration, & contentons-nous de rapporter celles que les Curés de Paris firent il y a cent ans à ce ſujet [a].

„ L'art des équivoques & des reſtrictions mentales, (diſoient ces Paſteurs en parlant aux Jéſuites) " vous donne moyen d'avouer „ & de déſavouer une même choſe, ſans „ croire bleſſer votre conſcience ...... Il „ n'y a point d'exemple plus remarquable „ ſur ce ſujet, que celui qui eſt arrivé de „ notre temps touchant les livres de vos confréres d'Angleterre, pleins d'erreurs & d'héréſies contre la hiérarchie & le Sacrement „ de Confirmation. Car les Evêques de „ France & la Faculté de Théologie ayant „ cenſuré ces livres, & le Jéſuite Jean Floyde „ ayant combattu ces cenſures par des Libelles très-injurieux; pour ſatisfaire les „ Evêques, vous ne fites pas de difficulté de „ leur donner une déclaration ſignée de „ quatre des Principaux de vos Peres où vous „ les aſſuriez que ni les livres cenſurés ni ceux „ qui avoient été faits contre les cenſures, „ n'avoient point été compoſés par aucun „ Religieux de votre Compagnie. Et cependant peu d'années après votre P. Alegambe „ dans un nouveau catalogue de vos écrivains, approuvé par votre Général, reconut de bonne foi que tous ces écrits gé-

(a) Neuvieme Ecrit des Curés de Paris. Il eſt daté du 25 Juin 1659.

„ néralement

„ néralement avoient été composés par les
„ Jesuites, qu'il nomme par nom & par surnom.
„ nom. Et pour comble de hardiesse il osa
„ dire qu'ils avoient été faits contre les Novateurs,
„ vateurs, *contra Novatores*. C'est le nom
„ qu'il donne aux Evêques de France & à
„ la Faculté de Théologie de Paris. Voilà
„ comment vous en usés dans les rencontres
„ fâcheuses, pour le bien de la Société. „

Le Provincial des Jésuites, en comparoissant à l'Assemblée du Clergé de 1631, avoit eu l'insolence de menacer les Evêques du jugement de Rome. Ce que ces Peres obtinrent de la Cour de Rome, fut d'abord une défense que le Pape fit faire par le Nonce de Bruxelles à la faculté de Louvain de connoître de cette affaire. Ensuite le tribunal de l'Inquisition rendit un décret du 19 Mars 1633 (*a*), portant la suppression de tous les Ecrits, Livres, Traités, en quelque langue qu'ils soient qui regardent ces controverses soit directement, soit indirectement, & défendoit à tous les Fideles du monde, de quelque dignité & condition qu'ils fussent, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de traiter ou disputer de ces questions en quelque maniere que ce soit. Et pour que les Jé-

(*a*) Ce Décret est en entier dans le Journal de S. Amour, Recueil de Pieces, p. 27. On y trouve aussi des observations sur ce Décret, en Latin, lesquelles parurent dans le temps. Je ne vois pas qu'il soit parlé de ce Décret dans le récit qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Cette omission a été faite sans doute à dessein; le Clergé ne voulant pas reconnoître un Décret de l'Inquisition.

ſuites ne fuſſent pas cenſés avoir été flétris, le Décret ajoutoit que la Congrégation n'avoit point intention, quant à préſent, de rien juger ſur le mérite de la cauſe, ni de flétrir ou de noter aucun Auteur, ni aucun Ouvrage, dont elle veut que le jugement ſoit réſervé au Saint Siége Apoſtolique, &c.

C'eſt ainſi que les Ecrits des Jéſuites, pleins d'erreurs, d'héréſies, d'impietés, de blâſphêmes, étoient mis par la Cour de Rome de niveau avec les Cenſures faites par le Clergé de France & par la faculté de Théologie. C'eſt ainſi que pour ménager les intérêts & l'honneur de la Société, on abandonnoit ceux de la vérité & de la Religion.

Le principal Adverſaire des Jéſuites, & celui qu'ils attaquerent avec plus de fureur, fut le grand ouvrage de *Petrus Aurelius*, ou l'Auteur inconnu qui s'eſt caché ſous ce nom. M. de Saint Cyran paſſa dans le tems pour en être l'Auteur. De-là l'odieuſe perſécution que ces Peres exciterent contre la perſonne de cet Abbé, & qu'ils ont continuée depuis avec une eſpèce de rage contre ſa mémoire. Il paroit aujourd'hui plus vraiſemblable que c'eſt le Neveu de cet Abbé, M. de Barcos, qui a tenu la plume dans cette occaſion.

Quoiqu'il en ſoit, les Jéſuites, par le moyen du Pere Confeſſeur [le Pere Mailleans) voulurent engager le Roi à ordonner la ſuppreſſion des premiers Ecrits de *Petrus Aurelius*. Le Confeſſeur, de concert avec le Cardinal de la Rochefoucault, avoit même

tiré de quatre Docteurs, Duval, Isambert, Cornet & Frison, un avis pour persuader au Roi d'imposer un silence absolu sur ces matieres. Les Evêques manderent sur cela les quatre Docteurs, qui userent d'équivoques, pour ne pas reconnoître clairement leur avis. Mais comme les Jésuites craignoient que la Faculté ne procédât contre ces quatre Docteurs, le Comte de Soissons fut chargé de défendre au nom du Roi à la Faculté de suivre cette affaire. Le Cardinal de Richelieu manda aussi le Doyen, pour lui intimer les mêmes défenses (*a*). Les Jésuites auroient pû également réussir à obtenir de la Cour la suppression des Ecrits sur l'affaire d'Angleterre, sans les mouvemens que les Prélats se donnerent, pour empêcher qu'on ne touchât à des ouvrages faits pour la défense de l'Episcopat & de toute la Hiérarchie.

Les Evêques firent plus. En 1635 l'Assemblée du Clergé alloua les dépenses faites en 1633 pour l'impression du dernier volume de *Petrus Aurelius*, *attendu* est-il dit dans le Procès-verbal, *les avantages que l'Eglise en a reçus & le merite singulier de celui qui les a composés, qu'elle desireroit connoitre, & lui rendre les témoignages de l'estime qu'elle fait de sa doctrine*. Elle *députa* les Abbés de Vaux &

(*a*) On peut voir dans M. d'Argentré, p. 360, l'avis de ces quatre Docteurs, & une espece de Procès-verbal de ce qui se passa en 1632 dans cette affaire, où l'on voit que c'est le P. Mailleans Confesseur du Roi, qui avoit tout conduit.

Marchier " vers M. Filesac, Doyen de la Fa-
„ culté de Théologie, pour lui dire, qu'elle
„ estimoit extraordinairement le zèle que
„ *Petrus Aurelius* avoit témoigné à la défense
„ de l'Ordre de l'Eglise, & la rare doctrine
„ qu'il avoit fait paroître dans les Livres
„ qu'il avoit faits à ce sujet; qu'elle désire-
„ roit bien de lui pouvoir témoigner sa re-
„ connoissance, soit en lui donnant une
„ pension annuelle, ou en usant de quel-
„ qu'autre gratification en son endroit, s'il
„ l'avoit agréable, & qu'elle eût adresse
pour la lui faire tenir. „ Le Doyen Filesac
fit réponse que l'Auteur lui étoit inconnu;
qu'*il croyoit que, puisque se cachant, il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zéle & par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir récompense* (*a*).

Dans l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1641 à Mante, il fut ordonné que Vitré Imprimeur du Clergé rassembleroit les Ecrits de *Petrus Aurelius* déja imprimés en quatre volumes, & qu'il les réimprimeroit *in-folio*. En conséquence on délivra à Vitré les deniers nécessaires pour les frais de l'Impression (*b*). Cette réimpression fut exécutée en très-beaux caractères.

L'Assemblée de 1645 chargea l'illustre Antoine Godeau Evêque de Grasse, de faire un

(*a*) Le Clergé a placé les extraits de ces Procès-verbaux dans l'Edition de 1643 qu'il a fait faire de *Petrus Aurelius*.

(*b*) Voyez l'extrait du Procès-verbal de cette Assemblée, ibid.

éloge des œuvres de *Petrus Aurelius*. Le Prélat le composa : Il est magnifique : Il fut lû & approuvé dans l'Assemblée du 26 Mars 1646, & mis à la tête d'une nouvelle édition des Œuvres d'*Aurelius*, encore faite chez Vitré par ordre & aux dépens du Clergé (*a*).

Ainsi pendant treize années consécutives, & dans cinq Assemblées générales tenues en 1633, 1635, 1641, 1645, 1646, par conséquent avec la plus grande maturité, le Clergé de France n'a cessé de témoigner par toutes sortes de voie l'estime singuliere qu'il faisoit des ouvrages de *Petrus Aurelius*. Il l'a même adopté en le faisant réimprimer plusieurs fois à ses frais & dépens, & en faisant faire les plus grands éloges destinés à être consacrés dans ses archives & à passer à la postérité. Les invectives que les Jésuites ont vomis depuis plus de cent ans contre des ouvrages si solemnellement autorisés, sont donc autant d'insultes faites à tout le Clergé de France, & à la Faculté de Théologie qui approuva aussi en 1633 & 1641 les ouvrages de *Petrus Aurelius* (*b*).

(*a*) Ceux qui n'ont pas cette édition, trouveront l'éloge en entier dans l'*Innocence & la Vérité défendue*, p. 138 : Ecrit fait par M. Arnauld contre les calomnies du P. Brisacier, dans les Mémoires de M. Lancelot, édit. de Holl. T. 1, p. 135, & dans les Mémoires historiques de P. R. t. 2. On y trouve toute l'histoire de cette affaire.

(*b*) *M. d'Argentré, T. 3, p.* 30 *de l'Index qui est à la fin, s'exprime ainsi :* Anno 1633 die primâ Aprilis Joannes Filesac Sorbonicus Doctor, in comitiis Sacræ Facultatis Parisiensis dixit, ortho-

Si l'on demande ce qu'il y a donc dans *Petrus Aurelius* qui ait pu porter les Jésuites à de pareils excès, on répondra qu'on y prouve presque à chaque page, que ce ne sont pas seulement quelques Jésuites particuliers qui demeurent chargés de tant d'erreurs & d'héréfies censurées par le Clergé & par la Faculté de Théologie, & des intrigues employées pour les autoriser ; mais que c'est le corps entier de la Société qui en est coupable. Dès la premiere page de l'ouvrage fait pour la défense de la Censure des Evêques, *Petrus Aurelius* s'exprime ainsi (*a*).

„ Tel est, dit-il, l'esprit d'obstination „ qui anime les Jésuites. S'agit-il de la cause

doxam doctrinam in Libro Petri Aurelii contineri. Cui testimonio Facultas Theologiæ Parisiensis assensum dedit. Iterùmque anno 1641, die primâ Februarii defensionem ejusdem Petri Aurelii à Sacrâ Facultate suscipi Filesacus significavit.

(*a*) *Assertio Epistolæ illustr. ac reverend. Antistitum.* Is quippè est spiritus, atque is sensus pervicaciæ Jesuiticæ, ut in suorum causâ, in errorum hæresumque maximarum suarum ortu, mutas esse cupiant omnes omnium linguas, conticescere judicia, jacere totâ Ecclesiâ potestates, relictóque solo & unico Ecclesiæ summo apice, cui honoris causâ parcunt, universam secundarum per christianum orbem Majestatum autoritatem evanescere, fractamque hærere & elinguem. Episcoporum Discipuli esse recusant, Magistri esse volunt. Arguentibus iis non solùm non parent, non credunt, non remittunt quidquam de genio Societatis, sed ab eis reprehensi ultrò eos reprehendunt, petulanter urgent, imperitiæ criminumque accusant, judicia sua rescindere jubent, omnia faciunt ne non victi, sed vicisse appareant... Hæc Schismaticorum, hæc Hæreticorum . . . planè initia sunt, quibus intrà Ecclesiæ Catholicæ fines nihil simile aut par est.

„ de quelqu'un des leurs, qui vient d'avan-
„ cer les plus grandes erreurs & héréfies : ils
„ défireroient que fur le champ toutes les
„ langues demeuraffent muettes, que tous
„ les Juges fe tûffent, fque les puiffances
„ dans toute l'Eglife fuffent fans action,
„ & qu'excepté le feul & unique chef de
„ l'Eglife qu'ils mettent à l'écart, l'autorité
„ des fecondes Majeftés dans l'Univers Chré-
„ tien s'évanouît & demeurât fans force,
„ fans mouvement & fans voix. Ils refufent
„ d'être les difciples des Evêques & ils veu-
„ lent en être les maîtres. S'ils en font repris,
„ ne rabatans rien du génie de la Société,
„ ils ofent les reprendre à leur tour ; ils les
„ chargent d'injures ; les accufent d'igno-
„ rance & de crimes ; leur ordonnent de
„ caffer leurs jugemens : ils font les derniers
„ efforts pour paroître, non-vaincus, mais
„ vainqueurs ..... Tels font ordinairement
„ les commencemens des fchifmatiques &
„ des hérétiques. Mais on n'a encore rien
„ vu de femblable dans le fein de l'Eglife
„ Catholique. „

Petrus Aurelius montre ailleurs (*a*) que les Jéfuites ont encore cela de commun avec les
„ hérétiques, que quand ils voient que la
„ perverfité de leur doctrine eft fi pleinement
„ manifeftée qu'ils ne peuvent réuffir à la
„ cacher ; ils changent de batterie ils em-
„ ployent tour-à-tour les menfonges, les
„ malédictions, les injures les plus atroces

(*a*) In octo caufas, p. 109. (Cet Ecrit eft pour la défenfe de la Cenfure de la Faculté.)

„ contre les perſonnes qui les combattent. „

C'eſt ce qu'ils ont ſpécialement pratiqué à l'égard des Evêques, de la Faculté de Théologie & de *Petrus Aurelius.* A la fin de ce grand ouvrage, le Clergé a fait imprimer un Recueil de plus de 26 pages *in-folio* d'injures & invectives que les Jéſuites ont vomies contre ceux qui les ont refutés, ſans reſpecter le caractére Epiſcopal.

Le lecteur verroit avec plaiſir l'extrait de differens textes où *Petrus Aurelius* montre avec force & avec une noble éloquence, le goût qu'ont les Jéſuites, *Jeſuitica ingenia*, pour faire une irruption dans les cabinets les plus ſecrets des Princes *per fas & nefas*; & cela, non-ſeulement en France, mais par-tout; de ſorte qu'ils réuniſſent tout à la fois ces deux caractères, & de flatter les Princes & de leur faire du mal : leur avidité & la rapacité avec laquelle ils cherchent à amaſſer des richeſſes immenſes, &c. Mais cela nous conduiroit trop loin : bornons nous ici à citer au bas de la page quelques-uns des endroits où ſe trouvent ces morceaux curieux (*a*).

Mais nous ne pouvons omettre celui où cet écrivain nerveux s'exprime en ces termes : *Tel eſt le caractere de ces hommes. On les gâte en les ménageant : ce n'eſt que par la force & la fermeté, qu'on les réprime; ou s'ils ſont incurables, ils écument moins lorſ-*

(*a*) Aſſert. Epiſt. illuſt. Galliæ Antiſtitum, p. 13; in octo cauſas, p. 231; Vindiciæ Cenſuræ Sorbonicæ, p. 144, 145, 146, 147, 369, & ailleurs.

qu'ils apperçoivent le bras de leur adversaire elevé ; au lieu qu'ils s'agitent étrangement , dès qu'ils voyent que ce bras s'abaisse jusqu'au point de les flatter (a). Est-il étonnant que ces portraits , vifs à la vérité, mais faits d'après nature , ayent irrité cette Société vindicative ?

En ordonnant la réimpression de *Petrus Aurelius*, l'Assemblée de 1641 marqua dans son procés-verbal, que *l'édition de ces œuvres serviroit d'une bonne réponse à Cellot.*

Louis Cellot Jésuite venoit de faire paroître à Rouen un traité sur la Hiérarchie, où il se proposoit de combattre *Petrus Aurelius*, & M Hallier *(b)*. Il ne vint au secours de ses confréres d'Angleterre, qu'en enseignant de nouvelles erreurs. Son ouvrage fut déféré par le Syndic à l'Assemblée de la Faculté de Théologie du premier Février 1641. Les Députés qu'on nomma ayans fait leur rapport à la Faculté, il fut conclu dans l'Assemblée du 3 Avril que ce livre seroit condamné, " comme contenant des propo-„ sitions nouvelles, fausses, dangereuses, „ téméraires, ridicules, contraires à l'humi-„ lité & à la charité chrétienne, tendantes „ à rabaisser les fonctions & le ministere

(*a*) *Anereticus, dans l'avis au Lecteur.* Ità prorsùs sunt isti homines : corrumpuntur indulgentiâ, robore ac virtute frænantur. Vel si insanabiles sunt, minùs æstuant, cum extentum Adversarii brachium vident : illo remisso, vel mulcente, immensè agitantur.

(*b*) Voyez l'affaire du P. Cellot dans M. Dupin, histoire du dix-septieme siecle à la fin du Tome I. M. Dupin en donne un abrégé, & rapporte les erreurs que ce Jésuite fut obligé de rétracter.

„ de l'ordre hiérarchique, honteuſes pour
„ les Moines & les Réguliers, injurieuſes
„ aux Evêques & au Clergé, contraires aux
„ Décrets des Conciles & des Papes, indui-
„ ſantes à l'erreur & à l'héréſie, impies,
„ &c. „

Cette cenſure étant réſolue & prête à paroître, les Jéſuites remuerent à la Cour pour l'arrêter, & ils y réuſſirent. Le Cardinal de Richelieu voulut que l'affaire s'aſſoupît par une conférence que quelques Docteurs, qu'il nomma lui-même, auroient avec le P. Cellot. Il comparut donc devant ces Docteurs, aſſiſté des Peres Hayneuve, Petau & Boucher; & après pluſieurs conférences qu'il eut avec eux, il fut obligé de retracter différentes propoſitions, d'en adoucir d'autres, & d'avouer qu'un grand nombre lui avoient échappé. C'étoit une vraie rétractation; mais par ménagement on voulut bien ne donner que le nom de déclaration, à l'écrit qu'il ſigna le 22 Mai 1641. Par cette déclaration le Jéſuite évita la publication de la cenſure que la Faculté avoit dreſſée contre ſon livre.

Il avoit accumulé tant d'erreurs dans cet ouvrage, qu'à Rome même il fut mis à l'Index par un Décret du 22 Janvier 1642. L'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit à Mante, le flêtrit auſſi le 12 Avril, avec les qualifications les plus fortes; remercia le Pape de ce qu'il l'avoit condamné, & demanda au Roi qu'il fût ſupprimé.

Après ce récit croiroit-on que ce Jéſuite

pût avoir l'audace de ſe produire comme un homme victorieux de ſes adverſaires ? Cependant M. Hallier ayant été chargé de le réfuter, le Pere Cellot lui oppoſa en 1646 un nouvel écrit, où il renouvelloit les mêmes erreurs qu'il avoit avancées dans ſon ouvrage cenſuré de tous côtés. Par un récit plein de fauſſetés, il voulut perſuader qu'il n'avoit rien retracté. C'eſt ce qui obligea la Faculté de Théologie de publier en 1648 la déclaration donnée par ce Jéſuite en 1641. La ſimple lecture de cette piéce fit voir que Cellot joignoit à la multitude d'erreurs dont il s'étoit rendu coupable, l'opiniâtreté la plus ſcandaleuſe & l'eſprit de menſonge le plus caractériſé (*a*).

Cellot n'avoit pas encore commis ce nouveau délit, lorſque l'Univerſité de Paris apoſtrophoit ainſi les Jéſuites en 1643 (*b*) : « Votre peu de foi à l'égard de Noſſeigneurs „ les Evêques, nous empêche d'eſpérer de „ vous un traitement plus ſincére. Certes

(*a*) M. Dupin parle d'une Satyre très-fine que le célebre & pieux M. Hamon fit dans ce temps-là contre le P. Cellot ſous le titre d'*Apologie de Louis Cellot*, en trois livres ; Satyre *très-bien faite en Latin, compoſée avec beaucoup d'art & d'eſprit, pleine de penſées ingénieuſes, & de citations d'Auteurs Eccléſiaſtiques & profanes, employées fort à propos*. Elle eſt bien ſupérieure à l'Ecrit plein de malignité, que le Jéſuite fit contre l'éloge de *Petrus Aurelius* compoſé par M. Godeau, & adopté par l'Aſſemblée du Clergé de 1646. Cet inſolent Ecrit eſt intitulé : *Godellus an Orator vel Poëta.*

(*b*) Seconde Apologie pour l'Univerſité de Paris, imprimée par Mandement du Recteur, troiſieme Partie, Chapitre dernier.

„ ces ſacrés Princes de l'Egliſe n'ont pu lire
„ ſans indignation ces fauſſes & inſolentes
„ paroles, *Les Jéſuites n'ont fait aucunes pro-*
„ *meſſes à Noſſeigneurs les Evêques, qu'ils*
„ *n'ayent gardées, & ne ſoient toujours prêts*
„ *& diſpoſés d'accomplir* (*a*). Vous avez tenu
„ parole aux Evêques, vous qui leur aviez pro-
„ mis honneur & ſoumiſſion à l'Aſſemblée
„ de Poiſſy, & qui toutefois louez Floydus
„ d'avoir écrit que l'Epiſcopat n'étoit point
„ néceſſaire en France, en Eſpagne, en An-
„ gleterre, pourvû qu'il y eût en quelque
„ endroit de l'Europe ſuffiſant nombre d'E-
„ vêques pour conſacrer des Prêtres? Vous
„ avez gardé vos promeſſes aux Evêques,
„ vous qui avez reconnu l'an 1633 tenir
„ de leur bon plaiſir le pouvoir de confé-
„ rer les Sacremens dans leur Diocèſe &
„ qu'il étoit en leur puiſſance de vous dé-
„ fendre ces miniſteres, & qui toutefois
„ avez ſouffert que Cellot dans un ouvrage
„ compoſé par votre commandement, écri-
„ vît qu'un Religieux ſe préſentant à un
„ Evêque pour lui demander la permiſſion
„ de confeſſer, pouvoit prendre le refus de
„ ce Prélat pour une approbation ſuffiſante?
„ Vous avez rendu aux Evêques le reſpect
„ que vous leur aviez promis, vous qui
„ avez écrit des Satyres contre leurs Cen-
„ ſures, & qui, ayant déſavoué en France
„ ces ouvrages ſcandaleux, non-ſeulement

(*a*) Cela eſt tiré d'une réponſe que les Jéſuites avoient faite à la premiere apologie de l'Univerſité.

„ les avez insérés dans la bibliothéque de
„ vos Ecrivains ; mais même avez mis les
„ excès de Floydus sous le titre de *Theologia*
„ *polemica, sive controversia cum hæreticis*,
„ appellans hérétiques M. l'Archevêque de
„ Paris, & tout le Cergé de France en
„ corps? ...... Certes, si ces outrages se
„ doivent appeller respects, tous vos men-
„ songes peuvent bien être nommés des vé-
„ rités, & vos sophismes des raisons dé-
„ monstratives. Mais les bons Chrétiens &
„ les esprits raisonnables ont d'autres senti-
„ mens de vos insolences, & il n'y en a pas
„ un qui ne frémisse à l'aspect d'une rebel-
„ lion si manifeste contre les Chefs augustes
„ & les Membres les plus sacrés du corps
„ mystique de Jesus-Christ..... Vous faites
„ gloire d'ajouter l'infidélité à la rebellion,
„ & de violer en même tems la sainteté de
„ ces Puissances & la sincérité de vos pa-
„ roles. „

Article XXV.

Entreprises des Jésuites contre les Evêques, & contre l'Espiscopat dans toutes les parties de l'Univers.

Si les Jésuites se sont élevés en France & en Angleterre avec tant d'arrogance contre les Evêques & même contre l'Episcopat, leurs Confreres qui se sont répandus dans les autres parties de l'Univers sous prétexte d'y faire des Missions, n'auront-ils pas été

plus dociles & plus respectueux envers cette sublime dignité que Jesus-Christ a établie pour gouverner l'Eglise ? Suivons ces Peres dans quelques-unes des contrées où ils se sont introduits en qualité de Missionnaires. Quelques traits montreront ce qu'ils y ont fait.

I. Douze ans après que la Religion eut été changée en Hollande, Sasbolde fut nommé par le Pape pour gouverner les Eglises des Provinces unies en qualité de Vicaire Apostolique, le Siége d'Utrecht étant vacant. Trompé par les Jésuites qui se présenterent comme des hommes apostoliques, pleins de zèle, qui ne demandoient pour récompense de leurs travaux que la vie & l'habit; Sasbolde les admit parmi ses coopérateurs. " Mais bientôt après, dit M. „ l'Archevêque d'Utrecht dans sa Lettre du „ 12 Février 1758 à Benoît XIV, il recon-„ nut que c'étoient des hommes charnels; „ car ils étoient venu chercher leurs pro-„ pres intérêts, & non ceux de Jesus-Christ. „ L'avantage des fortunes des habitans assez „ opulentes, fut ce qui plut à ces prétendus „ Compagnons de Jesus..... A peine eu-„ rent-ils mis le pied dans le pays, que „ notre Eglise obsédée en quelque sorte & „ possédée par ces hommes comme par de „ malins esprits, fut misérablement agitée „ & tourmentée. Pour s'en rendre plus ai-„ sément les maîtres, leur premier soin fut „ d'employer des menées sourdes, afin d'em-„ pêcher Clément VIII de donner à l'E-„ glise d'Utrecht un Archevêque „.

Leurs intrigues ne leur réuſſirent pas dans cette occaſion : Sasbolde fut fait Archevêque d'Utrecht, mais ſous le titre d'archevêque de Philippes, afin de ne pas bleſſer les Etats. Sasbolde ayant repris depuis le titre d'Archevêque d'Utrecht, on lui en fit un crime : le Prince d'Orange & les Etats le bannirent & confiſquerent ſon patrimoine.

“ Les Jéſuites tournerent à leur profit le „ banniſſement de l'Archevêque. A la faveur „ de ſon abſence, on les vit décrier les meil- „ leurs ſujets du Clergé; corrompre la pa- „ role de Dieu ; publier ſans l'autorité de „ l'Archevêque qu'ils mépriſoient, des In- „ dulgences incertaines ; faire les fonctions „ Paſtorales, malgré les propres Paſteurs : „ donner aux Pécheurs les plus endurcis, „ ſans exiger d'eux un changement de vie „ qui eut précédé, des abſolutions précipi- „ tées ; enlever aux Paſteurs leurs propres „ brebis pour ſe les approprier ; ... ſe former „ des troupeaux de brebis étrangeres, non „ dans la vue de leur diſtribuer le pain de „ la parole ... mais par l'avidité de s'enrichir „ de leurs dépouilles. Les mêmes hommes „ qui peu auparavant avoient édifié les bons „ en leur promettant de travailler gratuite- „ ment; alors, au grand ſcandale des nouveaux „ Catholiques, ramaſſoient de toutes parts „ avec avidité, ſous le nom d'aumônes, des „ richeſſes conſidérables, pour les faire paſ- „ ſer en pays étrangers ; & quoique les ſou- „ verains Pontifes par leurs Conſtitutions, „ & les Etats généraux aient ſouvent dé-

„ fendu ces exportations, juſqu'ici rien n'a
„ été capable d'en arrêter le cours.

„ Sasbolde leur donna d'abord ſur leur
„ conduite des avis ſecrets & dans un eſprit
„ pacifique. Enſuite les trouvant obſtinés &
„ rebelles, il les reprit publiquement, &
„ rendit une Ordonnance par laquelle il
„ leur enjoignoit expreſſément de ceſſer de
„ troubler le Gouvernement Eccléſiaſtique,
„ de ne point paſſer les bornes de leurs pou-
„ voir, ... de diſpenſer avec fidélité la pa-
„ role de vérité, & de ſe garder de toute ava-
„ rice. Cette Ordonnance les fit entrer en
„ fureur „. On peut voir dans la ſuite de la
Lettre juſqu'à quel excès ils ſe porterent à
ce ſujet : quelles inſultes ils firent à l'Arche-
vêque. Ils allerent juſqu'à demander à Rome
qu'on ſuſpendit le Prélat de ſes fonctions,
pour avoir oſé nommer les Jéſuites dans ſon
Ordonnance. Cependant Paul V. la confir-
ma, loin d'y donner atteinte.

„ Jean de Neercaſſel (Archevêque d'U-
„ trecht ſous le titre d'Evêque de Caſtorie)
„ Prélat éminent en ſcience, puiſſant en
„ œuvres & en paroles, & recommandable
„ par toutes ſortes de vertus, fut ſouvent
„ traverſé & fatigué par les Jéſuites durant
„ tout le cours de ſa vie. Mais ils ne pûrent
„ réuſſir à l'opprimer. Ce ſort étoit réſervé
„ à ſon ſucceſſeur Pierre Codde, Archevê-
„ que de Sebaſte, vrai Iſraélite, qui ne con-
„ nut jamais la fraude ni le menſonge. „ La
Lettre fait une peinture légere de ce que M.
Codde a eu à ſouffrir. Mais on peut voir à

ce ſujet la juſtification de *M. l'Archevêque de Sebaſte*,

II. Les Jéſuites auront-ils reſpecté davantage l'autorité Epiſcopale en Allemagne, où ils ſont devenus ſi puiſſans? Qu'on en juge par la conduite qu'ils tinrent dans le ſiécle dernier envers le Cardinal de Harrach Archevêque de Prague. Nous avons promis plus haut de rapporter la maniere dont ils s'y prirent pour s'emparer de l'Univerſité de cette Ville, en dépouillant l'Archevêque de ſes drois les plus conſtans.

L'Univerſité de Prague (*a*) avoit été établie en 1348 par le concours des deux Puiſſances, du Pape Clément VI. & de l'Empereur Charles IV; & à cauſe de la fondation faite par cet Empereur, elle porta le nom de Caroline. Suivant l'établiſſement, la dignité de Chancelier devoit être conférée à perpétuité à l'Archevêque avec toute la juriſdiction que les Canons donnent aux Ordinaires. Dans la ſuite les guerres de Religion ayant jetté la Bohême dans les plus grands troubles, la Maiſon d'Autriche & les hérétiques devinrent alternativement maîtres de ce Royaume, ſelon le ſort des armes. Les Jéſuites qui s'étoient introduits dans la Capitale, crurent qu'il étoit de leur intérêt de fomenter les troubles, afin que les biens

(*a*) Ce que nous allons dire de cette affaire eſt tiré de la Morale Pratique, T. 1, p. 310 & ſuiv. de l'édition de 1689, & du Mémoire du Cardinal de Harrach, dont nous parlerons dans le récit des faits.

des hérétiques étant confiſqués, ils ſe les fiſſent adjuger. Auſſi devinrent-ils extrêmement odieux dans le pays, parce qu'on leur attribuoit toutes les cruautés exercées dans cette guerre, & le refus que la Maiſon d'Autriche faiſoit de donner la paix à des conditions honorables & avantageuſes aux deux Parties. C'eſt ce qui fit qu'en 1618 les Etats de Bohême chaſſerent à perpétuité les Jéſuites de toute l'étendue du Royaume. L'Edit motivoit cette expulſion ſur ce qu'ils *incitoient des aſſaſſins à tuer les Rois* qu'ils *ſe mêloient des affaires d'Etat*, qu'ils étoient *les auteurs de tous les malheurs de la Bohême.*

En rappellant plus haut ces motifs portés dans l'Edit, nous avons remarqué que pour montrer qu'on ne les chaſſoit pas à titre de Catholiques, on laiſſoit les autres Ordres Religieux en poſſeſſion de leur état, parce que ceux-ci ſe conduiſoient avec modération.

Pendant ces troubles les hérétiques, tant qu'ils furent maîtres de Prague, s'étoient emparés de l'Univerſité & en avoient occupé les différens poſtes. Les Jéſuites profiterent de cette circonſtance pour perſuader à l'Empereur qu'il falloit décorer leur Collége du titre d'Univerſité, afin de l'oppoſer à l'Univerſité hérétique. Comme les Jéſuites ont par des Bulles le Privilége ſingulier d'être exempts de toute juriſdiction & de ne dépendre en aucune ſorte des Ordinaires, l'Archevêque de Prague fut dépouillé de tout droit & juriſdiction ſur cette nouvelle

Univerſité, & il ne pouvoit en exercer aucune ſur l'Univerſité Caroline, pendant que les hérétiques en demeuroient les maîtres.

Enfin l'Empereur Ferdinand recouvra le Royaume de Bohême. Le calme rétabli, les Catholiques rentrerent en poſſeſſion de l'Univerſité Caroline. Comme elle étoit bien rentée & fort riche, les Jéſuites déſiroient de s'en emparer, & ils en vinrent à bout.

L'Empereur leur étoit entierement dévoué, & il les chargea de dreſſer eux-mêmes une Ordonnance, qu'il ſigna enſuite, & dont voici les principales diſpoſitions. " Par notre „ autorité Royale & Impériale, y eſt-il dit, „ Nous uniſſons de plein droit & à perpé„ tuité l'Univerſité Caroline au Collége Fer„ dinand de la Société de Jeſus établi dans „ notre Ville de Prague, ſans qu'on puiſſe „ oppoſer à cette union aucun Privilége de „ l'Univerſité Caroline, puiſque nous pour„ rions l'abolir pour ſes fautes, comme en „ effet nous aboliſſons préſentement tout ce „ qui peut y être de contraire à cette union „ que nous faiſons. C'eſt pourquoi nous vou„ lons qu'à perpétuité le Recteur de notre „ Collége Impérial de la Société de Jeſus, „ établi ſelon la coutume par les ſupérieurs „ de la Société, ſoit Recteur de toute l'U„ niverſité, & nous caſſons par ces préſen„ tes & annullons le droit que quelques au„ tres y pourroient prétendre. [& par con„ ſéquent celui de l'Archevêque]. De plus „ nous ſoumettons audit Recteur tous les

„ Maîtres, ſoit des petites Ecoles, ſoit des „ autres de la Ville de Prague, qui ſe- „ ront obligés de déférer aux ordres de „ ce Recteur, ou à celui qu'il aura délé- „ gué pour faire la viſite ou établir quel- „ que Reglement. Perſonne ne pourra éta- „ blir aucune nouvelle Ecole, en quel- „ que Faculté que ce ſoit, s'il n'en a per- „ miſſion par écrit du Recteur, auquel auſſi „ nous ſoumettons tous les Colléges & peti- „ tes Ecoles de tout le Royaume (de Bohê- „ me,) tant celles qui ſont établies que celles „ qui s'établiront à l'avenir.„ Par la même autorité ſéculiere l'Empereur donna au Recteur des Jéſuites *tous les droits d'inquiſition & de correction des hérétiques, & la cenſure des Livres, tant de ceux qu'on imprimeroit, que de ceux qu'on vendroit.*

Le Cardinal de Harrach étoit alors Archevêque de Prague. Les Jéſuites avoient tout arrangé à ſon inſçu. Sentant quelle atteinte cette entrepriſe donnoit à l'autorité de ſa place, il en porta des plaintes inéfficaces au Pape & à l'Emperenr. Nous avons le Mémoire qu'il préſenta à ce Prince (*a*). Il y faiſoit voir que " par la deſtruction de l'Univerſité „ Caroline & ſa réunion à celle des Jéſuites, „ il ſe trouvoit dépouillé de tous les droits „ qu'il avoit & par ſon caractère Epiſcopal, „ & par la Bulle qui avoit fondé l'Univerſité

(*a*) Ce Mémoire ſe trouve dans le *Tuba magna* l'édit. de 1717, T. 2, piéce VIII, p. 299, Le Mémoire y eſt en Latin. Je ne ſais ſi c'eſt dans cette Langue qu'il a été préſenté à l'Empereur.

„ Caroline; que les diſpoſitions de l'Ordon-
„ nance étoient attentatoires à la Puiſſance
„ Eccléſiaſtique ; que toute l'autorité Archi-
„ épiſcopale étoit tranſportée à un ſeul
„ homme Jéſuite; que l'Ecolâtre de Prague
„ avoit ſuivant les Statuts, inſpection & l'au-
„ torité ſur les Ecoles de la Ville & des
„ Fauxbourgs, & que dans le reſte du Ro-
„ yaume c'étoit les Doyens & Curés qui
„ avoient ce droit ; qu'ainſi ils étoient tous
„ dépouillés de leurs droits pour en revêtir
„ le ſeul Recteur des Jéſuites ; que rien n'é-
„ toit plus abuſif & plus ſujet à inconviens,
„ que de voir tous les Maîtres d'Ecole du Ro-
„ yaume être obligés de venir comparoître
„ devant le Recteur des Jéſuites de Prague
„ pour y recevoir la correction , s'il le jugeoit
„ à propos, ou être renvoyés & même chaſſés
„ du Royaume; que même dans ce ren-
„ verſement le Pape n'étoit intervenu en
„ aucune ſorte ; que ſi les Hérétiques s'é-
„ toient emparés autrefois de l'Univerſité
„ Caroline, c'étoit de la part des Jéſuites une
„ calomnie de la repréſenter , comme étant
„ actuellement entiérement rebelle & Héré-
„ tique; puiſqu'il n'y reſtoit plus que l'Arche-
„ vêque de Prague & autres perſonnes par-
„ faitement *ſoumiſes à Dieu & à Céſar* ; qu'à
„ l'uſurpation de tous les droits , les Jéſuites
„ joignoient celle de tous les biens mobiliers
„ & immeubles de l'ancienne Univerſité
„ dont ils s'emparoient, ſans aucune forme
„ de jugement, & ſans que ceux à qui ils
„ les enlevoient fuſſent coupables ; que c'é-

„ toit donner lieu à l'envie, aux disputes,
„ & même aux séditions, que d'accorder
„ un pouvoir si arbitraire à des gens qui
„ n'ont déjà que trop de soif pour dominer
„ sur le Clergé & sur le Peuple (*a*). „ Le Cardinal finit par dire qu'il n'est plus surpris si le dessein de fonder quatre nouveaux Evêchés s'est évanoui, puisqu'on n'en a plus besoin, & que les Jésuites s'emparent de tous les droits qui appartenoient aux Evêques.

Le Cardinal de Harrach méritoit d'autant plus d'égards, qu'il avoit servi utilemenr les Empereurs dans les troubles de Bohême, & qu'il éroit parvenu à chasser entiérement de Prague les Luthériens. Quelque accrédité qu'il parût être auprès de Ferdinand II, & ensuite auprès de Ferdinand III, qui l'honorerent des premiers emplois de confiance; les Jésuites l'obligerent de leur céder ce qu'il avoit refusé d'abord avec fermeté de leur abandonner. Il eut la foiblesse d'assister le 4 Mars 1654 à la prise de possession du Jésuite Molitor, qui fut le premier Recteur de la *nouvelle Université* appellée *Carolo-Ferdinandée* (*b*).

III. Les Jésuites sont aussi parvenus à dépouiller l'Evêque d'Ausbourg de toute inspection sur l'Université de Dillengen ou Dillingue (*c*) dans la Souabe. Le Pere Jou-

(*a*) Denique negotium videtur invidiæ, rixarum, ne dicamus seditionum, iis qui tantam præse ferunt sitim dominandi in Cleros ac populos, concedere tam arbitrariam (potestatem).

(*b*) Voyez l'article de ce Cardinal dans Morery.

(*c*) C'est la Ville où les Evêques d'Ausbourg résident.

vency nous apprend qu'en 1567 un Evêque d'Ausbourg avoit mis ces Peres en possession de l'Université. Les Chanoines s'y étoient opposés. Au bout de quarante ans, ils y consentirent : mais ils prétendirent que les Evêques d'Ausbourg auroient le Gouvernement de l'Université, conformément aux Bulles des Papes. Les Jésuites tinrent ferme, & ils obtinrent enfin que le Recteur de leur Collége auroit tout ce droit des Evêques tel qu'il fût, & que le Gouvernement entier de l'Université passeroit entre les mains de ce Recteur. En rapportant le texte du P. Jouvency, l'Université de Paris faisoit remarquer au Roi en 1724, que cela *devoit faire quelqu'impression sur l'esprit des Prélats du premier Ordre qui ont des prééminences dans les Universités* (*a*).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ce qui concerne les autres Universités d'Allemagne. Les Jésuites s'en sont emparés depuis long-tems, & même profitans des priviléges exhorbitans, qu'ils ont surpris aux Papes, ils ont créé une multitude de ces Universités, en décorant de ce titre quelques-uns de leurs Colléges. On peut voir dans le Pere Serry, Histoire des Congrégations de *Auxiliis* (*b*), quel cas on doit faire de ces Universités. Le plus souvent on y obtient des dégrés le même jour qu'on

(*a*) Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724, p. 14.
(*b*) L. 1, c. 3. & L. 4, c. 18.

eſt arrivé dans la Ville où elles ſont établies. Si cet abus ne les rend pas floriſſantes, ni ne donne pas la ſcience à ces Gradués, du moins ſert-il à ceux-ci pour avoir des bénéfices, & il procure de l'argent aux Jéſuites, qui vendent les grades. Pour entretenir ce commerce, ils ont moins de dépenſe à faire que pour le trafic de toutes ſortes de marchandiſes qu'ils exercent dans tout l'Univers.

IV. L'Empereur Ferdinand II avoit pour Confeſſeur un Pere Lamorman Jéſuite, qui, non content de rendre ſa Société maîtreſſe abſolue de l'Univerſité de Prague fut encore lui approprier les plus riches bénéfices de l'Allemagne. Quand cet Empereur eut réduit les Proteſtans, il ordonna en 1629 que les bénéfices dont les Proteſtans s'étoient emparés pendant les troubles, ſeroient reſtitués aux Ordres anciens à qui ils appartenoient auparavant. Il n'y a pas de fourberies, de violences, de calomnies, dont ce Pere Confeſſeur n'ait fait uſage pour enlever aux Bénédictins, aux Bernardins, aux Prémontrés, aux Auguſtins, les bénéfices qui devoient leur être reſtitués, & qui pouvoient convenir à la Société. Des Religieuſes Bernardines furent expoſées aux indignités & aux cruautés les plus inouïes de la part des Jéſuites Recteurs & Provinciaux, employés par le Pere Lamorman pour s'emparer de leurs Monaſteres, après les avoir chaſſées avec violence. On a ſouvent

réimprimé le récit détaillé de ces horreurs (*a*).

Les excès des Jésuites étoient devenus si crians, que la Noblesse Catholique du Rhin en Weteravie se crut obligée d'en faire des plaintes publiques au Pape Urbain VIII (*b*). " Nous voyons, disoient-ils, très-„ Saint Pere, non sans grand étonnement, „ que les Peres de la Société de Jésus, par „ diverses persuasions & flatteries envers les „ Souverains Chefs & Princes de l'Empire, „ outre leurs grandes richesses, veulent en-„ core s'emparer des Abbayes, des fonda-„ tions & des Monasteres, principalement „ de ceux des Vierges nobles & illustres, „ &c.

„ Tous les Electeurs Catholiques de l'Em-„ pire s'opposerent aussi à cette insatiable „ convoitise par les Lettres que leurs Dé-„ putés en l'Assemblée générale de Ratisbonne „ de l'an 1641 en écrivirent au même Pape. „ Les Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne étoient par conséquent du nombre des Electeurs qui porterent au Pape leurs plaintes contre les Jésuites.

V. Si de l'Europe nous passons en Amérique, nous trouverons les Jésuites toujours les mêmes.

Dès le commencement du siécle dernier,

(*a*) Voyez ce récit dans *l'Innocence & la Vérité défendues*, Ouvrage que M. Arnauld fit paroître en 1641, Partie seconde, articles 3 & 4; dans la Morale Pratique, T. 1 dans différens Recueils.

(*b*) Voyez ces plaintes dans *l'Innocence & la Vérité défendues*, p. 115.

ils avoient tenté de s'établir dans la nouvelle France. Ils commencerent par faire avec des personnes qui alloient cultiver ce Pays, un Contrat de Société pour le Commerce (*a*) : Contrat que l'Université de Paris leur a souvent reproché. Ces Jésuites contractans & Supérieurs des Missions de ce Pays, se conduisirent de la maniere la plus plus scandaleuse. Comme l'Ecrit intitulé : *Les Jésuites Marchands (b)*, Ouvrage tout récent, est entré sur cela dans un certain détail, nous nous dispenserons de le faire. Cette premiere entreprise n'eut pas de succès. Ces *bons, sçavans & zélés Religieux*, comme les appelloit le Pere Cotton, livrerent le Pays aux Anglois. Le Canada rendu à la France, il se forma une nouvelle Compagnie pour y faire des établissemens. Les Associés, dans le dessein de convertir à la foi les Infidéles, emmenerent avec eux des Recollets, lesquels par une charité des plus simples, admîrent dans la suite les Jésuites pour les aider dans une si belle œuvre. Ceux-ci ne tarderent pas à se rendre les maîtres de la Mission, & à en exclure leurs Bienfaiteurs. Les deux Ordres eurent à ce sujet de grands & longs démêlés, qui furent portés à la Cour de France (*c*) ; & ce ne

(*a*) Voyez ce contrat en entier à la fin de la seconde apologie de l'Université, imprimée en 1643.

(*b*) Les Jésuites Marchands, pages 59 & 338. Voyez aussi l'histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, T. 1, Préface.

(*c*) Voyez l'historique de cette affaire & un extrait des piéces des Recolets dans le septieme volume de la Morale Pratique, Partie 3, chap. 10.

fut qu'au bout de trente-fept ans en 1669, que par l'autorité du Roi, les obftacles qui empêchoient le retour des Recollets en Canada furent enfin levés.

Pendant que les Jéfuites jouiffoient de la douce fatisfaction de fe voir feuls maîtres de la Miffion, fans émules qui fuffent capables d'exciter leur jaloufie, une Compagnie celebre, à qui Louis XIV avoit abandonné l'Ifle de Montreal, forma le deffein de contribuer de toutes les manieres à la converfion des Sauvages, de compofer un Clergé, & même d'ériger un Evêché pour gouverner cette Eglife *(a)*. Des Princes du Sang & des Seigneurs de la premiere qualité étoient du nombre des affociés. Ils avoient concerté cet établiffement avec M. Olier Curé de S. Sulpice, & tous avoient jetté les yeux fur l'Abbé de Caylus pour demander au Roi qu'il fût Evêque. Cet Abbé joignoit à la naiffance, un grand zèle & les vertus Paftorales.

Quand les Jéfuites eurent connoiffance de ce projet, ils fe remuerent pour en empêcher l'exécution, & ils y réuffirent. Avec des pouvoirs de Grand-Vicaire que l'un d'eux prenoit de l'Archevêque de Rouen, ils gouvernoient la Miffion du Canada comme ils le vouloient, c'eft-à-dire, en vrais Jéfuites, qui travailloient plus à s'enrichir qu'à établir le Royaume de Jefus-Chrift. L'extrait des Mémoires dreffés par les Recollets &

(*a*) Voyez l'hiftorique intéreffant de cette affaire, ibid, ch. 12.

par MM. de S. Sulpice qui allerent depuis sur les lieux, extrait fort intéressant que M. Arnauld a mis dans le septiéme volume de la Morale Pratique, montre ce qu'il faut penser de ces Relations romanesques, que les Jésuites ont fabriquées pour donner la plus grande idée de leurs Missions en Canada.

La nomination de M. de Caylus à l'Episcopat ayant manqué par les intrigues des Jésuites, cet Abbé partit cependant en 1657 pour le Canada avec des Lettres de Grand-Vicaire de l'Archevêque de Rouen. Les pouvoirs des Jésuites devoient cesser à son arrivée. Il emmena avec lui quelques-uns de MM. de S. Sulpice. Etant arrivé sur les lieux, plus il montra de réserve & de modération dans l'usage de son autorité, plus les Jésuites s'obstinerent à la méconnoître. Ils lui susciterent toutes sortes de traverses, & ils en vinrent jusqu'à persécuter de la maniere la plus cruelle un de leurs Peres, Curé de Quebec, précisément parce qu'il avoit reconnu l'autorité de cet Abbé. Ce bon Jésuite s'appelloit Poncet. Il avoit beaucoup souffert pour la foi de la part des Sauvages, qui après l'avoir maltraité, lui avoient arraché les ongles & lui avoient coupé un doigt de la main. Ses Confreres l'enleverent du Canada, le ramenerent d'abord en France, où ils le tinrent en prison, & ensuite pour qu'on l'oubliât entiérement, ils le firent repasser en Amérique (a)

(a) Morale Pratique, ibid.

L'Abbé de Caylus, en digne Miſſionnaire qui ne cherche que Dieu, ſe livra aux travaux les plus fatiguans du Miniſtère; mais il ne put tenir contre le crédit & les intrigues de ces ennemis de tout bien. A force de calomnies il obtinrent de Louis XIV une Lettre de cacheit, qui lui enjoignoit de revenir en France, & ils la lui firent ſignifier avec

„ des merveilles pour la prédication des
„ Indes, „ disoient ces vigilans Pasteurs, en
parlant aux Jésuites ; “ Le Roi d'Espagne le
„ choisit pour cet Evêché, lorsqu'il avoit près
„ de cinquante années de profession (dans
„ l'Ordre de S. François.) Vos Peres vécu-
„ rent près de trois ans en fort bonne in-
„ telligence avec lui & lui donnerent de

»
»
»
»
»

Lorſque les Curés de Paris faiſoient en 1659 cette deſcription abrégée des violences des Jéſuites, il y avoit déja 15 ans que par leurs intrigues, leurs fourberies & leur crédit, ces Peres tenoient ce digne Evêque dans cet état d'oppreſſion. Ce ne fut qu'en 1660 que Rome & l'Eſpagne caſſerent ce qui avoit avoit été fait ſi injuſtement contre D. Cardenas, & qu'il fut rétabli ſur ſon ſiége.

VII. Les Curés de Paris n'avoient garde d'omettre les cruautés que les Jéſuites avoient exercées contre le ſaint Evêque d'Angelopolis dans le Mexique, D. de Palafox. La piété éminente de ce Prélat, ſi connue, que des Jéſuites eux-mêmes qui en ont fait la vie, l'ont repréſenté comme un ſaint; & que le Cardinal de Tournon, autre martyr dont ils ont été les bourreaux, écrivoit en 1708 de la Chine au Sécrétaire d'Etat de Rome, qu'il ne devoit plus y avoir *d'empêchement à ſa canoniſation*; ſa capacité reconnue, qui l'avoit fait élever aux premieres dignités, ſoit en Eſpagne, ſoit dans le Mexique, où il avoit été Vice-Roi; ſon zèle infatigable envers les peuples qui lui avoient été confiés tant pour le Spirituel que pour le Civil; les lettres pleines de la vraye éloquence, qu'il avoit écrites au Pape Innocent X & au Roi d'Eſpagne pour ſe plaindre des Jé-

M iv

pliquées, a été ſouvent réimprimée (*a*). On ne peut la lire ſans concevoir le plus grand reſpect pour D. de Palafox, & l'indignation la plus juſte contre les Jéſuites. Auſſi ces Peres firent-ils les derniers efforts pour chercher à perſuader qu'elle n'étoit pas de lui & qu'elle étoit ſuppoſée. Il falloit qu'ils fuſſent bien effrontés pour s'inſcrire en faux contre cette lettre. C'eſt ce que montrerent les Curés de Paris dans leur neuviéme écrit. D. de Palafox vivoit encore, & il étoit alors en Eſpagne élévé ſur un autre Siége. Si la lettre étoit fauſſe, rien n'étoit plus aiſé aux Jéſuites que de la lui faire déſavouer. Outre cette preuve que les Curés font valoir, ils relevent *l'artifice* & *la duplicité* de la *Compagnie*, laquelle en France voudroit perſuader que la lettre eſt controuvée pendant qu'elle en a fait *des plaintes publiques dans*

(*a*) Cette Lettre que nous appellons la grande pour la diſtinguer des autres du même Prélat, eſt datée du 24 Février (6 des Calendes de Mars) 1649. Elle étoit écrite en Latin. Elle ſe trouve en cette langue dans le Journal de St. Amour, Recueil des piéces, p. 11. Ce Docteur (Journal, partie 3, ch. 13) nomme celui de qui il la tenoit, & à qui l'Agent de l'Evêque en avoit donné une copie. Dans le troiſieme volume de la Morale Pratique, *addition*, on y trouve les preuves que cette Lettre étoit véritablement de D. Palafox, & comment elle avoit été vue à Rome par une multitude de Cardinaux.

des écrits imprimés adreſſés au Roi d'Eſpagne, en la reconnoiſſant comme vraie & prétendant qu'elle eſt injurieuſe à la Société.

Enfin pour confondre de plus en plus ces fourbes, les Curés produiſent le Bref de 1648 obtenu par D. de Palafox contre les Jéſuites, & que le Clergé de France avoit fait réimprimer la même année à Paris chez Vitré. Il s'en fit une réimpreſſion à Rome en 1653 à la ſollicitation de D. de Palafox, qui en demandoit l'exécution, & il étoit expreſſément marqué dans le titre, que ce Bref étoit *en faveur de l'Evêque d'Angelopolis contre les Peres Jéſuites*. Pour en obtenir l'exécution, il fallut encore de nouveaux décrets, & faire ſignifier le Bref au Général de la Société, avec ordre de s'y conformer *ſous peine de mille ducats d'amende*. C'eſt ce qui donne lieu aux Curés de Paris de s'exprimer en ces termes : " N'eſt-ce pas la choſe du monde la plus étrange, qu'après ,, avoir réſiſté pendant cinq ans par tout le ,, crédit de votre Compagnie à la réception ,, d'un Bref, & n'avoir pu être forcés à le ,, recevoir que par la crainte qu'eut votre ,, Général de perdre ſes ducats, vous nous ,, vouliez perſuader aujourd'hui que ce Bref ,, étoit tout en votre faveur ? ,,

Le Bref ſeul conſtate juſqu'à quel point les Jéſuites avoienr porté leurs excès. Ils vouloient confeſſer ſans avoir beſoin des pouvoirs de l'Evêque. Le Prélat ayant agi contre eux, ils ſe nommerent des Juges con-

ſervateurs de leurs priviléges (*a*) & ces Juges iniques procéderent contre l'Evêque. "
„ Pour adoucir la rage de ſes ennemis, il
„ ſe vit obligé de s'enfuir dans les monta-
„ gnes, de chercher dans la compagnie des
„ ſcorpions & des ſerpens, & autres animaux
„ venimeux, la ſureté & la paix qu'il
„ n'avoit pû trouver dans cette implacable
„ Compagnie de Religieux. „ Il fut réduit aux dernieres extrémités, ſans avoir ni nourriture ni boiſſon. C'eſt ce qu'il décrit lui-même de la maniere la plus touchante dans ſa ſeconde lettre au Pape.

VIII. Comme M. Arnauld a conſacré tout le quatriéme volume de la Morale Pratique au récit de la perſécution que les Jéſuites ont ſuſcitée à ce Saint Prélat, & qu'on en a donné tout récemment un abrégé [*b*], nous nous croyons diſpenſés d'en rapporter ici le détail, auſſi bien que ce qui concerne les deux Archevêques de Manille D. Hernando Guerrero [*c*] & D. Philippe Pardo [*d*]. Par intrigues & par argent les Jéſuites vinrent à bout de faire enlever ſucceſſivement, ſans autorité & par voies de fait, ces deux Archevêques, de les expoſer ſur l'occéan au hazard d'être

(*a*) Nous parlerons dans la ſeconde Partie de ce Privilege le plus étrange que les Jéſuites ſe ſont fait donner par Gregoire XIII qui leur étoit dévoué; privilege qui ne leur a ſervi qu'à commettre les injuſtices les plus criantes.

(*b*) Les Jéſuites Marchands, p. 111 . . . 149.

(*c*) Ibid. p. 79.

(*d*) Ibid. p. 81-85. Ce qui regarde la perſécution de ce ſecond Archevêque de Manille eſt fort étendu dans le cinquieme volume de la Morale Pratique. On y trouve auſſi les piéces.

submergés, de s'emparer du gouvernement de leur Diocèse, d'y exercer toutes sortes de cruautés contre ceux qui demeurerent attachés à leurs Archevêques. La Cour de Madrid rétablit enfin ces Illustres persécutés sur leur siége: mais les Jésuites eurent le crédit de demeurer impunis.

IX. Pour abréger & ne pas répéter ce qui vient d'être remis sous les yeux du public, nous renvoyons aux mêmes écrits le détail des persécutions que ces Peres ont suscitées à D. Matheo de Castro d'abord Vicaire Apostolique de l'Empire de l'Abissinie, & ensuite fait Evêque pour les Indes [a]; à M. Palu Evêque d'Heliopolis; à M. Lambert Evêque de Beryte, & à un grand nombre de Prélats envoyés dans les Indes, pour y travailler à la conversion des Infidéles. Les Jésuites, qui vouloient être seuls maîtres, chercherent à les dégoûter par toutes sortes de traverses, ou à les opprimer par des vexations inouies [b].

La Morale Pratique & les Anecdotes sur la Chine emploient plusieurs volumes à décrire une partie de ces faits; & il en faudroit encore un grand nombre pour ramasser les autres preuves des injustices, des cruautés, des fourberies que ces Peres ont mises en usage dans ces vastes contrées, où ils ont pénétré sous prétexte d'annoncer l'Evangile.

(a) Morale Pratique, T. 5, ch. 13, Jésuites Marchands, p. 92.

(b) Voyez les persécutions des Evêques d'Heliopolis & de Beryte, en abrégé dans les Jésuites Marchands, p. 97 & suiv. & d'une maniere plus étendue dans la Morale Pratique, T. 7.

Il nous suffit pour le présent de rappeller qu'ils se sont proposé d'exécuter dans tout l'Univers pour leurs missions, ce qu'ils ont voulu établir pour l'Angleterre, c'est-à-dire que l'Episcopat fût anéanti, & qu'il n'y eût d'Evêques qu'autant qu'il falloit pour ordonner des Prêtres.

X. La conduite qu'ils ont tenue pour le Japon en est entre autres une preuve bien sensible. Le Pape Gregoire XIII à qui, comme nous l'avons vû, la Faculté de Théologie de Paris avoit pris la liberté d'écrire que les Jésuites avoient tout pouvoir sur lui, leur avoit accordé " qu'aucun Prêtre ou Reli-„ gieux, excepté ceux de la Compagnie de „ Jesus, ne pourroit, sans une permission „ expresse du Saint Siége, aller au Japon, „ soit pour prêcher l'Evangile, ou pour en-„ seigner la doctrine chrétienne, pour ad-„ ministrer les Sacremens, ou pour exercer „ quelque fonction Ecclésiastique que ce „ soit. „ Et ce Pape ordonnoit que *ce Bref se-„ roit lû & publié partout où les Peres de la Com-„ pagnie de Jesus le jugeroit nécessaires* (*a*).

En vertu de ce privilége singulier, les Jésuites gouvernerent long-temps seuls & sans Evêques ce vaste Empire qui contient 66 Royaumes & plus de 200 Provinces. Ils avoient un de leurs Peres qu'ils avoient

(*a*) Voyez l'extrait de ce Bref dans la Morale Pratique, T. 7, Partie troisieme, ch. 7. Ce Privilege ne se trouve pas dans le Recueil des Bulles en faveur de la Société que les Jésuites ont fait imprimer à Anvers en 1635; ce qui montre qu'ils n'ont pas produit tous leurs Priviléges.

fait ſacrer Evêque, & qu'ils retenoient exactement à Macao dans la Chine, ſans lui laiſſer la liberté de mettre le pied au Japon. Il leur ſervoit ſeulement pour ordonner des Prêtres, quand il en manquoit, & ces Prêtres étoient toujours membres de la Société. Les Jéſuites qui gouvernoient cette grande Egliſe, prenoient la qualité de Vicaires Généraux de leur Evêque cantonné à Macao.

A la priere de Philippe II Roi d'Eſpagne, Clément VIII révoqua le privilége accordé à la Société par Gregoire XIII, & permit à tous les Religieux d'aller prêcher Jeſus Chriſt dans le Japon ; mais à condition qu'ils ne pourroient y aller que par la voie du Portugal & non par celle des Philippines. Par cette condition les Jéſuites comptoient bien empêcher qu'aucun autre qu'eux n'allât dans ces contrées : car ils étoient alors maîtres abſolus dans les Etats de Portugal.

Enfin Paul V, à l'inſtigation du Roi Catholique leva en 1608 cette condition : & tous les efforts des Jéſuites pour faire revivre le privilége, juſqu'à déterminer en 1618 Philippe IV à en ordonner l'exécution, devinrent inutiles.

Des Miſſionnaires zélés de différens Ordres, de S. Dominique, de S. François & de S. Auguſtin, entreprirent donc, malgré tous les dangers auxquels ils s'expoſoient, d'aller défricher cette terre inculte : car les premiers ouvriers Jéſuites, tout occupés des moyens de s'enrichir, ne s'étoient pas mis fort en peine de la cultiver. Mais ces Peres qui ſe diſoient grands Vicaires de l'Evêque de Macao, ou

refusoient d'admettre ces Missionnaires ; ou, pour s'en débarrasser, les renvoyoient à Macao, sous prétexte d'y prendre des pouvoirs de l'Evêque Jésuite ; ou bien un Jésuite accouroit au plus vîte des extrêmités du Royaume, pour revendiquer comme étant à lui, le terrain où le Religieux étranger se croyoit appellé à travailler.

On peut voir dans le Mémorial de Collado célebre (*a*) Dominicain, présenté au Roi d'Espagne, & dans la lettre du bienheureux Sotelo au Pape les preuves des travaux Apostoliques des Jésuites au Japon. Ils s'y mêloient beaucoup, comme partout ailleurs, des affaires d'Etat : ils vouloient disposer de l'Empire des différens Royaumes qui le composent. Par leurs menées ils exciterent souvent des séditions, qui attirerent sur tous les Chrétiens les persécutions les plus cruelles.

Parmi les autres Religieux qui travaillerent avec fruit dans le Japon, on doit remârquer principalement le Bienheureux Louis Sotelo de l'Ordre de S. François. Quelque tems avant de souffrir le martyre pour la foi, il écrivit de sa prison une très-belle & longue lettre [*b*] au Pape en date du 20 Janvier 1624, où l'on

(*a*) Voyez le Mémorial de Collado dans la Morale Pratique, T. 2, p. 198-262, & la justification de cette Piéce contre les calomnies des Jésuites.

(*b*) Cette Lettre est dans le second volume de la Morale Pratique, page 106 197. Dans le septieme volume il est encore parlé fort au long de cette Lettre & du Mémorial de Collado ; aussi-bien que dans le troisieme Tome, ch. 25, & dans la Réponse au second volume de la *défense* qui se trouve à la fin de ce Tome, §. 3.

voit toutes les intrigues que les Jésuites avoient employées pour empêcher qu'il ne fut sacré Evêque; ce qui cependant avoit été ordonné par Paul V: & qu'il n'y eût dans ce vaste Empire d'autre Evêque qu'un des leurs, qu'ils faisoient toujours résider à Macao, bien loin du Japon. Ce saint Religieux décrivoit au Pape d'une maniere touchante l'état déplorable de l'Eglise du Japon, le ravage que les Jésuites y causoient, en voulant y travailler seuls, sans coopérateurs autres que leurs Confreres, & sans être gouvernés par aucun Evêque. Il lui représentoit que le moyen d'y remédier, étoit d'établir dans ces Régions un grand nombre de bons Pasteurs pris d'entre les Japonois mêmes, & d'y former un Clergé édifiant qui fût gouverné par des Evêques pleins de zèle; sans quoi les Religieux & autres ouvriers Evangéliques ne *seroient* que *des nerfs sans os*. Il finissoit sa lettre en assurant au Pape qu'il ne l'avoit écrite qu'après y avoir bien pensé devant Dieu, & comme étant prêt à paroître devant lui incessamment. Il fut en effet martirisé quelque mois après.

XI Nous nous écarterions trop, si nous entreprenions de décrire ici les forfaits que les Jésuites ont commis dans le cours de leurs Missions. Les ouvrages de Messieurs des Missions étrangeres, la Morale Pratique, les Anecdotes sur les affaires de la Chine, les écrits des Dominicains, &c. nous apprennent ce que les Jésuites ont fait dans ces Missions: les troubles qu'ils y ont excités

dans toutes les parties de l'Univers, la conduite ſcandaleuſe qu'ils y ont tenue, les dogmes impies qu'ils y ont enſeignés à la place de l'Evangile, les pratiques ſuperſtitieuſes & abominables qu'ils ont cherché à y établir. Peut-être donnerons-nous ailleurs une idée ſuccinčte de ces excès monſtrueux. Pour le préſent, il nous ſuffit de montrer qu'ils s'y ſont propoſé d'opprimer les Evêques & de détruire l'Epiſcopat dans ces contrées.

Ecoutons M. Urbain Cerri Secrétaire de la Congrégation de la Propagande expoſer à Innocent XI *l'état de la Religion Chrétienne dans tout le monde* (*a*). " Le Saint „ Siége Apoſtolique, dit-il, pour avancer „ de plus en plus les affaires de la Religion „ dans les Royaumes de la Chine, Cochin- „ chine, Camboya, Tonquin, & autres... „ réſolut d'envoyer des Evêques dans tous „ ces Royaumes, avec ordre d'inſtruire les „ naturels du Pays & les ordonner Prêtres, „ jugeant bien que c'étoit l'unique & le vé- „ ritable moyen d'établir, de maintenir & „ d'étendre la Foi de Jéſus-Chriſt dans ces „ pays, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'en- „ voyer d'Europe autant d'Ouvriers qu'il en „ ſeroit beſoin. „

Après avoir dit que c'eſt ce qui fut exécuté par Alexandre VII, lequel fit ſacrer trois François, M. Palu Evêque d'Hel opolis, M. Lambert Evêque de Berythe, & M.

(*a*) Voyez l'extrait de cet Ecrit dans la Morale Pratique, T. 3, ch. 23, ſſ. 17.

Corolandi Evêque de Metellopolis, & les envoya dans ces contrées en qualité de Vicaires Apostoliques. M. Cerri continue.

" Arrivés qu'ils furent aux Indes, la
„ Congrégation sait quelles & combien
„ grandes ont été les contradictions qu'ils
„ ont eu à souffrir de la part des Jésuites....
„ C'étoit bien à contre-cœur qu'ils se voyoient
„ soumis aux Vicaires Apostoliques. Il leur
„ sembloit avoir perdu une bonne partie de
„ leur réputation, de n'être plus les maî-
„ tres & les arbitres des inclinations de ces
„ peuples qui avoient connu combien ces
„ Evêques surpassoient les Jésuites en bonté
„ & en désintéressement. Ce fut la raison
„ qui fit que ces Peres commencerent à les
„ décrier dans les assemblées publiques &
„ dans les Eglises mêmes, & faisant un
„ damnable schisme, ils firent savoir aux
„ Fidéles par des Lettres circulaires, qu'ils
„ n'eussent point à reconnoître ces Evêques,
„ ni à leur obéir. Ils leur firent croire par
„ adresse que c'étoient des Evêques intrus
„ & hérétiques, & que tous les Sacremens
„ administrés par eux & par leurs Prêtres
„ étoient nuls & ne pouvoient être que des
„ Sacriléges : & dans cette supposition ils
„ les faisoient sans cesse réitérer, soutenant
„ dans leurs prédications qu'il valloit mieux
„ mourir sans Sacremens, que de les rece-
„ voir par leur ministere. C'est-là le prétexte
„ du décri & de la persécution que leur
„ font ces Peres. Ils en ont fait transporter
„ à l'Inquisition de Goa. Ils se sont servis

„ des Princes Idolâtres pour en chasser „ d'autres. „

Le reste de l'écrit entre dans un détail, aussi affligeant qu'il est intéressant, des fourberies, des violences, des révoltes de ces Peres, non-seulement contre ces Evêques, mais encore contre les Papes, qui donnoient fort inutilement au Général des Jésuites les ordres les plus précis pour obliger les membres de la Société employés dans les Missions des Indes, à reconnoître l'autorité de ces Evêques & à s'y soumettre.

Depuis plus de cent ans que ces Evêques, & d'autres après eux, ont été envoyés dans les Indes pour établir la Foi, les Jésuites n'ont cessé de se révolter contre eux & contre les Papes. Le Secrétaire de la Congrégation établie au sujet des Vicaires Apostoliques de la Chine, s'exprimoit ainsi dans l'écrit (*a*) présenté à cette Congrégation le 6 Décembre 1677.

„ Dans des Ecrits & dans des Lettres en„ voyées par des mains sûres, y est-il dit, „ dans les derniers avis dont on a commu„ niqué la copie à vos Eminences, on aura „ pu apprendre que les persécutions des Jé„ suites contre les Vicaires Apostoliques & „ leurs Missionnaires, ont toujours continué „ depuis le commencement jusqu'à ce jour; „ que ces Peres n'ont point cessé de traver„ ser & de ménager des obstacles dans les „ Royaumes du Tonquin, de la Cochin-

(*a*) Voyez cet Ecrit au commencement du septieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

„ chine, de Camboye, de Siam, en un „ mot dans tous les lieux où ces Peres ſont „ réſidens....... Les Jéſuites ne ſe ſont pas „ contentés de perſécuter les Miſſionnaires „ du Saint Siége dans l'Orient, ils l'ont en- „ core fait en Europe dans la Cour de France, „ dans celle d'Eſpagne, dans la Cour de „ Portugal, en Flandre, juſques dans Rome. „ Auſſi cette perſécution n'eſt pas l'ouvrage „ de quelques particuliers ; mais *de la So- „ ciété entiere*, enſorte qu'on a lieu de „ croire que le Général y a voulu prendre „ part (*a*)...... Ils ne ſe ſont pas conten- „ tés d'exciter la perſécution dans les Indes ; „ ils l'ont rendue genérale pour toutes les „ parties du monde Chrétien. „ L'Ecrit détaille ces faits & conſtate les *moyens dont les Jéſuites ſe ſont ſervis pour exciter & pour entretenir tant de perſécutions*, ſavoir *les calomnies*, *les violences*, *les fourberies*, dont il dit que les Eminences ont la preuve *entre les mains*. Il réduit les motifs de cette perſécution, à " trois vues que la politique „ inſpire aux Jéſuites. La premiere eſt qu'ils „ ne veulent ni Supérieur, ni égal en quel- „ que lieu que ce ſoit, & que leurs privi- „ léges leur deviennent inutiles par la pré- „ ſence des Vicaires Apoſtoliques...... La „ ſeconde eſt de cacher à l'Europe ce qu'ils „ font en ces Pays-là, ſur-tout le commerce

(*a*) L'Ecrit ſpécifie des faits qui conſtatent la complicité du Général. Les Jéſuites coupables avoient produit les ordres du Général, auquel ils n'avoient fait que ſe conformer.

„ qu'ils y ont toujours exercé, & qu'ils „ veulent continuer malgré les défenſes des „ Papes qui leur ſont connues. La troiſiéme „ eſt d'empêcher qu'on ordonne des Clercs „ & des Prêtres du Pays, afin qu'ils ſoient „ toujours les maîtres de ces Egliſes. „

Quel horrible plan! Et néanmoins il eſt formé non par quelques Jéſuites particuliers ſeulement, mais par *la Société entiere*, & à la tête ſe trouve le Général. L'orgueil & la cupidité l'ont enfanté. Il a pour objet de ne vouloir ni Supérieur, ni égal, & d'être libres d'amaſſer ſans Juges, ſans témoins, ſans contradicteur, des richeſſes immenſes par le commerce qui eſt défendu aux Eccléſiaſtiques & encore plus aux Religieux. Pour l'exécuter on emploie les *calomnies*, les *violences*, les *fourberies*. En conſéquence la Société entiere perſécute dans *toutes les parties du monde Chrétien*, ce qu'il y a de plus Saints Evêques; & les faits qui ſont ſurvenus depuis nous apprennent qu'elle eſt bien déterminée même à les faire mourir, ſi elle juge que ſon intérêt l'exige. Lorſque l'Ecrit fut préſenté à la Congrégation de la Propagande, cet abominable plan s'exécutoit dès les commencemens de la Société, & il a depuis continué.

XI (*a*) Avec quelle fureur en effet la So-

(*a*) Voyez ſur ce que nous allons dire les Ecrits de MM. des Miſſions étrangeres, les Anecdotes ſur les affaires de la Chine, les Lettres de M. Fabre, & une multitude d'Ecrits ſur la Chine. Celui des *Jéſuites Marchands* a donné un abrégé de ces perſécutions.

Nous n'avons pas oublié comment ils ont traité de nos jours M. Fabre Provisiteur de la Mission de la Cochinchine.

L'Auteur des belles *Réflexions d'un Portugais sur le Mémorial* du Général des Jésuites, vient (en 1758) de nous donner (*a*) en entier une Lettre récente, écrite par l'Evêque de Nankin à la Chine le 3 Novembre 1748 au Pape Benoît XIV. On y voit que les Jésuites continuent d'y être toujours les mêmes. Ce pauvre Evêque y rend compte

(*a*) P. 68 & suiv.

„ Sup[illegible]
„ les Evêques ne ſont neceſſaires que pour
„ donner la Confirmation. „ Et dans l'occa-
ſion ils diront, comme nous l'avons vu plus
haut, que la Confirmation n'eſt pas néceſſaire.

L'Evêque de Nankin ayant rendu des
Ordonnances, " non-ſeulement ils n'y obéi-
„ rent pas, mais encore ils répandirent parmi
„ le Peuple qu'il condamnoit les Rits Chi-
„ nois, qu'il défendoit aux femmes de com-
„ munier la gorge découverte, &c : ce qui
„ jetta le trouble parmi les Chrétiens de ce
„ Pays, & leur donna ſujet de ſe ſoulever
„ contre lui. „

Pour humilier ces hommes orgueilleux, Dieu a permis dans sa colere qu'ils se soient livrés aux passions les plus abominables, qui ont éclaté au deshonneur de la Religion & au scandale des Infidéles. Parmi ces neuf ou dix Jésuites Missionnaires, l'Evêque de Nankin en nomme au Pape deux, dont les desordres sont devenus publics. Voici comment il s'exprime sur le second.

" Mais le crime commis par le Pere An-
„ toine Joseph, *Supérieur de la Mission*, a
„ été plus scandaleux encore. Cet homme
„ pendant huit années entieres est demeuré
„ continuellement plongé dans l'abominable
„ habitude de pécher avec les femmes,
„ même dans le tems qu'elles venoient à
„ confesse, & dans le lieu même où il les
„ confessoit. Aussi tôt après il leur donnoit
„ l'Absolution, & les faisoit communier. Il
„ leur disoit que ce n'étoit pas là des actions
„ qui dussent leur faire de la peine, parce
„ que tous les Peres, l'Evêque & le Pape
„ même étoient dans de semblables prati-
„ ques. La débauche de ce Pere a causé
„ bien des grossesses, des avortemens & des
„ accouchemens scandaleux. Tout cela étoit
„ connu des Chrétiens & des Idolâtres. Il y
„ en eut qui dénoncerent ces crimes aux
„ Supérieurs des Jésuites. Mais le Commis-
„ saire qu'ils chargerent d'en faire les in-
„ formations, déclara le coupable innocent,
„ & je ne sai de quelle maniere. Pour moi,
„ ne pouvant tenir aux plaintes que je ne
„ cessois de recevoir, je fis, quoiqu'avec

„ bien de la difficulté, les informations con-
„ venables, & je trouvai que ce que l'on
„ en disoit n'étoit que trop vrai. Mais dans
„ le tems que je pensois aux mesures que
„ j'avois à prendre pour punir le coupable,
„ les Mandarins le firent subitement arrêter
„ avec deux de ses Confreres & environ
„ cent Chrétiens. Ce qui augmenta encore
„ le scandale, c'est que les Mandarins qui
„ savoient dès lors une partie des faits, firent
„ une exacte information pour constater le
„ crime, qu'ils l'annoncerent tout du long
„ dans leur Sentence qu'ils firent publier. Elle
„ causa de grandes rumeurs parmi les Gen-
„ tils, & chargea les Chrétiens de confusion
„ & de honte. Par cette Sentence, ce mi-
„ sérable Supérieur fut condamné à mort
„ avec un autre Jésuite le 22 de Septembre.
„ Ils furent étranglés dans la prison comme
„ des Séducteurs...... Des cent personnes
„ qui furent arrêtées avec les deux Jésuites,
„ dont je viens de parler, il n'y en a pas
„ un seul qui n'ait renié la foi, & le Mis-
„ sionnaire Chinois l'a fait tout le premier.
„ Par-là l'on peut voir combien leur foi est
„ superficielle, quelle idée ils ont de leur
„ ame, & quel amour ils ont pour Dieu. „

Ainsi, suivant cette Lettre, de neuf ou dix Jésuites en tout qui composoient en 1748 la Mission de la Chine, le Supérieur étoit un monstre, que, suivant les loix de la France, on auroit fait brûler vif, & qui pour l'éclat & la multiplicité de ses crimes, a été condamné à la mort par les Payens.

Dans

Dans la Sentence on articule les abominations dont il s'eſt rendu coupable : il a pour Aſſocié un autre de ſes Confreres qui ſubit le même ſupplice. Un troiſiéme Jéſuite nommé dans la Lettre ne vaut pas mieux, & ſes crimes honteux qui y ſont énoncés , ſont auſſi publics. Le Jéſuite Commiſſaire chargé d'informer ne ſe ſert de ſon autorité que pour innocenter les coupables, & leur procurer par l'impunité, la facilité de continuer avec plus d'audace leurs déſordres abominables. En même tems tout ce corps de Jéſuites ſe réunit à entretenir ceux qu'ils inſtruiſent, dans l'idolâtrie Chinoiſe & dans les pratiques les plus infâmes, à ſe ſoulever contre l'Evêque Diocéſain ; à ne vouloir pas reconnoître ſon autorité, & à prêcher à la Chine que l'Epiſcopat n'eſt néceſſaire que pour le Sacrement de la Confirmation.

Telle eſt l'idée que l'Evêque de Nankin, témoin des faits, donnoit il y a onze ans au Pape Benoît XIV, de ces Miſſions Jéſuitiques. Qu'on y réuniſſe celle du Paraguay où les Jéſuites encore à préſent, ſoulévent & arment les peuples contre les Rois d'Eſpagne & de Portugal. Ce ſont là les Miſſions pour le progrès & la proſpérité deſquelles ces Peres font faire à Paris des prieres ſolemnelles, auxquelles des Cardinaux & des Archevêques veulent bien aſſiſter & même officier pontificalement.

En rappellant au Roi d'Eſpagne il y a plus de cent ans, les entrepriſes des Jéſuites

contre les Evêques, le vénérable Dom de Palafox s'exprimoit ainsi (*a*) : " Est-ce donc „ que les Evêques ne pourront défendre „ leur dignité & les droits de leur caractere, „ sans causer du scandale dans l'Eglise ; & „ que les Religieux de la Compagnie de „ Jesus n'en causeront point en outrageant „ face à face des personnes si considérables „ par leur dignité, & cela par des Libelles „ & des Mémoriaux publics, où ils sont „ appellés par leur nom, tantôt en offençant „ le Cardinal Siliceo Archevêque de Tolède, „ tantôt Dom Melchior Cano (Evêque de „ Canarie), tantôt l'Evêque Diégo Romano „ (Evêque de Guadiana dans la nouvelle „ Biscaye), tantôt l'Evêque de Guadalaxara, „ tantôt celui de Mechoacan Dom Juan de „ Ribara, tantôt l'Archevêque de Los Char- „ cas, tantôt l'Evêque d'Angelopolis, tantôt „ celui du Paraguay, tantôt celui de Ma- „ lines en Flandre, tantôt l'Archevêque Dom „ Guerrero aux Philippines, tantôt l'Arche- „ vêque de Sens en France, tantôt celui de „ Calcédoine en Angleterre, tantôt les Vi- „ vans, tantôt les Morts, tantôt ceux qui „ ont des affaires avec eux, tantôt ceux qui „ n'en ont point. „ Ailleurs il ajoute à ces Prélats l'Archevêque de Lima & l'Evêque de Cusco.

On comprend combien cette Liste d'Evê-

(*a*) Ecrit que D. de Palafox Evêque d'Angelopolis adressa au Roi d'Espagne en 1652. M. Arnauld en a donné de longs extraits dans la Morale Pratique, T. 4, Partie seconde, Article 13.

ques attaqués & persécutés par les Jésuites, s'est grossie depuis plus de cent ans. Nous en nommerons quelques-uns dans un autre Article (le 27). L'on voit par ce que nous avons déjà dit, qu'il y en a un grand nombre, dont le Saint Evêque d'Angelopolis n'a pas fait mention.

Article XXVI.

Efforts inutiles que les Jésuites font en 1643 pour s'introduire dans l'Université de Paris, & réprimés avec vigueur par l'Université.

Pendant que le Clergé de France étoit occupé à réprimer les entreprises que les Jésuites faisoient de tous côtés contre la Hiérarchie, ces Peres en formoient d'autres contre les Universités, & spécialement contre celle de Paris.

En 1643 ils avoient détaché quatre de leurs Ecoliers pour aller se présenter au Recteur de l'Université, & lui demander le degré de Maîtres-ès-Arts, prétendans que les leçons de Philosophie prises au Collége de Clermont sous les Jésuites, devoient suffire pour acquerir le degré qu'ils sollicitoient. Ces Candidats n'ayans pas d'autre titre que celui d'Ecoliers des Jésuites, ne furent point admis. Sur cela les R. R. Peres les engagerent à attaquer l'Université, non pas au Parlement, juge naturel de l'Université, mais au Conseil, & à faire à leurs anciens maîtres une sommation de se joindre à eux,

Après la ſommation, les Jéſuites préſenterent au Roi & à ſon Conſeil une Requête, [*a*] en date du 11 Mars 1643. Ce que nous allons rapporter de cette piéce fera voir juſqu'où ils avoient la hardieſſe de porter leurs prétentions. D'abord ils expoſent au Roi que malgré les Lettres-Patentes de 1610 & les Arrêts du Conſeil de 1618 (*b*) les Recteur & Suppôts de l'Univerſité *continuoient leurs entrepriſes* contre eux; Qu'ils *les ont diſſimulées autant qu'ils ont pû, eſtimant que le profit de leurs exercices & de leurs inſtructions, dont le Public témoigne grande ſatisfaction .... & leur modération & leur reſpect vers leſdits Suppôts feroient ceſſer ce qui leur reſtoit d'averſion contre les Supplians*; mais que le refus fait d'admettre les Ecoliers qui ont étudié chez eux, les force d'intervenir *comme de vérité y ayans le principal intérêt, puiſque par le moyen de cet éclat leur Collége ſeroit abandonné au* PREJUDICE DU PUBLIC, *s'il ne leur étoit pourvû.*

Les concluſions de la Requête ſont couchées en ces termes: " A ces cauſes, Sire, " plaiſe à V. M. recevoir leſdits Supplians " parties intervenantes .... Et attendu que " leur droit eſt conſtant par le rétabliſſement

(*a*) L'Univerſité a fait imprimer en 1643 cette Requête avec des obſervations.

(*b*) Nous avons parlé de ces Arrêts du Conſeil dans l'article XIX. Les Lettres-Patentes de 1610 ſont celles qui furent portées au Parlement, & ſur leſquelles intervint l'Arrêt de 1611, lequel défend aux Jéſuites d'enſeigner ou par eux-mêmes, ou par perſonnes interpoſées.

„ fait en un Collége ancien, qui de tout
„ tems a été du corps de ladite Univerſité : &
„ par la permiſſion des Lectures publiques
„ en icelui, nonobſtant l'oppoſition deſdits
„ Suppôts & les Décrets pareils aux préten-
„ dus Statuts ſur leſquels le Recteur a fait
„ le refus en queſtion, que ledit Collége de
„ Clermont ſera déclaré être du corps de la-
„ dite Univerſité de Paris, le Principal &
„ Profeſſeurs d'icelui fondés en pareils droits,
„ priviléges & prérogatives que les Princi-
„ paux & Profeſſeurs des autres Colléges &
„ les Ecoliers recevables aux degrés & fon-
„ dés aux mêmes droits que les autres, ſans
„ diſtinction : Et pour ce qu'il eſt évident
„ que leſdits Recteurs & Suppôts ſont ſuſ-
„ pects pour l'examen des Ecoliers des Sup-
„ plians, que pardevant eux en tel nombre
„ de leurs Profeſſeurs ou autres Peres de leur
„ Compagnie qu'il plaira à V. M. ordonner,
„ il ſera publiquement procédé audit exa-
„ men, ſur le certificat deſquels examina-
„ teurs les Lettres ſeront incontinent expé-
„ diées auxdits Ecoliers, ſinon plaiſe à V.
„ M. ordonner qu'après un examen valable,
„ fait pardevant leſdits Supplians, ſeront par
„ eux rêçus aux degrés des Facultés de Théo-
„ logie & des Arts en ladite Univerſité, dont
„ iceux Supplians pourront leur expédier tou-
„ tes Lettres néceſſaires, en conſéquence
„ deſquelles ils jouiront de tous Priviléges,
„ tant pour la nomination aux Bénéfices,
„ qu'autres actes quelconques, dedans &
„ dehors ladite Univerſité, ainſi que les au-

„ tres Gradués d'icelle, avec défenſes audit
„ Recteur, Suppôts & autres Gradués de leur
„ apporter aucun trouble. Et en cas d'oppo-
„ ſition ou empêchement, plaiſe à V. M.
„ s'en réſerver & à ſon Conſeil la connoiſ-
„ ſance avec interdiction à tous autres Juges,
„ à peine de 10000 livres d'amende, caſſa-
„ tion des procédures, dépens, dommages
„ & intérêts des Parties. „ On voit par-là
que les Jéſuites ne ménageoient pas plus le
Parlement que l'Univerſité.

Ces Peres furent reçus au Conſeil Parties
intervenantes, & on nomma un Rapporteur.
Ils firent ſignifier le tout au Recteur. C'étoit
alors le célébre S. Amour, ſi connu par le
perſonnage qu'il fit quelques années après à
Rome, & par ſon Journal très-intéreſſant.

L'Univerſité n'eut garde de s'empreſſer de
produire au Conſeil, ſinon pour demander
le renvoi au Parlement, où ſes cauſes ſont
commiſes & de droit & par privilége. D'ail-
leurs (*a*) Louis XIII. étoit attaqué de la ma-
ladie dont il mourut au mois de Mai. Mais
elle crut qu'il étoit prudent d'éclairer le Pu-
blic. C'eſt ce qu'elle fit par une Apologie &
par des Obſervations ſur la Requête des Jé-
ſuites au Conſeil.

En ſe défendant l'Univerſité attaque les
Jéſuites avec vigueur. On ſera ſans doute
bien aiſe de trouver ici quelques-uns des
traits qu'elle lança contre eux. Dans les Ob-
ſervations, après avoir annoncé la *Monar-*

(*a*) Voyez ſur cela la ſeconde apologie de l'Uni-
verſité en 1643, Partie premiere, ch. 2.

chie que les Jésuites *méditent chez eux depuis tant d'années*, l'Université s'exprime en ces termes : *(a)* " Cependant si, parmi les nua-
„ ges de leurs passions, la lueur de la vérité
„ peut encore trouver quelque entrée en leur
„ esprit, nous donnerons cet avis aux Jésui-
„ tes d'être entierement persuadés que nous
„ ne sommes ni tout-à-fait ignorans de leurs
„ menées, ni juges téméraires de leur con-
„ duite ; mais que nous sommes suffisam-
„ ment instruits de l'un & de l'autre pour
„ en faire connoitre le secret à tout le monde,
„ par un Livre intitulé *Opera moralia & fac-*
„ *ta particularia Jesuitarum* (*b*) ... Nous som-
„ mes prêts de faire voir qu'il n'y a presque
„ point d'article en notre Religion que les
„ Jésuites n'ayent corrompus & ne corrom-
„ pent chaque jour par des nouveautés er-
„ ronées : nous prouverons solidement que
„ toute la Théologie scholastique a été dé-
„ pravée par les dangereux sentimens de leurs
„ Ecrivains particuliers, qui ont eu l'appro-
„ bation ou du moins la connivence de *tou-*
„ *te leur Compagnie*, à qui l'amour propre
„ est naturel ; que la Morale Chrétienne est
„ devenue un corps d'opinions *problématiques*
„ depuis que *toute leur Société* a entrepris par
„ une conspiration générale, de l'accom-
„ moder à la délicatesse du siécle ; que les
„ commandemens de Dieu ont été sophisti-
„ qués par leurs subtilités inouies ; qu'il n'y
„ a tantôt plus de différence entre le vice &

(*a*) Observations, p. 43.
(*b*) P. 79.

„ la vertu ; que par une cruelle indulgence
„ ils promettent l'impunité à tous les cri-
„ mes les plus énormes ; qu'il n'y a plus de
„ conſcience ſi déréglée qui ne puiſſe être en
„ repos ſi on les en veut croire ; & enfin que
„ ſelon les différentes occurrences, leur doc-
„ trine ennemie de tout Ordre, a également
„ choqué le pouvoir ſacré de nos Rois, &
„ l'autorité des perſonnes Hiérarchiques. „

Pour confondre l'orgueil avec lequel ces hommes tout pleins d'eux-mêmes vantoient dans leur Requête au Roi le *profit de leurs exercices & de leurs inſtructions*, & vouloient perſuader que leurs Colléges ne pourroient être abandonnés ſans cauſer *au Public* un préjudice conſidérable, l'Univerſité fit paroître les *Vérités Académiques* (*a*), où elle reléve avec beaucoup d'énergie & de ſagacité les défauts des Jéſuites dans les baſſes claſſes, dans les claſſes plus élevées, dans l'enſeignement de la Philoſophie & de la Théologie, tant Scholaſtique que Morale, dans la conduite des ames & dans la prédication. En leur reprochant leurs écarts dans la Théologie Scholaſtique (écarts qui viennent de ce qu'ils s'y *commettent ſans mats, ſans voiles & ſans bouſſole* (*b*) ſans reſpecter ni l'Ecriture Sainte, ni les Peres, ni la Tradition,) l'Univerſité ne manque pas de relever *l'arrogance* de Molina, qui avance avec *une hardieſſe inſupportable, que ſi cette opinion, dont il ſe dit l'Auteur, eut été connue*, il n'y

(*a*) Cet Ecrit a près de 350 pages.
(*b*) Ch. 4.

auroit eu ni Pélagianisme, ni Luthéranisme. *Nouveauté suspecte. Procédé injurieux à tous les anciens Peres de l'Eglise. Comme si tant de siécles avoient été dans les ténébres ; comme si les hautes lumieres n'eussent pû être apperçues que par la vue perçante de Molina .... Voilà l'abîme profond où l'ambition jette un esprit ; Voilà le précipice où conduit la Philosophie, quand elle s'écarte de la tradition commune ; Voilà enfin le désordre auquel s'exposent les Jésuites, quand ils donnent à la force, ou plûtôt à la foiblesse du raisonnement, ce qu'ils devroient donner à l'autorité des Conciles & des Peres.*

Sur les excès inouis des Jésuites en fait de Morale (*a*), l'Université remarque que c'est la *Conspiration* DE TOUTE LA SOCIÉTÉ, que c'est *l'esprit universel de cet Ordre* ; que *ceux qui ne sont point entierement ignorans dans la maniere d'agir de cette Société, savent assez combien elle est flexible aux diverses occurrences, & qu'elle n'est pas plus constante que le tems & l'occasion dont elle veut faire sa régle.*

Les Jésuites ayant fait imprimer à Paris chez Sonnius un Ecrit plein d'injures & de mensonges contre les Membres de l'Université, le Recteur publia en 1643 un Mandement, pour donner avec caractère une *seconde apologie* divisée en trois parties. Dans l'Avertissement qui est à la tête des *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*, & dans *les Jésuites Marchands*, on a rapporté plusieurs endroits de cette apologie, pleins de feu,

(*a*) Ch. 5.

où ces Peres ſont convaincus d'avoir été les Boutefeux de la Ligue, les aſſaſſins de nos Rois par leurs Prédications, leurs Ecrits & leurs intrigues; d'avoir *mépriſé les Cenſures des Souverains Pontifes, l'autorité des Prélats & tout l'Ordre Hiérarchique*; d'avoir formé le deſſein de devenir les Monarques univerſels. La fourberie des Jéſuites y eſt attaquée avec force. En parlant de différentes déclarations que ces Peres avoient données, & qui ſont examinées à fond dans un écrit ſolide (*a*), qui eſt imprimé à la ſuite des *Vérités Académiques*, l'Univerſité s'exprime ainſi (*b*): „ En tous ces exemples que vous apportez, „ l'intérêt temporel y a pris la meilleure part. „ Vous avez eu recours à vos équivoques „ ordinaires pour vous mettre à couvert „ de la Juſtice & du déshonneur. Si vous „ avez parlé nettement, ce n'a été que par „ force & aux dernieres extrémités; & vous „ ne pouvez apporter aucun exemple de „ quelque erreur que vous ayez abandonnés „ franchement & par les ſeuls mouvemens de „ la conſcience .... Et puis vous paſſerez „ encore pour ſincères & pour des hommes „ de bonne foi? ... Vous êtes indifférens à „ toute ſorte d'opinions hormis à condamner „ franchement les pernicieux ſentimens de „ votre Société. „ On en donne pour exemple l'attachement univerſel des Jéſuites depuis pluſieurs années, à la *doctrine de Molina*

(*a*) Examen des quatre Actes.

(*b*) Partie premiere, ch. 16.

qui s'est crû être plus clair-voyant que Saint Augustin.

La plume éloquente que l'Université employa pour composer les deux Apologies, les observations sur la Requête des Jésuites & les *Vérités Académiques*, fut celle de M. Hermant Chanoine de Beauvais, devenu depuis si célébre par une multitude d'Ouvrages. Il étoit alors plein de feu & fort jeune; car il n'avoit guéres que 26 à 27 ans (*a*), & il est étonnant qu'à cet âge il ait pû composer tant d'Ecrits dans l'espace d'une année.

Il falloit que les Jésuites fussent d'une hardiesse ou d'un aveuglement inconcevables, pour avoir excité une pareille guerre, qui ne pouvoit tourner qu'à leur ignominie.

Dans leur Requête au Roi, où ils prenoient un ton si insolent, ils vantoient le *profit de leur exercices & instructions*, & le *préjudice du Public si leur Collége étoit abandonné.* Et précisément dans ce temps-là ils faisoient enseigner par le Professeur de Théologie-Morale, nommé Hereau, les maximes les plus abominables, qu'il expliquoit de vive voix, & qu'il dictoit dans des cahiers.

L'Université en fut instruite, & pour constater juridiquement ces forfaits, le Recteur de Saint Amour se transporta le 25 Août 1643 avec un Commissaire, chez un de ceux

(*a*) Voyez la vie de M. Hermant par M. Mézenguy.

qui avoient écrits ces cahiers ſous la dictée du Jéſuite, & les lui fit reconnoître autentiquement. Le 2 Janvier 1644, il fit une ſeconde deſcente avec le même Commiſſaire chez un autre Ecolier, qui avoit auſſi pris les mêmes cahiers ſous la dictée du Jéſuite, & remit les Procès-Verbaux à ſon ſucceſſeur du Monſtier, auſſi zélé que lui pour le bien public.

Après avoir conſtaté le crime d'une maniere ſi juridique, l'Univerſité préſenta le 5 Mârs 1644 ces Procès-Verbaux avec une Requête au Parlement (*a*).

Parmi les abominations contenues dans les cahiers d'Hereau ſur le cinquiéme commandement, *vous ne tuerez point*; l'Univerſité en choiſit trois qu'elle dénonça au Parlement, ſavoir ſur la violence clandeſtine, ſur la vie des Rois, & ſur les hommes que Dieu forme dans le ſein des meres. Le Jéſuite avoit donc enſeigné depuis 1641, & de vive voix & dans ſes cahiers:

1°. " Que ſi on me détracte par de fauſſes ,, accuſations vers un Prince, un Juge ou

(*a*) L'Univerſité fit imprimer les Actes & les piéces dont nous allons parler ſous ce titre: *Requêtes, Procès-verbaux & Advertiſſemens faits à la diligence de M. le Recteur par ordre de l'Univerſité, pour faire condamner une doctrine pernicieuſe & préjudiciable à la Société humaine & particulierement à la vie des Rois, enſeignée au Collége de Clermont détenu par les Jéſuites à Paris: imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Univerſité chez Julian Jacquin* 1644. Ce n'eſt pas M. Hermant qui a compoſé les Requêtes & les Avertiſſemens de l'Univerſité.

„ des Gens d'honneur, & que je ne puiſſe en „ aucune façon détourner cette perte de ma „ renommée ſinon *en tuant clandeſtinement* „ *& en cachette*, je puis le faire licitement; „ qu'il faut dire le même, quand bien le „ crime qu'on me reproche ſeroit véritable, „ pourvû qu'il fut caché, de ſorte qu'il ne „ le pût découvrir ſelon la juſtice légale. „ Hereau exigeoit ſeulement un préalable, c'eſt qu'il falloit auparavant *avertir le détracteur de ceſſer, & que s'il ne vouloit pas ceſſer, on pouvoit le tuer, non pas ouvertement, à cauſe du ſcandale*; mais CLANDESTINEMENT ET EN CACHETTE. Hereau permettoit encore à *un homme d'honneur* d'accepter un *duel*, de peur de paſſer pour *lâche* & *poltron* : & de tuer celui qui l'avoit provoqué.

2°. Il s'expliquoit d'une maniere plus entortillée ſur la vie des Rois, ne permettant pas à *un chacun* de tuer celui qui a *l'autorité légitime* de régner, & qui en abuſe à la ruine du peuple. L'Univerſité développant tout le venin caché ſous les paroles que nous venons de mettre en caractere italique, par la doctrine meurtriere des Rois que les Jéſuites, qui ſont *tous d'accord* & qui ſont *un*, enſeignoient; & rapprochant cela du premier article que nous venons de rapporter, fait voir qu'Hereau *ſoumet au moins tacitement les têtes des Rois & Princes Souverains à quelques Puiſſances, auxquelles il prétend le ſoin du bien public être commis & avoir autorité publique; & que ſelon ce que* ces Peres ont enſeigné, pour juger ſi l'autorité de celui qui régne eſt

légitime, *ce n'est pas moins le propre métier & devoir des Jésuites d'en consulter, que celui des Médecins de prendre garde en temps de peste qu'on ne manque point de remédes nécessaires, de bonne Thériaque, &c.*

Par respect pour la pudeur nous nous abstenons de rapporter ce que cet infâme Casuiste avoit enseigné touchant les avortemens, qu'il permettoit & aux femmes mariées & aux filles déshonnorées de se procurer par des breuvages.

A la Requête que l'Université présenta au Parlement pour dénoncer des maximes si exécrables, enseignées publiquement en 1641 & en 1642 chez les Jésuites de Paris, étoit joint un *Avertissement* (très-intéressant) *contre une doctrine préjudiciable à la vie de tous les hommes & particuliérement des Rois & Princes Souverains.*

Pour faire connoître avec quelle force cet Avertissement s'éléve contre la doctrine meurtriere enseignée par les Jésuites, nous nous bornerons à en extraire un seul endroit. " Que si cette école, (des Jésuites) „ y est-il dit (*a*), étoit assez malheureuse „ pour persuader à tout le monde ce qu'elle „ enseigne publiquement, & si la lumiere „ que Dieu a allumée dans toutes les ames „ raisonnables pour leur faire discerner „ la justice d'avec l'iniquité, étoit tellement „ éteinte que l'on pût universellement con- „ sentir à cette cruelle Théologie, les déserts

(*a*) N°. 12.

& les forêts seroient préférables aux villes,
„ & il vaudroit mieux converser avec les
„ lions & les tigres, qui n'ont que leur im-
„ pétuosité & leurs armes naturelles, qu'avec
„ les hommes, qui, outre la violence
„ que leur impriment leurs passions, outre
„ tant de différentes sortes d'armes qu'ils ont
„ inventées pour abréger la vie, que la na-
„ ture nous a donnée de si peu de durée,
„ seroient encore instruits par cette doctrine
„ des démons à dissimuler & à feindre, à
„ contrefaire les serviteurs & les amis inti-
„ mes, afin de tuer plus facilement avec im-
„ punité. Et si on jugeoit des actions des Jé-
„ suites selon ces inhumaines instructions, si
„ on les estimoit capables de pratiquer ce
„ qu'on enseigne en leurs Colléges, & d'em-
„ ployer le fer & le poison pour se défaire
„ de ceux qui pourroient offenser la gloire,
„ ou traverser les grands desseins de la So-
„ ciété, pour ôter de ce monde ceux qu'ils
„ estimeroient leur vouloir rendre de mau-
„ vais offices & porter préjudice auprès des
„ Juges, des Magistrats & des Rois; n'obli-
„ geroient-ils pas les hommes à s'unir tous
„ ensemble pour étouffer une si pernicieuse
„ secte comme un embrasement qui se-
„ roit prêt à consumer tout le monde? „.

Ce que les Jésuites ont pratiqué en France à l'égard de plusieurs de nos Rois, en Angleterre à l'égard de la Reine Elisabeth & du Roi Jacques I, à la Chine à l'égard du Cardinal de Tournon, ce qu'ils sont convaincus d'avoir récemment pratiqué à l'égard

du Roi de Portugal, montre qu'on peut au moins les ſoupçonner d'être capables de pareils forfaits.

L'Univerſité refuta enſuite dans un ſecond Avertiſſement ce qu'ils enſeignent ſur les avortemens, c'eſt-à-dire, ſur le meurtre des hommes qui ne ſont pas encore nés. Elle le fait d'une maniere noble & énergique, & avec tous les ménagemens que la pudeur peut exiger. On y trouve encore d'autres points renfermés dans les cahiers du Pere Hereau, leſquels ſont comme les conſéquences de ſes principes qui apprennent à tuer les hommes nés & à naître. L'Univerſité les diſcute avec tant de force & de lumiere, qu'après la lecture de cet Avertiſſement, on ne peut qu'être pénétré d'indignation contre la Société des Jéſuites, qui ſemblent s'être dévoués à détruire toutes les loix, naturelle & divine, à rompre tous les liens de la ſociété humaine, à ſuggérer aux hommes tous les moyens de ſatisfaire leurs paſſions les plus monſtrueuſes & de s'exterminer les uns les autres. Tranſcrivons ici ce que dit l'Univerſité à la fin de cet Avertiſſement (*a*).

„ L'Evangile & la Religion Chrétienne „ avoient détruit les fauſſes maximes du „ monde, l'eſtime des richeſſes, les paſſions „ de haine & de vengeance, l'honneur imaginaire, & les autres criminelles & mortelles productions de l'amour de ſoi-même,

(*a*) N°. 50.

„ & de la prudence de la chair & du ſiécle.
„ Pourquoi les veut-on relever; ou comment
„ les pourroit-on redreſſer ſans ruiner l'Evan-
„ gile & la Religion ? C'eſt le deſſein des
„ portes de l'Enfer & de l'eſprit du monde.
„ Mais ce que le Jéſuite pratique, eſt encore
„ plus abominable, puiſqu'il veut faire paſ-
„ ſer ces monſtrueuſes opinions du ſiécle com-
„ me l'Evangile & doctrine de la Religion
„ Chrétienne ..... Que peuvent faire ou ne
„ pas faire ; quelles inſtructions peuvent
„ donner les autres membres de cette grande
„ & redoutable Société ès entretiens de la
„ Chambre & du Cabinet, ès Congréga-
„ tions, Directions & Confeſſions ; que peu-
„ vent-ils approuver, condamner & con-
„ ſeiller en ſecret, puiſque l'Interprete pu-
„ blic de leur doctrine ...... enſeigne & dicte
„ publiquement ces abominations ? ..... On
„ conſidérera, ſi l'on veut, quels peuvent
„ être les deſſeins, quelles les actions & la
„ vie de ceux qui flattent ſi honteuſement le
„ monde, qui chatouillent la chair avec tant
„ d'impudence, & qui juſtifient avec tant
„ d'audace les crimes les plus injuſtes : L'on
„ prendra garde s'ils ne veulent point ruiner
„ toute la diſcipline de l'Egliſe, déſerter les
„ Paroiſſes, ſouſtraire les Peuples aux Evê-
„ ques & Paſteurs ordinaires, s'autoriſer par
„ une cruelle indulgence contre les amateurs
„ du ſiécle ennemis de la ſainte Pénitence,
„ gagner & attirer tous ceux qui aiment les
„ richeſſes, le plaiſir, la vengeance & le faux
„ & déteſtable honneur, ſe rendre complai-

„ ſans & néceſſaires aux Grands, attraper
„ les bénéfices, les impôts & les grands re-
„ venus, & régner dans le monde comme
„ Princes du monde ...... On ne peut eſtimer
„ ſi démeſurément les richeſſes & les vani-
„ tés du monde, ſans s'y attacher d'affec-
„ tion, & ſans y avoir de grandes préten-
„ tions. „

Cet Avertiſſement étoit deſtiné à appuyer une ſeconde Requête que l'Univerſité préſenta au Parlement, pour joindre aux Piéces dénoncées dans la premiere, la *Somme des péchés* de Bauni autre Jéſuite, des extraits des Conſtitutions de la Société & de l'*Imago primi ſæculi* ; & *pour montrer l'union & conformité des ſentimens des Jéſuites dans leurs pernicieuſes maximes, doctrines & pratiques.*

En effet le but de la Requête eſt de montrer avec étendue que, *ſuivant les Conſtitutions* des Jéſuites & *l'obligation* qui leur y eſt impoſée, *d'être uniformes en leur doctrine, comme ils ſont inſtruits ès mêmes Ecoles, élevés ſous même inſtitution, & animés d'un même eſprit, ils ont coutume de ſoutenir ce que les Particuliers de leur Société propoſent en public, & ſe portent plûtôt à défendre communément des opinions pleines d'abſurdités, que de condamner véritablement un de leurs Compagnons qui les aura avancées.*

La *Somme des péchés* par Bauni montroit d'autant mieux l'uniformité des Jéſuites dans de ſi monſtrueuſes maximes, que ce Jéſuite avoit profeſſé la Théologie Morale au Collége de Clermont avant Hereau. Il avoit

fait imprimer en 1639 publiquement à Paris, avec l'approbation du Provincial son infâme Théologie. La Faculté en avoit fait le premier Juillet 1641 (*a*) une censure bien libellée, dont les Jésuites eurent le crédit d'arrêter la publication par des ordres du Chancelier, & la Faculté demanda par sa Lettre (*b*) du premier Août suivant au Cardinal de Richelieu que ces ordres fussent levés.

Cela n'empêcha pas l'Assemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 (*c*) de censurer le Livre de Bauni comme *portant les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violant l'équité naturelle & le droit des Gens, excusant les blasphêmes, usures, simonies & plusieurs autres péchés des plus énormes, comme légers.*

L'Université montre dans sa seconde Requête que Bauni attaquoit aussi l'autorité des Rois & des Magistrats, & que *cette correspondance & communion d'esprit & de pensées que* les Jésuites *disent être si générale* entr'eux, *ne paroît point ailleurs plus manifestement, qu'en la pernicieuse doctrine qui touche la sûreté de tous les Etats & le repos de toutes les Nations intéressées dans la conservation de l'autorité & juste puissance & de la vie de leurs Rois & Princes souverains,*

(*a*) Voyez cette Censure dans plusieurs Recueils, & spécialement dans M. d'Argentré, T. 3. p. 28 & suiv.

(*b*) M. d'Argentré, ibid. p. 35 rapporte cette Lettre.

(*c*) Extrait du Procès-verbal du 12 Avril.

en laquelle doctrine leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont tous un.

Afin de prouver au Parlement cette uniformité de doctrine entre les Jésuites sur ce point, l'Université nomme une trentaine de ces Peres, d'où elle conclut " qu'ils ne „ se tiennent engagés par aucune promesse, „ aveu, désaveu, ni déclaration qu'ils ayent „ faite. Ils surprennent les hommes, & avan„ cent leurs affaires par belles & spécieuses „ protestations, qu'ils ne font point de dif„ ficulté de mépriser & violer pour l'accrois„ sement & commodité de leur Compagnie, „ le bien universel de laquelle ils sont obligés „ par leurs Constitutions, pag. 247, [Edi„ tion de 1583] d'avoir en toutes choses „ devant les yeux. „

Le Recteur du Monstier, plein de fermeté [a] alla présenter des exemplaires de la Requête & des Ecrits de l'Université à la Reine-Mere, Régente, aux Princes & aux Grands du Royaume. Les excès reprochés aux Jésuites étoient tels, qu'ils parurent incroyables; mais dans un tems de mino-

(a) M. de Gondrin ayant dans la suite nommé en qualité d'Archevêque de Sens M. du Monstier à la Principalité du Collége des Graffins à Paris, les Jésuites obtinrent des ordres de la Cour pour l'écarter. Ce Collége se trouva par-là dans le désordre. Le Recteur d'alors voulut engager M. de Gondrin à nommer un autre Principal. Le Prélat le refusa, & on a imprimé dans le temps la Réponse que M. de Gondrin fit au Recteur en date du 26 Août 1649. C'est une très-belle Piéce qui mérite d'être lue. Il donna au Recteur des leçons de vigueur & de fermeté, & il fait de grands éloges de M. du Monstier, & des services qu'il avoit rendus à l'Université.

rité on redoutoit ſi fort ces hommes capables de tout, que la Reine empêcha [a] le Parlement de faire droit ſur les Requêtes, & évoqua cette affaire.

Lorſque la Requête fut remiſe par l'Univerſité au Procureur-Général, " il fut ſaiſi „ d'horreur, & il dit tout haut qu'il falloit „ quitter toute autre affaire pour celle-ci, „ puiſqu'il s'agiſſoit de la ſûreté des Rois..... „ Il frémit à cette lecture inopinée, ſon „ cœur ſe glace dans cette ſurpriſe; le bruit „ & l'étonnement ſe répand dans tout le „ Palais; toutes les bouches des Juges ſe „ ferment; la juſtice eſt dans le ſilence l'eſ„ pace de deux mois; les Provinces les plus „ éloignées en apprennent la nouvelle avec „ frayeur; toute la France eſt dans l'épou„ vante. „ C'eſt l'Univerſité qui dans un autre Ecrit [b] dont nous allons parler, fait la deſcription de ce qui ſe paſſa alors, & elle répéte ailleurs [c] que " la déciſion „ d'une affaire ſi horrible a cauſé le ſilence „ de tous les Miniſtres de la Juſtice de cet „ illuſtre Sénat, & que le ſoin de la ſûreté „ publique a contraint le premier Parlement „ de l'Europe d'intermettre pour un tems ſes „ fonctions ordinaires.

Cependant l'indignation & le ſoulévement univerſel forcerent enfin la Cour à

(a) La Faculté de Théologie dans ſon Recueil des Cenſures préſenté au Roi en 1710, p. 306, conſtate ce fait.

(b) Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'apologie pour les Jéſuites, ch. 10.

(c) Ibid. ch. 25.

faire quelque chose pour appaiser les esprits, & pour empêcher le Parlement de traiter avec une juste sévérité des gens qu'on croyoit avoir intérêt de ménager. Le Roi rendit donc le 3 Mai 1644 un Arrêt que nous croyons qu'on sera bien aise de voir ici en entier.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

“ Sur ce qui a été représenté au Roi en „ son Conseil, la Reine Régente sa Mere „ présente, que le P. Hereau Religieux de „ la Société de Jesus, preposé par ses Su- „ périeurs pour faire la lecture des cas de „ conscience dans le Collége de Clermont, „ avoit traité en public diverses propositions „ & maximes dont la connoissance étoit „ très-dangereuse & pouvoit faire de très- „ mauvais effets ; le P. Provincial & les Su- „ périeurs des trois Maisons auroient été „ mandés & ensuite entendus audit Conseil ; „ après que Sa Majesté, la Reine Régente „ sa Mere présente, leur a fait entendre le „ mécontentement qu'elle avoit des propo- „ sitions avancées par ledit P. Hereau en „ faisant leçons ; Qu'il y avoit beaucoup de „ faute de la part des Supérieurs d'avoir „ permis ou toléré que telles maximes fussent „ mises en avant, qui ne pouvoient être „ d'aucune utilité au Public, & au contraire „ que la connoissance en étoit très-dange- „ reuse, donnant des ouvertures d'exercer „ plutôt les passions, que de les régler ;

„ Que Sa Majeſté deſiroit que les Supérieurs
„ de leur Ordre fuſſent à l'avenir plus ſoi-
„ gneux de s'informer de la doctrine qui
„ ſera écrite, ou enſeignée en leurs Maiſons
„ dans ce Royaume; Qu'elle ne recevra pas
„ pour excuſe qu'ils ont ignoré les mau-
„ vaiſes maximes qui ſe traiteront par leurs
„ Peres, & qu'elle ſe prendra à eux des fau-
„ tes qui ſe feront à l'avenir. Sur quoi leſ-
„ dits Peres Jéſuites ont témoigné un extrême
„ déplaiſir que Sa Majeſté ait eu ſujet de
„ ſe plaindre de la conduite d'un de leurs
„ Peres, qu'ils reconnoiſſent qu'il avoit
„ failli de traiter publiquement de telles
„ queſtions dont l'on ſe plaint, leſquelles
„ ils déſavouent, & déclarent qu'en général
„ & en particulier ils les déſapprouvent,
„ jugeant qu'il étoit très dangereux de les
„ enſeigner & de les écrire; & qu'à l'ave-
„ nir, ſachant les intentions de Sa Majeſté,
„ ils tiendront la main en ce qu'en tous leurs
„ Colléges il ne ſe propoſe aucune matiere
„ qui puiſſe être préjudiciable. Vu leſdites
„ propoſitions, Sa Majeſté étant en ſon Con-
„ ſeil, de l'avis de la Reine Régente ſa Mere,
„ a fait & fait très-expreſſes inhibitions &
„ défenſes auxdits Peres de la Société de
„ Jeſus, & à tous autres de plus à l'avenir
„ traiter dans des leçons publiques ou au-
„ trement pareilles propoſitions. Enjoint Sa
„ Majeſté aux Supérieurs de ladite Société,
„ de veiller exactement en ce qu'en toutes
„ leurs Maiſons l'on ne traite telles matie-
„ res, ſoit dans des leçons ou dans les Li-

„ vres. Ordonne que ledit P. Hereau de„ meurera en arrêt en la Maiſon de leur „ Collége de Clermont, juſqu'à ce qu'au„ trement par Sa Majeſté en ait été ordonné. „ Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Ma„ jeſté y étant, la Reine Régente ſa Mere „ préſente, tenu à Paris le troiſiéme jour de „ Mai 1644. „

Quelle modération à l'égard de ces Meurtriers qui donnoient des leçons pour tuer *en cachette* ceux qu'on n'oſoit tuer publiquement, pour tuer les hommes nés & à naître ! Avec quelle ſupercherie ne font-ils pas au Conſeil du Roi des déclarations, pour écarter le châtiment dont ils étoient menacés ! Ce ſurquoi ils témoignent *du déplaiſir* n'eſt pas d'être attachés à une doctrine ſi abominable, mais c'eſt de ce qu'elle a été enſeignée publiquement par les leurs avec une indiſcrétion qui leur a attiré des orages. A l'égard des promeſſes qu'ils font au Roi, l'Univerſité a montré en différens tems quel cas il en falloit faire : & de nos jours ce qui s'eſt paſſé par rapport à Buſembaum, eſt une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont exécuté les promeſſes qu'ils ont réitérées tant de fois, lorſqu'ils ont cru qu'il étoit de leur intérêt de les faire.

Au lieu de rougir de leurs forfaits, ils eurent l'effronterie de publier coup ſur coup différentes Apologies montées ſur le ton le plus inſolent ; & ils étoient ſi puiſſans à la Cour, qu'on laiſſa imprimer à Paris publiquement

quement ces Apologies avec nom d'Auteurs. Les impudens qui oserent ainsi se montrer, furent le P. le Moyne si fameux par sa *Dévotion aisée*, & le P. Caussin.

Celui-ci avoit paru comme un éclair dans la place de Confesseur de Louis XIII. La Gazette de France du 26 Décembre 1637, annonça son déplacement en ces termes : „ Le P. Caussin a été dispensé de Sa Ma„ jesté de la plus confesser à l'avenir, & „ éloigné de la Cour, parce qu'il ne s'y „ gouvernoit pas avec la retenue qu'il de„ voit, & que sa conduite étoit si mauvaise „ qu'un chacun & son Ordre même a bien „ plus d'étonnement de ce qu'il a tant de„ meuré en cette charge, que de ce qu'il „ en a été privé. „ Il ne l'avoit cependant pas occupée neuf mois. On l'exila d'abord à Rennes; & comme on découvrit qu'il y intriguoit encore, il fut envoyé à Quimpercorentin. C'est de-là qu'il écrivit le 7 Mars 1638, à son Général Mutio Vitelefchi une longue Lettre que nous avons (*a*). Pour se justifier il invective le Cardinal de Richelieu, qu'il représente comme un homme cruel & fourbe, & il reproche à ses Confreres la lâcheté avec laquelle ils l'avoient abandonné. Ils lui faisoient un crime, dit-il, de ce qu'il n'avoit pas concerté avec eux ce qu'il avoit à représenter au Roi, comme si un Confesseur n'étoit pas obligé d'observer le secret sur ce qui

(*a*) On la trouve dans le *Tuba magna*, T. 2. p. 310 & suiv.

regarde son Pénitent. Et cependant ce Jésuite si religieux observateur du secret de la Confession, ne craint pas de découvrir avec un grand détail à son Général ce qu'il avoit dit dans le Tribunal de la Pénitence au Roi de relatif à la conscience, par exemple sur la conduite que ce Prince devoit tenir à l'égard de sa Mere & de son Epouse; sur la guerre qui étoit entreprise, & sur une multitude d'autres objets. Par les reproches qu'il cherchoit à repousser, on voit que ce Jésuite vouloit écarter le Cardinal Ministre, & gouverner le Royaume sous prétexte de conduire la conscience du Prince.

Après la mort du Cardinal & de Louis XIII, les Jésuites rappellerent le P. Caussin de son exil, & ils le chargerent de venir lutter contre l'Université. Par une troisiéme Requête (*a*) que l'Université présenta au Parlement, elle demanda la supression des Apologies faites tant par le Pere le Moyne, que par le P. Caussin, comme étant remplies *de faussetés* & *de calomnies*, & autorisans la *pernicieuse doctrine* contre laquelle les deux premieres Requêtes avoient déja porté des plaintes; & que les Supérieurs des deux Jésuites fussent *appellés à la Cour, pour avouer ou désavouer lesdits Livres*. La Requête fut répondue le 7 Décembre 1644 d'un, *Soit la Partie appellée*; & trois jours après la signification s'en fit aux Supérieurs des trois Maisons des Jésuites. L'Université accompagna

(*a*) Cette Requête fut imprimée par ordre de l'Université avec la réponse qu'elle fit au P. Caussin.

ſa Requête d'un Extrait aſſez étendu du *Manifeſte Apologétique pour la doctrine des Religieux de la Compagnie de Jeſus* par le Pere le Moine. On y voit, outre le ſtile ſi ſingulier qu'on retrouve dans la *Dévotion aiſée* du même Auteur, une inſolence Jéſuitique des invectives & injures groſſières contre l'Univerſité. En même tems l'Univerſité fit paroître une *Réponſe* (*a*) étendue à l'*Apologie pour les Jéſuites miſe au jour ſous le nom du Pere Cauſſin; pour ſervir au jugement tant de la Requête préſentée à la Cour le 7 Décembre* 1644, *que des deux précédentes* : c'eſt ce qui eſt annoncé dans le titre. Nous ne nous arrêterons pas ici à donner des Extraits de cette importante Réponſe : on en a cité pluſieurs morceaux intéreſſans dans *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, & dans *les Jéſuites Marchands*. On en trouve auſſi différens endroits dans le préſent Ecrit.

Ni dans cette réponſe, ni dans la troiſiéme Requête, nous ne trouvons aucune mention de l'Arrêt du Conſeil contre le Pere Hereau rendu dès le 3 Mai précédent, quoiqu'il y ſoit queſtion pluſieurs fois des erreurs de ce Jéſuite. D'où vient cette réticence? Eſt-ce que juſqu'alors les Jéſuites avoient eu le crédit d'empêcher que l'Arrêt du Conſeil ne devînt public? Ou bien l'Univerſité, qui avoit porté cette affaire au Parlement Juge

(*a*) Cette Réponſe a près de 400 pages. C'eſt de M. Hermant que l'Univerſité employa la plume en cette occaſion.

naturel, s'abstenoit-elle d'en faire mention en s'adressant au Parlement, où les Arrêts du Conseil ne sont pas reconnus à moins qu'ils ne soient accompagnés de Lettres-Patentes.

En 1645 le Pere Caussin fut assez hardi pour mettre à la tête de son sixiéme Volume de *la Cour Sainte*, une Préface pleine de *faussetés* & *d'injures* contre l'Université. Le Recteur s'en plaignit (*a*) & le Jésuite ayant employé le nom de deux Docteurs, comme ayans approuvé tout son Livre, les deux Docteurs s'inscrivirent en faux contre cette Préface, qu'ils déclarerent n'avoir jamais vue.

Quoiqu'il en soit, les faits ne montrent-ils pas que ça été de la part des Jésuites la plus grande des imprudences, d'avoir osé provoquer l'Université au combat ? Cette guerre s'est faite à leurs dépens. Les Ecrits si énergiques & si lumineux que l'Université a publiés dans le cours de cette affaire, & ses démarches si vigoureuses ont fait connoître ces Peres à toute la France. Le Conseil même, qu'ils comptoient leur être favorable, les a humiliés en flétrissant Hereau. Loin d'obtenir ce qu'ils avoient osé demander par leur Requête du mois de Mars 1643 ; ceux qui ont étudié chez eux en Philosophie au Collége de Clermont, ne peuvent à ce titre parvenir aux Dégrés.

A la fin du siécle dernier en 1698, ils

(*a*) Voyez cette affaire & les piéces dans M. d'Argentré, T. 3. p. 57.

firent une tentative pour que les Ecoliers venans de chez eux fussent reçus en Philosophie dans l'Université, sans examen, sur l'attestation de leur Régent certifiée par leur Préfet. Ils eurent recours pour cela à la Chambre des Vacations. Mais l'Université repoussa vigoureusement cette attaque.

Dans *le Mémoire instructif (a)* qu'elle fit paroître alors, elle rappella sommairement ce qui s'étoit passé en 1554, en 1560, en 1564 en 1594, en 1610 & 1611, en 1643. A l'égard de cette derniere époque, le Mémoire observe que *les Jésuites n'obtinrent rien de ce qu'ils demandoient ; que l'Université fut maintenue dans ses droits & possession ; que la mémoire des Apologies qu'on fit pour elle est encore toute récente ; que le Parlement de Paris leur ayant toujours fait défense d'enseigner dans Paris, leur prétendue possession est sans titre.* Ce Mémoire instructif peint ainsi les Jésuites : " S'introduire humblement dans les „ Villes par le crédit & la faveur ; n'y demander d'abord qu'un pouce de terre, „ pour s'établir ; s'étendre peu à peu & envahir les maisons voisines en dépit des véritables possesseurs ; absorber dans ses vastes „ bâtimens des Colléges que la piété des Fondateurs avoit destinés à bien d'autres usages ; malgré ses Constitutions, malgré les „ Arrêts de la Cour, malgré les conditions

(a) Ce Mémoire fut imprimé alors in-folio, & il a été réimprimé depuis à la fin d'un Recueil en quatre volumes in-douze, qui a pour titre : *Théologie des Jésuites.*

„ de ſon établiſſement & de ſon rétabliſſe-
„ ment : Voilà ce qu'on peut appeller des
„ entrepriſes. „

L'Univerſité dans la grande Requête qu'elle préſenta au Roi en 1724, s'eſt bien plus étendue ſur les entrepriſes des Jéſuites. Elle rapporte en entier pluſieurs des Piéces anciennes, dont nous avons fait mention. Elle les regardoit comme étant eſſentielles au jugement du Procès qu'elle avoit alors avec ces Peres. Toutes les fois qu'elle a eu avec eux des démêlés, elle a rappellé ſes anciennes démarches pleines de vigueur pour s'oppoſer à la réception des Jéſuites, qu'elle a toujours repréſentés non-ſeulement comme étans incapables d'être aggrégés à l'Univerſité, ni de jouir de ſes priviléges, mais encore comme étans pernicieux à l'Etat, & devant en être chaſſés.

Le fameux Gaillande, après s'être rendu maître de la Penſion du Collége de Sainte Barbe (*a*) par les voies de fait qui lui étoient ſi familiéres, avoit fait venir des Jéſuites pour prêcher dans la Chapelle du Collége. Le 30 Décembre 1732, le Recteur de l'Univerſité dénonça cette nouveauté à l'Aſſemblée de ſon Tribunal. M. Pourchot, qui étoit alors Sindic, repréſenta que " perſonne n'ignoroit
„ que les Jéſuites, depuis qu'ils ſont entrés
„ dans Paris, avoient toujours été les émules

(*a*) Cette célébre Penſion qui avoit donné tant d'excellens ſujets à l'Egliſe & à l'Etat, fut détruite au mois d'Octobre 1730. On trouve dans les Nouvelles Eccléſiaſtiques ce funeſte événement très-détaillé.

„ & les adverſaires de l'Univerſité ; que les „ Regiſtres font voir combien d'entrepriſes „ ils ont formées contr'elle en différens tems; „ qu'il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ait „ toujours interdit à ſes Suppôts tout com- „ merce public avec ces Peres, & qu'elle ait „ apporté tous ſes ſoins pour leur fermer toute „ entrée dans ſes Colléges ; que par une loi „ Académique, qui de main en main avoit „ paſſé de nos Ancêtres juſqu'à nous, il „ n'étoit pas permis d'admettre dans les lieux „ Académiques aucun Membre de cette So- „ ciété pour y faire aucun acte ou inſtruction „ publique ; que toutes les fois qu'on avoit „ enfreint cette loi, l'Univerſité avoit ſur le „ champ réprimé ces entrepriſes. „ Entr'au- „ tres exemples M. Pourchot cita le Décret récent du 17 Mars 1730, par lequel il avoit été défendu ſous les peines Académiques aux Proviſeurs du Collége des Lombards, de laiſ- ſer prêcher davantage chez eux aucun Jé- ſuite, Décret auquel on s'étoit conformé :

La matiere miſe en délibération, il fut conclu unanimement (a) :

(a) Re itaque maturè perpensâ, ſic unanimi omnium ſententiâ decretum eſt :

1°. Quidem : Quòd dicuntur aliqui Jeſuitæ ſacras habuiſſe conciones in Collegio San-Barbarano, id, ſi eſt factum, Univerſitas contra ſuam mentem, ſuoſque uſus, ac Majorum inſtituta, factum eſſe pronuntiat.

. . . . 3°. Vult Univerſitas ſuos omnes Magiſtros firmiter atque conſtanter retinere eam legem perantiquam non tam ſcriptam, quàm per manus à Majoribus traditam, longoque ac perenni uſu comprobatam, quâ viri Religioſi Jeſuitæ dicti, ab

„ 1°. Que ce qui s'étoit paſſé au Collége
„ de Sainte Barbe étoit contre l'eſprit & les
„ uſages de l'Univerſité, contre ce qui avoit
„ été établi par les ancêtres.

„ 2°. Que comme le Principal de ce Col-
„ lége venoit de mourir, l'Univerſité s'abſte-
„ noit de punir le délit qui avoit été commis
„ de ſon tems.

„ 3°. Que l'Univerſité ordonne à tous ſes
„ Suppôts de ſe conformer à la loi très-an-
„ cienne, qui n'eſt pas tant conſignée par
„ écrit, qu'elle a été tranſmiſe de main en
„ main depuis les ancêtres, & qu'elle eſt af-
„ fermie par un long & perpétuel uſage, ſui-
„ vant lequel il n'eſt pas permis aux Reli-
„ gieux appellés Jéſuites de faire dans l'U-
„ niverſité aucun acte public, loi qu'elle
„ confirme & renouvelle en tant que beſoin
„ ſeroit : qu'en conſéquence elle défend ſous
„ les peines académiques à tous Principaux
„ ou Maitres, de quelque ordre qu'ils ſoient,

omni publicâ in Univerſitatis actione arceantur : eam legem, quantùm opus eſt, confirmat ac renovat ; adeoque Primariis ac Magiſtris omnibus cujuſcumque ſint Ordinis, ſub pœnis Academicis, quemquam ex eâ Familiâ quæ Societas Jeſu vulgò appellatur, verba facere, orationemque ullam, ſacram profanamve, habere ; prima doctrinæ Chriſtianæ elementa, (quem Catechiſmum vocant) exponere ; confeſſiones audire & excipere ; in ſcholis ſive claſſibus, cum actus, exercitationeſve habentur, diſputare aut interrogare ; atque omnino publicum quid facere aut dicere, ſub quovis pretextu ac nomine permittant vel patiantur.

. . . . 5°. Meminerint Magiſtri omnes Academici, ſibi Legibus Academicis interdictum eſſe ne in Scholis prædictæ Societatis ullo modo diſputent.

„ de permettre ou de ſouffrir, qu'aucun de
„ ceux qu'on appelle de la Société de Jéſus,
„ faſſe aucun diſcours, ſoit ſacré, ſoit pro-
„ fane, aucun Cathéchiſme, confeſſe ou
„ dans les Colléges, ſoit de plein exercice,
„ ſoit autrement, ou dans les Ecoles, ou
„ autre lieu Académique; diſpute, ou inter-
„ roge ſoit dans les Ecoles, ſoit dans les
„ Claſſes lorſqu'on y fait des actes ou exer-
„ cices, en un mot qu'il y faſſe ou diſe quel-
„ que choſe de public, ſous quelque nom ou
„ prétexte que ce ſoit.

„ 4°. Que le préſent Décret ſera notifié
„ par-tout où beſoin ſera.

„ 5°. Que tous les Suppôts doivent ſe reſ-
„ ſouvenir que par les loix académiques il
„ leur eſt défendu de diſputer en aucune ma-
„ niere dans les Ecoles de ladite Société „ Et
pour cela l'Univerſité renouvelle les ancien-
nes concluſions faites à ce ſujet, & ſpéciale-
ment celle du 15 Mai 1621, qu'elle rap-
porte en entier.

Le 7 Février 1733 ce Décret fut confirmé,
& on ordonna qu'il ſeroit imprimé & en-
voyé à tous les Principaux, afin que perſonne
ne prétextât cauſe d'ignorance. En conſé-
quence le Décret fut imprimé chez Thibouſt.

La concluſion du 15 Mai 1621 eſt ſans
doute relative à ce qui s'étoit paſſé en Sor-
bonne le 17 Novembre 1619.

Le Pere Arnoud Jéſuite, Confeſſeur du
Roi, avoit voulu diſputer à une thèſe de M.
Vignier déſigné Evêque de Troyes. Quoiqu'il
fût appuyé dans cette entrepriſe par le Prince

de Condé, par le Nonce, & une multitude d'Evêques & de Seigneurs qui se trouverent présens à la thèse ; les Docteurs ne voulurent jamais le souffrir.

Le Jésuite eut beau tenter à plusieurs reprises d'entamer la dispute ; le Sindic au nom de la Faculté lui imposa silence. M. d'Argentré [a] nous a donné une Relation très-intéressante de cette affaire, dressée par quatre Docteurs qui en furent chargés par l'Assemblée de la Faculté du 2 Janvier 1620. Cette Relation n'avoit jamais été imprimée.

Depuis qu'en 1739 on a exclu des Assemblées de l'Université ces hommes vraiment académiques qui en faisoient la force & qui l'illustroient par leur mérite, les Roslin, les Coffin, les Gibert, les Mezengui, & tant d'autres Membres précieux propres à soutenir les droits de l'Université ; ceux qui se sont trouvés depuis en place, ont-ils été fidéles à marcher sur les traces de leurs prédécesseurs ? C'est ce que nous ignorons.

Mais ce que nous savons, c'est que depuis l'exclusion des cent Docteurs en 1729, la Faculté de Théologie a été si appauvrie, que les Jésuites y ont un crédit prodigieux. Ce qui vient de se passer au sujet de la censure du Pere Berruyer qu'ils étoient presque venus à bout d'empêcher, en est une preuve.

Depuis 1729 on n'enseigne dans la plûpart des thèses que la doctrine des Jésuites. Le plus grand nombre des Docteurs ne paroit

(a) M. d'Argentré, T. 2. Partie seconde, p. 117-125.

plus avoir de zèle que pour les intérêts de ces Peres. En voici une nouvelle preuve.

Nous avons eu ſouvent occaſion de citer le ſecond volume de la collection de M d'Argentré qui renferme les piéces les plus importantes (*a*). Mais dans le troiſiéme volume qui n'a paru que depuis l'excluſion des 100 Docteurs, on a eu la baſſeſſe d'y flatter la Société. M. d'Argentré étant occupé dans ſon Diocèſe, avoit chargé des Docteurs qui ſont dans la Maiſon de Sorbonne, & entr'autres M. Marcilli, qu'on ſait avoir été l'approbateur du Peré Pichon & s'être montré dans les Aſſemblées comme fort oppoſé à la cenſure du Jéſuite Berruyer, de travailler ſous ſon nom à ce troiſiéme volume.

Dans ce dernier volume on ne craint pas de mettre M. d'Argentré en contradiction avec lui-même, & d'y prendre la défenſe des Jéſuites. Après avoir fait mention du célébre décret de 1554, on y dit [*b*] que lorſque le Parlement chaſſa ces Peres en 1594, la Faculté de Théologie jugea qu'il falloit les conſerver, & que cet Inſtitut étoit utile : *Itaque hoc Inſtitutum utile eſſe tandem cognovit.* Et nous avons déja vû [*c*] que M. d'Argentré avoit donné dans le volume précédent les preuves qui conſtatent que cette concluſion de 1594 eſt controuvée & qu'il n'en

(*a*) Ce ſecond volume a paru en 1728, & le troiſiéme en 1736.

(*b*) Dans l'Index ou Table des Jugemens de la Faculté, à la fin du volume, p. XVIII. col. 2.

(*c*) Article 9.

existe aucun monument. Les redacteurs du troisiéme volume font dans le même endroit une dissertation, pour prouver que ces Peres pouvoient prendre le nom de *Jésuites*, nom contre lequel les Evêques, le Parlement, les Universités, les Curés se sont élevés fortement dans le tems.

On finit la collection des Piéces rapportées dans ce troisiéme volume par un décret de l'Inquisition des plus attentatoires à l'autorité Episcopale, & qui flêtrissoit tout à la fois une Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, une Ordonnance de M. de Tourouvre Evêque de Rhodez contre les erreurs du Jésuite Cabrespine, & un Mandement de M. de Lorraine Evêque de Bayeux contre différentes erreurs des Jésuites.

A la partialité qu'on remarque presque par-tout dans ce troisiéme volume, les Redacteurs joignent l'infidélité la plus criante. En voici un échantillon. Ayant à rapporter ce qui se passa en Faculté en 1643 au sujet de la Bulle *In Eminenti*, qui lui avoit été apportée avec des lettres de cachet; au lieu de présenter la vraie conclusion qui se trouve dans les regiſtres qu'ils ont à leur disposition, ils substituent [*a*] une autre conclusion dont on avoit fait connoître la fausseté cent ans auparavant. On peut voir les preuves de ce faux portées jusqu'à la démonstration dans *la dissertation sur les Bulles contre Baius*, imprimée en Hollande en 1737, t. 1. sect. 3. ch. 3.

(*a*) P. 52.

Après cela il ſeroit inutile de relever le mauvais goût & le déſordre qui régnent dans ce dernier volume de M. d'Argentré. C'eſt le moindre des défauts qui s'y font remarquer.

Article XXVII.

Nouvelles preuves des entrepriſes contre l'Epiſcopat & contre les Evêques faites en France par les Jéſuites pendant plus de cent ans ſans interruption juſqu'à nos jours.

Lorſque les Jéſuites répandoient leurs Apologies contre l'Univerſité, leurs entrepriſes contre l'Epiſcopat ſoutenues des Ecrits ſcandaleux ſur l'affaire d'Angleterre, étoient encore toutes récentes; & ils avoient l'éffronterie de ſe vanter d'être *nays & nourris à l'honneur* qu'ils *devoient aux Evêques*, & qu'ils *y ſont portés par leur profeſſion, par inclination & par néceſſité de* leurs *miniſteres.*

„ Toute l'Egliſe, leur repliqua l'Univer-
„ ſité (*a*), vous conſidere comme les uſur-
„ pateurs publics de la puiſſance de ſes Paſ-
„ teurs: toutes vos actions ſont des attentats
„ contre la ſainteté de leur caractere: vous
„ les mépriſés en chaire: vous les diffâ-
„ més dans vos livres: vous les attaqués en

(*a*) Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'Apologie pour les Jéſuites, imprimée par l'ordre de l'Univerſité, pour ſervir au jugement tant de la Requête préſentée à la Cour le 7 Décembre 1644, que des deux précédentes, ch. 26.

„ général : vous les noirciſſez en particulier :
„ on peut compter toutes les années de votre
„ Société par des rebellions continuelles
„ contre ces ſucceſſeurs des Apôtres : vous
„ vous ſoulevez contre eux avec plus de
„ conſpiration & d'arrogance que jamais. „

Pour juſtifier cette accuſation, l'Univerſité rapporte différens traits récens de la révolte de ces Peres contre les Evêques. Il y en a que nous ne connoiſſons que par ce qu'elle en dit, & qui méritent de n'être pas enſévelis dans l'oubli.

I. Le Jéſuite Baurnet avoit fait des *prédications inſolentes* à Rouen. L'Archevêque eut beau employer ſon autorité pour réprimer ces excès ; le Jéſuite ſe révolta contre le Prélat, & ſes ſupérieurs ne chercherent pas à le ramener à ſon devoir. Il fallut un Arrêt du Conſeil pour l'obliger à faire à l'Archevêque de Rouen une *ſatiſfaction publique.*

II. L'Evêque de Poitiers (la Rochepozay) ayant nommé le Pere Robbé Dominicain pour prêcher dans ſon Egliſe, les Jéſuites ſuſciterent toutes ſortes de traverſes à ce Prédicateur. On voit par une lettre du Prélat en date du 25 Juin 1644, & qui eſt rapportée en entier par l'Univerſité, que les Jéſuites avoient *accuſés les Thomiſtes d'héréſie* ; qu'ils avoient *prêché à Poitiers avec un mépris extrême contre les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris* ; qu'ils avoient *conjuré pour la deſtruction de la Hiérarchie, à quoi ils travailloient inceſſamment en tous lieux* ; que de-

puis vingt-trois ans ils *exerçoient ſans relâche leurs perſécutions* contre l'Evêque de Poitiers, qui étoit *réſolu à ſouffrir toutes choſes pour ſoutenir & maintenir les droits de l'Egliſe.*

III. A Orléans, l'Evêque n'avoit pas lieu d'être plus *ſatisſait des ſervices* des Jéſuites ni de leur *amour pour la diſcipline Eccléſiaſtique.* Pour réprimer les ſermons ſcandaleux du P. Lambert, le Prélat avoit forcé ce Jéſuite à ſe rétracter publiquement. Cette humiliation n'empêcha pas quelques années après le P. Craſſet, autre Jéſuite, d'invectiver dans la chaire contre quelques Eccléſiaſtiques d'Orléans, qui n'avoient pas les bonnes graces de la Société. Le P. Craſſet fut interdit par un Mandement de l'Evêque (Alphonſe d'Elbene) en date du 9 Septembre 1656; & ce ne fut que par la protection de M. le Duc d'Orléans & après avoir fait une ſatisfaction publique, que ce Jéſuite fut rétabli quelques mois après par un Mandement [*a*] du 10 Février 1657, où le Prélat fait mention de la recommandation de ce Prince.

Les Jéſuites donnent, lorſqu'ils y ſont forcés, des déclarations & des rétractations; mais c'eſt toujours ſans changer ni de maximes ni de conduite. " Voilà ce qu'il faut at-
,, tendre de la fidélité des Jéſuites, dit l'Uni-
,, verſité [*b*]. Voilà toute la ſureté de leurs
,, plus ſolemnelles ſatisfactions. Ils ne ſe re-
,, pentent jamais, ſinon d'avoir témoigné

(*a*) Ce Mandement ſe trouve imprimé dans des Recueils.

(*b*) Réponſe à l'Apologie pour les Jéſuites, ibid.

„ quelque repentir. Lorſque l'autorité des „ ſucceſſeurs des Apôtres leur a preſcrit des „ humiliations, qu'ils abhorrent, & lorſqu'ils „ ſont ſortis des mains de leurs Juges il ne „ ne tient pas à eux qu'ils ne ſoient entiere„ ment innocens & que leurs Juges ne ſoient „ criminels. „ L'Univerſité s'exprime de la ſorte, principalement à l'occaſion de la ſatisfaction que le P. Nouet avoit été obligé de faire aux Evêques.

IV. Le Livre de la *Fréquente Communion* compoſé, comme tout le monde le ſçait, par le grand Arnauld, pour réfuter les erreurs du P. Seſmaiſons Jéſuite, avoit paru au mois d'Août 1643 *(a)* avec l'approbation de 16 Archevêques & Evêques, auxquels la Province d'Auſch composé de 11 Suffragans ſe joignit dans la ſuite, & de vingt-quatre Docteurs. Dès que le Livre parut, le P. Nouet qui prêchoit à la maiſon profeſſe de ſaint Louis, invectiva dans la chaire avec une fureur des plus ſcandaleuſes, nonſeulement contre le Livre & l'Auteur, mais encore contre les Prélats approbateurs. Malgré les défenſes qu'il reçut de l'Archevêque de Paris & du Coadjuteur, il enchérit dans les Sermons qu'il fit au mois de Septembre & Octobre ſur ce qu'il avoit dit d'abord [*b*].

(*a*) Voyez l'hiſtorique de cette affaire dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête de la nouvelle édition qu'on a donnée en 1750 de la Relation de M. Bourgeois.

(*b*) Voyez le détail des injures que le P. Nouet vomit, dans l'Avertiſſement que M. Arnauld mit à la tête de la ſeconde édition de la fréquente Communion, & qu'on trouve dans les éditions poſtérieures.

Tout Paris fut indignè de pareils emportemens. Les Evêques qui s'y trouvoient s'assemblerent & firent comparoître devant eux le Jésuite. Ils l'obligerent à demander pardon à genoux aux Prélats qu'il avoit insultés. La satisfaction qu'il fut obligé de leur faire, & qu'il fit avec la fourberie si familiere aux Jésuites, se trouve consignée dans le premier volume des mémoires du Clergé (a).

Loin que cette satisfaction forcée fit rentrer les Jésuites dans le devoir; elle ne servit qu'à ranimer leur fureur. Ils lâcherent leurs Peres de la Haye, Pinthereau, Petau, Caussin &c, pour déchirer dans des Libelles & M. Arnauld & les Evêques approbateurs. Ces forcénés allerent jusqu'à demander la mort & de l'Auteur & de ceux qui pensoient comme lui. Ils furent repoussés avec Solidité & par M. Arnauld lui-même, & par différens Auteurs qui écrivirent pour la justification de son Livre.

Peu accoutumés à trouver leur compte dans les guerres Théologiques, les Jésuites eurent recours aux voies de fait qui leur réussissent mieux. Ils obtinrent un ordre de la Reine Régente donnée à M. Arnauld d'aller se justifier à Rome, où ils avoient formé le dessein de le livrer au Tribunal de l'Inquisition. L'entreprise de ses ennemis étoit si contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques de France, le

(a) P. 580.

Parlement, l'Université, la Faculté de Théologie & la Maison de Sorbonne en particulier, s'opposerent par des Remontrances au voyage de Rome, dont ils firent sentir tous les inconvéniens (*a*).

Ecoutons ce que l'Université reprochoit aux Jésuites à cette occasion. " Lavez-vous les „ mains, leur disoit-elle, (*b*) de la sollicita„ tion que l'on fait que vous avez faite pour „ le releguer [M. Arnauld] hors de France. „ La voix publique étoufera ces fausses pro„ testations; & l'indignation universelle des „ gens de bien vous condamnera au silence. „ Ça été le sentiment commun de tous les „ hommes judicieux, que l'appréhension „ que vous donnoit la suffisance de M. Ar„ nauld, vous a portés à désirer qu'il fût „ éloigné, & vous a fait employer vos in„ trigues & vos Emissaires pour cet effet; que „ comparant la foiblesse de vos plumes avec „ la force & la facilité de la sienne, vous avez „ voulu la lui faire tomber des mains par ce „ long voyage, pour délivrer le Pere Petau „ d'un adversaire si redoutable qui lui ré„ pondoit. „

Dans les Requêtes que l'Université présenta au Parlement & dont nous avons parlé précédemment, elle relevoit les calomnies que les Jésuites avoient semées contre l'Avocat Arnauld Pere du célébre Docteur, *du-*

(*a*) Voyez sur ces faits la Préface du *Causa Arnaldina*, & ce que portent les Registres de la Maison de Sorbonne à ce sujet.

(*b*) Réponse à l'Apologie pour les Jésuites, ch. 28.

quel, disoit-elle, *ils ne cessent pas encore à présent de persécuter la postérité.*

Les Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion crurent devoir instruire le Pape Urbain VIII [*a*] de la *hardiesse* qu'avoient eu les Jésuites de *s'élever contre* leur autorité *par des sermons insolens, d'exciter des troubles, & d'employer tout leur pouvoir pour opposer une rébellion opiniâtre à la puissance Ecclésiastique.*

Ce Pape étant mort dans l'intervalle, les Prélats envoyerent à Rome en 1645 M. Bourgeois, Docteur de Sorbonne, & le chargerent d'une nouvelle Lettre pour Innocent X qui venoit d'être élevé sur le S. Siége. Ils marquerent à ce Pape qu'il ne *sauroit apprendre, sans quelque indignation, avec quels artifices les ennemis de ce Livre & de son Auteur également recommandable par sa vertu & par sa science, se sont élevés contre une doctrine si sainte.*

Un des Prélats Approbateurs de *la Fréquente communion*, étoit M. de Caumartin Evêque d'Amiens. Son autorité Episcopale fut attaquée par les Jésuites de la maniere la plus scandaleuse [*b*]. Ils avoient distribué des Libelles pleins de l'esprit de schisme dans son Diocèse. Après une information l'Offi-

(*a*) Lettre des Prélats Approbateurs en date du 5 Avril 1644 au Pape Urbain VIII. On la trouve dans les différentes éditions du livre faites après la premiere.

(*b*) L'Evêque d'Amiens fit imprimer en 1645 le Recueil des pieces concernant son affaire. Ce Recueil contient 90 pages in-4°.

cial, sur la Requête du Promoteur, décerna le 20 Octobre 1644, un Décret d'adjournement personnel contre les nommés Feuquieres Recteur, & Lejuge Prédicateur du Collége des Jésuites d'Amiens. Loin d'obéir au Décret, les deux Jésuites firent signifier le 21 Octobre au Promoteur un Acte d'appel *comme de Juge incompétent pour n'être responsables ni justiciables dudit Official*, avec protestation *de se pourvoir à l'encontre d'eux en leurs propres & privés noms pour attentats & entreprise de jurisdiction.*

Le Décret d'adjournement personnel ayant été converti en Décret de prise de corps, les Jésuites firent signifier de nouveaux Actes d'appel, & ils obtinrent du Conseil le 27 Octobre 1644. un Arrêt sur Requête, qui leur accordoit quatre mois pour se pourvoir pardevant le Pape, faisoit *très-expresses inhibitions & défenses de rien attenter contre les priviléges desdits Jésuites*, leur donnoit la permission *de continuer librement les exercices de leurs fonctions ordinaires*, c'est-à-dire de prêcher & de confesser, *tout ainsi qu'ils faisoient avant lesdites Ordonnances.*

Ils se pourvurent à Rome par Requête dans laquelle ils marquoient clairement qu'ils étoient exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire : *licet ipsi Exponentes sint immunes & exempti à jurisdictine Ordinarii*; & ils obtinrent du Pape Innocent X, un Bref qui commettoit l'Evêque de Senlis pour juger de l'appel que les Jésuites avoient interjetté.

Le Promoteur d'Amiens n'eut garde de

comparoître pardevant l'Evêque de Senlis. Il interjetta au Parlement appel comme d'abus de la Commiſſion, & il obtint un Relief d'appel, où il expoſe les nullités de cette Commiſſion. Il y rappelle les conditions auxquelles les Jéſuites avoient été reçus, ſoit par l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit par le Palement en 1561; & celles qui leur avoient été impoſées lorſqu'ils furent rétablis en France, & qui les aſſujettiſſoient en tout à l'autorité Epiſcopale. Il fit même imprimer toutes ces piéces anciennes dans un Recueil qu'il donna en 1645, *pour*, eſt-il dit dans le titre, *ſervir en la cauſe d'appel comme d'abus, & faire voir que les Jéſuites ne ſont établis & rétablis en France qu'à la charge que l'Evêque Diocéſain, conformément à leur déclaration, aura toute ſurintendance, juriſdiction & correction ſur la Société, & que les Freres d'icelle ne feront au ſpirituel ni au temporel aucune choſe au préjudice des Evêques, ains ſeront tenus de ſe conformer à la diſpoſition du droit commun.*

VI. Dans le même temps les Jéſuites ſe révoltoient ouvertement contre l'Archevêque de Bordeaux, qui s'étoit cru obligé de ſévir contre un P. Maria & autres Jéſuites, coupables d'avoir troublé le Diocèſe par leurs maximes & leur conduite. Les Jéſuites étoient ſi fort en crédit à la Cour, qu'en 1644 & 1645, ils obtinrent trois Arrêts du Conſeil qui renvoyoient au Pape l'appel qu'ils avoient interjetté de *la défenſe à eux faite par cet Archevêque de prêcher & de confeſſer dans ſon Diocèſe.* Et ces Arrêts ajoutoient, *que cepen-*

dant ils (les Jésuites) *pouvoient continuer de prêcher & confesser dans son Diocèse.*

Ce fut un des objets de plainte que forma l'Assemblée du Clergé dans la séance du 24 Janvier 1646 [*a*]. Enfin sur la Requête des Agens le Conseil rendit le 16 Mars deux Arrêts (*b*), l'un court & l'autre plus long, qui remettoient les Parties dans l'état où elles étoient avant le premier des Arrêts dont le Clergé se plaignoit, c'est-à-dire, que les Jésuites demeuroient interdits, quoique l'Archevêque de Bordeaux fût mort lorsque les Agens présenterent leur Requête.

VII. Un autre objet dont le Clergé se plaignit dans la même séance, étoit un Arrêt du Conseil accordé, à la sollicitation des Jésuites, contre la Censure que les Professeurs en Théologie de Bordeaux avoient faite du traité composé par le P. Annat sur la science moyenne, *De scientiâ mediâ.* Le Chancelier promit que cet Arrêt n'auroit pas d'exécution.

VIII. Sous le gouvernement si inconstant de la Reine Mere, les Jésuites profiterent des troubles qui en furent la suite, pour disposer à leur gré des Arrêts du Conseil suivant que cela leur convenoit. Sans s'embarasser de compromettre l'autorité Royale, on renversoit tout pour favoriser ces Peres.

(*a*) Voyez l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée dans les Mémoires du Clergé, T. 3. art. 17. p. 888.

(*b*) Voyez ces deux Arrêts du Conseil de 1646 dans les Mémoires du Clergé, T. 5. p. 315. & T. VII. p. 841 & suiv.

On leur donnoit par des Arrêts du Conſeil les pouvoirs de prêcher & de confeſſer. Et enſuite, ſi les plaintes excitées par ce bouleverſement venoient à faire de l'éclat, on rendoit des Arrêts contraires. Mais l'entrepriſe des Jéſuites ſur l'autorité ſpirituelle ne fut pas le ſeul reproche que le Clergé eut à leur faire alors. Il fut obligé de porter des plaintes de ce que, par des Arrêts du Conſeil, ils s'étoient fait exempter de toutes décimes & ſubventions.

A la vérité ils avoient obtenu des Papes les priviléges les plus exorbitans ſur cette matiere, comme nous le verrons dans la ſeconde Partie. Mais en les admettant dans le Royaume en 1551, l'Aſſemblée de Poiſſy & le Parlement avoient expreſſément exigé d'eux, qu'ils *renonçaſſent au préalable & par exprès à tous priviléges contraires à la diſpoſition du droit commun.*

Cependant malgré la promeſſe qu'ils donnerent alors de remplir les conditions qui leur étoient impoſées, ils ne tarderent pas à faire valoir leurs priviléges, ſpécialement en ce qui concerne leur exemption de toutes décimes & généralement de toutes ſubventions impoſées ou à impoſer. Comme ils s'étoient déja emparés d'un grand nombre de Bénéfices, une exemption ſi étendue ne pouvoit qu'être fort à charge au Clergé. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée de 1585 à arrêter dans la ſéance du 30 Octobre, que ceux *de la Société de Jéſus ſeroient* compris aux impoſitions *pour les bénéfices qu'ils tien-*

nent & cottisés aux décimes & subventions [*a*].

Ils vinrent encore à bout de se faire décharger de nouveau par différens Arrêts du Conseil, & spécialement par celui du 20 Juillet 1644. Comme depuis 1585, ils avoient envahi une multitude de Bénéfices des plus considérables dans tous les Diocèses [*b*] les plaintes se trouverent encore plus fondées contre leurs entreprises. Dans l'Assemblée de 1645, on délibéra à ce sujet [*c*], & il fut arrêté que les Agens du Clergé présenteroient Requête au Conseil pour se plaindre des surprises que les Jésuites lui avoient faites.

La Requête que les Agens présenterent en 1646, porte " que cette prétendue dé-„ charge des Jésuites n'étoit ni juste, ni rai-„ sonnable, vu le grand nombre de Bénéfi-„ ces qu'ils possédoient, qui sont d'un très-„ grand & très-notable revenu, & peuvent „ par ce moyen porter conjointement avec „ les autres Bénéficiers & Ecclésiastiques du „ Royaume une partie des charges dont le „ Clergé se trouve surchargé; qu'il étoit „ même en quelque façon honteux aux Car-„ dinaux, Archevêques & Evêques & autres „ Ecclésiastiques qui possedent les premieres „ dignités de l'Eglise & la servent utilement, „ de souffrir que lesdits Peres Jésuites soient

(*a*) Nouveaux Mémoires du Clergé, T. VIII. p. 1382.

(*b*) Voyez sur cela un Mémoire fidele que M Arnauld donna en 1652 dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, p. 70 & suiv.

(*c*) Nouveaux Mémoires du Clergé, T. VIII. p. 1383 & suiv.

les

„ les ſeuls dans le Clergé exempts des char-
„ ges & impoſitions extraordinaires qui ſe
„ mettent ſur les Bénéfices, & qu'ils jouiſ-
„ ſent d'une grace qui eſt ſi fort à la foule
„ & à l'oppreſſion de tous les Eccléſiaſtiques,
„ laquelle ils n'ont pas droit de prétendre
„ plus qu'eux, le titre onéreux auquel
„ ils diſent poſſéder ces Bénéfices, qui eſt
„ l'inſtruction de la jeuneſſe n'étant point
„ conſidérable, ni de l'importance que l'em-
„ ploi des Archevêques & Evêques dans l'E-
„ gliſe, auxquels cette exemption, à raiſon
„ du titre onéreux, ſeroit bien plus dûe qu'à
„ tout autre. „

Sur cette Requête ſi bien libellée, la Reine Mere, malgré les mouvemens des Jéſuites, fit rendre le 9 Juillet 1646 un Arrêt du Conſeil qui ordonnoit " que les bénéfices payans
„ décimes que poſſédent les Peres Jéſuites,
„ payeront les décimes & ſubventions extra-
„ ordinaires qui ſe payeront par le Corps gé-
„ néral du Clergé, nonobſtant l'union deſ-
„ dits bénéfices à leurs Colléges. „

La Cour crut ne pouvoir ſe diſpenſer d'accorder cet Arrêt pour calmer les plaintes du Clergé. Mais, l'Aſſemblée finie, les Jéſuites obtinrent en 1647 & 1657 de nouveaux Arrêts du Conſeil en faveur de leurs Colléges. Cependant, dit l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, " le Clergé eſt
„ toujours perſuadé qu'il eſt en droit d'im-
„ poſer les Colléges des Jéſuites, non-ſeule-
„ ment à raiſon des Bénéfices qui y ſont
„ unis, mais auſſi leurs autres Colléges en

„ qualité de Communautés Eccléſiaſtiques. „

Le crédit de ces Peres les avoit rendu ſi redoutables, que dans la Requête préſentée au Conſeil en 1646 par les Agens du Clergé contre l'entrepriſe des Jéſuites de Bordeaux, ils n'étoient pas expreſſément nommés, mais ſeulement déſignés ſous le nom vague *de quelques Religieux*.

IX. Ils crurent donc pouvoir faire l'eſſai de cette énorme puiſſance vis-à-vis de M. de Gondrin nouvel Archevêque de Sens, qu'ils comptoient bien n'être pas en état de leur réſiſter. Mais ils avoient affaire à un Prélat plein de vigueur, & bien déterminé à ne pas ſacrifier la foi & la diſcipline de l'Egliſe aux erreurs & aux entrepriſes de ces Peres.

En 1649 il avoit fait défenſe aux Religieux & ſpécialement aux Jéſuites du Collége de Sens, qu'il n'avoit pas approuvés, d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie pendant la quinzaine de Pâques. Les Jéſuites, qui prétendent que quand ils ont été une fois approuvés, ils ont le privilége de porter par-tout leurs pouvoirs, ſans être obligés de ſe faire approuver de nouveau par l'Evêque Diocéſain, refuſerent de ſe conformer à ce que M. de Gondrin leur avoit preſcrit. Après que le Prélat eut fait inſtrumenter par ſon Official contre ces rebelles, les Jéſuites paſſerent devant le Lieutenant-Général au Bailliage une Déclaration portant qu'ils avoient obtenu verbalement l'approbation ; ce qui étoit faux. Comme

leur revolte étoit des plus éclatante, M. de Gondrin rendit le 4 Mai 1650 une Ordonnance (*a*), dont le diſpoſitif mérite de trouver ici ſa place.

“ Nous déclarons, y eſt-il dit, que leſ-
„ dits Freres [Jéſuites] qui ſont, ou qui
„ pourroient venir dans ledit Collége, n'ont
„ aucune approbation en général ni en par-
„ ticulier de Nous ni de nos Grands-Vicai-
„ res, qu'ils n'ont aucune miſſion ni aucun
„ pouvoir pour adminiſtrer le Sacrement
„ de Pénitence aux Fidéles de notre Dio-
„ cèſe, & qu'ainſi toutes les Confeſſions
„ qu'ils reçoivent ſont nulles........ En outre
„ nous défendons d'abondant très-expreſſé-
„ ment auxdits Freres de la Société du Nom
„ de Jeſus de ſe préſenter aux Confeſſionaux,
„ & d'entendre les Confeſſions des Fidéles
„ ſous peine de cenſures, & à tous nos Dio-
„ cèſains de l'un & l'autre ſexe d'aller à
„ confeſſe à eux ſous peine d'excommuni-
„ cation, juſqu'à ce que la miſéricorde de
„ Dieu leur ait donné l'eſprit de ſoumiſſion
„ aux ordres de l'Egliſe, & qu'ils ayent ob-
„ tenu notre approbation. Et comme la cha-
„ rité nous oblige de nous ſervir des remedes
„ les plus doux avant de recourir aux extrê-
„ mes, pour les remettre dans leur devoir,
„ & pour ôter le ſcandale qu'ils cauſent en
„ notre Diocèſe ; nous enjoignons à tous

(*a*) Cette Ordonnance & les piéces ſuivantes ont été ſouvent imprimées, & ſe trouvent dans différens Recueils. Nous la copions ſur l'Imprimé même fait par ordre de M. de Gondrin.

„ les Curés d'exhorter les Peuples en leurs „ prônes de prier Dieu qu'il leur donne un „ cœur nouveau avec le ſentiment de ne „ plus réſiſter à la vérité. „ Le Prélat enjoint en outre que ſon Ordonnance ſera ſignifiée auxdits Freres, qu'elle ſera affichée aux portes des Egliſes, & publiée aux Prônes ; ce qui fut exécuté. Le Dimanche ſuivant, les prieres commandées pour la converſion des Freres de la Société de Jeſus ſe firent publiquement dans les Egliſes.

Voir les Jéſuites humiliés, c'étoit un événement rare : mais les trouver humbles & dociles, c'eſt choſe dont ils n'ont point encore fourni d'exemple. Ils oppoſerent ſur le champ à cette Ordonnance un Libelle intitulé : *Théotime, ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire préſente des Peres Jéſuites de Sens* ; & ils le diſtribuerent dans le Diocèſe. M. de Gondrin tenoit alors à Paris ſon Aſſemblée Provinciale, où ſe trouverent les Evêques de Nevers, de Troyes & d'Auxerre. Cette Aſſemblée Provinciale tant du premier que du ſecond Ordre, inſtruite que *les Freres de la Société du Nom de Jeſus continuoient leurs attentats contre la Hiérarchie de l'Egliſe*, déclara unanimement *ledit Libelle injurieux, ſcandaleux & plein de fauſſetés ; rempli de pernicieuſes maximes* ; *élevant leſdits Freres par une arrogance inſupportable, & qui fait horreur à toute l'Egliſe, au-deſſus des Princes de la Hiérarchie* ; & en défendit la lecture par une Cenſure qui fut imprimée.

L'Affaire fut portée par M. de Sens lui-

même à l'Aſſemblée générale qui ſe tint cette année. L'Archevêque de Reims qui y préſidoit, [M.] d'Eſtampes] remarqua en opinant ſur le recit qui en fut fait, que l'établiſſement des Jéſuites en France les ſéparoit des autres Réguliers qui ſe diſoient Privilégiés, puiſque les Jéſuites, pour être admis en France, avoient renoncé à leurs priviléges. On conclut que l'Aſſemblée écriroit une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume. Les Evêques de S. Paul Trois-Châteaux & de Cominges [l'illuſtre M. Gilbert de Choiſeul] furent chargés de la dreſſer avec deux Députés du ſecond Ordre. Ils la préſenterent à la Séance du 18 Août 1650. Elle fut unanimement approuvée, & on arrêta tout d'une voix qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal. L'importance de cette Lettre [a] ſembleroit demander que nous la donnaſſions en entier. Mais nous nous bornons à en citer quelques endroits.

D'abord elle rapporte aſſez en détail ce qui avoit donné lieu à cette affaire; l'obſtination des Jéſuites de Sens à *s'ingérer en l'adminiſtration des Sacremens, non-obſtant les défenſes de leur Prélat & la Sentence enſuite juridiquement rendue contre eux par ſon Official*; le Libelle ſous le titre de Théotime qu'ils publierent; la conduite tenue par l'Ar-

(a) Outre que cette Lettre circulaire ſe trouve dans les Procès-verbaux, le Clergé la fit réimprimer en 1652 chez Vitré ſon Imprimeur; & on trouve dans les nouveaux Mémoires du Clergé l'extrait du Procès-verbal, T. 5, p. 25 & ſuiv.

chevêque de Sens, *dont le zéle pour l'Eglise & la charité ont également paru dans cette occasion*; les *prieres publiques* qu'il avoit ordonnées dans son Diocèse, *afin de demander à Dieu pour eux la lumiere & la docilité nécessaire à des Prêtres*, priéres qui n'ont pas encore été exaucées, parceque *Notre Seigneur n'a pas voulu que ce fût l'ouvrage d'un particulier & a réservé sans doute cette grace à toute l'Eglise de France.* Après cet exposé, la Lettre circulaire prouve que quand les Jésuites seroient dans le cas de quelques Réguliers qui prétendent avoir des priviléges, les Evêques seroient en droit de les combattre par les mêmes armes que l'on employe contre ces Réguliers " Mais, ajoute-t-elle, nous ne „ devons pas nous mettre en peine de leur „ opposer toutes ces choses & quantité d'au„ tres qu'on leur pourroit alléguer pour les „ convaincre sur ce sujet puisqu'ils ne peu„ vent être considérés en France comme „ exempts, & qu'ils ont, à leur réception „ dans ce Royaume en l'an 1560, renoncé „ à tous priviléges, & se sont soumis à la „ disposition du droit commun & à la Juris„ diction des Ordinaires; ce qui leur a été „ encore renouvellé dans le rétablissement „ de leur Société en 1603, * & spécialement

* L'édition faite en 1652 chez Vitré & plusieurs autres que nous avons sous les yeux, portent 1609. Mais d'autres, & spécialement celle que M. de Gondrin, dans le *Recueil Sommaire*, &c. fit imprimer à Sens en 1666 chez son Imprimeur, porte 1603; & c'est la véritable époque du rétablissement des Jésuites.

„ lorſqu'ils eurent le Collége de Sens en
„ l'an 1622, & c'eſt ce qui nous a d'autant
„ plus ſurpris, que ne pouvant légitimement
„ prétendre aucune exemption, & que ſe
„ trouvant ſoumis à l'autorité Epiſcopale, de
„ même que les autres Prêtres, ils veulent
„ néanmoins agir indépendamment & même
„ contre la volonté des Evêques dans l'admi-
„ niſtration des Sacremens. Car s'il leur eſt
„ permis de réſilier des proteſtations qu'ils
„ ont ſi ſolemnellement faites, reçues par la
„ Faculté de Théologie de Paris, par Meſſire
„ Euſtache du Bellai lors Evêque dudit Paris
„ & par toute l'Egliſe de France aſſemblée à
„ Poiſſy; qu'elle ſûretê pourra-t-on prendre
„ déſormais de cette Compagnie? Et quel
„ garant le reſte de l'Etat aura-t'il de ſa fidé-
„ lité, ſi elle manque pour l'Egliſe?

„ Mais quand ils pourroient par quelque
„ adreſſe ſe ſauver à la faveur d'une propoſi-
„ tion équivoque, il n'y en peut avoir dans
„ l'Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a au-
„ toriſé leur réception en France qu'aux con-
„ ditions ſuſdites: & étant Eccléſiaſtiques
„ ils auront le déplaiſir de faire par l'autorité
„ des Puiſſances ſéculieres, ce qu'ils n'ont
„ pas voulu déférer à celles de l'Egliſe, puiſque
„ vivans dans ce Royaume ils ne peuvent être
„ indépendans du Roi & de ſes Miniſtres,
„ comme ils le veulent être de ceux de
„ Jeſus-Chriſt.

Le Clergé de France a donc en 1650 re-
gardé ce qui s'étoit paſſé 90 ans auparavant,
ſoit à l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit au Parle-

ment, comme la loi qui fixoit d'une maniere irrévocable l'état de la Société ; loi que l'Edit de rétablissement des Jésuites en 1603 n'a fait que cimenter par de nouvelles conditions, loin de la révoquer. On a pour lors opposé à leur réception des conditions telles que, faute à eux de les remplir, leur réception devenoit *nulle & de nul effet.* C'est ce qu'on a vu plus haut & qu'il ne faut pas oublier. Ils se sont eux-mêmes soumis à ces conditions. Ont-ils été fidéles à les remplir ? Il s'en faut beaucoup : la Letrre du Clergé est écrite exprès, pour annoncer à tous les Evêques qu'ils ont tellement manqué à leurs promesses dans un point des plus essentiels, qu'on ne *pourra prendre désormais* aucune *sûreté de cette Compagnie* ; que le *reste de l'Etat n'aura* pas *de garant de sa fidelité*, dès qu'*elle en manquera pour l'Eglise.* Que reste-t-il donc à conclure, sinon que leur réception & leur rétablissement deviennent, par la conviction de ces délits, *nuls & de nul effet.* La lettre circulaire insinue que c'est au Parlement à prononcer cette nullité, puisqu'il n'a *autorisé leur réception* qu'à ces *conditions*, & que s'ils sont assez hardis pour s'élever contre les Ministres de Jesus-Christ, *ils ne peuvent être indépendans du Roi & de ses Ministres.*

Le courage d'attaquer une Société si puissante, fut au yeux des Jésuites un crime irrémissible, qu'ils n'ont jamais pardonné à M. de Gondrin. Pendant plus de 25 ans d'Episcopat ils lui ont suscité toutes sortes de traver-

ſes, qu'il a ſupportées avec fermeté ; & après ſa mort, qu'on ſoupçonne avoir été violente, ils n'ont ceſſé de le déchirer dans leurs Libelles.

X. Dès que le Prélat leur eut porté le premier coup, ils chercherent à ſoulever tout ſon Diocèſe. Ils ne ſe *contenterent pas de renverſer ſeuls tout l'Ordre Eccléſiaſtique*, ils allerent *réveiller les morts juſques dans leurs ſépulcres, pour les rendre complices de leurs ſacriléges, obligeans les Freres hermites de l'Ordre de S. François, dits Capucins, que tout le monde ſait avoir une entiere dépendance deſd. Freres de la Société du Nom de Jeſus de ſortir de leurs hérmitages ..... pour venir troubler*] *comme leurs Maitres avoient déja fait*] *toute la diſcipline* du Diocèſe [a].

La continuité & l'excès des maux forcerent l'Archevêque de Sens à employer les derniers remédes. Le 26 Janvier 1653, aſſiſté de ſes Curés tenans chacun une bougie à la main, après avoir fait lui-même la prédication, il publia dans l'Egliſe Métropolitaine une Sentence d'Excommunication contre les Jéſuites, datée de la veille. Cette démarche avoit été précédée par quatre monitions par leſquelles il avoit averti *leſdits Freres de la Société du Nom de Jeſus, de ne plus continuer à ſéduire les Peuples ; & les autres Fideles de ne plus ſuivre ces aveugles qui les conduiſent à la damnation éternelle.*

(a) Sentence d'excommunication prononcée par M. de Gondrin le premier Mars 1653 contre les Capucins.

Les 28 & 30 Janvier il donna deux Ordonnances contre les Capucins, & les premier & 9 Mars il publia lui-même la Sentence d'excommunication contr'eux (*a*). En conséquence l'Evêque de Langres, [M.] Zamet] qu'on sçait avoir été si ennemi de M. de S. Cyran, & par conséquent n'avoir pu être soupçonné de Jansénisme, défendit par une Ordonnance du 13 Février *aux Capucins du Diocèse de Sens, de confesser, prêcher, dire la Messe & faire la Quête dans le Diocèse de Langres*. C'étoit travailler efficacement à réduire ces hommes qui n'ont de ressource que dans les Quêtes.

XI. De tous les démêlés que M. de Gondrin eut ensuite avec les Jésuites pendant le cours de son Episcopat, nous nous bornerons à rapporter celui qui concerne le Collége de la Ville de Provins. Le Prélat dans son Ordonnance du 2 Février 1668 rendue à ce sujet, fait lui-même le détail [*b*] des intrigues employées par les Jésuites, pour s'emparer de ce Collége malgré lui. Ils avoient gagné le Maire & plusieurs Officiers de la Ville qui, traitans avec ces Peres, se proposoient d'unir à ce Collége plusieurs Prében-

(*a*) Ces Ordonnances & Sentences furent imprimées à Sens par ordre de M. de Gondrin. Il y en a eu grand nombre d'éditions : nous avons les premieres.

(*b*) Voyez un plus grand détail dans la *Lettre d'un Ecclésiastique de Provins sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens :* Cette Letre fut imprimée à Sens *par ordre de mondit Seigneur* en 1668, 20 pages in 4°.

des, dont la collation appartenoit à l'Archevêque de Sens. Pour intimider les Habitans, les Jésuites & ceux qui travailloient pour eux, assuroient que l'établissement de ces Peres étoit selon les intentions de Louis XIV, tandis que le Roi avoit déclaré à M. de Gondrin qu'il n'avoit donné *aucune permission* pour cela : c'est ce qui est expressément marqué dans l'Ordonnance. Mais ces projets avoient été concertés avec le Pere Annat Confesseur du Roi, & ils se croyoient suffisamment autorisés par-là à avancer que le Roi le vouloit. Le Maire avoit écrit de Paris à ses Concitoyens une Lettre mise au Greffe du Bailliage, que *ces Révérends Peres étoient en état de franchir toutes les difficultés qui naîtroient de la part de M. l'Archevêque de Sens*, sans que les Habitans eussent à s'en *mêler*, & qu'il suffisoit que ceux-ci prêtassent leurs *noms*. Un Pere Roger Recteur de Châlons s'étoit transporté à Provins pour terminer avec les Habitans, & dans une Assemblée informe de la Ville il eut l'insolence de s'exprimer ainsi : *Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons eu dessein de nous y établir.* [à Provins.] *Le différend que nous avons avec M. de Sens ne doit pas empêcher le traité : Nous aurons bien raison de lui, & nous le ferons bien vouloir.*

Tel étoit l'état des choses lorsque M. de Gondrin rendit son Ordonnance, pour *s'opposer formellement à l'introduction des Freres de la Société du Nom de Jesus dans le Collége de Provins.*

Parmi les motifs que le Prélat allégue pour

former cette Oppoſition, il exprime les deux premiers en ces termes : " Comment pour-,, rions-nous en conſcience conſentir qu'on ,, mît dans cet emploi des perſonnes qui ſont ,, depuis près de vingt ans dans un eſprit de ,, ſchiſme contre l'Epiſcopat & dans une ré-,, volte ſcandaleuſe? 2°. Un très-grand nom-,, bre de ces Freres enſeignent une Morale ſi ,, corrompue, que les Livres qu'ils ont pu-,, bliés, & où ils ont ramaſſé la plûpart de ,, leurs méchantes maximes pour les inſpirer ,, plus facilement à leurs diſciples, ont fait ,, horreur à toute l'Egliſe......... *Nous de-,, vons.......procurer autant qu'il eſt en nous, ,, que les Sujets du Roi ne ſoient mis entre les ,, mains de perſonnes qui pourroient les élever ,, dans des ſentimens contraires aux véritables ,, maximes de la piété Chrétienne & à celles qui ,, réglent les devoirs & l'obéiſſance des Sujets ,, envers leur Prince.* ,,

Dans cette Ordonnance pleine d'une vigueur Epiſcopale, M. de Gondrin ne néglige pas de rappeller aux Jéſuites les *Déclarations qu'ils ont faites eux-mêmes* lors de *leur établiſſement & de leur rétabliſſement en France ; les Arrêts du Parlement ; les Edits des Rois ; les conditions que le Clergé de France y a appoſées conformément aux ſentimens de la Faculté de Théologie de Paris.* Et il fait remarquer que malgré cela ces Freres *ſont en poſſeſſion d'exciter des troubles, & de mettre tout en combuſtion pour témoigner le mépris qu'ils font de toutes ces Loix ſi ſaintes, & qui devroient être inébranlables.*

L'orgueil Jésuitique fut extrêmement piqué de cette Ordonnance. Le 29 Février les Jésuites en porterent leurs plaintes par une Requête au Roi qu'ils eurent soin de faire imprimer (*a*). C'est une Piéce misérable & pleine de faussetés. " Votre Majesté, y disent-„ ils, pénétrera mieux que les Jésuites ne font „ les suites & les conséquences d'une Ordon-„ nance si extraordinaire, qui méprise les sen-„ timens des Prélats & des personnes les plus „ illustres de votre Royaume; qui condamne „ le jugement de Votre Majesté même dans „ l'estime qu'elle a de leur Compagie; qui „ blâme la satisfaction qu'elle témoigne de „ leur conduite, & qui fait injure à sa bonté „ & à la confiance dont elle les honore. „ Ils y demandoient que *Sa Majesté donnât des marques publiques qu'elle la désapprouvoit.*

Ce qui les excitoit à prendre un ton si haut, c'étoit, indépendamment de leur arrogance ordinaire, que précisément dans ce temps ils se croyoient assurés de faire faire le Procès aux quatre célebres Evêques qu'ils étoient résolus d'opprimer. Ils ne savoient pas encore que dix-neuf autres Prélats, à la tête desquels étoit M. de Gondrin, s'étoient déclarés par leur Lettre au Pape les Défenseurs de ces saints Evêques opprimés (*b*), & que la paix alloit être rendue à l'Eglise,

(*a*) Cette Requête contient huit pages in-4°. L'Imprimé porte *avec permission* sans cependant qu'il y ait aucun nom d'Imprimeur.

(*b*) La Lettre étoit partie au commencement de cette même année.

principalement par la médiation de cet Archevêque *(a)*, lequel étant d'ailleurs très-considéré par sa naissance, par ses lumieres & par sa fermeté, jouissoit d'un grand crédit à la Cour & dans l'Episcopat. Aussi Louis XIV fit-il très-peu de cas des plaintes des Jésuites. Ils demeurerent humiliés & interdits dans le Diocèse de Sens, tant que vécut M. de Gondrin. Ils ne furent rétablis que par une Ordonnance du 22 Juillet 1675 rendue par M. de Montpezat son Successeur; Ordonnance pleine d'irrégularités, comme on le fit voir dans le temps (*b*).

XII. Quelques années auparavant les Jésuites avoient déja employé inutilement cette même voie de Requête au Roi, pour se plaindre de la premiere Lettre Pastorale que M. de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, avoit publiée en 1659 pour flétrir la Morale relâchée renouvellée par un Jésuite Professeur des Cas de Conscience; & des Décrets qu'il avoit rendus contre un autre Jésuite rebelle. Cet Archevêque, par sa seconde Lettre Pastorale du 22 Octobre de la même année, *informa le Clergé & le Peuple de son Diocèse de ce qui s'étoit fait & passé tant devant qu'après la Censure par lui faite d'un Livre intitulé*: *Apologie des Casuistes* (*c*).

(*a*) Voyez la *Relation de la paix de Clement* IX, & les *Mémoires historiques sur le Formulaire*, qui ont paru en 1756, Mémoires huit & neuf.

(*b*) Voyez cette Ordonnance & les *difficultés* qui furent faites sur cette piéce en sept pages in-4°.

(*c*) C'est ce que porte le titre de la Lettre Pastorale.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des faits qui concernent cette affaire importante. On les trouvera exposés dans la Lettre Pastorale. Il nous suffit pour le présent de relever le mépris que les Jésuites témoignerent dans cette occasion pour l'autorité Episcopale.

A la Requête du Promoteur on avoit signifié au Jésuite Charles Guyet, Professeur du Collége, un Décret d'ajournement pour *comparoir en personne* pardevant l'Archevêque. Il comparut le 12 Juillet. " Avons enjoint „ audit Guyet, est-il dit dans le Procès-verbal „ de comparution [*a*], de prêter le serment „ sur les saints Ordres & répondre vérité sur „ les faits sur lesquels nous l'entendrons in-„ terroger, lequel Guyet a été refusant de „ prêter le serment, & l'ayant derechef in-„ terpellé de ce faire, nous auroit d'abon-„ dant fait refus, alléguant qu'il ne pouvoit „ reconnoître notre jurisdiction, ni s'y sou-„ mettre, parce qu'il étoit d'une *Compagnie* „ *exempte & privilégiée*, & nous a rapporté „ un Livre contenant lesdits prétendus privi-„ léges. Ensuite de quoi aurions d'abondant „ remontré audit F. Charles Guyet, que „ nonobstant ses priviléges il devoit nous „ répondre étant de notre jurisdiction....& „ nous auroit derechef ledit Guyet refusé de „ prêter serment & répondre dans le tout.... „ Aurions enquis de son nom, âge, qualité

(*a*) Voyez ce Procès-verbal dans le Recueil de piéces que l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la suite de sa seconde Lettre Pastorale.

„ & demeure ; n'a voulu répondre. Enquis
„ s'il eſt approuvé pour prêcher & confeſſer
„ dans notre Diocèſe, par qui & s'il fait leſ-
„ dites fonctions; n'a voulu répondre, &
„ ainſi des autres demandes. „

Tout ce qu'on put faire dire à cet homme ſi réſolu, c'eſt qu'il étoit Jéſuite, & qu'en cette qualité il n'étoit pas dépendant de l'autorité de l'Archevêqne ni comme ſupérieur dans tout ſon Diocèſe, ni comme Chancelier de l'Univerſité dont ce Profeſſeur ſe diſoit membre; la *Compagnie* dont il étoit membre, étant *exempte* de toute juriſdiction *& privilégiée*.

Par un jugement proviſionnel rendu ſur le champ, l'Archevêque ordonna que le Promoteur *prendroit communication du Livre & Bulles contenans les Priviléges allégués par ledit Frere Guyet*; & il publia le 15 Septembre un Mandement pour déclarer que ce Jéſuite étoit ſuſpens de toutes les fonctions des SS. Ordres nonobſtant l'appel qu'il avoit interjetté.

Les Jéſuites ne ſe bornerent pas à l'appel interjetté à Rome. Ils préſenterent au Roi une Requête ſur laquelle ils obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit la ſurſéance des Décrets prononcés ou à prononcer par l'Official contre ledit F. Guyet, & ils firent ſignifier la Requête à l'Archevêque, qui dans ſa ſeconde Lettre Paſtorale convainc cette piéce d'être pleine de fauſſetés. Enſuite le Prélat s'exprime en ces termes : “ Ils [les
„ Jéſuites] ſont remarquer trois notables

„ défauts en leur conduite. Le premier, qu'ils
„ n'ont pas cette ſimplicité de la colombe
„ que Notre-Seigneur recommande princi-
„ palement aux Prêtres, d'autant qu'ils diſent
„ par-tout qu'ils n'ont que des vénérations
„ pour nous; & cependant ils nous décrient
„ ſur le théâtre de la France. Le ſecond, qu'ils
„ ne ſont pas toujours ſinceres, véritables &
„ ſemblables à celui dont leur Société porte
„ le titre, qui eſt la *Vérité.* Le troiſiéme
„ qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple de
„ cette doctrine pernicieuſe, que nous avons
„ ſi juſtement condamnée, que la calomnie
„ eſt permiſe pour ſe maintenir dans l'hon-
„ neur, puiſqu'ils s'en ſervent contre leur Ar-
„ chevêque pour le perdre, & pour ſe main-
„ tenir. Et encore de cette autre maxime,
„ qu'il ne faut pas toujours dire la vérité de-
„ vant le juge, puiſqu'ils ne la diſent pas de-
„ vant le Souverain. „ C'eſt au *Clergé* & au *Peuple* de ſon Diocèſe que l'Archevêque donnoit des Jéſuites une idée ſi juſte & ſi affreuſe. M. Servin les avoit déja convaincus en plein Parlement d'apprendre à ſe parjurer devant les Juges. Auroient-ils enſeigné de pareils principes, ſans en faire uſage pour eux-mêmes, lorſqu'ils y ſeroient intéreſſés?

Pour démontrer que les Jéſuites manquoient aux conditions qui leur avoient été impoſées & auxquelles ces trompeurs avoient paru ſe ſoumettre; l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la ſuite de ſa Lettre Paſtorale les piéces concernant leur établiſſement en France, c'eſt-à-dire, la Lettre de cachet de

1560 au Parlement, laquelle aſſuroit les belles promeſſes qu'ils faiſoient ; l'acte de l'Aſſemblée de Poiſſi, & l'Arrêt du Parlement rendu en conſéquence. Les concluſions qu'avoient données alors les gens du Roi, ſont rapportées en entier. On n'a pas oublié que dans la ſuite, lorſqu'ils furent chaſſés de France, les Gens du Roi avoient fait remarquer que leurs prédéceſſeurs dans le miniſtère public avoient terminé leurs concluſions par cette clauſe : *Sauf : où en après ils* (les Jéſuites) *ſe trouvent dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & priviléges Eccléſiaſtiques, à réquérir y être pourvu.* De cette clauſe les Gens du Roi & le Parlement lui-même ont conclu avec grande raiſon, que les Jéſuites n'avoient été reçus que par *proviſion*, & non pas abſolument.

L'Archevêque de Bourges n'omet pas de donner un extrait de l'Edit de rétabliſſement de ces Peres en 1603, dans lequel il étoit expréſſement marqué que *ne pourront ceux de ladite Compagnie ou Société entreprendre ne faire aucune choſe tant au ſpirituel qu'au temporel au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Univerſités..... ni des autres Religieux, ains ſe conformeront au droit commun.*

Que réſulte-t-il de ce recueil de piéces rapprochées les unes des autres ? c'eſt que les Jéſuites ayans manqué aux conditions qui leur ont été impoſées, ſoit lors de leur établiſſement, ſoit lors de leur rétabliſſement ; conditions qui n'étant pas accomplies rendent leur réception & leur rétabliſſement *nuls &*

de nul effet & vertu ; il ne leur reste aucun titre pour être corps dans le Royaume.

Ce recueil important est terminé par l'Arrêt du Parlement qui les admit à Bourges en 1575. Nous en avons donné plus haut le précis [a]. Il nous suffit de rappeller que cet Arrêt, qui après une multitude de Lettres-Patentes d'abord infructueuses fut à la fin accordé sur des Lettres-Patentes de jussion, portoit expressément que *les Principal, Régens & Suppôts dudit Collége* (des Jésuites) *subiront la jurisdiction ordinaire de l'Archevêque de Bourges Diocèsain, & feront la soumission au Recteur de l'Université de Bourges .... le tout sans préjudice de l'appointé au Conseil* en 1564 *d'entre les Principal & Ecoliers du Collége de Clermont fondé en l'Université de Paris & ladite Université.* C'étoit ne les admettre que par provision.

Les Jésuites allarmés de l'usage que l'Archevêque de Bourges pouvoit faire de tous ces anciens titres, desquels il résultoit qu'on pouvoit attaquer leur établissement dans le Royaume & spécialement à Bourges, s'empresserent de calmer l'Archevêque. La seconde Lettre Pastorale étoit du 22 Octobre, & dès le 29 du même mois le Recteur du Collége, nommé Matthurin Moreau, présenta au Prélat un acte de déclaration signé de lui & au nom des Professeurs de son Collége, " ,, assurant Monseigneur de n'enseigner au- ,, cune chose contraire à la Censure & de de-

(a) Article VII.

„ meurer toujours dans la plus rigoureuſe & „ ſévere doctrine commune de l'Ecole. Dé- „ clarant en outre, ajoute l'acte que je me „ déſiſte & départs au nom de tout le Collé- „ ge de l'appel interjetté d'icelle cenſure & „ que les termes dans leſquels la Requête „ préſentée au Roi a été concue, ont été „ mis ſans nous les avoir communiqués, „ ayant trop de reſpect & de vénération pour „ ſa Grandeur, pour jamais rien dire ni faire „ qui puiſſe bleſſer les ſentimens de notre „ cœur. „

Cette déclaration étoit auſſi ſincére que toutes celles que les Jéſuites ont données dans le beſoin pour ſe tirer d'affaire, ſans reſpecter la vérité & ſans s'embarraſſer de tenir ce qu'ils promettoient. L'Archevêque avoit remarqué dans ſa ſeconde Lettre Paſtorale, qu'il étoit ſi conſtant que les Jéſuites avouoient les termes injurieux contre lui contenus dans leur Requête au Roi, qu'ils la lui avoient fait ſignifier. D'ailleurs on ne voit pas que dans cette déclaration captieuſe, les Jéſuites renoncent à leurs prétendus Priviléges & à leur exemption de la juriſdiction Epiſcopale; ce qui néanmoins faiſoit un des principaux points de la conteſtation actuelle.

Quoiqu'il en ſoit, M. de Levy de Ventadour parut ſe contenter de cette déclaration. Il la publia par une troiſiéme Lettre Paſtorale du 2 Décembre 1659, où il annonce le repentir de ces Peres qui *ont*, dit-il, *profité de ſes conſeils charitables, ſe ſont déſiſté de leurs entrepriſes, & ſe ſont ſoumis à la cenſure &*

promis de l'exécuter. Afin de les lier d'avantage, l'Archevêque entre dans le détail des propositions qu'il avoit flétries par sa censure, il flatte ses Diocésains qu'après la promesse faite dans la déclaration, on n'entendra plus avancer telle ou telle erreur, qu'il spécifie, & que les Jésuites avoient néanmoins enseignées avec pertinacité soit dans leurs Libelles, soit dans les leçons qu'ils avoient données de vive voix, soit dans les cahiers que leurs Professeurs avoient dictés & qui avoient été censurés.

Ce qui porta ces Peres à plier dans cette occasion & à faire à l'Archevêque de Bourges une espéce de satisfaction, c'est qu'alors les Evêques de France & les Curés étoient occupés à poursuivre la Morale relâchée, & sur-tout l'infâme Apologie des Casuistes composée par leur Pere Pirot. Nous en parlerons bientôt.

XIII. Quand cet orage fut passé, ils chercherent à se dédommager. Quel risque pouvoient-ils courir en faisant valoir leur admirable privilége d'indépendance de l'Episcopat, vis-à-vis de quelqu'un des quatre célébres Evêques qu'ils étoient venus à bout de noircir dans les Cours de Rome & de France au sujet du Formulaire ? Ils avoient déja fait un essai de leur indépendance de l'Episcopat, en appuyant la rébellion des Réguliers contre M. Arnauld Evêque d'Angers (*a*). Mais l'Assemblée de 1659 avoit con-

(*a*) Voyez la Défense de M. l'Evêque d'Angers, & de l'autorité Episcopale, &c.

damné les Ecrits de ces Réguliers, auxquels les Jéſuites s'étoient aſſociés.

XIV. Cette entrepriſe contre M. d'Angers n'ayant pas réuſſi, les Jéſuites en firent une autre quelques années après contre le ſaint Evêque de Pamiers, M. Caulet, & pour qu'elle eût un ſuccès favorable, ils choiſirent le tems où il ſembloit que les quatre Evêques alloient être opprimés & qu'il n'étoit plus queſtion que de terminer le procès commencé contre eux au ſujet du Formulaire, & de les dépoſer.

On peut voir le détail de la grande affaire que ces Peres eurent avec ce reſpectable Prélat, dans la Relation très-intéreſſante qu'il en envoya aux Evêques avec une lettre circulaire datée du 25 Mai 1668. Nous en citerons quelques traits.

Témoin de la conduite que les Jéſuites de ſa Ville tenoient dans le Tribunal, & des maximes ſcandaleuſes qu'ils avançoient même dans la chaire; & d'ailleurs animé par les avis que feu M. de Solminiac Evêque de Cahors, *dont la mémoire eſt en odeur de ſainteté* (*a*), lui avoit fait donner, étant près de mourir, de n'accorder aucun emploi à ces Peres, parce qu'ils *ſont un fléau & une ruine à l'Egliſe* [*b*]; M. de Pamiers s'occupa

(*a*) Des Aſſemblées du Clergé ont demandé au Pape la canoniſation de M. de Solminiac.

(*b*) Cet avis que M. de Cahors fit donner à pluſieurs Evêques ſur le compte des Jéſuites eſt fort connu. M. de Pamiers le rapporte en entier en le datant du 22 Août 1659. Les Jéſuites découvrirent dans la ſuite quel étoit l'Eccléſiaſtique qui avoit écrit

férieusement des moyens de remédier aux maux causés par ces hommes pernicieux. Dans ces circonstances on lui dénonça un Sermon plein d'*erreurs* & de *blasphêmes* que le Jésuite Benoît Pascal avoit prêché le 19 Juin 1667 avec le plus grand appareil. Après avoir fait faire des informations, M. Caulet fit citer le Pere Pascal pour répondre sur les accusations intentées contre lui. Non-seulement le Jésuite refusa de comparoître; mais le Syndic du Collége des Jésuites fit signifier au Prélat le 2 Juillet un *acte en forme*, *par lequel il déclara qu'il étoit appellant comme d'abus au Parlement de Toulouse de la citation du Pere Pascal, comme injurieuse à ce Jésuite & contraire au droit commun, parce qu'étant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ses actions qu'à son Supérieur.* La Relation rend compte aux Evêques des poursuites faites contre le délinquant, & des actes de rebellion contre l'Episcopat que les Jésuites multiplierent dans cette occasion.

Ils porterent si loin cette révolte, que, sur la signification qui leur fut faite de l'Ordonnance rendue le 19 Décembre par l'Evêque pour révoquer généralement dans toute l'étendue de son Diocèse les approbations verbales avec défenses de confesser & de prêcher sans approbation par écrit, ils firent signifier à leur tour le 24 suivant à M. de Pamiers l'Acte le plus insolent qu'on puisse

cet avis sous la dictée de M. de Cahors, & ils la firent mettre à la Bastille. C'étoit M. Ferrier.

imaginer [a]. Dans cet Acte ils protestoient contre l'Evêque & son Promoteur & contre l'Ordonnance comme rendue *au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & absoudre toutes sortes de fidéles qui s'adresseront à eux pour en recevoir le bénéfice de l'absolution* ; les Jésuites *ayant des Papes, en vertu de leurs Priviléges & délégation extraordinaire, plein pouvoir & ample jurisdiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les fidéles qui y auront recours.*

Si le Prélat continuoit ses *entreprises, vexations & attentats* contre la Société, ils le menaçoient d'en *porter plainte au Pape pour y être pourvû, ou par les Juges conservateurs, ainsi que de coutume & de raison.*

Pour appuyer cet Acte, ils firent encore signifier la copie d'une Bulle de Paul III avec le sceau de leur Compagnie, par laquelle ils prétendent avoir plein pouvoir & jurisdiction d'entendre les confessions ; ce qui, comme le remarque M. de Pamiers, étoit *faire injure au Clergé & à tous les Ordres du Royaume, en violant contre la foi publique des protestations qu'ils leur ont faites si solemnellement, & sous lesquelles seules ils ont eu leur consentement pour s'établir & se rétablir en France.*

Les Jésuites n'en demeurerent pas là. Ils firent signifier au Prélat un appel de son Ordonnanee au Métropolitain ; & dès le lendemain jour de Noël, trois d'entre eux se

(a) La Relation rapporte en entier l'Ordonnance de l'Evêque & l'Acte des Jésuites.

mirent aux Confeſſionnaux & confeſſerent pendant les Fêtes. Pour inſulter davantage à M. de Pamiers, ils envoyerent leurs Ecoliers déchirer ſon Ordonnance, & afficher aux portes des Egliſes & dans les Places publiques leurs Actes avec des Libelles injurieux.

Le Prélat, dans la perſonne de qui l'Epiſcopat étoit ſi inſolemment outragé, rendit le 5 Janvier 1668, une Ordonnance [*a*], par laquelle il déclara que ces trois Jéſuites étoient tombés dans la ſuſpenſe portée par ſa premiere Ordonnance, & leur défendit derechef ſous peine d'excommunication *ipſo facto* de continuer l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, & à tous ſes Diocèſains de ſe confeſſer à eux ſous la même peine. Mais les trois rebelles n'en continuerent pas moins pendant tout le mois de Janvier à confeſſer publiquement ; ce qui fut accompagné des circonſtances les plus ſcandaleuſes, qu'on peut voir décrites dans la Relation. M. de Pamiers fut donc obligé d'en venir à une Sentence d'excommunication, qu'il publia le 2 Février contre les trois Jéſuites [*b*], qui s'en embaraſſans peu continuerent à confeſſer. Leurs Ecoliers arracherent publiquement la Sentence d'excommunication des portes des Egliſes, & la mirent en piéces ; & dans les endroits où ils ne purent l'arracher, ils la couvrirent de

(*a*) Elle ſe trouve en entier dans la Relation.
(*b*) Elle ſe trouve dans la Relation, & a été ſouvent imprimée.

boue : ils allerent pendant plusieurs jours attroupés & avec des armes, menaçans d'outrager les domestiques du Prélat ; & durant la quinzaine du Jubilé, ils vinrent plusieurs fois sur le soir dans l'Eglise pendant le Sermon, & y firent mille insolences, jusqu'à insulter aux Prêtres & aux Ecclésiastiques qui les vouloient faire retirer. M. de Pamiers assure à ses Confreres que toutes ces violences étoient constatées par les dépositions d'un grand nombre de témoins, qui furent ouïs ensuite d'un Monitoire.

L'état d'oppression où les quatre Evêques étoient alors, rendoit les Jésuites plus audacieux que jamais. Un de ces trois rebelles avoit eu la hardiesse de dire à celui qui lui avoit fait la signification d'une des Monitions, *que le Pape & le Roi apprendroient à* M. de Pamiers *son métier*. Mais Louis XIV qui étoit équitable, rendit le premier Février 1668 un Arrêt du Conseil, par lequel en accordant aux Jésuites six mois pour se pourvoir par les voies de droit contre l'Ordonnance du 19 Décembre, il étoit ordonné que *cependant par provision* elle seroit exécutée par les Peres Jésuites du Collége de Pamiers selon sa forme & teneur [*a*].

Instruits de cet Arrêt, & avant qu'il leur fut signifié, ces Peres firent signifier au Prélat un Acte insultant, où ils disoient que pour

(*a*) M. de Pamiers ne donne dans sa Relation qu'un précis de cet Arrêt : mais on le trouve ailleurs, & entr'autres dans la *Théologie morale des Jésuites*, Tom. 4.

édifier par leur *modération autant* que l'Evêque avoit scandalisé par sa *violence* & son *attentat*, *ils ont jugé à propos, nonobstant tout leur droit de pouvoir continuer d'ouir les confessions de ceux qui s'adresseront à eux, de discontinuer ce saint Ministère & de fermer la Chapelle de leur Collége, pour n'être ouverte qu'à leurs Ecoliers .... Sans se départir néanmoins du droit qu'ils ont de continuer l'exercice desdites confessions & autres fonctions propres de leur caractère de Religieux.*

Après avoir foulé aux pieds les ordres de l'Eglise, ils crurent pouvoir éluder ceux du Roi. Ils continuerent comme auparavant de célébrer la Messe dans leur Chapelle les portes fermées, & d'y entendre les Confessions non-seulement de leurs Ecoliers, mais aussi de plusieurs autres personnes qu'ils faisoient entrer par la cour du Collége & par la porte de la Sacristie. Après Pâques ils témoignerent ne vouloir plus confesser; mais les Excommuniés persisterent toujours à dire la Messe. Tel étoit l'état de cette affaire, lorsque M. de Pamiers dressa sa Relation datée du 12 Mai 1668.

Le digne Prélat la finit en faisant remarquer à ses Confreres que " cette histoire sera „ très-propre pour confirmer celle d'Angelo- „ polis, & que l'on n'aura plus de peine à „ croire les excès que les Jésuites du Mexique „ & du Paraguay ont commis dans l'Amé- „ rique, quand on verra ceux que les Jé- „ suites de Pamiers ont osé commettre à la „ vue de toute l'Eglise Gallicanne. „

XV. Pendant que les Jésuites dans le Diocèse de Pamiers se révoltoient seuls contre le S. Evêque, comptans bien suffire pour opprimer ce Prélat, ils se mettoient dans le Diocèse d'Agen à la tête des Révoltés contre l'autorité de M. Joly qui en étoit Evêque; ce qui donna lieu au long Arrêt du Conseil du 4 Mars 1669, que le Clergé à souvent cité depuis, qu'il a consigné dans ses Archives, & qu'il fit imprimer dans le tems chez Vitré avec ce titre: *Arrêt du Conseil du Roi intervenu sur les contestations formées par quelques Réguliers du Diocèse d'Agen tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que dans l'administration du Sacrement de Pénitence (a).*

On voit par cet Arrêt que la contestation avoit commencée dès 1666, à l'occasion d'Ordonnances rendues par l'Evêque pour limiter les approbations données aux Réguliers, Les Jésuites figurerent plus que les autres Religieux. Le Jésuite Dupont s'étoit établi Syndic des Religieux, pour agir en leur nom contre l'autorité Episcopale. Plusieurs Jésuites dénommés dans l'Arrêt confessoient & prêchoient malgré les défenses que l'Evêque leur avoit faites. Un d'entre eux nommé Maria [b] mérita que M. d'Agen lui fit faire

(a) Cet Arrêt a 75 pages in-4°. d'un caractere serré.

(b) Il paroît par l'Arrêt que c'est le même qui s'étoit révolté contre l'Archevêque de Bordeaux en 1644 & 1645, & au sujet duquel le Clergé de France s'étoit plaint de la surprise faite au Conseil par les Jésuites. Du moins le Jésuite de Bordeaux & celui d'Agen portoient également le nom de Maria.

plusieurs monitions canoniques, pour l'avertir qu'il avoit encouru la suspense & l'excommunication, dont il avoit témoigné un grand mépris. Le P. Dupont en sa qualité de Syndic fit signifier à l'Evêque que ledit Maria étoit sorti du Diocèse *pour le bien de la paix & par pure modestie, sans pourtant déroger en façon quelconque aux droits & priviléges de ladite Compagnie de Jesus; que ledit P. Maria ne dépendoit point de la jurisdiction dudit Sieur Evêque; mais immédiatement du Pape, lequel il* [l'Evêque] *étoit obligé de reconnoître sous les peines & Censures ordonnées par les Papes contre* [*a*] *tous ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux priviléges accordés aux Ordres Religieux & particulierement à leur Compagnie.* C'est ce qui fut répondu & de vive voix & par des actes signifiés. Telles étoient donc les prétentions des Jésuites, qu'un Evêque qui osoit donner atteinte à leurs priviléges, encouroit les Censures.

Un de leurs Peres nommé Masson ne se contenta pas de prêcher malgré les défenses de l'Evêque; il *avança dans son Sermon des propositions tellement scandaleuses & si pleines d'invectives & d'outrages contre* M. d'Agen, *ensemble contre tout l'Ordre Episcopal, que plusieurs des Auditeurs en avoient eu horreur & sortirent de l'Eglise.*

Nous n'avons garde d'omettre ici une chose importante que présente ce célébre Ar-

(*a*) Dans l'édition de Vitré il y a *&*; il faut sûrement *contre*, qui se trouve dans un autre endroit de l'Arrêt où la même chose est répétée.

rêt, c'eſt que dans le vû des piéces [a] on trouve énoncés l'Arrêt du Parlement rendu en 1554, pour demander l'avis de l'Evêque de Paris & de la Faculté de Théologie, la concluſion du premier Décembre de la même année, l'Acte de l'Aſſemblée de Poiſſy avec les charges y contenues, l'Arrêt du Parlement qui n'admet les Jéſuites en France qu'*aux charges & conditions portées par icelui*, [Acte de Poiſſy] & l'Edit de 1603. l'Arrêt du Conſeil en faveur de M. d'Agen & le Clergé qui l'a tant fait valoir dans la ſuite, ont donc regardé ces Actes comme fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & comme ne pouvant être ſurrannés par le laps de temps.

C'eſt pourquoi deux mois après que cet Arrêt du Conſeil eut été rendu, le 4 Mai, M. de Gondrin en fit demander par ſon Promoteur l'enregiſtrement au Greffe de l'Officialité [b]. Dans ſon Requiſitoire le Promoteur parle de l'aveuglement & de *l'injuſtice avec laquelle les Freres de la Société du nom de Jeſus ſe ſont élevés contre M. l'Archevêque, & demeurent ſeuls depuis 20 ans dans un ſchiſme effroyable. Il déclare qu'ils ne peuvent pas être reconnus dans ce Royaume comme privilégiés, puiſque par les lettres de leur premier établiſſement, & par celles mêmes qui leur ont permis d'y rentrer après en avoir été chaſſés, ils ſont exclus de pouvoir jamais prétendre aucun pri-*

(a) P. 69 & 70.

(b) Voyez la Sentence de l'Officialité de Sens imprimée à Sens chez l'Imprimeur de l'Archevêque.

privilége, & soumis en tout au droit commun sous l'autorité ordinaire des Prélats.

XVI. Ce seroit le plan d'un autre Ouvrage que celui-ci, de rapporter toutes les entreprises de ces Peres contre l'Episcopat, malgré les conditions de leur établissement & de leur rétablissement; tous les démêlés qu'ils ont eus avec les Evêques qui ne leur ont pas été assujettis. L'histoire du siécle dernier & du présent en fourniroient différens traits qui, si on les rassembloit formeroient des Volumes. Bornons-nous à quelques-uns dont nous ne parlerons que succinctement.

M. le Tellier Archevêque de Reims avoit par une Ordonnance très lumineuse du 15 Juillet 1697, flétri deux Thèses soutenues aux Jésuites, & avoit attaqué le Molinisme [*a*]. Ces Peres en furent irrités. Pour s'en venger, ceux de Paris lui adresserent un Libelle insolent, sous le titre de *Remontrance*. Le Prélat présenta Requête [*b*] au Parlement, où il demandoit que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris fussent tenus d'avouer ou de désavouer le Libelle. Dans cette Requête M. le Tellier rappelle les *Edits de leur établissement & rétablissement* aux conditions desquels *ils contrevenoient si publiquement*. Il remarque combien il étoit étonnant que la Province de Paris

(*a*) Cette Ordonnance est très-célebre, & elle forme un petit volume in-8°.

(*b*) Voyez cette Requête à la fin de l'Instruction Pastorale que M. de Caylus Evêque d'Auxerre donna en 1727 contre la Remontrance des Jésuites, Recueil de piéces, p. 47 & suiv.

entreprit de lui faire des Remontrances sur son Ordonnance; *à moins*, dit-il *qu'ils n'ayent voulu faire connoître au Public qu'on ne sauroit rien reprendre de mauvais dans un Particulier e leur Corps, sans qu'ils s'élevent tous pour le défendre.* En même temps M. le Tellier fit réimprimer [*a*] les Piéces concernant leur établissement & leur rétablissement, comme étant des Loix sur lesquelles ils devoient être jugés. Pour terminer cette affaire, M. de Harlay Premier Président força le Provincial & les trois Supérieurs de Paris à aller porter le 23 Janvir 1698 à l'Archevêque, en présence de deux Evêques & de deux Docteurs un Acte (*b*) par lequel, sans désavouer le Libelle, ni nier qu'ils l'avoient distribué, parce que l'Archevêque étoit en état de prouver qu'ils l'avoient fait; ils témoignerent seulement leur *sensible déplaisir* de ce *qui* s'étoit *passé* & demanderent au Prélat *sa protection & sa bienveillance.* Nouvelle preuve que les Jésuites quand ils sont forcés, donnent des déclarations, des actes toujours équivoques où ils ne rétractent rien. Et nous avons vû que quand ils ont été obligés d'aller plus loin, & de s'expliquer plus clairement, la probité qui engage les autres hommes à tenir leurs promesses, n'est pas pour eux un lien qu'ils

(*a*) M. d'Argentré, T. 3. Index, p. 18, parle de ce Recueil que M. le Tellier distribua, & il dit que ce fut en 1697. Il faut donc que ce soit à la fin de cette année ou au commencement de la suivante, car la Requête fut présentée le 10 Janvier 1698.

(*b*) Voyez cet Acte dans l'Instruction de M. d'Auxerre, ibid. p. 150.

ne puiſſent rompre, quand leur intérêt le demande.

XVII. Nous ne parlerons pas ici de la fureur avec laquelle ces Peres perſécuterent le Cardinal de Noailles parce qu'il étoit oppoſé à leur doctrine pernicieuſe, à leur Morale relâchée, à leurs intrigues & à leur conduite ſcandaleuſe. Pour le préſent nous nous bornons à ce qui fait l'objet de cet article.

Dès 1711, M. le Cardinal de Noailles s'étoit cru obligé de reſſerrer le nombre des Jéſuites auxquels il accordoit le pouvoir de prêcher & confeſſer. Enſuite il n'accorda que des pouvoirs limités à ceux qu'il jugea à propos d'approuver. Leurs pouvoirs expiroient donc à un certain tems. Malgré cela ils eurent la hardieſſe de continuer ſans pouvoirs d'exercer les fonctions du miniſtère. C'eſt ce qui eſt conſtaté par l'Ordonnance que ce Cardinal rendit le 12 Novembre 1716 à la ſollicitation & ſur les *plaintes* du Chapitre de l'Egliſe de Paris, des Curés de la Ville & de pluſieurs Evêques. L'Ordonnance a pour titre : *Portant révocation des pouvoirs de confeſſer & prêcher dans le Diocèſe ci-devant accordés au Religieux de la Compagnie de Jeſus.*

XVIII. M. de Cailus Evêque d'Auxerre les avoit interdits dans ſon Diocèſe. Cependant, ſous prétexte de tenir leurs Congrégations non approuvées par l'Evêque, ils *prêchoient & adminiſtroient les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie*, *& uſurpoient ainſi les fonctions* des Paſteurs malgré l'Evêque. Les Curés de la Ville en porterent leurs plaintes à M. de Cai-

lus, en remarquant dans leur Requête que *les Peres Jésuites devroient être d'autant plus éloignés de ces pratiques, qu'ils n'ont été reçus & rappellés en France, qu'à condition de se conformer à la résolution prise par le Clergé de France dans l'Assemblée de Poissy, conforme à l'Arrêt du Parlemeut.* M. d'Auxerre leur fit signifier le 28 Septembre 1728 une Ordonnance par laquelle il interdit leurs Congrégations. C'est donc aux *conditions* apposées à la réception de ces Peres qu'on les a toujours ramenés, même de nos jours; conditions qui tiennent leur réception en suspens; puisque *faute* par eux de les remplir, leur réception demeure *nulle & de nul effet.*

XIX. Ont-ils accompli ces conditions, sur-tout celle de respecter les Evêques, & de leur être soumis, lorsque dans le siécle dernier ils ont persécuté à découvert & par des Libelles les Evêques qui se déclaroient contre leur Morale relâchée; lorsqu'ils ont suscité toutes sortes de tracasseries au Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & au Cardinal Grimaldy Archevêque d'Aix; à l'Archevêque d'Embrun, Brulart de Genlis (*a*); à M. Feydeau de Broue, Evêque d'Amiens; &, dans le siécle présent, à l'Evêque de Saint Pons, Persin de Montgailliard; à l'Evêque d'Arras, Guy de Seve; à M. Colbert Archevêque de Rouen, contre qui ils pré-

(*a*) Voyez la Lettre de ce Prélat datée du 28 Juin 1686, à M. de Harlay Archevêque de Paris. On la trouve dans la Théologie morale des Jésuites imprimée en 1699, T. 4, p. 431 & suivantes.

ſenterent Requête à Louis XIV, pour l'empêcher de faire ouvrir une Ecole de Théologie dans ſon Séminaire. Dans la réponſe que ce Prélat leur fit par une autre Requête au Roi [*a*], il montre quel étoit leur *eſprit d'indépendance à l'égard des Evêques*; qu'ils avoient *attaqué en différens tems les droits les plus eſſentiels de l'Epiſcopat*; qu'il *eſt viſible par toutes* leurs *démarches que leur unique but eſt de ſe rendre les ſeuls maîtres de la doctrine en France*; & que c'étoit au Roi à voir s'il *convient au bien de ſon Royaume, de confier l'inſtruction des Eccléſiaſtiques à un Corps abſolument dépendant d'une Puiſſance étrangère, plein de principes Ultramontains, & dont pluſieurs ont avancé des maximes qui ont été ſouvent condamnées.*

Ont-ils reſpecté l'Epiſcopat dans la perſonne de M. de Lorraine Evêque de Bayeux, de M. Colbert Evêque de Montpellier & de M. de Tourouvre Evêque de Rhodès [*b*], qui avoient cenſuré leurs erreurs? dans celle de M. Boſſuet Evêque de Troyes, qui fut obligé de les pourſuivre au Parlement pour ſe faire rendre juſtice des calomnies que ces

(*a*) Je ne ſache pas que la Requête des Jéſuites ni celle de l'Archevêque de Rouen ayent été imprimées. La Requête de l'Archevêque mériteroit de l'être. M. Colbert Evêque de Montpellier rapporte dans ſa Lettre à M. le Duc, du 11 Avril 1724, ce que les Jéſuites avoient oſé demander par leur Requête. Voyez le Recueil des ouvrages de M. de Montpellier, T. 3, p. 133 & 134. Il remarque que la Requête de l'Archevêque de Rouen fut approuvée par le Roi & ſon Conſeil.

(*b*) Voyez la Lettre Paſtorale de M. de Rhodès en date du 19 Juin 1728, faite pour peindre les Jéſuites, ſans cependant les nommer.

Peres avoient avancées contre lui & contre la doctrine du grand Boſſuet ſon Oncle [a] ? dans celle de M. de Raſtignac Archevêque de Tours & de M. de Verthamont Evêque de Luçon qu'on regarde comme ayant été les victimes de leur fureur ? Ce qu'ils ont fait contre ces deux Prélats eſt ſi récent & ſi énorme, que nous n'avons pas beſoin de le rappeller ici.

Leurs excès contre l'Epiſcopat étoient déja devenus ſi crians il y a plus de cent ans, que Dom Palafox Evêque d'Angelopolis en écrivoit en ces termes au Pape Innocent X. „ „ Leur puiſſance [b] eſt aujourd'hui ſi terrible dans l'Egliſe univerſelle ; .... leurs richeſſes ſont ſi grandes, leur crédit ſi extraordinaire, & la déférence qu'on leur rend ſi abſolue, qu'ils s'élevent au-deſſus de toutes les dignités, de toutes les loix, de tous les Conciles, & de toutes les Conſtitutions Apoſtoliques ; enſorte que les Evêques ..... ſont réduits *ou à mourir* ou à ſuccomber en combattant pour leur dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils déſirent, ou au moins à attendre l'événement douteux d'une cauſe très-juſte & très-ſainte, en s'expoſant à une infinité de hazards, d'incommodités & de dépenſes, & demeurant dans un péril continuel d'être accablés par leurs fauſſes accuſations. „

(a) M. Boſſuet Evêque de Troyes a donné pluſieurs Inſtructions Paſtorales à ce ſujet.

(b) Seconde Lettre de D. Palafox à Innocent X. n. 19.

Article XXVIII.

Obstination des Jésuites à soutenir la Morale relâchée, malgré toutes les Censures qui en ont été faites.

On a vu précédemment que dans les disputes qu'eut l'Université de Paris en 1643 & 1644 avec les Jésuites, elle attaqua fortement leur Morale relâchée, & qu'elle les menaça d'en instruire le Public. Dans cette vue M. Hallier, le même qui dans la suite se dévoua au service de ces Peres, dressa au nom de l'Université un petit Ecrit intitulé *Théologie Morale des Jésuites extraite fidélement de leurs Livres.* Ce plan a été depuis exécuté avec bien plus d'étendue dans un gros in-4° de près de 800 pages, qui a pour titre la *Morale des Jésuites*; Ouvrage qu'on attribue à M. Perrault Docteur de Sorbonne. (*a*)

Il n'y avoit dès-lors ni vérité de Morale que les Jésuites n'eussent altérée, ni maximes erronées, scandaleuses, contraires à la Religion & à la sûreté des Etats qu'ils ne se fussent efforcés d'établir. ,, Ces opinions pro-
,, pres à causer le relâchement de la discipline
,, chrétienne & à perdre les ames, se renou-
,, velloient en partie après avoir été autrefois
,, condamnées, & en partie il en paroissoit de
,, nouvelles. Cette licence effrénée des esprits
,, libertins croissoit de jour en jour, & par ce

(*a*) Cet Ouvrage fut imprimé à Mons en 1667, & a paru aussi en plusieurs petits volumes in-douze.

„ moyen il s'étoit introduit dans la Morale
„ une maniere d'établir des opinions, tout-
„ à-fait contraire à la ſimplicité Evangelique,
„ à la doctrine des ſaints Peres, & telle enfin
„ que ſi les Fidéles venoient à la ſuivre dans
„ la pratique, une corruption extrême ſe gliſ-
„ ſeroit inſenſiblement dans la vie des Chré-
„ tiens. „ Telle eſt la maniere dont s'exprime
le Pape Alexandre VII dans le préambule de
ſon Decret du 24 Septembre 1665.

„ Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces
„ nouvelles morales, diſoient les Curés de
„ Paris [a], eſt qu'elles ne vont pas ſeule-
„ ment à corrompre les mœurs, mais à cor-
„ rompre la regle des mœurs; ce qui eſt d'une
„ importance tout autrement conſidérable.
„ La nature de l'homme tend toujours au
„ mal dès ſa naiſſance, & elle n'eſt ordinai-
„ rement retenue que par la crainte de la
„ Loi. Auſſi-tôt que cette barriere eſt ôtée,
„ la concupiſcence ſe répand ſans obſtacle;
„ de ſorte qu'il n'y a point de différence en-
„ tre rendre les vices permis & rendre tous
„ les hommes vicieux. „

Malgré les cris que l'Univerſité avoit pouſ-
ſés ſur cela dans tant d'Ecrits, dont nous
avons rendu compte, les hommes flattés
dans leurs vices par les Jéſuites, reſtoient
dans un engourdiſſement étonnant par rap-
port au riſque qu'ils couroient de ſe perdre
avec des guides ſi aveugles. Ils furent enfin
réveillés par les premieres Lettres Provin-

(a) Factum ou premier Ecrit des Curés de Paris.

ciales, où M. Pascal commença à attaquer la Morale des Jésuites. Il n'est pas question de relever ici tout le mérite des Provinciales, le sel & l'agrément qu'on y trouve encore aujourd'hui, & qui les font lire & relire avec un plaisir toujours nouveau. Les Jésuites eux-mêmes sont forcés de convenir que c'est un chef-d'œuvre.

Les Lettres 4, 5 & 6 étoient datées des mois de Mars & d'Avril 1656 *(a)*; & dès le 12 Mai suivant le Curé de S. Roch Syndic des Curés de Paris proposa à ses Confreres assemblés, de demander la condamnation de ces pernicieuses maximes relevées dans les Lettres-Provinciales, si les Propositions y étoient fidélement citées; ou de demander la condamnation de ces Lettres, si elles rapportoient infidélement les textes des Casuistes. " Mais comme il n'y avoit pas en ,, ce tems-là de Vicaires-Généraux dans le ,, Diocèse, (c'étoit dans le feu des troubles ,, concernant le Cardinal de Rets) le dessein ,, des Curés ne put avoir alors son effet. ,,

(b) Le combat contre la Morale corrompue fut engagé d'abord par les Curés de Rouen, à l'occasion d'une Requête que le Jésuite Brisacier, si fameux par sa hardiesse à calomnier *(c)*, eut l'indiscrétion de pré-

(*a*) Septieme Ecrit des Curés de Paris, ou Journal.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Le Jansénisme confondu par le Père Brisacier*, fut condamné par le Mandement de l'Archevêque de Paris du 29 Décembre 1651, comme *calomnieux & contenant plusieurs mensonges & impostures.* Ce Mandement se trouve dans plusieurs Recueils.

ſenter à l'Archevêque de Rouen, pour ſe plaindre de la ſortie que M. Dufour Curé de ſaint Maclou avoit faite contre cette morale dans un diſcours prononcé en plein Synode le 30 Mai en préſence de plus de 800 Curés. Les Paſteurs de la Ville vinrent au ſecours de leur Confrere inſulté par le Jéſuite. Ils nommerent des Députés pour confronter les propoſitions relevées dans les Provinciales, avec les auteurs Jéſuites qui y étoient cités. Cette confrontation s'étant faite pendant l'eſpace d'un mois entier avec un travail aſſidu auquel une douzaine de Curés s'appliquerent, on reconnut l'exactitude des citations, & les Curés préſenterent Requête à leur Archevêque, pour demander la condamnation de ces *maximes impies*. Le Prélat renvoya le tout à l'aſſemblée du Clergé, & chargea un de ſes grands Vicaires d'y porter & la Requête & l'extrait des propoſitions. Les Curés de Rouen en écrivirent à ceux de Paris pour trouver en eux de l'appui.

Les Curés de Paris, animés par leur propre zèle pour la pureté de la Morale Chrétienne & par la fermeté de ceux de Rouen, adreſſerent le 18 Septembre aux autres Curés du Royaume un *avis* pour les engager à s'unir à eux dans la pourſuite de la condamnation de maximes ſi perverſes, dont ils leur envoyerent en même-tems un extrait. Ils reçurent des Curés des principales Villes du Royaume, des procurations en *bonne forme* pour intervenir dans cette cauſe. Les Curés de Paris préſenterent d'abord Requête

aux Grands-Vicaires, qui les renvoyerent à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit alors; & ils s'y adresserent le 24 Novembre par une *Remontrance* signée des deux Syndics de MM. les Curés au nom de tous les autres. Les Jésuites *employerent les sollicitations les plus puissantes & toutes sortes de moyens pour empécher la censure, ou au moins pour la faire différer, espérant qu'en la prolongeant jusqu'à la fin de l'Assemblée; on n'auroit plus le tems d'y travailler; cela leur réussit en partie (a).* Les Evêques d'une part étoient fort occupés de l'affaire du Cardinal de Retz, ainsi que du soin de susciter des embarras à la Cour. D'un autre côté, M. de Marca les amusoit avec son inséparabilité du fait & du droit dans l'attribution des cinq Propositions au Livre de Jansenius.

Cependant l'Assemblée, après avoir nommé des Commissaires pour faire *droit* sur la Requête des Curés, & sur les Extraits, (*b*) ordonna en se séparant, qu'on réimprimeroit les Régles de S. Charles; & elle écrivit à tous les Evêques une lettre circulaire, où elle marquoit *que le manque de loisir pour faire cet examen* de propositions si corrompues, *étoit la seule chose qui l'eût empêchée de prononcer un jugement solemnel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences.*

Pour justifier leurs Casuistes, les Jésuites firent paroître l'année suivante (en 1657) l'abominable livre composé par le Pere Pirot,

(*a*) Factum ou premier Ecrit des Curés.
(*b*) Septieme Ecrit ou Journal.

ſous ce titre : *Apologie des Caſuiſtes contre les calomnies des Janſéniſtes.* Le ſoulévement public contre les horreurs de ce livre, qui prenoit hautement la défenſe des maximes les plus déteſtables, força les Curés de Paris à concerter dans leurs aſſemblées les meſures qu'il y avoit à prendre pour en arrêter le progrès. Dans celles du 7 Janvier & du 4 Février, ils convinrent entr'eux d'en demander la condamnation tant aux Vicaires Généraux, qu'au Parlement.

Que le Parlement eût été ſaiſi de la connoiſſance de maximes ſi horribles qui juſtifient tous les crimes, tels que les aſſaſſinats, les révoltes & tout ce qui tend à la deſtruction du genre humain; & qu'il y eût été prouvé juridiquement par les Curés que telle eſt la doctrine conſtante du corps entier de la Société : quel ſujet d'effroi pour les Jéſuites ! Redoutans donc les lumieres & le zèle de cet auguſte Tribunal, ils jugerent plus à propos de ſe tourner du côté de la Cour qui les avoit toujours ſi bien ſervis. Ils n'eurent pas lieu de s'en repentir.

Dès le 6 Février, c'eſt-à-dire, deux jours après la détermination priſe par les Curés, le Roi manda les deux Syndics (*a*), & en préſence du Cardinal Mazarin, du Chancelier, du Procureur Général & autres, il leur fit défenſe de s'adreſſer au Parlement. Il leur fut ſeulement permis d'avoir recours

(*a*) Voyez le Détail très-curieux de cette comparution des Curés devant le Roi, dans le Journal ou ſeptieme Ecrit des Curés.

à l'Official. Les Curés repréſenterent que quelque tems auparavant ils avoient pris cette voie pour demander juſtice contre le Pere Bagot, (*a*) & que les Jéſuites s'intéreſſans pour leur confrere, avoient obtenu le 3 Août 1657 un Arrêt du Conſeil qui avoit déchargé *le ſieur Bagot de l'aſſignation, & fait défenſe aux Curés de plus uſer de telles voies, & à l'Official d'en connoître, à peine de nullité de procédures & de caſſation des Sentences, &c.* qu'il ſeroit auſſi facile à ces Peres d'en obtenir une ſemblable *en faveur d'un Auteur qu'ils ſavent aſſurément être le P. Pirot Jéſuite, & ſur le ſujet d'un Livre dont les Jéſuites en corps ſe rendent les défendeurs.* Le Chancelier réitéra de la part du Roi la défenſe aux Curés de recourir au Parlement, & leur dit qu'ils pourroient s'adreſſer aux Grands-Vicaires, & à la Faculté de Théologie. Dans la ſuite le même Chancelier, à l'inſtigation des Jéſuites, traverſa la Faculté (*b*) lorſqu'il fut queſtion de la publication de la Cenſure qu'elle fit le 16 Juillet; & elle n'eut la liberté de la rendre publique que trois mois après.

Les Curés préſenterent donc Requête aux Grands-Vicaires de Paris pour demander la condamnation de l'*Apologie pour les Caſuiſtes.* En même tems ils diſtribuerent un *Fac-*

(*a*) Ce P. Bagot Jéſuite avoit attaqué les droits des Paſteurs; ce qui occaſionna des Procédures & des Ecrits.

(*b*) On peut voir dans le Journal toutes les traverſes que les Jéſuites ſuſciterent pour empêcher les Cenſures.

tum, qui eſt le premier de leurs Ecrits, & qui fut ſuivi de neuf autres. Ils eurent la conſolation de voir que leur exemple fut ſuivi par une multitude de Curés d'autres Diocèſes. Plus de vingt Evêques, & enſuite le Pape Alexandre VII, d'ailleurs ſi favorable aux Jéſuites, flétrirent cet infâme Livre & les maximes horribles qu'il contenoit.

Les dix Ecrits des Curés de Paris ſont pleins de lumiere & de force. Pour faire ſentir tout le prix de ces piéces ſignées par les Curés & produites pendant les années 1658 & 1659, il ſuffiroit de remarquer que MM. Arnauld, Nicole & Paſcal y ont mis la main. Ce ne ſont pas quelques Jéſuites qui y ſont attaqués, mais il eſt montré que la Société entiere eſt coupable. On nous ſauroit mauvais gré ſi nous n'en rapportions pas quelques traits.

Quoique les Curés fuſſent aſſûrés que l'*Apologie pour les Caſuiſtes* ſortoit de la main des Jéſuites, cependant par ménagement ils s'étoient abſtenus d'en charger ces Peres dans la dénonciation qu'ils en avoient faite, & ils n'en avoient parlé que comme d'un Libelle anonyme. Mais les Jéſuites, pour intimider leurs adverſaires, eurent l'impudence de s'afficher eux-mêmes ouvertement pour les Protecteurs & même les Auteurs de ce livre abominable.

" Nous n'avions pas voulu les découvrir, " diſent à ce ſujet les Curés de Paris (*a*),

(*a*) Factum, ou premier Ecrit des Curés.

„ & nous ne le ferions pas encore, s'ils
„ ne se découvroient eux mêmes, & s'ils
„ n'avoient affecté de se faire connoître à
„ tout le monde. Mais puisqu'ils veulent
„ qu'on le sache, il nous seroit inutile de
„ le cacher. Puisqu'enfin ils ont levé le mas-
„ que & qu'ils ont voulu se faire connoître
„ en tant de manieres, il est tems que nous
„ agissions, & que puisque les Jésuites se
„ déclarent publiquement les Protecteurs de
„ l'Apologie des Casuistes, les Curés s'en
„ déclarent les Dénonciateurs..........

„ C'est une chose déplorable que nous
„ ayions à combattre les passions des hom-
„ mes, non-seulement accompagnées de
„ toute l'impétuosité qui leur est naturelle,
„ mais encore enflées & soutenues par l'ap-
„ probation d'un si grand corps de Religieux.
„ Nous faisons donc notre devoir en aver-
„ tissant les Peuples & les Juges de ces abo-
„ minations. Et nous espérons que les Peu-
„ ples & les Juges feront le leur, les uns
„ en les évitant, les autres en les punissant,
„ comme l'importance de la chose le mé-
„ rite. „

Les Jésuites ayans fait paroître un Libelle où ils attaquoient le premier Ecrit principalement sous le prétexte qu'on venoit troubler la paix, les Curés repliquerent par leur second Ecrit [a] qui renferme de très-belles chose sur ce prétendu amour de la paix. Ils y

(a) Il avoit pour titre : Réponse des Curés de Paris pour soutenir le Factum par eux présenté à MM. les Vicaires Généraux, &c.

découvrent le *nouveau stratagême des Jésuites.*
„ C'est, disent-ils, une vérité capitale de
„ notre Religion, qu'il y a des temps où il
„ faut troubler cette possession de l'erreur que
„ les méchans appellent paix...... Nous
„ voyons la puissante Compagnie & la plus
„ nombreuse de l'Eglise, qui gouverne les
„ consciences de presque tous les Grands,
„ liguée & acharnée à soutenir les plus hor-
„ ribles maximes qui ayent jamais fait gémir
„ l'Eglise. Nous le voyons, malgré tous les
„ avertissements charitables qu'on leur à
„ donnés en public & en particulier, au-
„ toriser opiniâtrement la vengeance, l'ava-
„ rice, la volupté, le faux honneur, l'amour
„ propre, & toutes les passions de la nature
„ corrompue, la profanation des Sacremens,
„ l'avilissement des ministères de l'Eglise &
„ le mépris des anciens Peres, pour y subs-
„ tituer les Auteurs les plus ignorans & les
„ plus aveugles. Et cependant voyans à
„ nos yeux ce débordement de corruption
„ prêt à submerger l'Eglise, nous n'oserons,
„ de peur de troubler la paix, crier à ceux
„ qui la conduisent : Sauvez-nous : nous
„ périssons !

Dans leur *quatriéme Ecrit les Curés de Paris montrent combien est vaine la prétention des Jésuites, qui pensent que le nombre de leurs Casuistes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes & empêcher qu'on ne les condamne.* " Tant s'en faut, disent les Curés,
„ que leur nombre [des Casuistes] nuise à
„ notre cause, quand il seroit aussi grand que

„ les Jésuites nous le représentent ; que c'est
„ ce nombre même qui justifie d'avantage la
„ justice & la nécessité de nos poursuites. Si
„ cette méchante doctrine étoit renfermée
„ dans des livres de deux ou trois Casuistes
„ inconnus, peut-être qu'il seroit utile de la
„ laisser étouffer par l'oubli & par le silence,
„ mais étant répandue dans un grand nombre
„ de livres, dont les Jésuites se déclarent ou-
„ vertement les Protecteurs ; il est impossible
„ d'en empêcher les mauvais effets, qu'en
„ la condamnant publiquement, & privant
„ en même temps d'autorité & de créance
„ ceux qui ont la témérité de l'avancer. C'est
„ donc par un juste jugement de Dieu, qui
„ fait proportionner les châtimens à la qualité
„ des vices, que ces hommes superbes sont
„ devenus aujourd'hui les plus méprisés des
„ hommes ; que ceux qui vouloient passer
„ pour les maîtres de la morale chrétienne,
„ en sont publiquement reconnus les cor-
„ rupteurs... Ils avoient réduit les choses à
„ tel point, que l'on ne pouvoit plus sup-
„ porter leurs erreurs, sans exposer l'honneur
„ de l'Eglise, comme nous esperons de le faire
„ voir par un autre Ecrit. „

C'est ce que ces Pasteurs exécuterent sans délai dans le cinquiéme Ecrit, qui roule sur *l'avantage que les Hérétiques prennent contre l'Eglise, de la morale des Casuistes & des Jésuites.* Cet Ecrit est de la main de M. Pascal. Tout y est de la derniere beauté. Mais bornons-nous à en extraire ce qui suit.

„ Les Jésuites sont coupables de tous ces

„ maux, (entre autres de l'insulte que les Hé„ rétiques font à l'Eglise) & il n'y a que deux
„ moyens d'y remédier: la reforme de la So„ ciété, ou le décri de la Société. Plût à Dieu
„ qu'ils prissent la premiere voie! Nous se„ rions les premiers à rendre leur change„ ment si connu, que tout le monde en se„ roit édifié. Mais tant qu'ils s'obstineront à
„ se rendre la honte & le scandale de l'Eglise,
„ il ne reste que de rendre leur corruption si
„ connue, que personne ne s'y puisse mépren„ dre, afin que ce soit une chose publique que
„ l'Eglise ne les souffre que pour les guerir. „

Le Sixiéme Ecrit a pour but, comme l'annonce le titre même, de faire voir *que c'est un principe des plus fermes de la conduite de ces Peres, de défendre en corps les sentimens de leurs Docteurs particuliers.* " Il faudroit avoir „ bien peu de lumiere, „ est-il dit dans le corps de l'Ecrit, " pour ne pas voir de quelle „ conséquence est cette maxime dans une So„ ciété qui est remplie de tant d'opinions con„ damnées, qui malgré toutes les Censures „ & les défenses des Puissances spirituelles & „ temporelles, est résolue de ne les rétracter „ jamais..... Ils les soutiennent éternel„ lement. Ils remuent toutes sortes de ma„ chines pour en empêcher la censure: il faut „ joindre toutes les forces de l'Eglise & de „ l'Etat pour les faire condamner: alors mê„ me ils éludent ces censures par des décla„ rations équivoques, & si on les force à en „ donner des précises, ils les violent aussi-tôt après. „ Après avoir rappellé *la maniere si*

forte dont la *Faculté de Théologie* pala d'eux lorsqu'on proposa leur établissement en France, les Curés disent qu'ils ne savent s'ils seront *excusables* de *n'en parler que comme ils font en l'état où ils*[*les Jésuites*] *sont devenus aujourd'hui.*

Le septiéme Ecrit & les trois suivants n'avoient pas encore paru lorsque M. de Gondrin Archevêque de Sens, que les Curés avoient remercié de sa censure, leur écrivit le 16 Novembre 1658 en ces termes: Il est très-véritable, que *non-seulement cette censure, mais encore toutes celles des autres Prélats sont des suites & des effets de vos travaux & de vos soins...... Vos savans & pieux Ecrits en ont inspiré l'horreur & attiré la condamnation* [*de la Morale relâchée*]...... *Le nom des Curés de Paris est devenu partout un sujet d'effroi pour les corrupteurs de la Morale Evangélique.*

A la poursuite des Curés, la Morale relâchée, soûtenue par la Société entiere, fut donc flétrie & à Rome & en France. Mais les Jésuites demeurant impunis, continuerent dans la suite d'enseigner les mêmes maximes: leur puissance demeura la même; & ils eurent le crédit de faire interdire aux Curés de Paris les assemblées qu'ils avoient tenus jusqu'alors. Ils employerent encore mille intrigues pour faire condamner à Bordeaux les Lettres Provinciales & les notes de Wendock. M. Nicole Auteur de ces notes a donné lui-même le détail très-intéressant de cette affaire [*a*]. Nous

(*a*) M. Nicole a mis cet Historique à la tête de la sixieme édition des Provinciales, & il est passé dans beaucoup d'éditions postérieures.

y renvoyons; & il suffit d'observer ici qu'en 1659 les Jésuites obtinrent de la Cour des ordres à l'Avocat Général de Bordeaux, de requérir la condamnation des Provinciales & de Vendrock. Il le fit avec vivacité la veille des vacations, temps où les Juges peuvent être surpris plus aisément. Cependant les Magistrats ne voulurent rien précipiter & différerent le jugement. L'année suivante les Jésuites emploierent auprès des Juges les promesses & les menaces. Mais les Libelles qu'ils répandirent ayans excité la curiosité de tous les habitans, chacun voulu lire les Provinciales, & l'on commença à connoître ces hommes dont la doctrine étoit si corrompue.

Enfin le 3 Mai 1660, le Parlement ordonna qne les Provinciales avec les notes de Vendrock seroient remises aux Professeurs de Théologie, pour en *examiner la bonne ou mauvaise doctrine, & donner leur avis sur le crime d'héréssie prétendu par le Procureur Général.*

Les Professeurs, après avoir employé plus d'un mois à leur travail, demanderent des Assemblées de l'Université. Ils y rendirent compte de l'examen le plus exact qu'ils avoient fait du livre, & donnerent par écrit leur avis qui portoit, *qu'ils n'y avoient trouvé aucune héréssie.*

Les Jésuites déconcertés firent venir des ordres de la Cour adressés au Premier Président, pour empêcher le Parlement d'aller plus loin; & ils eurent le crédit de faire ren-

dre un Arret du Conſeil qui ordonnoit que les Provinciales ſeroient examinées par quatre Evêques & neuf Docteurs de Paris qui leur étoient entiérement dévoués.

Parmi ces neuf Docteurs, on voit les Grandin, les Morel, les Chamillard, les Nicolaï, &c. Il fut aiſé aux Jéſuites d'obtenir par cette voie la flétriſſure d'un livre qui les incommodoit ſi fort. Cependant le Chancelier ne ſigna l'Arrêt du Conſeil qu'avec peine & par exprès commandement du Roi, tant il le trouvoit contraire aux loix. Ils ne ſe bornerent pas là ; ils obtinrent un autre Arrêt du Conſeil, qui défendoit aux Profeſſeurs de Bordeaux de faire aucune leçon de Théologie dans l'Univerſité de Bordeaux, ni ailleurs, ni de prendre la qualité de Profeſſeurs Royaux. Ce ne fut qu'en 1672 que cet interdit fut enfin levé. (*a*)

Avant que l'Apologie pour les Caſuiſtes eût été condamnée en France, la Morale relâchée avoit été pourſuivie dans les Pays-Bas par Boonen Archevêque de Malines, & par un de ſes Suffragans Trieſt Evêque de Gand, Prélats pleins de piété & de vigilance pour le troupeau confié à leurs ſoins, & que

(*a*) Voyez cet Arrêt dans M. Dupin, Hiſtoire du 17e ſiecle, T. 2, p. 645, avec un précis de cette affaire & des Ecrits que M. Nicole compoſa pour les Profeſſeurs de Bordeaux. M. Dupin met le rétabliſſement des Profeſſeurs en 1662 ; mais nous croyons que ce ne fut qu'après la paix rendue à l'Egliſe. Nous avons trouvé quelque part que ce n'étoit qu'en 1672, & nous nous en étions fait une note pour nous-mêmes.

leur attachement à la doctrine de S. Augustin exposa à une multitude de vexations, contre lesquelles les Tribunaux de Brabant ont réclamé plusieurs fois (*a*).

Le Pere Lamy Jésuite, décoré de toutes sortes de titres, avoit publié (*b*) avec l'approbation de ses Supérieurs un cours de Théologie *suivant la méthode de la Société*, où il enseignoit cette maxime horrible : Que „ les Ecclésiastiques & les Religieux, en gar„ dant la modération d'une juste défense, „ pourront au moins défendre cet honneur „ qui vient de la vertu & de la sagesse, en „ tuant même ceux qui veulent le leur ravir. „ Je dis plus, qu'ils semblent même être obli„ gés au moins par la loi & la charité, à se „ défendre quelquefois de cette sorte, com„ me lorsque tout un Ordre seroit deshono„ noré, s'ils venoient à perdre leur réputa„ tion. D'où il s'ensuit qu'il sera permis à „ un Ecclésiastique ou à un Religieux, de „ tuer un calomniateur qui menace de pu„ blier de grands crimes de lui ou de son „ Ordre, quand il n'y a que ce seul moyen „ de l'empêcher, comme il semble qu'il n'y „ en a point d'autre, si ce calomniateur est „ près d'en accuser cet Ordre ou ce Reli„ gieux publiquement, & devant des per-

(*a*) Voyez les faits qui concernent cette affaire dans la dissertation sur les Bulles contre Baius; qui fut imprimée en Hollande en 1737, Partie premiere. Sect. 3, ch. 2, §. 10, 11, 12.

(*b*) Voyez l'Historique du P. Lamy dans les notes de Vendrock sur la treizieme Provinciale, §. 2, & suiv.

„ ſonnes de conſidération. „ Quelle doctrine que celle qui s'enſeigne *ſuivant la méthode de la Société* ! (*a*)

Comme il étoit queſtion en 1649, de faire une nouvelle édition de ce Livre à Anvers, le Conſeil Souverain de Brabant, à la Requête du Procureur Général Fiſcal, demanda & obtint de l'Archevêque de Malines & de la ſacrée Faculté de Louvain la flétriſſure de cette affreuſe doctrine.

L'Archevêque de Malines voulant remédier aux maux que la morale relâchée cauſoit dans ſon diocèſe, en avoit réduit le poiſon à dix-ſept articles, dont il exigeoit la condamnation de la part de ceux à qui il donnoit des pouvoirs.

En 1652 pluſieurs Jéſuites s'étant préſentés à lui pour en recevoir, le Prélat crut ne devoir pas les exempter de la Loi qu'il avoit faite pour tous. Mais ces hommes privilégiés refuſerent de condamner les dix-ſept articles ; & ſur le refus qu'il fit de leur accorder des pouvoirs, ils ſe déférerent aux Cardinaux de l'Inquiſition, leſquels par leur Lettre du 18 Avril 1654, ordonnerent avec un deſpotiſme étonnant à l'Archevêque, de ne pas refuſer aux Jéſuites du Collége de Louvain la permiſſion d'entendre les Confeſſions des Séculiers.

(*a*) M. Paſcal dans la treizieme Lettre datée du 30 Septembre 1656, en relevant toute l'horreur de la doctrine du P. Lamy, dit qu'il n'y avoit que deux mois qu'un P. des Bois autre Jéſuite, l'avoit ſoutenue à Rouen, & que les Curés le pourſuivoient pour cela à l'Officialité.

Le Prélat leur récrivit le 17 Juillet pour leur rendre compte de sa conduite dans cette affaire. Sa Lettre est pleine de candeur, & d'une humilité peut-être trop grande. Il s'y plaint entre autres choses de ce que plusieurs Réguliers exercent dans son Diocèse le Saint Ministère, sans avoir reçû des pouvoirs ni de lui, ni de ses prédécesseurs. On ne peut douter que cela ne regarde spécialement les Jésuites. Aussi l'Archevêque fait-il valoir le Bref sur l'affaire de l'Evêque d'Angelopolis D. Palafox, donné contre les prétentions de ces Peres. Les Cardinaux lui firent réponse le 14 Novembre, *qu'ils louoient extrêmement sa prudence & son zéle* & qu'ils avoient envoyé les dix-sept Propositions à l'Inquisition pour les *examiner & qualifier*. Mais l'Archevêque plein de jours & consumé par ses travaux Apostoliques, mourut dans l'intervalle sans avoir eu la consolation de voir ces Propositions flétries à Rome.

C'est ce que l'Evêque de Gand marqua à l'Université de Louvain par sa Lettre du 19 Avril 1657, en lui demandant son avis sur vingt-six Propositions de la Morale relâchée. Elle les condamna le 4 Mai suivant avec des qualifications appliquées à chacune des Propositions.

Les Auteurs de ces malheureuses productions, au lieu *d'expier leur premiere faute par une pénitence salutaire & de demeurer dans le silence*, n'en devinrent que plus hardis. On vit paroître quelques années *après un malheureux Livre*, *dont le dessein n'est pas seulement de re-*

nouveller toutes les erreurs & toutes les impiétés de l'Apologie des Casuistes, mais d'encherir encore au dessus d'une maniere si horrible, que l'on peut l'appeller le Cloaque de toutes les ordures & de toutes les impiétés dont l'esprit humain est capable.

Ce Livre, peint avec des caractères si affreux par Louis marais prêchant en présence de l'Université de Paris au mois d'Octobre 1664, est celui que les Jésuites venoient de faire paroître publiquement sous le nom d'*Amadæus Guimeaus* avec la permission des Supérieurs, & en annonçant dans le titre que c'étoit pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes des opinions morales des Jésuites; *adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales.* Le vrai Auteur étoit Mathieu Moya, Jésuite Espagnol, & Confesseur de la Reine Mere d'Espagne. La conscience des Princes n'est-elle pas bien placée en pareilles mains?

On peut voir dans la Censure que la Faculté de Théologie de Paris en fit le 3 Février 1665, une partie des erreurs & des horreurs renfermées dans ce Livre, qui est véritablement le *Cloaque de toutes sortes d'ordures.* La Faculté déclare que par respect pour la pureté, elle s'est abstenue de censurer les infamies que ce Livre contient sur la matière de la Chasteté; infamies dont l'Auteur à l'effronterie de prendre la défense.

Auroit-on pû s'attendre que les Jésuites fussent appuyés de la protection du Pape même dans une telle occasion? C'est pour-

tant ce qui arriva, au grand ſcandale de toute l'Egliſe. Alexandre VII ne trouva rien de plus preſſé que d'envoyer à Louis XIV le 6 Avril un Bref, ponr l'engager *avec toute l'inſtance poſſible à employer au plûtôt ſon autorité Royale* pour faire révoquer cette Cenſure, & celle qui avoit été faite l'année précédente du Livre de Vernant qui avoit attaqué les droits des Paſteurs du premier & du ſecond ordre.

Le motif preſſant allégué par ce Pape eſt *principalement, que Sa Majeſté s'étant ſi fort ſignalée à réprimer l'héréſie des Janſéniſtes, elle ne voudra pas que toute cette gloire & toutes les peines qu'elle a priſes pour ce ſujet deviennent inutiles; & qu'au tems même où ces erreurs contagieuſes (du Janſéniſme) reçoivent le coup de la mort, on émouſſe ſi mal à propos la pointe du couteau qu'on leur tient ſur la gorge.* Ainſi aux yeux de ce Pape obſédé par les Jéſuites, attaquer toute autorité, corrompre toute la Morale, prendre ouvertement la défenſe des crimes les plus horribles, en un mot renverſer toute la Religion, n'étoit rien en comparaiſon du prétendu crime de refuſer d'attribuer ſans preuve, ou plutôt contre l'évidence, cinq héréſies que tout le monde condamnoit, au Livre d'un Evêque mort dans le ſein de l'Egliſe. Quel énorme ſcandale! Louis XIV remit le Bref aux Gens du Roi qui donnerent leur *avis* [a], où ils marquoient que le Livre d'*Amadœus Guimenæus* eſt rempli de grand „ nombre de Propoſitions contagieuſes & ca„ pables de corrompre la Morale Chrétienne;

(a) Voyez cet avis ibid. p. 369.

„ que la Faculté de Théologie voyant l'ho-
„ micide, le larcin, la ſimonie, l'uſure &
„ d'autres crimes qu'on n'oſeroit nommer
„ publiquement autoriſés par la licence de
„ ces nouveaux Caſuiſtes, avoit cru qu'il
„ étoit de ſon devoir de s'oppoſer au progrès
„ de cette pernicieuſe doctrine ; qu'on ne
„ ſauroit croire que le Pape, Protecteur des
„ Canons & de la diſcipline, dans la de-
„ mande qu'il fait de révoquer ces Cenſures,
„ prétende autoriſer le relâchement & le li-
„ bertinage ; qu'il veuille approuver des Li-
„ vres infâmes, l'horreur de tous les Gens de
„ bien ; ni qu'il permette que l'on enſeigne
„ impunément des maximes ſi favorables au
„ vice, & ſi contraires aux régles de la Piété,
„ au texte & à l'Eſprit de l'Evangile. „

Voyans le peu de ſuccès de ce Bref, les Jé-ſuites engagerent Alexandre VII à donner le 26 Juin une Bulle des plus étrange pour *condamner* les deux *Cenſures*, *comme préſomptueuſes, téméraires & ſcandaleuſes*, en défendre l'impreſſion & la lecture, & même la citation avec éloge. Les Gens du Roi allerent le 29 Juillet la déférer au Parlement *(a)* qui reçut le Procureur Général appellant comme d'abus, fit défenſe d'enſeigner les Propoſitions Cenſurées par la Faculté, ordonna que les Supérieurs des Maiſons de Paris & notamment ceux du Collége de *Clermont* ſeroient mandés pour leur notifier cette défenſe ; que les deux Cenſures ſeroient regiſtrées au Greffe de la Cour, & députa deux de Meſſieurs pour ſe tranſporter avec un des

(*a*) Voyez l'Arrêt ibid. p. 382 & ſuiv.

Subſtituts du Procureur Général à l'aſſemblée de la Faculté de Théologie, pour l'exhorter *à continuer ces Cenſures avec le même zèle, &c.*

Nous avons le diſcours (*a*) que ces Meſſieurs firent à cette occaſion. Celui de M. de Harlai, Subſtitut de M. ſon Pere, parle du Livre d'*Amadæus* comme contenant *tout ce que les Eſprits les plus déréglés n'auroient pû inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé juſqu à cette heure à la malice & à la débauche des hommes.*

Cependant Rome fut forcée d'accorder quelque choſe au cri public. En 1665 & 1666, Alexandre VII donna deux Décrets contre la Morale relâchée en épargnant aux Auteurs la confuſion d'être nommés. Innocent XI, voulut bien auſſi les ménager dans ſon Décret du 2 Mars 1679, par lequel il flétrit ſoixante-cinq Propoſitions. Alexandre VIII, uſa de la même réſerve, lorſque, ſans nommer les Jéſuites, il rendit le 24 Août 1690, un Décret pour condamner le *péché Philoſophique* innocenté par ces Peres. Ils eurent encore le crédit de forcer l'Aſſemblée du Clergé de 1700, à ne pas nommer les Auteurs de qui étoient extraites les Propoſitions qui y furent condamnées.

Malgré toutes ces cenſures réïtérées, on a vu les Jéſuites renouveller ſans ceſſe des maximes ſi juſtement flétries? Le recueil des erreurs qu'ils ont depuis ſoutenues, dans le Royaume, ſoit en différentes parties de l'Univers; & des cenſures que les Paſteurs du premier Ordre, & les Univerſités ont été obligées de

(*a*) Voyez ces Diſcours ibid. p. 386 & ſuiv.

prononcer contre eux, formeroit des Volumes. De nos jours n'avons-nous pas vû les Jésuites censurés par la Faculté de Théologie de Poitiers, qui condamna le 16 Juillet 1616, les Propositions du Pere Salton; par la Faculté de Théologie de Reims, qui le 6 Avril 1718, dénonça inutilement à l'Archevêque M. de Mailly plusieurs Propositions de ces Peres; par M. de Loraine Evêque de Bayeux, qui confirma la Censure que la Faculté de Theologie de Caën avoit fait le 31 Décembre 1720, de différentes erreurs enseignées chez les Jésuites, soit dans des Thèses, soit dans des Cahiers; par M. de Tourouvre Evêque de Rodez, qui en 1722 rendit une Ordonnance contre le Pere Cabrespine; par la Faculté de Théologie de Nantes, qui la même année censura la doctrine que le P. Harivel enseignoit à Vannes, &c.

Le Probabilisme, & l'ignorance invincible de la Loi naturelle, la nécessité de la réflexion actuelle sur la qualité de l'action pour qu'elle soit péché, sont les fondemens sur lesquels est bâtie leur morale corrompue. C'est de nos jours que Casnedi a publié en Portugal ses cinq Volumes in-folio de Théologie. Quel affreux usage n'a-t'il pas fait de ces principes erronnés? Et peut-on n'être pas saisi d'horreur lorsqu'on le voit y enseigner, qu'au jour du Jugement Dieu dira à plusieurs: *Venez, mes bien aimés: Vous qui avez tué, blasphémé, &c. parce que vous avez crû bien faire en cela.* Dans les disputes les plus vives que ces Peres ont eues récemment en Italie avec le P. Concina sur tous ces points, n'ont-ils

pas renouvellé toutes leurs anciennes erreurs? N'ont-ils pas fait reparoître depuis peu l'infâme Busembaum avec les Commentaires de la Croix? Quel éclat n'a pas fait le Livre du P. Pichon si vanté par ses Confreres, & plein des relâchemens les plus révoltans? Le P. Berruyer n'a-t'il pas mis le *comble de tous ces excès*, en attaquant tous nos mystères & toute la morale Chrétienne, sans qu'aucun Jésuite l'ait refuté? Que n'aurions-nous pas à dire de l'obstination de ces Peres à autoriser l'idolâtrie de la Chine, & les superstitions du Malabar. Mais il suffit d'indiquer ces objets, que tout le monde connoît.

En un mot les Jésuites sont aujourd'hui tels qu'ils étoient lorsqu'on a prononcé contre eux tant de Censures. Ils s'en font même gloire dans l'insolente remontrance qu'ils présenterent en 1726, à feu M. de Caylus Evêque d'Auxerre. Ils s'y exprimoient en ces termes [*a*] " Grace à la bonté divine, l'esprit qui anima les premiers Jésuites, vit „ encore chez nous, & par la même miséricorde nous espérons ne le point perdre. Et „ ce n'a pas aussi été un léger témoignage en „ notre faveur, que dans ces temps nébuleux „ aucun de nous n'a varié ni chancelé. „ L'uniformité en ce point sera toujours „ égale. „

(*a*) Remontrance, p. 61. Elle fut faite par les Jésuites sur la Censure que le Prélat avoit prononcée contre le P. Lemoine.

Fin du second Volume.